



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	13
1.1 Plainte de la Corée.....	13
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	13
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	14
1.3.1 Généralités	14
1.3.2 Procédures de travail concernant les RCC	14
1.3.3 Demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Chine	14
1.3.4 Demande de l'Union européenne concernant les procédures de travail du Groupe spécial et les procédures RCC	16
2 ASPECTS FACTUELS.....	22
2.1 Mesures en cause	22
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	24
4 ARGUMENTS DES PARTIES	27
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	27
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	27
6.1 Allégations concernant l'examen des mesures antidumping.....	27
6.1.1 Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par la Corée.....	27
6.1.1.1 Paragraphe 7.9 et paragraphe [7.188] (paragraphe 7.9 et 7.188 du rapport final).....	27
6.1.1.2 Paragraphe 7.11 (paragraphe 7.11 du rapport final).....	28
6.1.1.3 Paragraphe 7.12 (paragraphe 7.12 du rapport final).....	28
6.1.1.4 Paragraphe 7.33 (paragraphe 7.33 du rapport final).....	28
6.1.1.5 Paragraphe 7.71 (paragraphe 7.71 du rapport final).....	28
6.1.1.6 Paragraphe 7.76 et note de bas de page 130 (paragraphe 7.76 et note de bas de page 134 du rapport final)	29
6.1.1.7 Paragraphe 7.99 (paragraphe 7.99 du rapport final).....	29
6.1.1.8 Paragraphe 7.100 (paragraphe 7.100 du rapport final)	29
6.1.1.9 Paragraphe 7.102 (paragraphe 7.102 du rapport final)	29
6.1.1.10 Paragraphe 7.106 (paragraphe 7.106 du rapport final)	30
6.1.1.11 Paragraphe 7.111 (paragraphe 7.111 du rapport final)	30
6.1.1.12 Paragraphe 7.112 (paragraphe 7.112 du rapport final)	30
6.1.1.13 Paragraphe 7.113 (paragraphe 7.113 du rapport final)	30
6.1.1.14 Paragraphes 7.118 et 7.119 (paragraphes 7.118 et 7.119 du rapport final)	31
6.1.1.15 Paragraphe 7.138 et notes de bas de page 256 et 257 (paragraphe 7.138 et notes de bas de page 268 et 269 du rapport final)	31
6.1.1.16 Paragraphe 7.149 (paragraphe 7.149 du rapport final)	31
6.1.1.17 Paragraphes 7.171, 7.193 et 7.209 (paragraphes 7.171, 7.193 et 7.209 du rapport final).....	31
6.1.2 Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis.....	32

6.1.2.1	Paragraphe 1.11 et 1.14 (paragraphe 1.11 et 1.14 du rapport final)	32
6.1.2.2	Paragraphe 2.2 (paragraphe 2.2 du rapport final)	32
6.1.2.3	Paragraphe 2.4 (paragraphe 2.4 du rapport final)	32
6.1.2.4	Paragraphe 7.10, note de bas de page 48 (paragraphe 7.10, note de bas de page 54 du rapport final)	33
6.1.2.5	Paragraphe 7.14 (paragraphe 7.14 du rapport final).....	33
6.1.2.6	Paragraphe 7.28 (paragraphe 7.28 du rapport final).....	34
6.1.2.7	Paragraphe 7.32 (paragraphe 7.32 du rapport final).....	34
6.1.2.8	Paragraphe 7.70 (paragraphe 7.70 du rapport final).....	34
6.1.2.9	Paragraphe 7.76 (paragraphe 7.76 du rapport final).....	35
6.1.2.10	Paragraphe 7.100 et note de bas de page 190 (paragraphe 7.100, note de bas de page 195 du rapport final)	35
6.1.2.11	Paragraphe 7.101 (paragraphe 7.101 du rapport final)	35
6.1.2.12	Paragraphe 7.130 (paragraphe 7.130 du rapport final)	35
6.1.2.13	Paragraphe 7.148 et suivants (paragraphe 7.148 et suivants du rapport final).....	35
6.1.2.14	Paragraphe 7.150 (paragraphe 7.150 du rapport final)	36
6.1.2.15	Paragraphe 7.178 et note de bas de page 311 (paragraphe 7.178 et note de bas de page 319 du rapport final)	36
6.1.2.16	Paragraphe 7.196 (paragraphe 7.196 du rapport final)	36
6.2	Allégations relatives aux subventions	37
6.2.1	Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par la Corée.....	37
6.2.1.1	Observations générales.....	37
6.2.1.2	Paragraphe 7.213 (paragraphe 7.213 du rapport final)	37
6.2.1.3	Paragraphe 7.217, 7.244 (note de bas de page 401) et 7.249 (note de bas de page 410) (paragraphe 7.217, 7.245 (note de bas de page 415) et 7.250 (note de bas de page 424) du rapport final)	37
6.2.1.4	Paragraphe 7.[254], note de bas de page 420 (paragraphe 7.255 du rapport final).....	38
6.2.1.5	Paragraphe 7.256 (paragraphe 7.257 du rapport final)	38
6.2.1.6	Paragraphe 7.260 (paragraphe 7.261 du rapport final)	38
6.2.1.7	Paragraphe 7.261 (paragraphe 7.262 du rapport final)	39
6.2.1.8	Paragraphe 7.262 (paragraphe 7.263 du rapport final)	39
6.2.1.9	Paragraphe 7.265 (paragraphe 7.266 du rapport final)	39
6.2.1.10	Paragraphe 7.269, note de bas de page 435 (paragraphe 7.270, note de bas de page 453 du rapport final)	40
6.2.1.11	Paragraphe 7.274 et 7.283 (paragraphe 7.275 et 7.284 du rapport final)	40
6.2.1.12	Paragraphe 7.291 (paragraphe 7.292 du rapport final)	41
6.2.1.13	Paragraphe 7.301 et 7.302 (paragraphe 7.302 et 7.303 du rapport final)	41
6.2.2	Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis.....	41
6.2.2.1	Paragraphe 7.224, 7.277, 7.293, 7.296, 7.311, 7.312 et 7.313 (paragraphe 7.224, 7.278, 7.294, 7.297, 7.312, 7.313 et 7.314 du rapport final)	41
6.2.2.2	Paragraphe 7.269 (paragraphe 7.270 du rapport final)	41

7 CONSTATATIONS	42
7.1 Introduction.....	42
7.2 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	42
7.2.1 Interprétation des traités	42
7.2.2 Critère d'examen	42
7.2.3 Charge de la preuve.....	44
7.3 Allégations concernant l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	44
7.3.1 Introduction.....	44
7.3.2 Allégation concernant la clause relative à la méthode.....	45
7.3.2.1 Principaux arguments des parties	45
7.3.2.2 Principaux arguments des tierces parties	47
7.3.2.3 Évaluation par le Groupe spécial.....	48
7.3.3 Allégation concernant la clause relative à la configuration	51
7.3.3.1 Principaux arguments des parties	51
7.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties	52
7.3.3.3 Évaluation par le Groupe spécial.....	53
7.3.4 Allégations concernant la clause relative à l'explication.....	56
7.3.4.1 Explication donnée par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	56
7.3.4.2 Principaux arguments des parties	57
7.3.4.3 Principaux arguments des tierces parties	59
7.3.4.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	61
7.3.4.4.1 Évaluation du caractère approprié.....	62
7.3.4.4.2 Question de savoir s'il est nécessaire de prendre en considération à la fois la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T.....	64
7.3.5 Questions additionnelles concernant l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	65
7.4 Allégations concernant la méthode FPD.....	67
7.4.1 Question de savoir si la méthode FPD est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle"	68
7.4.1.1 Principaux arguments des parties	68
7.4.1.1.1 Corée	68
7.4.1.1.2 États-Unis	69
7.4.1.2 Principaux arguments des tierces parties	70
7.4.1.3 Évaluation par le Groupe spécial.....	70
7.4.1.3.1 Imputation de la méthode FPD aux États-Unis	71
7.4.1.3.2 Teneur précise de la méthode FPD	71
7.4.1.3.3 Application générale et prospective de la méthode FPD	76
7.4.1.3.4 Conclusion	78
7.4.2 Allégations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode FPD "en tant que telle".....	78

7.4.2.1	Incompatibilités alléguées concernant la méthode FPD	78
7.4.2.2	Question de savoir si la méthode FPD agrège des différences de prix aléatoires, sans rapport entre elles	79
7.4.2.2.1	Principaux arguments des parties	79
7.4.2.2.1.1	Corée	79
7.4.2.2.1.2	États-Unis	81
7.4.2.2.2	Principaux arguments des tierces parties	82
7.4.2.2.3	Évaluation par le Groupe spécial	83
7.4.2.3	"Non-prise en compte systémique"	86
7.4.2.3.1	Allégations visant la "non-prise en compte systémique" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2	87
7.4.2.3.1.1	Principaux arguments des parties.....	87
7.4.2.3.1.2	Principaux arguments des tierces parties.....	87
7.4.2.3.1.3	Évaluation par le Groupe spécial	88
7.4.2.3.2	Allégations visant la "non-prise en compte systémique" au titre de l'article 2.4.....	93
7.4.3	Allégations additionnelles concernant la méthode FPD	93
7.5	Réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T	94
7.5.1	Introduction.....	94
7.5.2	Allégations de la Corée contre la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.....	95
7.5.2.1	Principaux arguments des parties	95
7.5.2.2	Principaux arguments des tierces parties	96
7.5.2.3	Évaluation par le Groupe spécial.....	97
7.5.3	Allégations de la Corée contre la réduction à zéro au titre d'autres dispositions.....	99
7.5.3.1	Principaux arguments des parties	99
7.5.3.2	Principaux arguments des tierces parties	101
7.5.3.3	Évaluation par le Groupe spécial.....	102
7.6	Allégations au titre de l'Accord SMC	103
7.6.1	Introduction.....	103
7.6.2	Question de savoir si l'USDOC a constaté à bon droit que les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient spécifiques <i>de facto</i> : montants disproportionnés.....	104
7.6.2.1	Introduction	104
7.6.2.2	Principaux arguments des parties	104
7.6.2.3	Principaux arguments des tierces parties	107
7.6.2.4	Évaluation par le Groupe spécial.....	109
7.6.2.4.1	Détermination initiale de l'USDOC.....	109
7.6.2.4.2	Détermination sur renvoi de l'USDOC	113
7.6.2.4.3	Question de savoir si l'USDOC a tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).....	115
7.6.3	Question de savoir si l'USDOC a correctement déterminé la spécificité régionale concernant l'article 26 de la Loi RSTA	117
7.6.3.1	Relation entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2	118

7.6.3.1.1 Principaux arguments des parties	118
7.6.3.1.2 Évaluation par le Groupe spécial	118
7.6.3.2 Question de savoir si l'article 26 de la Loi RSTA impose une quelconque limitation concernant l'emplacement géographique des entreprises	119
7.6.3.2.1 Principaux arguments des parties	119
7.6.3.2.2 Évaluation par le Groupe spécial	120
7.6.3.3 Région géographique déterminée	123
7.6.3.3.1 Principaux arguments des parties	123
7.6.3.3.2 Évaluation par le Groupe spécial	124
7.6.3.4 Certaines entreprises.....	126
7.6.3.4.1 Principaux arguments des parties	126
7.6.3.4.2 Évaluation par le Groupe spécial	126
7.6.3.5 Conclusion	128
7.6.4 Question de savoir si l'USDOC aurait dû déterminer que les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA étaient liées à la production d'appareils numériques de Samsung.....	128
7.6.4.1 Principaux arguments des parties	128
7.6.4.1.1 Corée	128
7.6.4.1.2 États-Unis	129
7.6.4.2 Principaux arguments des tierces parties	131
7.6.4.3 Évaluation par le Groupe spécial.....	132
7.6.5 Question de savoir si le montant de la subvention prévue à l'article 10 1) 3) aurait dû être déterminé par rapport aux ventes mondiales de Samsung.....	134
7.6.5.1 Principaux arguments des parties	134
7.6.5.1.1 Corée	134
7.6.5.1.2 États-Unis	135
7.6.5.2 Principaux arguments des tierces parties	136
7.6.5.3 Évaluation par le Groupe spécial.....	137
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)	138

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (telles que modifiées)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles sur les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication de la Corée	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Corée	B-13
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Corée à la première réunion de fond	B-25
Annexe B-4	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Corée à la première réunion de fond	B-31
Annexe B-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Corée à la deuxième réunion de fond	B-34
Annexe B-6	Déclaration orale finale de la Corée à la deuxième réunion de fond	B-40

ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	C-21
Annexe C-4	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	C-27
Annexe C-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	C-29
Annexe C-6	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	C-34

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments du Canada	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Chine	D-10
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments du Japon	D-19
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-24
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Thaïlande	D-27
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments de la Turquie	D-28
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments du Viet Nam	D-31

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R, adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
<i>CE – Bananes III (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Hormones (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Hormones (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R et Add.1 / WT/DS401/R et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Chine – Terres rares</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/R et Add.1 / WT/DS432/R et Add.1 / WT/DS433/R et Add.1, adoptés le 29 août 2014, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/R et Add.1, adopté le 19 décembre 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS436/AB/R
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011
<i>États-Unis – Crevettes et lames de scie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine</i> , WT/DS422/R et Add.1, adopté le 23 juillet 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R et Add.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i>	<i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471, composition du Groupe spécial arrêtée le 28 août 2014
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , WT/DS457/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS457/AB/R
<i>Philippines – Spiritueux distillés</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés</i> , WT/DS396/R / WT/DS403/R, adoptés le 20 janvier 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS396/AB/R / WT/DS403/AB/R
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord de Marrakech	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
CONNUM	numéro de contrôle
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; 8 International Legal Materials 679
FEDER	Fonds européen de développement régional
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GLD	Gros lave-linge à usage domestique
Loi RSTA	Loi sur la restriction de la taxation spéciale
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
méthode FPD	méthode de la fixation de prix différenciés
méthode M-M	méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée
méthode M-T	méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction
méthode T-T	méthode de comparaison transaction par transaction
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
procédures RCC	procédures de travail additionnelles des groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels
R&D	recherche et développement
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
USDOC	Département du commerce des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Corée

1.1. Le 29 août 2013, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) au sujet des mesures antidumping et des mesures compensatoires appliquées par les États-Unis aux gros lave-linge à usage domestique (GLD) en provenance de la République de Corée.¹

1.2. Les consultations se sont tenues le 3 octobre 2013, mais n'ont pas permis de régler le différend. Le 5 décembre 2013, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. À sa réunion du 22 janvier 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Corée l'avait demandé dans le document WT/DS464/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Corée dans le document WT/DS464/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 10 juin 2014, la Corée a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

1.6. Le 20 juin 2014, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Mme Claudia Orozco

Membres: M. Mazhar Bangash
M. Hanspeter Tschaeni

¹ Voir le document WT/DS464/1.

² Voir le document WT/DS464/4.

³ Voir le document WT/DSB/M/341.

⁴ Voir le document WT/DS464/5.

1.7. L'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Thaïlande, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 3 septembre 2014. Il a révisé ses procédures de travail le 8 octobre 2014 et son calendrier le 12 décembre 2014.

1.9. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 10 et 11 mars 2015. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 11 mars 2015. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 20 et 21 mai 2015. Le 3 juillet 2015, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 14 octobre 2015. Il a remis son rapport final aux parties le 13 novembre 2015.

1.3.2 Procédures de travail concernant les RCC

1.10. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 3 septembre 2014, des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁶

1.3.3 Demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Chine

1.11. Par une lettre datée du 25 juin 2014, la Chine a indiqué qu'elle était partie à une procédure de groupe spécial parallèle⁷, et a demandé des droits de tierce partie renforcés en vue: a) de recevoir toutes les communications des parties au moment où elles sont présentées au Groupe spécial; b) d'avoir accès à tout autre renseignement communiqué au Groupe spécial; c) d'être présente pendant toute la durée de toutes les réunions des parties; d) de poser des questions aux parties pendant les réunions; et e) de faire une brève déclaration à toutes les réunions des parties. La Chine a réitéré sa demande par une lettre datée du 26 novembre 2014, adressée au Groupe spécial.

1.12. Le 12 décembre 2014, le Groupe spécial a rejeté la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Chine, en ces termes:

L'article 10:2 du Mémoire d'accord prévoit que les Membres peuvent participer aux travaux d'un groupe spécial en qualité de tierces parties s'ils ont un intérêt "substantiel" dans l'affaire portée devant le groupe spécial. Il est bien établi que les groupes spéciaux peuvent accorder à une tierce partie des droits renforcés, à condition que l'intérêt de cette tierce partie dans la procédure s'étende au-delà de l'intérêt "substantiel" dont il est question à l'article 10:2 du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial fait observer que des groupes spéciaux antérieurs ont accordé des droits de tierce partie renforcés, pour les raisons suivantes, notamment: effet économique notable des mesures en cause pour certaines tierces parties⁸, importance du commerce du produit en cause pour certaines tierces parties⁹, incidence notable

⁵ Voir les procédures de travail du Groupe spécial, annexe A-1.

⁶ Voir les procédures de travail additionnelles concernant les RCC, annexe A-2.

⁷ Affaire DS471 *États-Unis – Certaines méthodes antidumping (Chine)*. Ce groupe spécial a été établi le 26 mars 2014 et sa composition a été arrêtée le 28 août 2014.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.8, et rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.5. (note de bas de page de l'original) On entend par "note de bas de page de l'original" la note de bas de page du texte original cité. Toutefois, pour éviter toute confusion, la numérotation des "notes de bas de page de l'original" suivra l'ordre numérique du présent rapport et non celui du texte original.

⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.5. (note de bas de page de l'original)

sur la politique commerciale que l'issue du différend pouvait avoir pour les tierces parties maintenant des mesures similaires aux mesures en cause¹⁰, reconnaissance par au moins une des parties du fait que des droits de tierce partie renforcés devraient être accordés¹¹, allégations selon lesquelles les mesures en cause découlaient d'un accord international auquel certaines tierces parties étaient parties¹², droits renforcés accordés précédemment à des tierces parties dans des procédures de groupe spécial liées¹³, et certaines considérations d'ordre pratique découlant du fait qu'une tierce partie était partie à une procédure de groupe spécial parallèle.¹⁴

La Chine affirme que son intérêt dans l'affaire DS464 s'étend au-delà d'un intérêt simplement "substantiel" parce que les procédures DS464 et DS471 sont "parallèles" ou "se recoupent notablement".¹⁵ Elle affirme également qu'elle a un "intérêt particulièrement notable" dans l'utilisation par le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) de la méthode qui est en cause dans la procédure DS464. Elle soutient qu'elle sera "désavantagée", par rapport aux États-Unis, lorsqu'elle devra formuler ses arguments dans la procédure DS471 si elle ne peut pas "apprécier correctement la manière dont les questions se développent"¹⁶ pendant la procédure DS464.

Lorsqu'elle cite des cas de la jurisprudence de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans lesquels des droits de tierce partie renforcés ont été accordés dans le cadre de procédures parallèles, la Chine fait référence aux deux affaires *CE – Hormones*.¹⁷ Ces affaires constituaient deux procédures distinctes, engagées par le Canada et les États-Unis contre la même mesure de l'Union européenne. Ces deux différends étaient denses d'un point de vue factuel, ont été examinés par les mêmes membres de groupe spécial et ont fait intervenir les mêmes experts scientifiques. Des droits de tierce partie renforcés ont été accordés dans ces procédures parallèles pour des raisons "pratiques"¹⁸, afin d'éviter tout chevauchement inutile. L'affaire qui nous occupe ne soulève pas de considérations pratiques similaires, d'autant que les membres du Groupe spécial chargé de l'affaire DS464 sont différents de ceux du Groupe spécial chargé de l'affaire DS471.

En ce qui concerne l'affirmation de la Chine selon laquelle les questions qui sont susceptibles d'être soulevées dans les affaires DS464 et DS471 "se recoupent notablement", le Groupe spécial note que la similitude des questions juridiques entre les affaires n'a pas servi de critère pour accorder des droits renforcés à une tierce partie à un différend qui est aussi la partie plaignante dans un autre différend. De plus, il fait observer que la Chine n'a pas demandé, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord, que les mêmes personnes fassent partie à la fois du Groupe spécial saisi de l'affaire DS464 et du Groupe spécial saisi de l'affaire DS471.¹⁹ Le calendrier de ces deux affaires aurait pu être ainsi harmonisé.

Pour ce qui est de l'"intérêt particulièrement notable" qu'elle allègue avoir dans l'utilisation par l'USDOC de la méthode soumise à l'examen du Groupe spécial chargé de l'affaire DS464, la Chine fait référence à cette utilisation dans le cadre de

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7. (note de bas de page de l'original)

¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.8. (note de bas de page de l'original)

¹² *Ibid.*

¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.8. (note de bas de page de l'original)

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, plainte déposée par le Canada ("*CE – Hormones (Canada)*") WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 8.17. (note de bas de page de l'original)

¹⁵ Demande du 25 juin 2014 présentée par la Chine, paragraphes 3 et 4. (note de bas de page de l'original)

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 10. (note de bas de page de l'original)

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 2, note de bas de page 4. (note de bas de page de l'original)

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.15. (note de bas de page de l'original)

¹⁹ La Chine n'a pas fait référence à l'article 9:3 lorsqu'elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire DS471. Voir les documents WT/DSB/M/342 (pages 26 et 27) et WT/DSB/M/343, (page 17). (note de bas de page de l'original)

procédures antidumping visant des importations en provenance de son territoire. Elle affirme que l'utilisation par l'USDOC de cette méthode a de ce fait une "incidence économique notable" sur elle. Le Groupe spécial note que c'est l'incidence économique alléguée de l'utilisation par l'USDOC de la méthode en question à l'égard des importations chinoises qui a incité la Chine à engager sa propre procédure contre cette méthode. La Chine aura parfaitement le droit de présenter ses propres allégations – et donc de protéger ses intérêts économiques – dans la procédure DS471. Étant donné qu'elle a la capacité de défendre ses intérêts en engageant sa propre action, il est inutile de lui accorder des droits de tierce partie renforcés pour protéger lesdits intérêts dans l'affaire DS464.

En évoquant son "intérêt particulièrement notable", la Chine cherche à invoquer l'octroi de droits de tierce partie renforcés dans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Préférences tarifaires*.²⁰ Ces différends se rapportaient à des situations dans lesquelles les tierces parties étaient les bénéficiaires des programmes des CE qui étaient contestés. Les tierces parties dans ces affaires avaient donc, dans la procédure de groupe spécial, des intérêts économiques très notables qu'elles ne pouvaient pas traiter en introduisant des affaires distinctes. Le contraste est net avec les circonstances entourant la demande de la Chine, étant donné que celle-ci a la capacité de défendre ses propres intérêts économiques en engageant sa propre action contre les États-Unis.

En outre, la Chine donne à entendre qu'elle sera "désavantagée", par rapport aux États-Unis, lorsqu'elle devra formuler des arguments dans la procédure DS471 si elle ne peut pas "apprécier correctement la manière dont les questions se développent"²¹ pendant la procédure DS464. Cet argument n'est pas convaincant car les allégations de la Chine dans le cadre de l'affaire DS471 seront examinées sur le fond par les membres d'un groupe spécial qui n'auront pas participé à la procédure DS464. Ces personnes détermineront pour leur propre compte (par des questions et par la manière dont elles conduiront les auditions, par exemple) de quelle façon les questions soulevées dans l'affaire DS471 devraient être développées. De ce fait, la façon dont les questions soulevées dans l'affaire DS464 se développeront n'a que peu d'importance.²² De plus, en sa qualité de tierce partie sans droits renforcés dans l'affaire DS464, la Chine a déjà reçu la première communication écrite des États-Unis dans ladite affaire, et a donc une idée de la nature des moyens de défense invoqués par les États-Unis.

Enfin, le Groupe spécial fait observer que les deux parties ont exprimé leur opposition à la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Chine. Les États-Unis ont exprimé leur opposition dans deux communications écrites. La Corée a exprimé son opposition oralement à la réunion d'organisation du Groupe spécial. La Chine n'a fourni aucune raison justifiant que nous lui accordions des droits de tierce partie renforcés malgré les objections des deux parties au différend.

1.3.4 Demande de l'Union européenne concernant les procédures de travail du Groupe spécial et les procédures RCC

1.13. Dans sa communication en tant que tierce partie datée du 8 décembre 2014, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de modifier certains aspects de ses procédures de

²⁰ Demande du 25 juin 2014 présentée par la Chine, note de bas de page 5. (note de bas de page de l'original)

²¹ Demande du 25 juin 2014 présentée par la Chine, paragraphe 10. (note de bas de page de l'original)

²² Dans sa deuxième demande datée du 26 novembre 2014, la Chine évoque la possibilité que le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire DS464 soit publié avant que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS471 n'achève ses travaux et que ce rapport soit pris en compte par ce groupe spécial. Dans la mesure où le rapport du présent Groupe spécial est publié avant que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS471 n'achève ses travaux, nous convenons que ce dernier pourra le prendre en compte. Toutefois, ce groupe spécial serait quand même tenu, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. (note de bas de page de l'original)

travail et a émis un certain nombre de réserves au sujet des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (procédures RCC).²³

1.14. Par une communication datée du 13 février 2015, le Groupe spécial a rejeté les demandes de l'Union européenne en ces termes:

1.1 L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier ses procédures de travail afin d'autoriser les tierces parties à recevoir toutes les communications présentées par les parties, à être présentes tout au long des auditions et à répondre aux questions adressées aux parties ou à d'autres tierces parties. L'Union européenne émet également un certain nombre de réserves au sujet des procédures RCC adoptées par le Groupe spécial.

1 Procédures de travail du Groupe spécial

1.1 Introduction

1.2 L'Union européenne affirme que les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial modifient l'Appendice 3 du Mémoire d'accord d'une manière qui risque de diminuer les droits des tierces parties. Elle demande que des modifications soient apportées à ces procédures pour préserver les droits des tierces parties tels qu'ils sont prévus dans le Mémoire d'accord.

1.3 L'Union européenne affirme²⁴ que les procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial. Elle indique que la première étape consiste pour les parties à exposer leurs principaux arguments, y compris donner une description détaillée des allégations, des faits, des éléments de preuve et de l'argumentation appropriée. La deuxième étape comprend les réfutations et le perfectionnement de l'argumentation ainsi que les questions posées pour recueillir des explications. L'Union européenne soutient que le paragraphe 6 de l'Appendice 3 accorde aux tierces parties le droit d'être pleinement impliquées dans la première étape et que l'article 10:1 et 10:2 du Mémoire d'accord exige que les tierces parties aient une vue complète des arguments avancés par les parties avant de présenter leurs communications écrites et d'exercer leur droit d'être entendues. Elle affirme que le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial modifie les procédures de travail figurant à l'Appendice 3 "en admettant les affirmations et les éléments de preuve factuels (ainsi que les arguments y relatifs) déposés après la première audition, notamment dans le cadre des réfutations ou des réponses aux questions".²⁵ Selon l'Union européenne, cette modification "permet dans une certaine mesure le déplacement de faits, d'éléments de preuve et d'arguments y relatifs de la première à la deuxième étape", et de ce fait "diminue"²⁶ les droits des tierces parties.

1.4 L'Union européenne demande qu'il soit apporté trois changements aux procédures de travail du Groupe spécial afin de "préserver pleinement"²⁷ les droits des tierces parties. Premièrement, l'Union européenne demande que les tierces parties reçoivent toutes les communications présentées par les parties au Groupe spécial, y compris les premières communications, les réfutations, les demandes de décision et les réponses y relatives, les réponses aux questions et les observations y relatives, ainsi que les déclarations orales. Deuxièmement, elle demande que les tierces parties soient présentes pendant toute la durée des première et deuxième réunions de fond. Troisièmement, elle demande que les tierces parties aient la possibilité de répondre aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties. Elle invoque à l'appui de sa demande des affaires antérieures dans le cadre de l'OMC

²³ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14.

²⁴ *Ibid.*, paragraphes 3 à 12. (note de bas de page de l'original)

²⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 7. (note de bas de page de l'original)

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7. (note de bas de page de l'original)

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 4. (note de bas de page de l'original)

"dans lesquelles les mesures appropriées"²⁸ ont été prises en ce qui concerne les droits des tierces parties.

1.5 Conformément à l'article 12:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet de la demande de l'Union européenne. Les parties ont fourni des observations écrites concernant ce point le 30 janvier 2015. Les deux parties ont demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne.

1.2 Nature de la demande de l'Union européenne

1.6 Nous notons que l'Union européenne fait référence à des affaires traitées dans le cadre de l'OMC dans lesquelles "les mesures appropriées" ont été prises pour protéger les droits des tierces parties. Ce sont effectivement des affaires dans lesquelles les Groupes spéciaux ont accordé des droits de tierce partie renforcés une fois qu'ils ont eu la conviction que l'intérêt d'une tierce partie s'étendait au-delà de l'intérêt "substantiel" visé à l'article 10:2 du Mémoire d'accord. Or l'Union européenne ne fait pas valoir que son intérêt dans la présente procédure s'étend au-delà de l'intérêt "substantiel" mentionné à l'article 10:2 du Mémoire d'accord. En fait, elle fait valoir que le paragraphe 8 des procédures de travail risque de diminuer les droits des tierces parties et justifie la demande de droits par la nécessité de préserver les droits des tierces parties tels qu'ils sont prévus par le Mémoire d'accord.

1.3 Droits des tierces parties

1.7 Avant d'examiner l'argument de l'Union européenne, nous rappelons les droits des tierces parties établis dans le Mémoire d'accord et l'Appendice 3. L'article 10 établit l'obligation générale de prendre pleinement en compte les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé. Les droits spécifiques des tierces parties sont décrits aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 et au paragraphe 6 de l'Appendice 3. L'article 10:2 exige d'un groupe spécial qu'il donne la possibilité aux tierces parties de lui présenter des communications et de lui exposer leurs vues. Le droit de présenter des vues au groupe spécial est décrit au paragraphe 6 de l'Appendice 3, selon lequel les tierces parties seront invitées à une séance spéciale de la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties. L'article 10:3 prescrit que les tierces parties doivent recevoir les communications présentées par les parties à la première réunion du groupe spécial.

1.8 Ces droits sont mentionnés et décrits aux paragraphes 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 25 d) des procédures de travail du Groupe spécial. En particulier, les parties sont tenues de notifier leurs communications écrites à toutes les tierces parties avant la première réunion avec le Groupe spécial; les tierces parties sont invitées à présenter des communications écrites avant la première réunion de fond du Groupe spécial; et les tierces parties sont invitées à présenter leurs vues oralement au Groupe spécial au cours d'une séance de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.

1.4 Les procédures de travail du Groupe spécial sont conformes à la pratique habituelle des groupes spéciaux

1.9 Avant d'examiner les arguments de l'Union européenne en détail, nous notons que le texte du paragraphe 8 des procédures de travail n'a rien de nouveau. Il s'agit d'une disposition habituelle des procédures de travail des groupes spéciaux. Toutes les procédures de travail rendues publiques²⁹ comportent une disposition identique ou

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 12. (note de bas de page de l'original)

²⁹ Les groupes spéciaux n'ont pas toujours joint leurs procédures de travail à leurs rapports. Ce n'est que récemment qu'ils ont commencé à le faire systématiquement. Les procédures de travail ont été jointes aux rapports des Groupes spéciaux suivants: *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/R, page A-2; *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, page B-2; *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, WT/DS315/R, page E-2; *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, WT/DS337/R, page A-11; *Turquie – Mesures affectant*

quasi identique, à une exception près.³⁰ Nous notons que, dans toutes ces affaires, l'Union européenne était soit partie soit tierce partie au différend. Nous notons également qu'il n'est fait mention dans aucun de ces rapports de groupes spéciaux d'une quelconque préoccupation exprimée par l'Union européenne concernant le calendrier de présentation des éléments de preuve factuels ou les droits des tierces parties.

1.10 Le texte du paragraphe 8 est inclus dans les procédures de travail du Groupe spécial en vue de réglementer la présentation des éléments de preuve factuels. Cette discipline est nécessaire parce que, comme cela sera expliqué plus loin, aucun délai n'est prévu pour la présentation des éléments de preuve factuels dans les procédures de travail établies à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.

1.5 Diminution alléguée des droits des tierces parties

1.11 En ce qui concerne l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial diminue les droits des tierces parties, nous rappelons que les première et deuxième phrases du paragraphe 8 prévoient ce qui suit:

Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation et des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

1.12 La préoccupation de l'Union européenne concerne l'exception limitée prévue au paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial parce que celle-ci permet d'"admet[tre] les affirmations et les éléments de preuve factuels (ainsi que les arguments y relatifs) déposés après la première audition". L'Union européenne considère que tous les éléments de preuve factuels et arguments y relatifs devraient être présentés lors de la première étape de la procédure de groupe spécial. Elle estime que les tierces parties sont "pleinement impliquées"³¹ dans cette première étape.

l'importation de riz, WT/DS334/R, page H-2; *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/R/Add.1, page A-4; *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS321/R/Add.1, page A-4; *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*, WT/DS367/R, page A-10; *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, WT/DS384/R et WT/DS386/R, page E-3; *Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés*, WT/DS396/R et WT/DS403/R, page G-8; *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/R/Add.1 et WT/DS401/R/Add.1, page A-2; *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis*, WT/DS427/R/Add.1, page C-2; *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS429/R/Add.1, page A-3; *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, WT/DS431/R/Add.1, WT/DS432/R/Add.1 et WT/DS433/R/Add.1, page A-2; *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*, WT/DS436/R/Add.1, page A-2; *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS437/R/Add.1, page H-2; *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises*, WT/DS438/R/Add.1, WT/DS444/R/Add.1 et WT/DS445/R/Add.1, page A-1; *Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis*, WT/DS440/R/Add.1, page A-2; *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles*, WT/DS457/R/Add.1, page A-1. (note de bas de page de l'original)

³⁰ Dans l'affaire dont il s'agit, les procédures de travail étaient fondées sur un accord sur les procédures entre les parties (la Chine et les États-Unis). Ces procédures ne prévoyaient pas de disposition régissant la présentation d'éléments de preuve factuels. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine*, WT/DS422/R/Add.1, page D-3. (note de bas de page de l'original)

³¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 5. (note de bas de page de l'original)

1.13 Nous notons que la distinction entre la première et la deuxième étape de la procédure de groupe spécial a été établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles*. Nous jugeons approprié de suivre les constatations de l'Organe d'appel dans ladite affaire. L'Organe d'appel examinait la décision du Groupe spécial d'admettre certains éléments de preuve fournis par les États-Unis, le plaignant, après l'expiration du délai prévu pour la présentation des communications à titre de réfutation. Le Groupe spécial avait accordé à l'Argentine, le défendeur, deux semaines pour formuler des observations sur ces éléments de preuve. L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial. Ce faisant, il a fait observer ce qui suit:

D'après les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, la partie plaignante devrait, pendant la première étape, exposer ses principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui. La deuxième étape est conçue d'une manière générale pour permettre à chaque partie de "réfuter" les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties.³²

1.14 Pour ce qui est de l'admissibilité des éléments de preuve factuels présentés par les États-Unis, l'Organe d'appel a fait observer que "[l]es Procédures de travail figurant à l'Appendice 3 n'établiss[aient] pas ... de délais précis pour la présentation des éléments de preuve par une partie au différend".³³ Il a souligné que les Procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 "n'impos[aient] pas aux groupes spéciaux de règles strictes en ce qui concerne les délais pour la présentation des éléments de preuve".³⁴ Nous en convenons. Étant donné que les Procédures de travail de l'Appendice 3 ne contiennent pas de règles régissant la présentation des éléments de preuve, rien ne permet à l'Union européenne de donner à entendre que les droits de tierce partie qui y sont prévus sont, en quelque sorte, liés à toute prescription selon laquelle les éléments de preuve factuels devraient être présentés par les parties lors de la première étape de la procédure de groupe spécial, ou dépendent, en quelque sorte, de cette prescription. En conséquence, rien ne permet à l'Union européenne d'alléguer que le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial "diminue" en quelque sorte les droits des tierces parties qui sont prévus à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord en autorisant – dans des circonstances exceptionnelles uniquement – la présentation d'éléments de preuve factuels par les parties après la première réunion de fond.

1.15 Par ailleurs, s'agissant de la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial autorise la présentation des "arguments y relatifs" lors de la deuxième étape de la procédure de groupe spécial, nous notons que, dans l'affaire *Argentine – Textiles*, l'Organe d'appel a indiqué que le Groupe spécial aurait pu envisager d'accorder à l'Argentine plus de deux semaines "pour réagir à la présentation des éléments de preuve additionnels"³⁵ par les États-Unis. Ainsi, l'Organe d'appel a accepté que les États-Unis puissent fournir des éléments de preuve factuels après la première étape de la procédure de groupe spécial et a noté que l'Argentine devrait se voir accorder suffisamment de temps pour formuler des observations et/ou des arguments concernant ces éléments de preuve. Cette obligation de respect de la régularité de la procédure, selon laquelle une partie devrait toujours être en droit d'avancer des arguments concernant les éléments de preuve factuels présentés par l'autre partie, quelle que soit l'étape de la procédure de groupe spécial au cours de laquelle ils sont présentés, est énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial.

1.16 En outre, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Union européenne selon lequel les tierces parties ont le droit d'être "pleinement impliquées" dans la première étape de la procédure de groupe spécial. Nous approuvons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles* selon laquelle la première étape de la procédure de groupe spécial comprend la première réunion de

³² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles*, paragraphe 79. (note de bas de page de l'original)

³³ *Ibid.*, paragraphe 79. (note de bas de page de l'original)

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 80. (note de bas de page de l'original)

³⁵ *Ibid.*

fond du groupe spécial avec les parties.³⁶ Le paragraphe 6 de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord établit que les tierces parties assistent seulement à une séance distincte organisée pour elles dans le cadre de la première réunion du groupe spécial avec les parties. Les tierces parties ne sont pas présentes lorsque le plaignant présente son dossier au Groupe spécial (conformément au paragraphe 5 des procédures de travail figurant à l'Appendice 3). Il est parfaitement possible pour les parties de présenter de nouveaux éléments de preuve factuels au Groupe spécial à ce moment-là. Par exemple, le plaignant peut présenter de nouveaux éléments de preuve factuels au Groupe spécial en réponse à un argument avancé par le défendeur dans sa première communication écrite. Contrairement à l'opinion exprimée par l'Union européenne, les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3 ne prévoient pas que les tierces parties soient "pleinement impliquées" dans cet échange.

1.6 Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les procédures de travail du Groupe spécial risquent de "diminuer" les droits des tierces parties. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Union européenne visant à ce que nous modifiions nos procédures de travail de manière à permettre une participation plus complète des tierces parties à la présente procédure de groupe spécial.

2 Procédures RCC du Groupe spécial

2.1 Introduction

2.1 L'Union européenne émet un certain nombre de "réserves"³⁷ concernant les procédures RCC adoptées par le Groupe spécial. Premièrement, elle estime que le droit d'un Membre de présenter des RCC au Groupe spécial ne devrait pas être subordonné à la fourniture d'une lettre d'autorisation émanant de l'entité qui a communiqué ces renseignements à l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'enquête correspondante. Deuxièmement, elle considère qu'un Membre ne peut pas être obligé à suivre la désignation des renseignements confidentiels utilisée dans l'enquête correspondante. Troisièmement, elle estime que la désignation des renseignements en tant que RCC dans le cadre d'une procédure de groupe spécial relève en dernier lieu du groupe spécial et qu'elle ne peut pas être déléguée complètement à l'autorité chargée de l'enquête ou à une quelconque partie intéressée. En conséquence, elle considère que les procédures RCC devraient contenir une clause de contestation en vertu de laquelle la désignation proposée par la partie qui communique les renseignements en question pourrait être contestée par l'autre partie et les tierces parties.

2.2 Conformément à l'article 12:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet des questions soulevées par l'Union européenne. Les parties ont présenté des observations par écrit sur ce point le 30 janvier 2015. Aucune des deux parties ne partageait les réserves émises par l'Union européenne.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles*, paragraphe 79. Une incertitude existe quant à l'interprétation de l'Union européenne concernant l'étendue de la première étape de la procédure de groupe spécial. Au paragraphe 5 de sa communication en tant que tierce partie, l'Union européenne donne à entendre que la première étape de la procédure de groupe spécial se limite aux premières communications écrites des parties: "lors de la première étape, les parties doivent exposer leurs principaux arguments, y compris donner une description détaillée des allégations, des faits, des éléments de preuve et de l'argumentation appropriée, dans leurs premières communications écrites". Or, au paragraphe 7 de sa communication écrite, l'Union européenne donne à entendre que la première étape va jusqu'à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Spécifiquement, l'Union européenne se plaint de ce que les procédures de travail du Groupe spécial admettent des affirmations factuelles, des éléments de preuve et des arguments y relatifs "après la première audition", opérant de ce fait un "déplacement de faits, d'éléments de preuve et d'arguments y relatifs de la première à la deuxième étape". (note de bas de page de l'original)

³⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14. (note de bas de page de l'original)

2.2 Absence de tout intérêt en tant que tierce partie ou de tout soutien des parties

2.3 L'Union européenne n'a pas fait valoir que les procédures RCC du Groupe spécial avaient une quelconque répercussion particulière sur les droits et intérêts des tierces parties. Elle n'a pas non plus indiqué à quel égard, quel qu'il soit, les procédures RCC du Groupe spécial avaient eu une incidence sur sa participation à la présente procédure.

2.4 En outre, en vertu de l'article 12:1 du Mémoire d'accord, les procédures RCC du Groupe spécial ont été adoptées en consultation avec les parties. Aucune des deux parties n'a fait part d'une quelconque préoccupation au sujet des procédures RCC proposées pendant ces consultations. Vu l'absence de tout soutien des parties à l'égard des réserves émises par l'Union européenne, nous ne voyons aucune raison de modifier les procédures RCC dans les circonstances présentes.

2.3 Conclusion

2.5 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de modifier nos procédures RCC à la lumière des "réserves" émises par l'Union européenne.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend concerne les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs appliqués par les États-Unis à l'issue des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs menées par l'USDOC au sujet des importations de GLD en provenance de Corée.

2.2. Les allégations de la Corée au titre de l'Accord antidumping portent sur certains aspects de l'approche de l'USDOC concernant la méthode de comparaison prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (moyenne pondérée à transactions à l'exportation prises individuellement – méthode de comparaison M-T). La Corée conteste certains aspects des méthodes utilisées par l'USDOC pour déterminer si les conditions d'application de la méthode de comparaison M-T sont remplies. Spécifiquement, elle conteste i) la méthode utilisée pour appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* (la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*); ii) la méthode qui a remplacé la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* (la méthode de la fixation de prix différenciés ou méthode FPD) "en tant que telle"; iii) la méthode FPD "telle qu'appliquée" dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*; et iv) l'application constante et future de la méthode FPD dans le cadre de la procédure antidumping *Lave-linge* de l'USDOC. La Corée conteste également l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre de la méthode de comparaison M-T. Spécifiquement, elle conteste i) "en tant que telle" la règle ou norme en vertu de laquelle l'USDOC applique la réduction à zéro; et ii) la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

2.3. Les allégations de la Corée au titre de l'Accord SMC concernent les déterminations de l'USDOC selon lesquelles deux programmes de subventions sous forme de crédits d'impôt sont spécifiques. La Corée formule également des allégations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994 pour contester la manière dont l'USDOC a calculé le montant de la subvention accordée à Samsung dans le cadre de ces programmes.

2.1 Mesures en cause

2.4. La Corée a contesté les mesures alléguées suivantes:

- Mesures antidumping
 - a. Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur – Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée, *United States Federal Register*, Vol. 77 (26 décembre 2012), page 75988.

-
- b. Mémorandum sur les questions et la décision relatif à l'enquête antidumping visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée (18 décembre 2012).
- c. Ordonnance en matière de droits antidumping – Gros lave-linge à usage domestique en provenance du Mexique et de la République de Corée: Ordonnances en matière de droits antidumping, *United States Federal Register*, vol. 78 (15 février 2013), page 11148.
- d. Toute détermination dans la procédure antidumping intitulée "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée", y compris, entre autres choses, l'enquête initiale, les déterminations préliminaires et les déterminations finales dans les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens à l'extinction, les réexamens pour changement de circonstances et d'autres segments de cette procédure.
- e. La méthode dite "de la réduction à zéro" utilisée dans les procédures antidumping où la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) est employée pour calculer les marges de dumping et où la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* et la méthode FPD sont employées pour déterminer l'applicabilité de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, méthodes qui sont utilisées conformément aux lois, réglementations, procédures administratives et mesures des États-Unis indiquées ci-après, entre autres:
- i. La Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, y compris, en particulier, les articles 771 35) A) et B) (à savoir 19 U.S.C., articles 1677 35) A) et B), ainsi que 777A c) et d) (à savoir 19 U.S.C., articles 1677f-1 c) et d)).
 - ii. L'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, *United States House of Representatives*, vol. I, n° 103-316.
 - iii. Le règlement d'application de l'USDOC, *United States Code of Federal Regulations*, vol. 19, partie 351, y compris, en particulier, les articles 351.212 et 351.414.
 - iv. Les versions antérieures de ce règlement, y compris la version qui se trouve dans *United States Code of Federal Regulations*, vol. 19 (2008), article 351.414, que l'USDOC a tenté de retirer (*United States Federal Register*, vol. 73 (10 décembre 2008), page 74930), mais dont les tribunaux des États-Unis ont constaté qu'elle était toujours en vigueur dans *US Court of International Trade, Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd. v. United States*, (2013), 918 F. Supp. 2d 1317.
 - v. Le Manuel antidumping de l'Administration des importations de l'USDOC, y compris toutes versions modifiées, ainsi que le(s) programme(s) informatique(s) auquel (auxquels) il se réfère.
 - vi. Toutes autres mesures ultérieures, étroitement liées, qui rendent possible ou permettent l'utilisation de la réduction à zéro, du dumping ciblé ou de la fixation de prix différenciés dans les enquêtes antidumping, les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping, y compris le recouvrement des dépôts en espèces ainsi que la fixation et la liquidation des droits antidumping.
- Mesures compensatoires
- f. Détermination finale en matière de droits compensateurs – Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs, *United States Federal Register*, vol. 77 (26 décembre 2012), page 75975.
- g. Mémorandum sur les questions et la décision relatif à la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée (18 décembre 2012).

- h. Ordonnance en matière de droits compensateurs – Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée: Ordonnance en matière de droits compensateurs, *United States Federal Register*, vol. 78 (15 février 2013), page 11154.
- i. Toute détermination dans la procédure en matière de droits compensateurs intitulée "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée", y compris, en autres choses, les autres déterminations rendues dans le cadre de l'enquête initiale, les déterminations préliminaires et les déterminations finales dans les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens à l'extinction, les réexamens pour changement de circonstances et d'autres segments de cette procédure.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Pour ce qui est des mesures antidumping, la Corée demande au Groupe spécial de constater que³⁸:

- a. L'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" suivant la méthode de comparaison M-T dans les enquêtes antidumping, les réexamens administratifs et d'autres segments des procédures antidumping faisant intervenir la seconde phrase de l'article 2.4.2 est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 sur les points suivants:
 - i. l'utilisation de la réduction à zéro se traduit invariablement par le fait que l'USDOC ne prend pas en compte ou fixe artificiellement à zéro les résultats des comparaisons M-T lorsqu'il les agrège aux fins du calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur ou producteur étranger pris individuellement. Pour cette raison, elle est "en tant que telle" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et, par voie de conséquence, elle est aussi incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT;
 - ii. l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro se traduit invariablement par le fait que les résultats des comparaisons M-T intermédiaires ne sont pas pris en compte ou sont artificiellement fixés à zéro, ce qui augmente les marges de dumping obtenues et rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping. Pour cette raison, l'utilisation de la réduction à zéro est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping; et
 - iii. l'USDOC perçoit systématiquement des droits antidumping dépassant la marge de dumping dûment déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping. Pour cette raison, l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
- b. L'utilisation par l'USDOC de la méthode de la "réduction à zéro" dans la détermination initiale établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* et aux stades connexes suivants de ladite procédure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:
 - i. l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles prennent pleinement en compte les résultats des comparaisons M-T intermédiaires lorsqu'elles calculent la marge de dumping pour le produit examiné et pour chaque exportateur ou producteur étranger visé par l'enquête;
 - ii. l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, qui exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent la marge de dumping pour le produit dans son ensemble; et

³⁸ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 346 à 354.

-
- iii. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, qui exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles perçoivent des droits antidumping ne dépassant pas la marge de dumping dûment déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.
- c. Les méthodes de l'USDOC pour invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping sont incompatibles avec les obligations énoncées dans cette disposition "telles qu'appliquées" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, en tant que "conduite constante" aux stades connexes suivants de l'affaire *Lave-linge*, et "en tant que telles" en ce qui concerne la méthode FPD, sur les points suivants:
- i. tant selon la méthode utilisée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* que selon la méthode FPD qui l'a remplacée, l'USDOC applique des critères numériques fixes pour déterminer s'il existe une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" entre clients, régions ou périodes, et rejette catégoriquement la pertinence aux fins de son enquête du contexte commercial dans lequel s'inscrit la configuration alléguée de différences de prix notables;
- ii. tant selon la méthode utilisée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* que selon la méthode FPD qui l'a remplacée, l'USDOC ne donne pas d'explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix qu'il a constatées en appliquant la méthode moyenne à moyenne ou la méthode transaction par transaction; et
- iii. tant selon la méthode utilisée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* que selon la méthode FPD qui l'a remplacée, l'USDOC applique l'exception prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 aux transactions à propos desquelles même l'USDOC convient qu'elles ne satisfont pas à ses propres critères de détermination de l'existence d'un "dumping ciblé" ou de "prix différenciés", plutôt que de limiter cette exception aux transactions dont il est constaté qu'elles sont ciblées ou qu'elles ont des prix différenciés.
- d. La méthode FPD de l'USDOC est également incompatible "en tant que telle" avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2 parce que l'USDOC n'identifie pas, ni n'analyse effectivement une "configuration" des prix facturés par l'exportateur à tout acheteur, ou pour toute région ou toute période, comme l'exigent à la fois la seconde phrase de l'article 2.4.2 et la loi des États-Unis. En fait, l'USDOC compare simplement chaque prix individuel séparément avec les autres prix pratiqués aux États-Unis par l'exportateur.
- e. En outre, le recours par l'USDOC à la "non-prise en compte systémique" dans le calcul de la marge de dumping selon la méthode FPD est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.
- f. Les mesures des États-Unis décrites plus haut sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping.

3.2. En ce qui concerne les mesures compensatoires, la Corée demande au Groupe spécial de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec certaines des obligations résultant pour les États-Unis du GATT de 1994 et de l'Accord SMC dans la procédure en matière de droits compensateurs intitulée *GLD en provenance de la République de Corée*, y compris:

En ce qui concerne l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA

- a. L'article 1.2 et l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que:
- i. l'USDOC a fait erreur lorsqu'il a déterminé que la société interrogée Samsung avait reçu *de facto* une subvention spécifique au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA de la Corée, qui accordait automatiquement des crédits d'impôt à toutes les sociétés coréennes imposables qui effectuaient certains types d'investissement spécifiés;

- ii. l'USDOC a déterminé à tort que Samsung recevait un montant disproportionné des crédits d'impôt pouvant être accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA; et
 - iii. l'USDOC n'a pas tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques en Corée ni de la période pendant laquelle l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avait été en vigueur avant de déterminer que Samsung avait reçu un montant disproportionné des crédits d'impôt accordés au titre de cet article.
- b. L'article VI:3 du GATT de 1994 parce que l'USDOC a imposé à Samsung des droits compensateurs qui étaient imputables aux crédits d'impôt reçus par cette société pour des investissements qu'elle avait effectués au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA et qui concernaient des produits autres que les produits visés par l'enquête, à savoir des produits autres que les GLD.
- c. L'article 1.1 et l'article 14 de l'Accord SMC parce que:
- i. l'USDOC a surestimé à tort le montant de la contribution financière accordée par les pouvoirs publics coréens et l'avantage en résultant qui était conféré à Samsung lorsqu'il n'a pas reconnu que les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA bénéficiaient à des produits fabriqués par Samsung sur des sites hors de la Corée; et
 - ii. l'USDOC n'a pas donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il n'avait pas pris en compte dans son calcul de l'avantage le fait que les investissements ayant donné lieu à des crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avaient bénéficié à des produits que Samsung fabriquait sur des sites hors de la Corée.
- d. L'article 19.4 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

En ce qui concerne l'article 26 de la Loi RSTA

- e. L'article 1.2 et l'article 2.2 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a constaté à tort que l'article 26 de la Loi RSTA accordait une subvention spécifique car celle-ci se limitait à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée, malgré le fait que les crédits d'impôt au titre de l'article 26 pouvaient être obtenus de façon générale dans l'ensemble de la Corée.
 - f. L'article VI:3 du GATT de 1994 parce que l'USDOC a imposé à Samsung des droits compensateurs qui étaient imputables aux crédits d'impôt reçus par cette société pour des investissements qu'elle avait effectués au titre de l'article 26 de la Loi RSTA et qui concernaient des produits autres que les produits visés par l'enquête, à savoir des produits autres que les GLD.
 - g. L'article 19.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, l'USDOC a perçu sur les produits importés des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculés en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.
 - h. Les mesures des États-Unis décrites plus haut sont également incompatibles avec l'article 10 et l'article 32.1 de l'Accord SMC.
- 3.3. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter dans leur intégralité toutes les allégations formulées par la Corée dans le présent différend.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B et C).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, de la Chine, du Japon, de la Norvège, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Union européenne et du Viet Nam sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir l'annexe D). L'Inde et l'Arabie saoudite n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 14 octobre 2015, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 28 octobre 2015, la Corée et les États-Unis ont chacun demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le 4 novembre 2015, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. Aucune d'elles n'a demandé la tenue d'une réunion concernant le réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. En raison des modifications apportées à l'issue de notre réexamen, la numérotation de certains paragraphes et notes de bas de page dans le rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page à laquelle il est fait référence est celle du rapport intérimaire, les numéros du rapport final étant indiqués entre parenthèses par souci de commodité.

6.3. En plus d'apporter les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a corrigé dans l'ensemble du rapport un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient relevées. Le Groupe spécial remercie les parties pour leur aide à cet égard.

6.1 Allégations concernant l'examen des mesures antidumping

6.1.1 Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par la Corée

6.1.1.1 Paragraphe 7.9 et paragraphe [7.188]³⁹ (paragraphes 7.9 et 7.188 du rapport final)

6.4. La Corée demande au Groupe spécial de remplacer la référence à l'"enquête antidumping" figurant dans ces paragraphes par une référence à la "procédure antidumping" pour éviter toute confusion au sujet de l'applicabilité de l'article 2.4.2 à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs dans le présent différend.

6.5. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande.

6.6. Nous avons décidé d'apporter certaines modifications rédactionnelles aux paragraphes 7.9 et 7.188 du rapport intérimaire afin d'éviter qu'il puisse être préjugé du point de savoir si la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'appliquerait ou non aux réexamens administratifs.

³⁹ La demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial présentée par la Corée faisait référence au paragraphe 7.118, ce qui est, selon nous, une erreur typographique de la Corée.

6.1.1.2 Paragraphe 7.11 (paragraphe 7.11 du rapport final)

6.7. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter une note de bas de page pour indiquer la base d'éléments de preuve pour sa déclaration factuelle selon laquelle l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation.

6.8. Les États-Unis n'appuient pas cette demande. Ils font valoir que la note de bas de page proposée ne contient aucune référence aux éléments de preuve versés au dossier. En outre, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Corée selon lequel ils "concedent" que l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation.

6.9. Nous jugeons approprié d'inclure la base d'éléments de preuve pour cette déclaration factuelle. Cependant, nous convenons avec les États-Unis que la note de bas de page proposée par la Corée n'indique pas d'éléments de preuve permettant d'étayer le fait que l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation. Par conséquent, nous renvoyons plutôt, dans une note de bas de page, au mémorandum sur les questions et la décision concernant l'enquête antidumping dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-18, pages 33 et 34).

6.1.1.3 Paragraphe 7.12 (paragraphe 7.12 du rapport final)

6.10. La Corée demande au Groupe spécial de compléter le résumé qu'il a fait des arguments qu'elle a présentés au sujet de l'expression "de telles différences".

6.11. Les États-Unis n'appuient pas cette demande. Ils soulignent que la Corée n'a pas proposé de révision pour ce paragraphe. En outre, selon eux, l'argument que la Corée cherche à ajouter est présenté dans sa deuxième communication écrite et ne constitue pas l'un de ses principaux arguments.

6.12. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée, bien que cette dernière n'ait pas proposé de texte spécifique. En outre, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel les arguments présentés dans la deuxième communication écrite peuvent ne pas faire partie des principaux arguments d'une partie.

6.1.1.4 Paragraphe 7.33 (paragraphe 7.33 du rapport final)

6.13. La Corée demande au Groupe spécial de préciser dans ce paragraphe qu'elle ne fait pas valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'intention de l'exportateur au titre de la clause relative à la configuration.

6.14. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande. Cependant, dans la mesure où le Groupe spécial accepte la demande de la Corée, ils lui demandent de modifier le paragraphe 7.37 pour préciser que leur argument ne se limitait pas seulement à l'intention de l'exportateur. Selon eux, leur argument faisait valoir, plus largement, que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas besoin d'examiner les *raisons* pour lesquelles les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

6.15. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée. En ce qui concerne la demande à l'effet contraire des États-Unis visant à ce que le paragraphe 7.37 du rapport intérimaire soit modifié, nous notons que, pour l'essentiel, le texte actuel reprend mot pour mot l'argument qu'ils ont présenté au Groupe spécial. En conséquence, il n'y a pas de raison de procéder à la modification proposée par les États-Unis.

6.1.1.5 Paragraphe 7.71 (paragraphe 7.71 du rapport final)

6.16. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure une analyse du contexte du terme "dument" au titre de la clause relative à l'explication avant de passer à l'examen de l'objet et du but de la seconde phrase de l'article 2.4.2, afin de renforcer l'interprétation qu'il donne de cette clause.

6.17. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée. Ils font tout d'abord remarquer que cette dernière n'a pas proposé de révision. En outre, les États-Unis ne conviennent pas que l'ajout d'une autre analyse contextuelle, comme le propose la Corée, apporterait de la clarté au

paragraphe ou à l'interprétation du Groupe spécial en général. Les États-Unis font valoir que les paragraphes 140 à 148 de la deuxième communication écrite de la Corée n'expliquent pas en quoi le terme "explication" et l'expression "il n'est pas possible" pourraient ou devraient éclairer, en tant que contexte, l'interprétation du terme "dûment".

6.18. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Corée. En l'absence d'une révision proposée par la Corée, nous ne voyons pas en quoi sa proposition d'analyse additionnelle concernant le contexte du terme "dûment" apporterait de la clarté à l'interprétation que nous en faisons.

6.1.1.6 Paragraphe 7.76 et note de bas de page 130 (paragraphe 7.76 et note de bas de page 134 du rapport final)

6.19. La Corée demande au Groupe spécial de modifier une note de bas de page pour compléter les éléments factuels étayant le fait que l'USDOC n'a pas examiné les autres explications données par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

6.20. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée, parce que la note de bas de page proposée, qui porte sur l'application par l'USDOC de la clause relative à la configuration, n'est pas pertinente pour l'analyse de la clause relative à l'explication figurant dans ce paragraphe et cette note de bas de page.

6.21. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Corée. Comme les États-Unis l'observent à juste titre, le passage spécifique du mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire *Lave-linge* auquel il est fait référence dans la demande de la Corée porte sur le refus de l'USDOC d'examiner les raisons qui expliquent les différences de prix dans le contexte de son application de la clause relative à la configuration. Il ne porte pas sur l'application par l'USDOC de la clause relative à l'explication.

6.1.1.7 Paragraphe 7.99 (paragraphe 7.99 du rapport final)

6.22. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter une note de bas de page pour indiquer les documents de l'USDOC auxquels il se réfère.

6.23. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande. Cependant, ils notent qu'il n'apparaît pas que les descriptions entre parenthèses qui sont proposées par la Corée soient neutres.

6.24. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée, en tenant compte de la préoccupation exprimée par les États-Unis au sujet de la neutralité de la description utilisée.

6.1.1.8 Paragraphe 7.100 (paragraphe 7.100 du rapport final)

6.25. La Corée demande au Groupe spécial de corriger une inexactitude factuelle à propos du document relatif à l'affaire *Gomme xanthane* qui est analysé dans ce paragraphe et dans la note de bas de page 190.

6.26. Les États-Unis présentent une demande similaire.

6.27. Nous avons corrigé l'inexactitude relevée par les parties.

6.1.1.9 Paragraphe 7.102 (paragraphe 7.102 du rapport final)

6.28. La Corée demande au Groupe spécial d'insérer une note de bas de page pour préciser la relation entre la pièce KOR-33 et la pièce KOR-67.

6.29. Les États-Unis ne formulent pas d'observation sur cette demande.

6.30. Nous avons inséré la note de bas de page, comme cela a été demandé par la Corée.

6.1.1.10 Paragraphe 7.106 (paragraphe 7.106 du rapport final)

6.31. La Corée demande au Groupe spécial d'examiner la distinction entre les modifications qui peuvent être apportées à la méthode FPD en théorie et celles qui ont été apportées dans les faits.

6.32. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée. Ils font valoir que les points qu'elle soulève ont été traités par le Groupe spécial, entre autres, aux paragraphes 7.111, 7.112 et 7.115 du rapport intérimaire, et que la répétition de ces analyses dans ce paragraphe n'améliorerait pas le rapport.

6.33. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Corée. Les points qu'elle soulève ont déjà été traités par le Groupe spécial, entre autres, aux paragraphes 7.111, 7.112 et 7.115 du rapport intérimaire.

6.1.1.11 Paragraphe 7.111 (paragraphe 7.111 du rapport final)

6.34. La Corée demande au Groupe spécial de développer l'analyse des questions relatives aux éléments de preuve en ce qui concerne la méthode FPD.

6.35. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée, parce que l'ajout qu'elle propose est déjà traité aux paragraphes 7.115 et 7.106 du rapport intérimaire.

6.36. Nous avons décidé de ne pas donner suite à cette demande. Comme la Corée elle-même le reconnaît dans sa demande, la question qu'elle soulève est déjà traitée plus loin par le Groupe spécial, au paragraphe 7.115 du rapport intérimaire.

6.1.1.12 Paragraphe 7.112 (paragraphe 7.112 du rapport final)

6.37. La Corée donne à entendre qu'il apparaît que le Groupe spécial traite la pièce USA-21 dans ce paragraphe. Sur cette base, elle demande au Groupe spécial d'indiquer clairement que l'analyse à laquelle il procède dans ce paragraphe se rapporte aux observations faites par les États-Unis dans la pièce USA-21.

6.38. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée car ils ont communiqué la pièce USA-21 afin d'étayer une affirmation différente de l'analyse du Groupe spécial dans ce paragraphe.

6.39. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Corée. Au paragraphe 7.112 du rapport intérimaire, nous avons traité la question de savoir si la méthode FPD était appliquée de manière générale et prospective. Au contraire, la pièce USA-21 se rapporte à l'argument des États-Unis selon lequel il n'est pas possible de constater que la méthode FPD est incompatible avec l'article 2.4.2 "en tant que telle" parce qu'elle ne donne pas lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T dans tous les cas. Nous avons traité ce dernier argument des États-Unis aux paragraphes 7.145 et 7.146 du rapport intérimaire.

6.1.1.13 Paragraphe 7.113 (paragraphe 7.113 du rapport final)

6.40. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter une référence à l'observation formulée au paragraphe 7.105 du rapport intérimaire selon laquelle le code SAS effectif était identique dans quatre procédures engagées sur une période de deux ans. La Corée fait valoir que ce fait vient également étayer l'application générale et prospective de la méthode FPD.

6.41. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée. Ils font valoir que l'ajout d'une référence ne rendrait pas le texte plus clair, étant donné que la première phrase du paragraphe 7.113 du rapport intérimaire contient déjà une référence à la déclaration sous serment de Mme Naschak ainsi qu'une description de son utilisation par la Corée.

6.42. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Corée, parce que la première phrase du paragraphe 7.113 fait déjà référence à la conclusion de la déclaration sous serment de Mme Naschak sur l'application constante de la méthode FPD telle qu'elle est intégrée dans le code SAS sans aucune modification importante.

6.1.1.14 Paragraphes 7.118 et 7.119 (paragraphes 7.118 et 7.119 du rapport final)

6.43. La Corée demande au Groupe spécial de préciser la base d'éléments de preuve pour ses déclarations factuelles concernant la méthode FPD.

6.44. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée parce qu'il n'apparaît pas que le paragraphe 7.118 du rapport intérimaire contienne de quelconques déclarations factuelles ou constatations factuelles formulées par le Groupe spécial.

6.45. Nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter les modifications demandées par la Corée. Comme elle le reconnaît elle-même, la base d'éléments de preuve pour nos déclarations factuelles est analysée en détail à la section 7.4.1 du rapport intérimaire, où nous avons traité la question de savoir si la méthode FPD pouvait être contestée "en tant que telle".

6.1.1.15 Paragraphe 7.138 et notes de bas de page 256 et 257 (paragraphe 7.138 et notes de bas de page 268 et 269 du rapport final)

6.46. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure, dans ces notes de bas de page, des renvois additionnels à plusieurs éléments de preuve étayant les déclarations factuelles du Groupe spécial concernant la méthode FPD.

6.47. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée. Toutefois, ils notent que sa description des paragraphes 63 à 69 de leur deuxième communication écrite est incorrecte.

6.48. La base d'éléments de preuve pour nos déclarations factuelles est déjà analysée en détail à la section 7.4.1 du rapport intérimaire, où nous avons traité la question de savoir si la méthode FPD pouvait être contestée "en tant que telle". Néanmoins, en l'absence de toute opposition des États-Unis, nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée, à l'exception de la référence aux paragraphes 63 à 69 de la deuxième communication écrite des États-Unis.

6.1.1.16 Paragraphe 7.149 (paragraphe 7.149 du rapport final)

6.49. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter un renvoi à la déclaration factuelle selon laquelle la méthode FPD ramène à zéro tous les résultats de comparaison négatifs qui découlent de la comparaison M-M. En outre, elle demande au Groupe spécial de modifier la quatrième phrase de ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments avec plus d'exactitude.

6.50. Les États-Unis n'appuient pas la demande de la Corée, parce qu'il n'apparaît pas que ce paragraphe présente des déclarations factuelles ou des constatations factuelles formulées par le Groupe spécial.

6.51. Ce paragraphe porte sur le résumé des arguments de la Corée concernant la "non-prise en compte systémique".⁴⁰ Bien qu'il ne présente pas notre constatation factuelle, nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée afin de compléter le dossier des éléments de preuve.

6.1.1.17 Paragraphes 7.171, 7.193 et 7.209 (paragraphes 7.171, 7.193 et 7.209 du rapport final)

6.52. S'agissant du paragraphe 7.171 du rapport intérimaire, la Corée demande au Groupe spécial de formuler certaines constatations factuelles concernant l'application par l'USDOC de la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*. En particulier, la Corée demande au Groupe spécial de confirmer que la méthode FPD telle qu'elle est appliquée dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* est la même méthode FPD, avec les mêmes caractéristiques, que celle qui est décrite par le Groupe spécial.

⁴⁰ Nous notons que la Corée a initialement employé le membre de phrase "non-prise en compte systémique" plutôt que "non-prise en compte *systématique*", sauf dans sa réponse à la question n° 4.19 vii du Groupe spécial, paragraphe 132.

6.53. S'agissant des paragraphes 7.193 et 7.209 du rapport intérimaire, la Corée demande au Groupe spécial de formuler certaines constatations factuelles en vue de confirmer que l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* est la même que celle qui a été constatée par le Groupe spécial d'une façon plus générale.

6.54. Les États-Unis n'appuient pas les demandes de la Corée. Ils font valoir que la décision du Groupe spécial de ne pas examiner les allégations "tel qu'appliqué" de la Corée concernant le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* est juste. En outre, comme le Groupe spécial a déterminé qu'il n'avait pas besoin de traiter la question procédurale de savoir si le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* relevait de son mandat, les États-Unis font valoir qu'il ne devrait pas formuler de constatations factuelles concernant les allégations ou mesures dont il n'a pas été déterminé qu'elles relevaient de son mandat. De plus, en ce qui concerne la modification proposée par la Corée à propos de la pièce KOR-141, les États-Unis font valoir que, comme le Groupe spécial a déterminé qu'il n'était pas nécessaire qu'il se prononce sur l'admissibilité de la pièce KOR-141, il ne serait pas approprié qu'il formule des constatations factuelles en se fondant sur la pièce KOR-141.

6.55. Nous avons décidé de ne pas donner suite aux demandes de la Corée. Rien ne nous permet de formuler des constatations factuelles concernant des allégations pour lesquelles nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

6.1.2 Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis

6.1.2.1 Paragraphes 1.11 et 1.14 (paragraphes 1.11 et 1.14 du rapport final)

6.56. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ces paragraphes en vue d'accorder plus de poids i) à l'importance des points de vue des parties au différend; ii) aux obligations plus lourdes qui seraient imposées aux parties, par rapport à celles qui sont énoncées dans le Mémoire d'accord; et iii) à la dérogation à certains droits des parties au titre du Mémoire d'accord, lors de l'examen des demandes de droits procéduraux additionnels présentées par les tierces parties. Les États-Unis font valoir que le fait que la Corée et les États-Unis sont tous deux convenus qu'il ne faudrait pas octroyer de droits additionnels aux tierces parties constitue une base suffisante pour rejeter la demande.

6.57. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.58. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis. Nous ne partageons pas leur avis selon lequel les objections des parties fournissent nécessairement une base suffisante permettant au Groupe spécial de rejeter les demandes de droits additionnels pour les tierces parties.

6.1.2.2 Paragraphe 2.2 (paragraphe 2.2 du rapport final)

6.59. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de caractériser chaque procédure en indiquant son type, par exemple, s'il s'agit d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs.

6.60. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.61. Nous avons décidé de donner suite à cette demande des États-Unis en apportant les modifications nécessaires à ce paragraphe et aux paragraphes 7.29, 7.30, 7.44, 7.65, 7.70, 7.74 et 7.173 du rapport intérimaire.

6.1.2.3 Paragraphe 2.4 (paragraphe 2.4 du rapport final)

6.62. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de qualifier les mesures qui sont contestées par la Corée dans ce paragraphe en employant l'expression "mesures alléguées", parce qu'ils ont

contesté le fait que la méthode FPD était une mesure qui pouvait être contestée "en tant que telle".

6.63. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.64. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis.

6.1.2.4 Paragraphe 7.10, note de bas de page 48 (paragraphe 7.10, note de bas de page 54 du rapport final)

6.65. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter certaines modifications à sa description du fonctionnement de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* dans la note de bas de page 48 afin de garantir l'exactitude du rapport. En particulier, ils demandent au Groupe spécial d'utiliser l'expression "critère de l'écart type" au lieu de l'expression "critère de la configuration" pour décrire la première étape de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*. Par ailleurs, ils lui demandent de préciser aussi que cette méthode tient seulement compte des ventes à l'exportation dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping ciblé et que le "critère de l'écart" tient seulement compte des prix à l'exportation qui satisfont au "critère de l'écart type".

6.66. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.67. Nous notons que, pour décrire la première étape de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, la Corée a employé l'expression "critère de la configuration" dans ses communications écrites.⁴¹ Au contraire, les États-Unis ont désigné ladite étape comme "critère de l'écart type" dans leurs communications écrites, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial ainsi que dans le mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-18). En l'absence d'observations de la part de la Corée, nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis à cet égard. Pour la même raison, nous avons également remplacé la référence au "critère de la configuration" figurant au paragraphe 7.18 du rapport intérimaire par une référence au "critère de l'écart type". Nous avons également donné suite à la demande des États-Unis visant à ce que nous précisions d'autres aspects de la description de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*.

6.1.2.5 Paragraphe 7.14 (paragraphe 7.14 du rapport final)

6.68. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la première phrase de ce paragraphe pour rendre compte avec exactitude de leurs arguments tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 149 et 150 de leur première communication écrite. Ils soutiennent qu'ils ne font pas valoir que l'expression "configuration des prix à l'exportation" inclurait nécessairement tous les prix à l'exportation dans tous les cas. Ils soulignent que, dans le contexte de l'application de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* dans le cadre de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, tous les prix à l'exportation considérés constituaient la "configuration". Dans certains cas où la méthode FPD était appliquée, la configuration identifiée par l'USDOC n'incluait pas tous les prix à l'exportation.

6.69. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.70. Nous avons décidé de donner partiellement suite à la demande des États-Unis. Comme l'intitulé de cette section du rapport intérimaire l'indique (à savoir, "Allégations concernant l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T dans l'enquête de l'affaire *Lave-linge*"), le résumé que le Groupe spécial fait des arguments des États-Unis ainsi que son analyse figurant dans ce paragraphe sont précisément inscrits dans le contexte de l'application par l'USDOC de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, et ne se rapportent pas à la méthode FPD. Par conséquent, il serait incorrect de supprimer complètement la référence à l'expression "tous les prix à l'exportation considérés", comme les États-Unis l'ont demandé. Nous avons modifié la première phrase de ce paragraphe de la manière suivante:

⁴¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Corée, paragraphe 149.

Les États-Unis affirment que, même si la méthode de comparaison M-T était autorisée uniquement pour les transactions relevant de la configuration, la "configuration des prix à l'exportation" pertinente inclut nécessairement ~~tous les prix à l'exportation, y compris~~ des prix à l'exportation à la fois plus bas et plus élevés qui "diffèrent notablement" *les uns des autres*. Ils soutiennent qu'un prix à l'exportation ne peut pas "diff[é]rer" notablement" à lui seul. Ils affirment que, comme la "différence" est une notion comparative ou relative, pour qu'une chose soit différente, elle doit différer d'une autre. Ils soutiennent donc que des prix à l'exportation plus bas, dont il est probable qu'ils ne diffèrent pas notablement les uns des autres, ne peuvent pas former une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" sans qu'il soit fait référence, à l'intérieur de cette configuration, aux prix à l'exportation supérieurs par rapport auxquels ils diffèrent notablement. Les États-Unis font valoir que, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, comme la configuration identifiée par l'USDOC comprenait toutes les ventes aux États-Unis de l'exportateur, l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes à l'exportation n'est pas en contradiction avec la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente.

6.1.2.6 Paragraphe 7.28 (paragraphe 7.28 du rapport final)

6.71. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées plus haut concernant le paragraphe 7.14, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le résumé qu'il fait de leurs arguments dans ce paragraphe.

6.72. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.73. Nous avons décidé de donner suite à cette demande des États-Unis.

6.1.2.7 Paragraphe 7.32 (paragraphe 7.32 du rapport final)

6.74. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer le mot "exception" par l'expression "méthode de comparaison exceptionnelle" dans ce paragraphe en vue d'obtenir une plus grande clarté.

6.75. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.76. Nous avons décidé de donner suite à cette demande des États-Unis.

6.1.2.8 Paragraphe 7.70 (paragraphe 7.70 du rapport final)

6.77. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ajouter l'expression "de façon significative" avant le mot "inférieure" dans son résumé concernant l'application par l'USDOC de la clause relative à l'explication dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Ils font valoir que l'absence de l'expression "de façon significative" pourrait être interprétée comme donnant à entendre que l'USDOC recherchait une différence *quelle qu'elle soit* alors qu'il recherchait une différence "significative" dans les marges de dumping dans le cadre de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

6.78. La Corée ne souscrit pas à la demande des États-Unis. Sa première préoccupation est que l'USDOC a employé une terminologie incohérente dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, à savoir, l'expression "différence importante" dans la détermination préliminaire et l'expression "différence significative" dans la détermination finale. La deuxième préoccupation de la Corée est que l'USDOC n'explique pas ce qu'il entend par différence "significative". Pour cette raison, la Corée considère qu'il est plus approprié de ne pas ajouter le mot "significative".

6.79. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis, en ajoutant l'expression "de façon "importante" ou "significative"" avant le mot "inférieure" dans ce paragraphe. Nous avons également répondu aux préoccupations susmentionnées de la Corée en ajoutant une note de bas de page selon laquelle dans ses déterminations préliminaire et finale de l'enquête

antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC n'avait pas défini ni expliqué le sens des termes "important" ou "significatif".

6.1.2.9 Paragraphe 7.76 (paragraphe 7.76 du rapport final)

6.80. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'insérer une note de bas de page pour indiquer la déclaration citée qui est tirée de leur réponse à la question du Groupe spécial. Ils demandent également à ce dernier de modifier la déclaration citée ainsi que la troisième phrase de ce paragraphe pour rendre compte avec plus d'exactitude de leurs arguments.

6.81. La Corée ne formule pas d'observation sur ces demandes.

6.82. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis concernant la déclaration citée. Pour ce qui est de la troisième phrase de ce paragraphe, nous avons décidé de donner suite à leur demande, mais pas de la manière précise qu'ils proposent.

6.1.2.10 Paragraphe 7.100 et note de bas de page 190 (paragraphe 7.100, note de bas de page 195 du rapport final)

6.83. Dans le droit fil de la demande faite par la Corée concernant ce paragraphe, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter certaines modifications en vue d'obtenir une plus grande exactitude.

6.84. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.85. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis.

6.1.2.11 Paragraphe 7.101 (paragraphe 7.101 du rapport final)

6.86. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe pour décrire la méthode FPD avec exactitude.

6.87. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.88. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis. Ce paragraphe reflète avec exactitude la description que l'USDOC donne de la méthode FPD dans le mémorandum sur l'analyse postérieure à la détermination préliminaire dans l'affaire *Gomme xanthane*. Les éléments que les États-Unis nous demandent d'ajouter à ce paragraphe ne figurent pas dans la description de la méthode FPD par l'USDOC qui est indiquée dans le texte cité au paragraphe 7.100 du rapport intérimaire.

6.1.2.12 Paragraphe 7.130 (paragraphe 7.130 du rapport final)

6.89. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la dernière phrase de ce paragraphe en vue d'obtenir une plus grande clarté.

6.90. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.91. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis.

6.1.2.13 Paragraphes 7.148 et suivants (paragraphes 7.148 et suivants du rapport final)

6.92. Les États-Unis notent que la Corée a utilisé l'expression "non-prise en compte systématique" plutôt que l'expression "non-prise en compte systématique" dans ses communications. En outre, ils demandent au Groupe spécial de remplacer l'expression "non-prise en compte systématique", qu'il a employée dans ce paragraphe et ailleurs dans le rapport intérimaire (sauf lorsqu'il est fait référence à des arguments spécifiques de la Corée ou des tierces parties), par une expression plus neutre pour décrire l'approche de l'USDOC consistant à n'accorder aucune compensation lors de la combinaison des résultats des méthodes de comparaison M-M et M-T mixtes. Les États-Unis ne pensent pas non plus que l'approche suivie par l'USDOC lors de la combinaison des résultats de

comparaison obtenus à partir des méthodes de comparaison mixtes puisse objectivement être qualifiée de "non-prise en compte".

6.93. La Corée ne souscrit pas aux modifications proposées par les États-Unis. Elle soutient que le Groupe spécial s'est référé d'une manière constante à la "non-prise en compte systématique" en utilisant des guillemets pour indiquer que cette expression était une référence abrégée qu'elle avait adoptée. En outre, elle fait valoir que ce membre de phrase n'est pas déséquilibré. Il est plutôt descriptif en ce sens que les résultats négatifs de certaines comparaisons, de fait, "ne sont pas pris en compte" et sont remplacés par autre chose. La Corée fait valoir en outre que les expressions "disregarding" (non-prise en compte) et "systematically disregarding" (non-prise en compte systématique) ont été employées à plusieurs reprises par l'Organe d'appel pour décrire le refus de l'USDOC de considérer les résultats de comparaison négatifs dans la détermination des marges de dumping.⁴²

6.94. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande des États-Unis visant au remplacement de l'expression "non-prise en compte systématique" par un terme plus neutre. Premièrement, le fait que nous utilisions cette expression ne serait pas source de déséquilibre. Nous notons que, en plus de mentionner cette expression entre guillemets, nous l'avons également nuancée par le terme "ladite" pour indiquer qu'elle était seulement utilisée comme référence abrégée. En outre, en l'absence d'une expression plus neutre proposée par les États-Unis, il ne nous paraît pas inapproprié d'employer l'expression "non-prise en compte systématique" comme référence abrégée. Cependant, nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis visant à ce que nous employions l'expression "non-prise en compte systématique" au lieu de "non-prise en compte systématique".

6.1.2.14 Paragraphe 7.150 (paragraphe 7.150 du rapport final)

6.95. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le libellé de la première phrase de ce paragraphe en vue d'obtenir une plus grande clarté.

6.96. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.97. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis.

6.1.2.15 Paragraphe 7.178 et note de bas de page 311 (paragraphe 7.178 et note de bas de page 319 du rapport final)

6.98. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la deuxième phrase de ce paragraphe afin de rendre compte de leur argument avec exactitude et de compléter le résumé des arguments qu'ils ont formulés au sujet des allégations de la Corée concernant la réduction à zéro.

6.99. La Corée ne formule pas d'observation sur ces demandes.

6.100. Nous avons décidé de donner suite aux demandes des États-Unis.

6.1.2.16 Paragraphe 7.196 (paragraphe 7.196 du rapport final)

6.101. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le libellé de la première phrase de ce paragraphe en vue d'obtenir une plus grande exactitude. Selon eux, l'utilisation de la réduction à zéro ne *réduit* pas artificiellement à zéro les résultats des comparaisons M-T intermédiaires, mais de fait *augmente* ou modifie les marges négatives en les ramenant à zéro. Par conséquent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer le mot "réduits" par "augmentés" ou "modifiés".

6.102. La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande.

⁴² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 286 et 314; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 127 et 158.

6.103. Bien que ce paragraphe rende compte avec exactitude des arguments de la Corée concernant la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T⁴³, les États-Unis indiquent à juste titre que l'utilisation de la réduction à zéro ne *réduit* aucun résultat négatif à zéro. Par conséquent, nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis en remplaçant le membre de phrase "réduits à zéro" par "fixés à zéro" dans ce paragraphe et au paragraphe 3.1 du rapport intérimaire.

6.2 Allégations relatives aux subventions

6.2.1 Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par la Corée

6.2.1.1 Observations générales

6.104. La Corée demande au Groupe spécial de remplacer le membre de phrase "disproportionate amounts" (montants disproportionnés) par "disproportionately large amounts" (montants disproportionnés) pour refléter le texte de l'article 2.1 c) avec exactitude.

6.105. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée.

6.106. Nous avons décidé d'appliquer la modification demandée par la Corée.

6.2.1.2 Paragraphe 7.213 (paragraphe 7.213 du rapport final)

6.107. La Corée demande au Groupe spécial de remplacer l'expression "sans qu'il soit tenu compte de", qui figure dans la dernière phrase, par l'expression "sans que soit incluse".

6.108. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée.

6.109. Nous avons décidé d'appliquer la modification demandée par la Corée.

6.2.1.3 Paragraphes 7.217, 7.244 (note de bas de page 401) et 7.249 (note de bas de page 410) (paragraphes 7.217, 7.245 (note de bas de page 415) et 7.250 (note de bas de page 424) du rapport final)

6.110. La Corée demande au Groupe spécial de modifier, de clarifier ou de développer sa description des arguments qu'elle a présentés.

6.111. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée en ce qui concerne le paragraphe 7.217 du rapport intérimaire. Pour ce qui est de la note de bas de page 401, ils affirment que les renseignements mentionnés par la Corée ne sont pas pertinents pour l'observation spécifique qui est formulée par le Groupe spécial dans cette note de bas de page. Ils soutiennent que si le Groupe spécial souhaite néanmoins inclure ces renseignements à la fin de la note de bas de page 401, il devrait alors également inclure un résumé de la position des États-Unis sur les questions pertinentes.

6.112. S'agissant de la note de bas de page 410, les États-Unis donnent à entendre que, si le Groupe spécial décidait d'inclure les renseignements demandés par la Corée, il devrait le faire après la première phrase de cette note de bas de page, comme un résumé de la position de la Corée. Les États-Unis estiment que le fait de placer ces renseignements après la dernière phrase, qui contient l'évaluation du Groupe spécial, pourrait être source de confusion.

6.113. Nous donnons notre accord de principe aux modifications demandées par la Corée. S'agissant de la note de bas de page 401, cependant, nous avons décidé que les arguments additionnels cités par la Corée devraient être inclus à la fin du paragraphe 7.219 du rapport intérimaire, qui décrit le principal argument de la Corée contre la détermination sur renvoi. Comme il a été noté plus haut, les arguments additionnels auxquels la Corée a fait allusion ne portent pas sur la question traitée dans la note de bas de page 401. Nous avons également décidé d'inclure les arguments des États-Unis en la matière, comme ils l'ont demandé.

⁴³ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 96, 97 et 347.

6.114. En ce qui concerne la note de bas de page 410, nous avons décidé de donner suite à la proposition des États-Unis d'insérer le texte de la Corée après la première phrase de la note de bas de page.

6.2.1.4 Paragraphe 7.[254], note de bas de page 420⁴⁴ (paragraphe 7.255 du rapport final)

6.115. La Corée demande au Groupe spécial de préciser que les États-Unis ont simplement allégué que l'USDOC avait pris en compte les deux facteurs obligatoires.

6.116. Les États-Unis contestent le fait que la prise en compte des facteurs obligatoires était seulement alléguée. Ils soutiennent qu'ils ont mentionné un passage de la nouvelle détermination de l'USDOC qui confirmait cette prise en compte.

6.117. Afin d'éviter toute confusion, nous avons décidé de supprimer la note de bas de page 420 du rapport intérimaire.

6.2.1.5 Paragraphe 7.256 (paragraphe 7.257 du rapport final)

6.118. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure dans ce paragraphe les arguments spécifiques qu'elle a formulés.

6.119. Les États-Unis affirment que le paragraphe 7.256 ne prétend pas résumer *l'intégralité* des arguments de la Corée concernant les constatations de spécificité régionale faites par l'USDOC, mais prévoit plutôt la marche à suivre pour l'analyse ultérieure du Groupe spécial, chaque phrase ("première", "deuxième", "troisième" et "quatrième") se rapportant à la section correspondante de l'analyse qui suit. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial présente déjà un résumé des divers arguments de la Corée dans chacune des sections pertinentes. Ils affirment également que la demande de la Corée visant à inclure deux paragraphes supplémentaires immédiatement après le paragraphe 7.256 n'est pas non plus justifiée. Ils laissent entendre que les arguments indiqués par la Corée sont en tout état de cause suffisamment résumés et traités à la section 7.6.3.2 du rapport intérimaire.

6.120. Le paragraphe 7.256 du rapport intérimaire introduit simplement les allégations présentées par la Corée. Il n'est pas censé décrire les arguments qu'elle a présentés à l'appui de ces allégations. Les principaux arguments de la Corée sont décrits aux paragraphes suivants du rapport. Pour cette raison, nous avons décidé de n'inclure aucun argument additionnel dans ce paragraphe.

6.2.1.6 Paragraphe 7.260 (paragraphe 7.261 du rapport final)

6.121. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7.260 au motif qu'elle "pourrait ne pas prendre en compte toute l'ampleur des arguments de la Corée concernant l'article 2.1 b)".

6.122. Les États-Unis affirment que la Corée n'a pas fourni d'éléments pouvant servir de base à la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe. Ils soutiennent que la Corée n'a pas expliqué en quoi la deuxième phrase est inexacte. Selon eux, la Corée n'indique – et ne peut indiquer – aucune communication dans laquelle elle produit l'analyse ou la justification dont le Groupe spécial a constaté qu'elle faisait défaut.

6.123. La deuxième phrase de ce paragraphe indique que "[l]a Corée n'examine pas la relation entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2 ni n'étaye son affirmation par une analyse du texte de ces dispositions". Lors du réexamen intérimaire, la Corée n'a indiqué aucun argument spécifique concernant la relation entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2, ni aucune analyse du texte de ces dispositions. Dans ces circonstances, nous avons décidé de ne pas supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe.

⁴⁴ La demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial présentée par la Corée faisait référence au paragraphe 7.253, note de bas de page 420, ce qui est, selon nous, une erreur typographique de la Corée.

6.2.1.7 Paragraphe 7.261 (paragraphe 7.262 du rapport final)

6.124. La Corée laisse entendre que la troisième phrase de ce paragraphe ne reflète pas ses arguments avec exactitude et demande donc sa suppression.

6.125. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée.

6.126. Étant donné que la formulation textuelle précise de la troisième phrase n'apparaît dans aucune des communications que la Corée a présentées au Groupe spécial, nous avons décidé de donner suite à sa demande.

6.2.1.8 Paragraphe 7.262 (paragraphe 7.263 du rapport final)

6.127. La Corée propose d'apporter certaines modifications à la description de ses arguments par le Groupe spécial au paragraphe 7.262.

6.128. Les États-Unis ne souscrivent pas à la demande de la Corée visant la suppression et la reformulation des troisième, quatrième et cinquième phrases de ce paragraphe. Ils affirment que la Corée n'a pas expliqué en quoi ces phrases étaient insuffisantes. Selon eux, ces phrases rendent compte avec exactitude de la position de la Corée qui est énoncée aux paragraphes 346 à 356 de sa deuxième communication écrite. Les États-Unis ne s'opposent pas aux autres modifications proposées par la Corée.

6.129. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée. Les modifications qu'elle a proposées reflètent toutes des arguments qu'elle a présentés dans ses communications au Groupe spécial. Bien que le résumé actuel de ces arguments ne soit pas inexact, nous ne voyons aucune raison de ne pas utiliser une formulation qui corresponde plus étroitement aux arguments réels que la Corée a présentés dans ses communications.

6.2.1.9 Paragraphe 7.265 (paragraphe 7.266 du rapport final)

6.130. La Corée propose d'apporter un certain nombre de modifications à la façon dont le Groupe spécial présente son allégation dans ce paragraphe. Elle propose de modifier la deuxième phrase et de remplacer les avant-dernière et dernière phrases par une nouvelle. La Corée propose également de modifier le texte de la note de bas de page 431, en remplaçant la deuxième phrase par une indication selon laquelle l'interprétation que les États-Unis donnent du terme "entreprise" en l'espèce n'est pas compatible avec leur pratique en matière d'accords de libre-échange.

6.131. Les États-Unis soutiennent que la Corée n'a pas expliqué pourquoi la deuxième phrase de ce paragraphe – qu'elle cherche à faire supprimer et remplacer – est inexacte. Dans cette phrase, le Groupe spécial fait observer que "la Corée interprète le terme "entreprises" comme désignant des sociétés ou des affaires dotées de la personnalité juridique." Selon les États-Unis, cela reflète avec exactitude la déclaration faite par la Corée au paragraphe 356 de sa deuxième communication écrite. Les États-Unis s'opposent également au remplacement des avant-dernière et dernière phrases du paragraphe 7.265. Selon eux, ces phrases reflètent avec exactitude les déclarations qui figurent dans les communications de la Corée. Les États-Unis rejettent également l'idée que la modification demandée par la Corée fournirait un résumé plus complet de ses arguments, étant donné que celle-ci cherche à faire remplacer deux phrases par une seule.

6.132. Les États-Unis ne souscrivent pas à la demande de la Corée visant la suppression et le remplacement de la deuxième phrase de cette note de bas de page. Selon eux, la deuxième phrase reflète avec exactitude l'argument présenté par la Corée au paragraphe 34 de sa réponse à la question n° 5.10 du Groupe spécial. Les États-Unis donnent à entendre que la formulation que la Corée cherche maintenant à introduire obscurcirait le sens de la première phrase car elle n'expliquerait pas le sens allégué que la Corée cherche à tirer des définitions données dans les accords de libre-échange des États-Unis (à savoir que, selon les allégations, ils ne font pas expressément référence aux installations de l'entité).

6.133. Nous avons décidé de ne pas apporter la modification proposée par la Corée concernant la deuxième phrase. Cette phrase rend compte des arguments présentés par la Corée au paragraphe 356 de sa deuxième communication écrite: "[l]e terme "entreprises" au sens de

l'article 2.2 devrait être interprété comme signifiant que le bénéficiaire de la subvention doit être une société dotée de la personnalité juridique." Nous sommes du même avis pour ce qui est de l'avant-dernière phrase, qui rend compte d'un argument formulé par la Corée au paragraphe 329 de sa première communication écrite: "[I]es crédits d'impôt prévus à l'article 26 de la Loi RSTA sont limités, non pas à "certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée", mais plutôt à certaines utilisations – à savoir, les investissements réalisés à l'extérieur de la région de contrôle du surpeuplement de la zone métropolitaine de Séoul."

6.134. En ce qui concerne la dernière phrase, le texte reflète simplement l'interprétation qui est donnée par le Groupe spécial de la position de la Corée. L'article 26 de la Loi RSTA est intitulé "Tax Deduction for Facilities Investment" (déduction fiscale pour les investissements dans les installations). Comme l'intitulé de cette disposition fait référence aux "installations", il est raisonnable de comprendre que la Corée fait valoir que l'article 26 de la Loi RSTA se rapporte à l'emplacement des installations, plutôt qu'à l'emplacement des entreprises.

6.135. S'agissant de la note de bas de page 431, nous ne jugeons pas approprié d'inclure la qualification de l'argument des États-Unis que propose la Corée. Comme nous avons décidé de ne pas évaluer l'allégation de la Corée par référence à la pratique des États-Unis en matière d'accords de libre-échange, rien ne nous permet d'indiquer si l'interprétation proposée par les États-Unis est ou non compatible avec cette pratique. De même, rien ne permet de supprimer la deuxième phrase, qui repose sur l'affirmation de la Corée, au paragraphe 34 de sa réponse à la question n° 5.10 du Groupe spécial, selon laquelle "l'interprétation du terme "entreprise" comme désignant les installations n'est même pas compatible avec la pratique constante des États-Unis".

6.2.1.10 Paragraphe 7.269, note de bas de page 435 (paragraphe 7.270, note de bas de page 453 du rapport final)

6.136. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la description qu'il fait de la façon dont elle traite une question qu'il lui a posée, en remplaçant la deuxième phrase de la note de bas de page 435 par deux phrases additionnelles et en supprimant la dernière.

6.137. Les États-Unis soutiennent que la deuxième phrase de la note de bas de page 435 rend compte avec exactitude du fait que les réponses de la Corée ne traitaient pas la question temporelle soulevée par le Groupe spécial dans sa question n° 5.10 – à savoir, si l'analyse de la spécificité au titre de l'article 2.2 dépendait du point de savoir si l'entreprise recevait la subvention *avant* ou *après* l'acquisition de nouvelles installations. Les États-Unis affirment que, de même, dans les observations qu'elle a formulées sur leur réponse à la question n° 5.10 du Groupe spécial, la Corée a de nouveau affirmé que le terme "entreprise" n'incluait pas les "installations", mais n'a pas traité les divers arguments exposés par les États-Unis concernant cette question temporelle. Ils proposent un texte de rechange à utiliser dans le cas où le Groupe spécial choisirait de modifier la note de bas de page 435.

6.138. Nous considérons que la deuxième phrase de la note de bas de page 435 rend compte avec exactitude de la réponse de la Corée à la question n° 5.10 du Groupe spécial. Dans sa réponse, la Corée n'a pas traité la question temporelle soulevée par le Groupe spécial. Au lieu de cela, elle a répété son point de vue selon lequel les "installations" devraient être distinguées des "entreprises". Nous avons clarifié la deuxième phrase en remplaçant le mot "question" par l'expression "question temporelle". En ce qui concerne la dernière phrase de la note de bas de page 435, nous avons décidé de la remplacer par deux phrases qui expliquent plus clairement la réaction de la Corée à la question n° 5.10 du Groupe spécial et les observations qu'elle a formulées sur la réponse des États-Unis à cette question.

6.2.1.11 Paragraphes 7.274 et 7.283 (paragraphes 7.275 et 7.284 du rapport final)

6.139. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure des éléments additionnels dans la description qu'il fait des arguments qu'elle a présentés.

6.140. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée.

6.141. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée.

6.2.1.12 Paragraphe 7.291 (paragraphe 7.292 du rapport final)

6.142. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la description qu'il fait des arguments qu'elle a présentés en supprimant les première et troisième phrases.

6.143. Les États-Unis ne souscrivent pas à la demande de la Corée visant la suppression des première et troisième phrases de ce paragraphe. Ils soutiennent que, lorsqu'elles sont lues dans le contexte des phrases qui les entourent dans ce paragraphe, les première et troisième phrases reflètent les arguments de la Corée avec exactitude. Néanmoins, si le Groupe spécial souhaite modifier ce paragraphe pour répondre à la demande de la Corée, ils proposent une formulation de rechange.

6.144. Nous pensons comme la Corée que la formulation initiale de ce paragraphe risque peut-être de présenter de façon erronée les arguments qu'elle a présentés. Toutefois, plutôt que de supprimer des phrases entières, nous considérons qu'il est plus approprié de modifier le texte de la manière proposée par les États-Unis. Cette approche préserve la description des principaux éléments de la position de la Corée.

6.2.1.13 Paragraphes 7.301 et 7.302 (paragraphes 7.302 et 7.303 du rapport final)

6.145. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la description qu'il fait des arguments qu'elle a présentés et d'inclure l'argument selon lequel les crédits d'impôt au titre de la R&D ont été adoptés pour créer une incitation à entreprendre des activités de R&D.

6.146. Les États-Unis ne souscrivent pas à la demande de la Corée visant la modification de ces paragraphes. Tout d'abord, ils soutiennent qu'il est inadéquat, à la lumière de l'article 15:2 du Mémoire d'accord, pour la Corée de proposer simplement que le Groupe spécial procède à un "ajout" non spécifié pour "rendre compte" des arguments qu'elle a présentés. Ils ne partagent pas non plus l'avis selon lequel ces paragraphes justifient une révision. Ils font observer que la Corée ne conteste pas que le texte existant rend exactement compte de sa position. Pour ce qui est de l'argument additionnel relatif à l'"incitation" et mentionné par la Corée, ils soutiennent qu'il apparaît que cet argument se rapporte à une question qui est déjà traitée au paragraphe 7.303 du rapport intérimaire.

6.147. La Corée ne spécifie pas quel argument additionnel relatif à l'"incitation" devrait être inclus par le Groupe spécial dans ces paragraphes. Dans la mesure où elle fait référence à l'argument qu'elle a présenté dans sa réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, cet argument est déjà pris en compte au paragraphe 7.303 du rapport intérimaire. Il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans les paragraphes 7.301 et 7.302. Si la Corée fait référence à un autre argument, le fait qu'elle ne le spécifie pas exclut toute intervention significative du Groupe spécial à ce stade.

6.2.2 Demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentées par les États-Unis**6.2.2.1 Paragraphes 7.224, 7.277, 7.293, 7.296, 7.311, 7.312 et 7.313 (paragraphes 7.224, 7.278, 7.294, 7.297, 7.312, 7.313 et 7.314 du rapport final)**

6.148. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de compléter sa description des arguments qu'ils ont présentés.

6.149. La Corée ne s'oppose pas à la demande des États-Unis.

6.150. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis.

6.2.2.2 Paragraphe 7.269 (paragraphe 7.270 du rapport final)

6.151. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'inclure une référence aux définitions du verbe "locate" (situer).

6.152. La Corée ne s'oppose pas à la demande des États-Unis.

6.153. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis.

7 CONSTATATIONS

7.1 Introduction

7.1. La Corée a formulé trois séries d'allégations concernant les mesures antidumping en cause dans le présent différend. Premièrement, elle conteste l'utilisation de la réduction à zéro i) lors de l'application de la méthode de comparaison M-T "en tant que telle"; ii) dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*; et iii) aux "stades connexes suivants" de l'affaire *Lave-linge*. Deuxièmement, elle conteste certains aspects de la méthode utilisée par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* (à savoir la méthode utilisée dans l'affaire *Clous I*) pour déterminer si la méthode de comparaison M-T prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2 devrait être appliquée. Troisièmement, elle présente des allégations concernant certains aspects de la méthode de la fixation de prix différenciés, qui a remplacé la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* en tant que méthode employée par l'USDOC pour déterminer l'application de la méthode de comparaison M-T prévue par la seconde phrase de l'article 2.4.2. Certains des arguments factuels et juridiques présentés par les parties concernant ces diverses allégations sont corrélés ou se recoupent. Pour veiller à ce que toutes les allégations de la Corée concernant les mesures pertinentes soient traitées, nous procédons comme suit. À la section 7.2, nous examinons les principes généraux régissant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve. À la section 7.3, nous examinons les allégations de la Corée concernant l'application de la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, à l'exclusion de celles qui concernent l'utilisation de la réduction à zéro. À la section 7.4, nous passons à l'examen des allégations de la Corée concernant la méthode FPD. À la section 7.5, nous examinons les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de la Corée concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T. Ces allégations ont été formulées au titre d'un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Après avoir réglé toutes les questions relatives aux mesures antidumping pertinentes, nous examinerons les allégations de la Corée concernant les mesures compensatoires à la section 7.6.

7.2 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.2.1 Interprétation des traités

7.2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping impose de façon similaire que les groupes spéciaux interprètent les dispositions de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.⁴⁵ Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent ces règles coutumières.

7.2.2 Critère d'examen

7.3. La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

[u]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.4. En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends dans le cadre de l'Accord antidumping:

⁴⁵ L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si le groupe spécial constate qu'une disposition de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, il devra reconnaître le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Ainsi, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping pris conjointement établissent le critère d'examen que nous appliquerons à la fois aux aspects factuels et aux aspects juridiques du présent différend.

7.5. L'Organe d'appel a expliqué que, dans le cas où un groupe spécial examinait la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le groupe spécial examine si les autorités avaient fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.⁴⁶ En ce qui concerne l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête et doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.⁴⁷ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par le groupe spécial doit être "approfondi" et "critique et approfondi".⁴⁸

7.6. L'Organe d'appel a explicité dans les termes suivants le critère d'examen des faits que doit appliquer un groupe spécial, conformément aux dispositions susmentionnées:

Il est bien établi qu'un groupe spécial ne doit ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles

⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes."⁴⁹ (note de bas de page omise)

7.2.3 Charge de la preuve

7.7. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.⁵⁰ En tant que partie plaignante dans la présente procédure, la Corée a donc la charge de démontrer que certains aspects des mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping, l'Accord SMC et le GATT de 1994. L'Organe d'appel a indiqué qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.⁵¹ Enfin, il incombe généralement à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁵²

7.3 Allégations concernant l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*

7.3.1 Introduction

7.8. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.9. L'article 2.4.2 contient les méthodes de comparaison applicables pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. La première phrase prévoit deux méthodes de comparaison qui devraient "normalement" être utilisées pour établir l'existence de marges de dumping. La seconde phrase prévoit une troisième méthode de comparaison pour établir l'existence de marges de dumping, qui doit être utilisée dans des cas exceptionnels uniquement.⁵³ La seconde phrase de l'article 2.4.2 se divise en trois parties. La première, que nous appelons la "clause relative à la méthode", explique que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à utiliser une méthode de comparaison asymétrique impliquant la comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement". Les deuxième et troisième parties disposent que certaines conditions doivent être remplies avant de pouvoir procéder à une comparaison asymétrique de ce type. La deuxième partie, que nous appelons la "clause relative à la configuration", exige l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". La troisième partie, que nous appelons la "clause relative à l'explication", exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte "de telles différences" en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) ou transaction par transaction (T-T).

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

⁵³ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

7.10. La Corée a formulé des allégations au titre de chacune des trois parties de la seconde phrase concernant l'application par l'USDOC de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*⁵⁴ dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Nous commençons par les allégations de la Corée concernant la clause relative à la méthode. Nous examinons ensuite ses allégations concernant les clauses relatives à la configuration et à l'explication.

7.3.2 Allégation concernant la clause relative à la méthode

7.11. La présente allégation porte sur le champ d'application de la méthode de comparaison M-T. Dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation, y compris les transactions à l'exportation n'entrant pas dans les configurations pertinentes.⁵⁵ La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, selon elle, la méthode de comparaison M-T peut seulement être appliquée aux transactions entrant dans les configurations pertinentes.

7.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.12. La Corée estime⁵⁶ que la structure et le texte de l'article 2.4.2 confirment que la méthode de comparaison M-T peut seulement être appliquée aux transactions dont il a été déterminé qu'elles satisfaisaient aux critères relatifs à l'invocation de cette méthode ("transactions relevant de la configuration"), et pas aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration pertinente ("transactions ne relevant pas de la configuration"). En termes de structure, la Corée fait remarquer que la méthode de comparaison exceptionnelle M-T "pourra" être utilisée dans certaines circonstances limitées, tandis qu'en dehors de ces circonstances, il y a une préférence marquée pour l'application obligatoire des méthodes de comparaison M-M ou T-T. Elle en conclut que la méthode de comparaison M-T devrait seulement être appliquée aux transactions pour lesquelles son emploi est justifié. S'agissant du texte, elle fait observer que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a interprété le membre de phrase

⁵⁴ La méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* est décrite par la Corée, aux paragraphes 104 à 108 de sa première communication écrite, et par les États-Unis, aux paragraphes 92 à 95 de leur première communication écrite et aux paragraphes 8 à 31 de leur réponse à la question n° 2.2 du Groupe spécial. Elle utilise un double critère pour déterminer l'existence d'un "dumping ciblé". D'après une allégation de "dumping ciblé" présentée par un membre de la branche de production nationale, le "critère de l'écart type" vise à déterminer s'il y a des prix à l'exportation qui diffèrent entre différents acheteurs, régions ou périodes. Le "critère de l'écart" vise à traiter la question de savoir si les différences de prix observées sont notables. Les deux critères sont appliqués sur la base d'un CONNUM (c'est-à-dire un modèle). Si un volume suffisant de ventes à l'exportation d'une société interrogée franchit les deux étapes de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, alors l'USDOC considère qu'il existe une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Dans le cadre du "critère de l'écart type", l'USDOC détermine si le prix moyen pondéré pour un groupe, dont il est allégué qu'il est ciblé, dans un CONNUM particulier est inférieur à un prix de référence qui est égal à un écart type en-dessous du prix moyen pondéré dans ce CONNUM. Si le volume des ventes en-dessous du prix de référence excède 33% du volume pour tous les CONNUM (pour la base soumise au test, à savoir l'acheteur, les régions ou les périodes), l'USDOC passe à la deuxième étape de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*.

Dans le cadre du "critère de l'écart", lorsque l'écart (ou la différence) entre les prix moyens pondérés des ventes identifiées destinées au groupe dont il est allégué qu'il est ciblé et les prix moyens pondérés supérieurs les plus proches pour un groupe non ciblé a dépassé l'écart moyen entre les prix moyens pondérés pour les groupes non ciblés, ces ventes identifiées sont considérées comme ayant satisfait au "critère de l'écart". Ce critère n'est appliqué qu'aux ventes à l'exportation ayant satisfait au "critère de l'écart type". Si les ventes qui satisfont au "critère de l'écart" représentent plus de 5% des ventes totales effectuées par les producteurs-exportateurs en volume (pour la base soumise au test, à savoir l'acheteur, les régions ou périodes), l'USDOC considère que les différences de prix sont "notables".

S'il est satisfait à la fois au "critère de l'écart type" et au "critère de l'écart", l'USDOC évalue la différence entre la marge de dumping moyenne pondérée qui est calculée avec la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) et la marge de dumping moyenne pondérée qui est calculée avec la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) aux fins de la clause relative à l'explication figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. En cas de différence significative entre les résultats de la méthode de comparaison M-M et ceux de la méthode de comparaison M-T, cette dernière sera appliquée à toutes les ventes à l'exportation.

⁵⁵ Voir le mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge*, (pièce KOR-18), pages 33 et 34.

⁵⁶ Les principaux arguments de la Corée sont présentés aux paragraphes 168 à 179 de sa première communication écrite.

"transactions à l'exportation prises individuellement" comme faisant référence aux transactions qui "entr[ai]ent dans la configuration des prix pertinente". Elle note que l'Organe d'appel a également indiqué que "[c]et ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2." Elle donne à entendre que cette interprétation est renforcée par la prescription énoncée à la seconde phrase de l'article 2.4.2, selon laquelle il faut expliquer la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes, qui concernent uniquement l'ensemble plus limité des transactions faisant l'objet d'un dumping ciblé, en utilisant l'une ou l'autre des méthodes de comparaison M-M ou T-T. Elle fait remarquer que, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a indiqué que la configuration identifiée "[était] définie par toutes les ventes de la société interrogée aux États-Unis". Elle croit comprendre que l'USDOC donne à entendre qu'une application large de la méthode de comparaison M-T est fondée sur son avis selon lequel le terme "configuration" fait référence à toutes les ventes à l'exportation. Elle soutient que cette interprétation n'est pas plausible, car la "configuration" pertinente fait uniquement référence aux transactions à l'exportation dont les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

7.13. Les États-Unis ne souscrivent pas⁵⁷ à l'argument de la Corée selon lequel il découle de la structure de la seconde phrase de l'article 2.4.2 que le champ d'application de la méthode de comparaison M-T devrait se limiter aux transactions pour lesquelles son emploi a été justifié. Ils soutiennent que, lorsque les conditions d'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle sont remplies, rien dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne laisse penser que l'utilisation de la méthode de rechange soit encore davantage limitée. Ils reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a interprété le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" comme faisant référence aux transactions qui entraînent dans la configuration des prix pertinente.⁵⁸ Ils notent toutefois que l'Organe d'appel a ensuite laissé entendre ce qui suit: "[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête *peut* limiter l'application de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente."⁵⁹ Les États-Unis relèvent que l'Organe d'appel emploie le mot "peut" et affirment qu'il n'a pas déclaré précisément dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que la méthode de comparaison M-T devait uniquement être appliquée aux transactions relevant de la configuration.

7.14. Les États-Unis affirment que, même si la méthode de comparaison M-T était autorisée uniquement pour les transactions relevant de la configuration, la "configuration des prix à l'exportation" pertinente inclut nécessairement des prix à l'exportation à la fois plus bas et plus élevés qui "diffèrent notablement" *les uns des autres*. Ils soutiennent qu'un prix à l'exportation ne peut pas "diff[é]rer notablement" à lui seul. Ils affirment que, comme la "différence" est une notion comparative ou relative, pour qu'une chose soit différente, elle doit différer d'une autre. Ils soutiennent donc que des prix à l'exportation plus bas, dont il est probable qu'ils ne diffèrent pas notablement les uns des autres, ne peuvent pas former une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" sans qu'il soit fait référence, à l'intérieur de cette configuration, aux prix à l'exportation supérieurs par rapport auxquels ils diffèrent notablement. Les États-Unis font valoir que, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, comme la configuration identifiée par l'USDOC comprenait toutes les ventes aux États-Unis de l'exportateur, l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes à l'exportation n'est pas en contradiction avec la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente.

7.15. Les États-Unis estiment que l'interprétation de l'article 2.4.2 proposée par la Corée est incompatible avec la reconnaissance par l'Organe d'appel que la méthode de rechange fournit aux Membres un moyen de "déceler le dumping ciblé".⁶⁰ Ils affirment que l'on "décèle" aussi le

⁵⁷ Les principaux arguments des États-Unis sont présentés aux paragraphes 145 à 153 de leur première communication écrite.

⁵⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

⁵⁹ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

⁶⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; et *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

"dumping ciblé" – qui est attesté par les ventes à prix plus bas qui "diffèrent notablement" des ventes à prix plus élevés – en appliquant la méthode de comparaison M-T aux ventes à prix plus élevés.

7.3.2.2 Principaux arguments des tierces parties⁶¹

7.16. Le Brésil soutient⁶² que les incertitudes semblent nombreuses quant à la manière dont la méthode de comparaison M-T devrait fonctionner dans la pratique. Selon lui, une interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui limiterait l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions entrant dans la configuration⁶³ soulève plusieurs doutes pour ce qui est de son application dans la pratique.

7.17. La Chine soutient⁶⁴ que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping traite de l'établissement des marges de dumping et que la disposition est explicite lorsqu'elle indique que ces marges doivent "normalement" être déterminées sur la base d'une des deux méthodes de comparaison symétriques. Elle affirme que l'autorisation de recourir à la méthode de comparaison de rechange, à savoir la méthode M-T, est *exceptionnelle*⁶⁵, ce cas ne s'appliquant que lorsqu'il n'est pas possible de prendre *dûment* en compte la configuration des prix pertinente au moyen d'une méthode de comparaison symétrique. Selon la Chine, cela signifie que l'autorisation d'utiliser la méthode de comparaison M-T s'applique uniquement de manière limitée: même si l'autorité doit examiner l'ensemble complet des ventes pour identifier une configuration des prix pertinente à l'intérieur de cet ensemble, la méthode de rechange ne peut être appliquée qu'aux ventes qui composent la configuration des prix pertinente. Pour les ventes à l'exportation qui ne font *pas* partie de la configuration des prix pertinente, la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas de s'écarter de la règle, énoncée à la première phrase, qui prescrit l'emploi d'une méthode de comparaison symétrique.

7.18. L'Union européenne ne souscrit pas⁶⁶ à l'argument de la Corée selon lequel la dernière phrase de l'article 2.4.2 exige que l'existence et le montant du dumping ciblé, le cas échéant, soient calculés uniquement sur la base des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix. Elle affirme que cela ne correspondrait pas à l'objectif fondamental de la disposition relative au dumping ciblé, qui est de permettre à une autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé par acheteur, région ou période qui autrement serait dissimulé. Elle ne voit pas clairement comment on peut y arriver si la seule option qui s'offre à l'autorité chargée de l'enquête est de faire un calcul uniquement sur la base des transactions qui ont satisfait aux critères de l'écart type et de l'écart.

7.19. Le Japon soutient⁶⁷ que le sens courant de la seconde phrase de l'article 2.4.2 donne à penser que la méthode de comparaison M-T se limite à la "configuration" des prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions, ou périodes. Selon lui, cette disposition n'indique pas que la méthode de comparaison M-T devrait s'étendre à *toutes* les transactions de vente une fois qu'une configuration a été constatée. Le Japon soutient également que le contexte de la phrase implique que les "transactions de vente prises individuellement" qui doivent être utilisées pour la comparaison sont précisément celles qui entrent dans la "configuration" discernée par les autorités, et que le but de la disposition, qui consiste à déceler un dumping ciblé, va lui aussi dans le sens de cette interprétation. Il affirme que son interprétation est largement étayée par la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon laquelle l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la seconde phrase fait référence aux transactions qui entrent "dans la configuration des prix pertinente", et selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la

⁶¹ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

⁶² Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 30 à 32.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

⁶⁴ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 39.

⁶⁵ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131).

⁶⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 47.

⁶⁷ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 68 à 70.

configuration pertinente".⁶⁸ Le Japon soutient que son interprétation est également étayée par le contexte des première et seconde phrases de l'article 2.4.2. Il fait remarquer que la première phrase dispose que l'existence de marges de dumping sera "normalement" établie au moyen des comparaisons M-M ou T-T. Selon lui, cela fait de la méthode de comparaison M-T une exception, que l'autorité chargée de l'enquête "pourra" utiliser, à sa discrétion, si elle constate l'existence d'une "configuration" et donne une explication. Le Japon estime qu'il découle de la nature de la seconde phrase de l'article 2.4.2, en tant qu'exception, que la méthode de comparaison M-T doit être appliquée d'une manière dûment limitée – à savoir pour une "configuration" identifiée – et non à toutes les transactions, ce qui ferait de l'exception la règle puisque cela permettrait de procéder de la même manière que pour les comparaisons M-M ou T-T.

7.20. Le Viet Nam convient⁶⁹ avec la Corée que, en supposant que la méthode de comparaison M-T puisse être utilisée, elle peut seulement être appliquée aux transactions dont il est constaté qu'elles "diffèrent notablement", c'est-à-dire, à l'intérieur de la configuration. Il soutient que les deux méthodes "normal[es]" devraient être appliquées aux transactions qui n'entrent pas dans la configuration.

7.3.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.21. L'allégation de la Corée relative au champ d'application soulève la question de savoir si la méthode de comparaison M-T peut être appliquée à toutes les transactions à l'exportation ou uniquement aux transactions qui constituent la configuration pertinente (transactions relevant de la configuration). L'allégation de la Corée nous impose de déterminer si les "prix des transactions à l'exportation prises individuellement" qui sont utilisés dans la comparaison M-T prévue par la première partie de la seconde phrase se rapportent aux mêmes transactions que celles qui composent la "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et qui sont mentionnées dans la deuxième partie de cette phrase. Notre analyse interprétative laisse penser que c'est le cas.

7.22. Nous considérons que l'expression "prises individuellement" dans la première partie de la seconde phrase indique que la comparaison M-T ne concernera pas toutes les transactions à l'exportation. En fait, la comparaison M-T concernera uniquement certaines transactions à l'exportation identifiées individuellement. La seule base textuelle pour l'identification individuelle des transactions à l'exportation devant être utilisée dans la comparaison M-T est le fait que celles-ci forment la configuration mentionnée dans la deuxième partie de la seconde phrase, à savoir les transactions à l'exportation dont les prix diffèrent notablement (par acheteur, région ou période). La seconde phrase ne fournit aucune autre base pour identifier les transactions à l'exportation "prises individuellement" qui devraient être incluses dans la comparaison M-T.

7.23. L'application de la méthode de comparaison M-T aux seules transactions relevant de la configuration est encore étayée par la troisième partie de la seconde phrase, qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte "de telles différences" au moyen de l'une des méthodes de comparaison symétriques. L'expression "de telles différences" renvoie aux différences notables de prix affichées par les transactions relevant de la configuration qui sont mentionnées dans la deuxième partie de la seconde phrase. Ce lien textuel entre la deuxième et la troisième partie de la seconde phrase donne à penser que la troisième partie exige une explication de la raison pour laquelle il ne serait pas approprié d'appliquer les méthodes de comparaison M-M ou T-T aux transactions *relevant de la configuration*. À notre avis, cette explication se rapporte aux transactions relevant de la configuration précisément parce que ce sont les seules qui devraient faire l'objet d'une comparaison M-T.

7.24. Notre lecture du texte de la seconde phrase est encore étayée par des considérations contextuelles. Nous faisons remarquer que, suivant la première phrase de l'article 2.4.2, une marge de dumping devrait "normalement" être établie en utilisant l'une ou l'autre des méthodes de comparaison symétriques M-M ou T-T. Dans ces situations "normales", il n'y a pas de détermination établissant que certaines transactions font partie d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 69 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

⁶⁹ Déclaration du Viet Nam en tant que tierce partie, paragraphe 19.

périodes". Toutes les transactions à l'exportation sont effectivement des transactions qui ne relèvent pas de la configuration et toutes ces transactions sont évaluées au moyen de l'une ou l'autre des méthodes de comparaison M-M ou T-T. Dans des cas exceptionnels où la méthode de comparaison M-T s'applique, un sous-ensemble de transactions à l'exportation est mis à part à des fins d'examen spécifique. La nature exceptionnelle de cette méthode de comparaison laisse penser qu'il faudrait entreprendre quelque chose de différent par rapport à ce qui est prévu dans la première phrase, à savoir uniquement une évaluation des transactions relevant de la configuration qui ont été mises à part à des fins d'examen spécifique.

7.25. Cette lecture est également étayée par la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

[d]ans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2.⁷⁰

7.26. Notre lecture du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est également étayée par l'objet et le but de cette phrase. Il est largement admis que l'objet et le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 consistent à permettre aux autorités chargées de l'enquête de "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé". Ce point de vue a été exprimé par les parties⁷¹, par toutes les tierces parties sauf une⁷² et, comme nous l'expliquons plus loin, par l'Organe d'appel. Cette interprétation de l'objet et du but de la seconde phrase est également confirmée⁷³ par l'historique de la négociation, qui montre que "le véritable enjeu [lors de la négociation de la seconde phrase de l'article 2.4.2] était le dumping masqué et sélectif".⁷⁴

7.27. L'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire susmentionnée *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoyait une méthode de comparaison asymétrique pour traiter les "configurations de dumping "ciblé"". ⁷⁵ Il a ensuite fait référence à l'idée de "déceler" ce "dumping ciblé". En particulier, il a indiqué qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135. Une déclaration similaire a été faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, note de bas de page 166.

⁷¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 153. La Corée affirme que l'"exception" prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 "a été créée pour répondre à une situation dans laquelle le dumping d'un exportateur était "ciblé" en ce sens que l'exportateur établissait des prix de dumping dans un sous-ensemble du marché et "masquait" tout dumping dans ce sous-ensemble en pratiquant des prix plus élevés qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping pour ses autres ventes aux États-Unis". Nous souscrivons à l'interprétation que la Corée donne de l'expression "dumping ciblé". Les États-Unis n'ont proposé aucune autre interprétation. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 45.

⁷² Voir, par exemple, le paragraphe 20 de la communication du Brésil en tant que tierce partie, le paragraphe 19 de la déclaration orale du Canada, le paragraphe 20 de la communication de la Chine en tant que tierce partie, le paragraphe 38 de la communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, le paragraphe 6 de la déclaration orale du Japon, le paragraphe 8 de la déclaration orale de la Norvège, le paragraphe 4 de la déclaration orale de la Thaïlande et le paragraphe 12 de la déclaration orale de la Turquie. La réponse du Viet Nam à la question n° 1.1 i) posée par le Groupe spécial indique que le Viet Nam n'associe pas la seconde phrase de l'article 2.4.2 au "dumping ciblé".

⁷³ L'article 32 de la Convention de Vienne autorise le recours aux travaux préparatoires du traité pour, entre autres, confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31.

⁷⁴ Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Meeting of 16-18 October 1989, MTN.GNG/NG8/13 (15 November 1989), (pièce USA-18), page 11.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131. L'Organe d'appel a également expliqué dans l'affaire *CE – Linge de lit* que la seconde phrase de l'article 2.4.2 "permet[tait] aux Membres, lorsqu'ils organis[aient] leurs enquêtes antidumping, d'examiner trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui [était] ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62).

M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entr[ai]ent dans la configuration pertinente".⁷⁶ Cette dernière déclaration de l'Organe d'appel pourrait être lue de deux manières.⁷⁷ Premièrement – et c'est la lecture proposée par les États-Unis – l'Organe d'appel pourrait indiquer que l'autorité est autorisée à ("pouvait") limiter le champ d'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration, mais qu'elle n'est pas tenue de le faire (et peut donc appliquer la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation). Deuxièmement, on pourrait comprendre que l'Organe d'appel suggère que, comme l'objet et le but de la seconde phrase consistent à déceler le "dumping ciblé", l'autorité est en mesure de ("pouvait") restreindre l'application de la méthode de comparaison M-T aux seules transactions relevant de la configuration, puisque ce sont elles qui indiquent un dumping ciblé. Nous soutenons la deuxième lecture car la première serait incompatible avec la déclaration de l'Organe d'appel dans la phrase précédente (reprise dans l'extrait plus haut), selon laquelle l'ensemble des transactions soumises à la méthode de comparaison M-T serait "nécessairement" plus limité que l'ensemble des transactions auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2. Le terme "nécessairement" exclut la possibilité que la méthode de comparaison M-T puisse, dans certaines circonstances, s'appliquer aussi aux transactions qui ne relèvent pas de la configuration. Cette lecture est étayée par la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T.

7.28. Nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel une configuration inclut nécessairement des prix à l'exportation plus bas qui diffèrent uniquement des prix à l'exportation plus élevés, et selon lequel toutes les transactions à l'exportation peuvent donc être incluses dans la configuration pertinente. Cependant, comme nous l'expliquons plus loin⁷⁸, une "configuration" est "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations). Nous expliquons également que, dans le contexte de la seconde phrase, la forme ou la séquence pertinente est déterminée par référence aux acheteurs, régions ou périodes. S'il est observé que des prix particuliers diffèrent par acheteur, région ou période, ces prix peuvent être traités comme une forme ou une séquence régulière et intelligible se rapportant à cet acheteur, à cette région ou à cette période. Les différences de prix sont "régulières" et "intelligibles" parce qu'elles concernent seulement un acheteur particulier ou une région ou période particulière.⁷⁹ Une fois identifiés, ces prix constituent la "configuration" pertinente. Même s'ils sont identifiés par référence à d'autres prix concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes, ces autres prix ne font pas partie de la "configuration" pertinente (de même que le motif floral d'un vêtement est lié aux fleurs imprimées sur la toile de fond, plutôt qu'au fond lui-même).⁸⁰

7.29. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la méthode de comparaison M-T devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constituent une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions, y compris les transactions autres que celles qui constituaient les configurations de transactions dont il avait déterminé l'existence. Ce faisant, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 178. La Corée suggère que l'emploi du terme "peut" par l'Organe d'appel ne désignait pas du tout le champ d'application de la méthode de comparaison M-T, mais renvoyait plutôt à l'expression "pourra être comparée" figurant au début de la seconde phrase. (La Corée affirme que le champ de la méthode de comparaison M-T a uniquement été traité par l'Organe d'appel dans les phrases précédentes de ses constatations). Cet argument n'est pas convaincant car, immédiatement après avoir utilisé le mot "peut", l'Organe d'appel a explicitement mentionné l'autorité "limit[ant] l'application de la méthode de comparaison M-T aux ...".

⁷⁸ Voir plus loin le paragraphe 7.45.

⁷⁹ Nous acceptons l'argument de la Corée selon lequel, pour être "intelligibles", les différences de prix doivent avoir un certain lien entre elles (première communication écrite de la Corée, paragraphe 132). Ce lien existe lorsque les prix qui diffèrent notablement concernent le même acheteur, la même région ou la même période.

⁸⁰ Cela est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle l'ensemble des transactions entrant dans la configuration des prix pertinente "serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2".

7.3.3 Allégation concernant la clause relative à la configuration

7.30. La présente allégation concerne l'application par l'USDOC de la clause relative à la configuration, à savoir la prescription imposant d'établir l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". La Corée conteste la manière dont l'USDOC a déterminé l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient notablement" entre acheteurs, régions ou périodes dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Elle soutient que l'USDOC a appliqué des critères purement quantitatifs pour déterminer l'existence de "configuration[s] [des] prix à l'exportation [d'après lesquelles ceux-ci] diff[é]raient notablement", sans procéder à aucune évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes. Elle affirme que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer qualitativement la raison pour laquelle les prix diffèrent et si de telles différences correspondent à ce que l'on peut raisonnablement qualifier par inférence de conduite de ciblage.

7.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.31. La Corée estime⁸¹ que le sens ordinaire des termes "configuration" et "notablement" interdit le recours à des critères purement quantitatifs pour déterminer s'il existe une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. Elle affirme que chacun de ces termes a des connotations qualitatives (que l'USDOC a ignorées dans ses critères purement quantitatifs), de telle sorte que la seconde phrase impose d'examiner "la raison pour laquelle" et pas seulement "l'étendue".

7.32. La Corée affirme que le mot "configuration" implique qu'il faut qu'il y ait une certaine répétition ou forme intelligible et prévisible qui puisse être discernée, qualitativement, à partir de l'échantillon des prix en cause. Elle soutient que la connotation qualitative du mot "configuration" n'autorise pas une variation aléatoire, mais exige plutôt une intention ou un but particulier, à savoir une conduite de ciblage. Elle estime que, pour être "intelligible" ou pour "servir à régir l'exécution de quelque chose"⁸², la configuration doit être significative aux fins de ce qui est entrepris – à savoir déterminer si l'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est justifiée.

7.33. La Corée soutient que cette interprétation est renforcée par la prescription énoncée à l'article 2.4.2 voulant que les prix diffèrent "notablement". Selon elle, ce terme comporte à la fois des aspects quantitatifs et des aspects qualitatifs. La Corée soutient que le sens qualitatif de "notable" implique que les différences de prix pertinentes doivent avoir un sens ou but, plutôt que de refléter une variation des prix aléatoire ou des facteurs commerciaux normaux. Elle soutient que les différences de prix doivent être plus que simplement "importantes" pour justifier l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Selon la Corée, l'autorité ne peut pas constater que les différences sont "notables" en se fondant uniquement sur des critères quantitatifs et sans tenir aucun compte du contexte factuel qualitatif – à savoir les raisons pour lesquelles les prix pourraient différer.⁸³ La Corée affirme qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation qualitative des différences de prix pertinentes afin d'éviter de constater qu'elles constituent un dumping ciblé alors qu'elles sont entièrement causées par des facteurs exogènes ou des conditions commerciales normales.

7.34. Les États-Unis ne souscrivent pas⁸⁴ à l'argument de la Corée selon lequel les mots "configuration" et "notablement" imposent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner, qualitativement, l'intention, le sens ou le but sous-tendant les différences notables dans les prix à l'exportation. Les États-Unis notent que les parties conviennent qu'une "configuration" est "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou

⁸¹ Les principaux arguments de la Corée sont présentés aux paragraphes 130 à 153 de sa première communication écrite.

⁸² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 131 (faisant référence au sens donné par le dictionnaire du terme espagnol "pauta": "[i]nstrumento o norma que sirve para gobernarse en la ejecución de algo" (instrument ou norme qui sert à régir l'exécution de quelque chose)) (pièce KOR-37).

⁸³ Déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26. Cependant, la Corée ne fait pas valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'intention de l'exportateur. Voir aussi la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 89.

⁸⁴ Les principaux arguments des États-Unis sont présentés aux paragraphes 55 à 99 de leur première communication écrite.

séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations). Ils souscrivent à l'affirmation de la Corée selon laquelle une "configuration" ne peut pas simplement être le résultat d'une variation des prix aléatoire. Cependant, ils rejettent l'argument de la Corée selon lequel il faut qu'il y ait une certaine répétition ou forme *prévisible* qui puisse être discernée. Ils notent qu'une enquête antidumping concerne exclusivement les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête, qui se situe nécessairement dans le passé. Selon eux, il n'y a rien dans la "clause relative à la configuration" ni ailleurs dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui concerne la prévision de ventes futures.

7.35. En ce qui concerne le terme "notablement", les États-Unis souscrivent à l'affirmation de la Corée selon laquelle l'Organe d'appel a laissé entendre que le terme "notable" pouvait avoir à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative. Toutefois, ils ne sont pas d'avis que les différences de prix qui déclenchent l'application de la méthode de comparaison M-T doivent être quelque chose d'autre que de simples différences quantitatives "importantes". Ils laissent entendre que l'interprétation donnée par la Corée du terme "notablement" exclurait sa dimension quantitative. Ils affirment que cela serait incompatible avec le sens ordinaire du terme "notablement" dans son contexte ainsi qu'avec les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte).

7.36. Dans le contexte de la prescription imposant d'identifier une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement", les États-Unis affirment qu'une analyse qualitative servirait à évaluer *la façon* dont les prix à l'exportation diffèrent les uns des autres, pour ce qui est de savoir si cette différence est digne d'être notée ou importante d'un point de vue qualitatif, et donc "notable". Ils soutiennent que selon l'idée que la Corée se fait de l'analyse qualitative, l'autorité chargée de l'enquête devrait plutôt demander *la raison pour laquelle* les prix à l'exportation sont différents. Ils laissent entendre que les références faites par la Corée à des raisons commerciales, à des explications liées aux marchés ou à d'autres facteurs exogènes se rapportent toutes à la raison pour laquelle il peut exister des différences entre les prix à l'exportation. Les États-Unis avancent que ces questions ne renseigneraient pas sur la façon dont les prix à l'exportation diffèrent ni sur le point de savoir si les différences observées sont "notables".

7.37. Les États-Unis soutiennent également que, dans son argument concernant la nécessité de démontrer que le dumping est ciblé, la Corée confond la "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement", décrite dans le texte de la "clause relative à la configuration" énoncé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, avec l'intention d'un exportateur de "cibler" son dumping et de le "masquer". Ils affirment que la "clause relative à la configuration" est, de par sa rédaction, passive et non active, de sorte qu'il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de constater s'il existe une configuration des prix à l'exportation et non de constater qu'un exportateur a, de façon intentionnelle, configuré ses prix à l'exportation pour cibler et masquer le dumping.

7.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties⁸⁵

7.38. Le Canada estime⁸⁶ que le sens ordinaire du mot configuration implique un élément qualitatif.

7.39. La Chine partage la préoccupation de la Corée⁸⁷ selon laquelle il apparaît que l'USDOC n'a pas examiné les explications qualitatives pertinentes concernant les variations de prix. Elle affirme que l'emploi de la méthode de comparaison M-T est subordonné à l'identification d'une "configuration" des "prix [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent *notablement*". La simple existence de variations de prix temporelles ou similaires ne permet pas en elle-même de révéler des différences "notables". Pour la Chine, le fait que le "caractère notable" a une signification à la fois quantitative et qualitative indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner ces *deux* dimensions chaque fois qu'elle cherche à déterminer l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement". La Chine ne partage pas l'avis des États-Unis, qui ont affirmé qu'il était suffisant d'explorer *l'une ou l'autre* dimension en montrant

⁸⁵ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

⁸⁶ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 22.

⁸⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 22.

soit que les différences de prix étaient "numériquement importantes" soit, à titre subsidiaire, que même des différences numériquement faibles restaient "importantes" dans le contexte d'un marché particulier.

7.40. L'Union européenne fait valoir⁸⁸ que les termes "configuration" et "notablement" peuvent être interprétés quantitativement. Elle souscrit à l'interprétation donnée par les États-Unis du sens plus limité dans lequel ce terme pourrait être interprété qualitativement. Elle affirme que, dans un calcul antidumping normal, qui ne donne lieu à aucune détermination de l'existence d'un dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'évaluer la raison pour laquelle il y a dumping. Au lieu de cela, la détermination de l'existence et du montant du dumping est fondée sur une évaluation objective des données. L'Union européenne croit comprendre que la situation ne devrait pas être différente dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7.41. Le Japon fait valoir⁸⁹ qu'il n'est pas possible de connaître le degré du caractère notable de la différence des prix à l'exportation ou, en d'autres termes, de savoir quel est le critère de l'"importance", à moins de replacer les variations numériques pertinentes dans un contexte approprié et d'évaluer ce qu'elles signifient.

7.42. La Turquie ne soutient pas l'interprétation selon laquelle une "configuration de différence notable" devrait nécessairement découler d'une intention spécifique. Elle ne convient pas que les pratiques commerciales habituelles sont parfaitement plausibles si les prix à l'exportation qui diffèrent affichent une configuration conforme aux résultats escomptés de ces pratiques. Elle fait valoir que ni le texte de l'article 2.4.2 ni la jurisprudence de l'OMC ne permettent de conclure que les pratiques "commerciales habituelles" sont des moyens de défense qui autorisent l'acte de dumping ciblé.⁹⁰

7.43. Le Viet Nam convient avec la Corée⁹¹ que la méthode des États-Unis crée d'une manière inappropriée la possibilité que des fluctuations des prix aléatoires, relativement mineures et tout à fait banales sur le plan commercial soient qualifiées de "configuration" d'après laquelle les prix "diffèrent notablement". Au-delà de tous les détails techniques de la seconde phrase de l'article 2.4.2, il n'est pas possible que l'Accord antidumping donne le droit aux Membres de l'OMC de frapper les exportateurs de droits antidumping plus élevés simplement parce qu'ils suivent des pratiques commerciales courantes.

7.3.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.44. La Corée estime que, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration parce qu'il a constaté que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement" entre différents acheteurs, régions ou périodes en se fondant "uniquement sur des critères quantitatifs et sans tenir aucun compte du contexte factuel qualitatif – à savoir les raisons pour lesquelles les prix pourraient différer".⁹² Selon la Corée, la seconde phrase "impose d'examiner "la raison pour laquelle" et pas seulement "l'étendue"". ⁹³

7.45. L'allégation de la Corée est fondée sur son interprétation des termes "configuration" et "notable". Les parties conviennent qu'une "configuration" est "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations).⁹⁴ Nous convenons que cette définition est conforme au sens ordinaire du terme "configuration" tel qu'il est employé dans la seconde

⁸⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 40.

⁸⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 31.

⁹⁰ Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 8.

⁹¹ Déclaration du Viet Nam en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17.

⁹² Déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ La Corée se réfère, au paragraphe 86 de sa première communication écrite, à la définition du dictionnaire *OxfordDictionaries.com*, Oxford University Press, consulté le 18 septembre 2014 à l'adresse suivante: <http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/pattern> (pièce KOR-21). Les États-Unis se réfèrent à la même définition du dictionnaire au paragraphe 59 de leur première communication écrite.

phrase de l'article 2.4.2. Les parties conviennent également qu'une variation de prix aléatoire ne constitue pas une "configuration".⁹⁵ Là encore, nous sommes d'accord.

7.46. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'on peut discerner une "configuration" des différences de prix sans explorer les raisons qui expliquent ces différences. Nous notons que le texte de l'article 2.4.2 ne contient aucune prescription imposant d'examiner ces raisons. En outre, le fait que les prix diffèrent sous une forme régulière et intelligible peut être discerné par un simple examen des valeurs de prix numériques pertinentes. Dans le contexte de la seconde phrase, la forme ou séquence pertinente est déterminée par référence aux acheteurs, régions ou périodes. S'il est observé que des prix particuliers diffèrent par acheteur, région ou période, ces prix peuvent être traités comme une forme ou une séquence régulière et intelligible se rapportant à cet acheteur, à cette région ou à cette période. Les différences de prix sont "régulières" et "intelligibles" parce qu'elles concernent seulement un acheteur particulier ou une région ou période particulière. Cela est compatible avec l'argument de la Corée selon lequel, pour être "intelligibles", les différences de prix pertinentes "doivent avoir un certain lien entre elles de sorte que cette forme puisse être discernée".⁹⁶ Le lien résulte du fait que les différences de prix concernent un acheteur, une région ou une période donnés.

7.47. La Corée fait valoir que "pour être "intelligible" ou pour "servir à régir l'exécution de quelque chose", la configuration doit être significative aux fins de ce qui est entrepris"⁹⁷, à savoir la "conduite de ciblage".⁹⁸ Nous ne partageons pas cet avis. Premièrement, une forme ou séquence de différences de prix peut être "intelligible" dans le contexte de la seconde phrase s'il existe une régularité, dans cette forme ou séquence, qui peut être détectée pour un acheteur, une région ou une période en particulier. Même si le terme "intelligible" exclut une variation de prix aléatoire, il n'exige pas d'examen du but des variations de prix. Une série régulière de variations de prix se rapportant à un acheteur, à une région ou à une période en particulier peut être détectée sur la base d'une évaluation objective des données, même si l'on ne connaît pas la raison ou le but de cette variation.

7.48. Nous ne considérons pas non plus que l'autorité soit tenue d'évaluer les raisons expliquant les différences de prix pour déterminer si ces différences de prix sont "notables" au sens de la seconde phrase. Dans le contexte de la seconde phrase, nous considérons que le terme "significatif" (notable) devrait être compris comme signifiant "important, notable; consequential" (important, digne d'être noté; lourd de conséquences).⁹⁹ C'est la définition qui a été appliquée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Pneumatiques*¹⁰⁰ et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*¹⁰¹, et par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*.¹⁰² La Corée fait la distinction entre "significatif" (notable) et "large" (important). Elle laisse entendre que même une différence de prix numériquement "importante" ne sera pas "notable" si elle correspond "simplement [aux] réactions naturelles et totalement prévues provoquées par des considérations commerciales normales".¹⁰³ Elle soutient qu'il n'y a rien qui soit "digne d'être noté" dans une différence de prix résultant de considérations commerciales normales, comme lorsque les prix sont abaissés lors des soldes d'une période fériée bien connue.¹⁰⁴ Nous ne partageons pas cet avis. Nous considérons que l'autorité pourrait dûment constater que certains prix diffèrent "notablement" s'ils sont notablement plus élevés – en termes purement numériques – que d'autres, indépendamment des raisons qui expliquent ces différences. La différence de prix est à relever parce qu'elle est visible et elle est rendue visible par sa taille ou son échelle plus que par les raisons qui l'expliquent.¹⁰⁵ Cependant, comme cela est examiné plus loin à la section 7.3.4.4,

⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 73; première communication écrite de la Corée, paragraphes 132 et 133.

⁹⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 132.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 132.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 133.

⁹⁹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Vol. 2, (pièce KOR-23), page 2860.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques*, paragraphe 176.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1272.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325.

¹⁰³ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 87.

¹⁰⁴ Réponse de la Corée à la question n° 2.1 du Groupe spécial, paragraphe 36.

¹⁰⁵ Nous trouvons des éléments à l'appui de cette approche dans l'affaire *Chine – AMGO*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué que la détermination de l'existence d'une "sous-cotation notable du prix" exigeait de comparer le prix des importations visées et le prix des produits nationaux similaires: "les autorités doivent

les raisons qui expliquent les différences notables de prix peuvent être pertinentes dans le contexte de la clause relative à l'explication.

7.49. Dans certaines circonstances factuelles, il peut être nécessaire d'évaluer la taille ou l'échelle de la différence de prix à la lumière des circonstances factuelles de l'affaire. Ainsi, une différence numérique relativement mineure entre deux prix élevés peut ne pas être "notable", alors que la même différence numérique entre deux prix beaucoup plus modestes peut tout à fait être "notable". En outre, une faible différence de prix sur un marché concurrentiel sur le plan des prix peut être "notable". Toutefois, cet aspect du caractère notable concerne *la façon* dont les prix pertinents diffèrent et non la *raison pour laquelle* ils diffèrent. Nous trouvons des éléments à l'appui de cette approche dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, concernant le sens du membre de phrase "empêchement de hausses de prix notable" figurant à l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. Ce groupe spécial a constaté ce qui suit:

[C]'est le degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix lui-même qui doit être "notable" (c'est-à-dire important, digne d'être noté ou lourd de conséquences) au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. *Pour déterminer si l'empêchement de hausses de prix est "notable", il peut être pertinent d'examiner le degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix dans le contexte des prix qui ont été affectés – c'est-à-dire le degré du caractère notable de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix.*

Ce caractère notable peut se manifester de diverses façons. *Le "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles, et peut ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique. D'autres considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen peuvent également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il est approprié.*

Nous ne pouvons pas croire que ce qui peut être notable sur un marché pour le coton upland serait nécessairement aussi applicable ou pertinent dans le cas d'un marché pour un produit très différent. Nous considérons que, pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausse de prix.¹⁰⁶ (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

7.50. Nous convenons avec le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* que certaines circonstances factuelles concernant le produit et/ou le marché peuvent être pertinentes pour évaluer si une différence est "notable". Nous notons également qu'il n'a pas mentionné les raisons sous-tendant l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix comme étant pertinentes pour le caractère notable potentiel du degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix.

7.51. Nous nous appuyons également sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* selon laquelle l'évaluation du caractère notable des pertes de ventes a à la fois "une dimension quantitative et une dimension

examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit national similaire" (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241). L'Organe d'appel n'interprétait pas spécifiquement le terme "notable" dans ce contexte. Cependant, le fait qu'il a considéré que l'autorité pouvait déterminer l'existence d'une "sous-cotation notable du prix" simplement en comparant deux prix donne à penser que le concept de caractère notable peut être dûment évalué sur une base purement numérique. De même que la sous-cotation notable du prix peut être établie par comparaison entre la valeur numérique des prix nationaux et celle des prix des importations, des différences de prix notables peuvent être établies dans le contexte de la seconde phrase par comparaison entre les prix numériques pour un acheteur, une région ou une période et les prix numériques pour d'autres acheteurs, d'autres régions ou d'autres périodes.

¹⁰⁶ L'Organe d'appel a confirmé l'approche suivie par le Groupe spécial au paragraphe 427 de son rapport.

qualitative".¹⁰⁷ Pour ce qui est de la dimension qualitative, l'Organe d'appel s'est référé à la nature "très concurrentielle sur le plan des prix" du marché et à l'"importance stratégique de l'obtention d'une vente auprès d'un client donné". Cependant, il n'a pas laissé entendre que la "dimension qualitative" du caractère notable des pertes de ventes s'étendait à l'examen des raisons expliquant ces pertes de ventes.

7.52. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en déterminant l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs et sans procéder à aucune évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes.

7.3.4 Allégations concernant la clause relative à l'explication

7.53. La troisième partie de la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige de l'autorité qu'elle donne une explication "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte [la configuration de différences de prix notables] en utilisant les méthodes de comparaison [M-M] ou [T-T]". La Corée allègue que l'USDOC ne s'est pas conformé à cette clause relative à l'explication dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

7.3.4.1 Explication donnée par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*

7.54. L'USDOC a donné des explications similaires conformément à la clause relative à l'explication, aussi bien dans sa détermination préliminaire que dans sa détermination finale, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Dans sa détermination préliminaire, il a déterminé ce qui suit:

Pour LG et Samsung, nous constatons qu'il n'est pas possible de prendre en compte ces différences [de prix] en utilisant la méthode moyenne à moyenne parce que cette méthode dissimule les différences dans les configurations des prix entre les groupes ciblés et les groupes non ciblés en calculant la moyenne des ventes à bas prix destinées au groupe ciblé et des ventes à prix élevé destinées au groupe non ciblé. Par conséquent, pour la détermination préliminaire, nous constatons que la méthode moyenne à moyenne courante ne prend pas en compte les différences de prix de LG et de Samsung puisque la méthode de rechange, c'est-à-dire la méthode moyenne à transaction, aboutit à une différence importante dans la marge. En conséquence, pour la présente détermination préliminaire, nous avons appliqué la méthode moyenne à transaction à l'ensemble des ventes de LG et de Samsung aux États-Unis. En appliquant cette méthode, conformément à notre pratique, nous n'avons pas compensé les résultats négatifs de la comparaison par les résultats positifs de la comparaison.¹⁰⁸

7.55. Dans sa détermination finale, l'USDOC a déterminé ce qui suit:

Dans la présente enquête, nous constatons pour LG et Samsung, sur la base des allégations de dumping ciblé formulées par le requérant, qu'il existe une configuration des prix à l'exportation ou des prix à l'exportation construits, pour des marchandises comparables, d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre acheteurs, régions ou périodes. Notre analyse montre par ailleurs que la méthode moyenne à moyenne ne prend pas en compte ces différences de prix parce qu'il existe une différence significative dans les marges de dumping moyennes pondérées lorsqu'elles sont calculées à l'aide de la méthode moyenne à moyenne ou de la méthode moyenne à

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1272.

¹⁰⁸ Détermination préliminaire établie dans le cadre de l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-32), page 46395. Voir aussi le mémorandum sur le calcul pour la détermination préliminaire établie dans le cadre de l'affaire antidumping concernant LG (pièce KOR-45), pages 3 et 4; et le mémorandum sur le calcul pour la détermination préliminaire établie dans le cadre de l'affaire antidumping concernant Samsung (pièce KOR-46), page 3.

transaction pour les deux sociétés interrogées. Nous avons par conséquent appliqué la méthode moyenne à transaction à LG et Samsung dans la présente détermination finale.¹⁰⁹

7.56. L'explication de l'USDOC est donc fondée sur une combinaison de deux facteurs. Premièrement, le fait que le calcul de la moyenne dans la méthode de comparaison M-M "dissimule les différences" entre les prix à l'exportation. Deuxièmement, le fait qu'il existe une "différence significative" entre la marge de dumping calculée en utilisant la méthode de comparaison M-M et la marge de dumping calculée en utilisant la méthode de comparaison M-T. Il n'est pas fait référence à la méthode de comparaison T-T dans l'explication donnée par l'USDOC.

7.3.4.2 Principaux arguments des parties

7.57. La Corée estime¹¹⁰ que le terme "appropriate(ly)" (dûment) figurant dans la clause relative à l'explication exige une évaluation qualitative des circonstances objectives propres à une branche de production particulière. Elle laisse entendre qu'avec les méthodes de comparaison M-M ou T-T, il est possible de prendre dûment en compte les différences de prix dans certaines circonstances, particulièrement lorsque ces différences sont raisonnables d'un point de vue commercial.¹¹¹ Elle affirme que l'autorité doit expliquer, en se référant à l'existence de la configuration et au caractère notable des différences de prix à l'intérieur de cette configuration, la raison pour laquelle, avec les méthodes de comparaison M-M ou T-T, il n'est pas possible de prendre dûment en compte ces différences. Elle soutient que la clause relative à l'explication exclut l'application de la méthode de comparaison M-T si, d'une façon ou d'une autre, les méthodes de comparaison M-M ou T-T peuvent produire un calcul de la marge de dumping dans lequel la configuration des prix qui diffèrent notablement peut être dûment prise en compte.

7.58. La Corée estime que l'USDOC n'a pas "indiqué clairement" ni "exposé en détail" pour quelle raison ou dans quel but il n'avait pas pris ou avait été dans l'impossibilité de prendre dûment en compte la configuration pertinente en utilisant l'une ou l'autre des méthodes de comparaison M-M ou T-T. Elle affirme que l'USDOC a simplement noté qu'il y avait une "différence importante" entre les marges de dumping calculées au moyen de la méthode de comparaison M-M sans réduction à zéro et de la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro, et a ensuite conclu que l'utilisation de la méthode de comparaison M-M n'était pas appropriée. Elle soutient que l'existence d'une "différence importante" tient simplement à des aspects inhérents à la méthode de comparaison M-M qui ne permettent pas de fournir l'explication requise par la seconde phrase de l'article 2.4.2. S'il en était autrement, selon la Corée, l'utilisation de la méthode de comparaison M-T aurait été automatiquement autorisée immédiatement après la constatation de l'existence d'une configuration de prix notablement différents, sans aucune obligation de donner une explication. La Corée affirme par ailleurs que le raisonnement de l'USDOC ne constitue pas l'explication exigée par l'article 2.4.2, mais constitue en fait la mesure de l'incidence de la réduction à zéro sur le calcul des marges de dumping. Elle laisse entendre que, si l'approche de l'USDOC était acceptée, elle rendrait la clause relative à l'explication *inutile*, puisque le recours à la réduction à zéro aboutira presque toujours à des marges plus élevées. Elle estime également que l'USDOC ne donne pas d'explication quant à la raison pour laquelle, avec la méthode de comparaison T-T, il n'est pas possible de prendre dûment en compte la configuration des prix qui diffèrent notablement.

7.59. Selon les États-Unis¹¹², la "clause relative à l'explication" exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle présente un exposé motivé et adéquat qui rende claire ou intelligible ou expose en détail la raison pour laquelle il n'est pas possible, dans le calcul du dumping, de traiter ou de prendre en compte les prix à l'exportation qui diffèrent notablement d'une manière qui soit correcte, adaptée ou appropriée en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales

¹⁰⁹ Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18), page 20. Voir aussi le mémoire sur le calcul pour la détermination finale établie dans le cadre de l'affaire antidumping concernant Samsung (pièce KOR-41) (RCC), page 2; et le mémoire sur le calcul pour la détermination finale établie dans le cadre de l'affaire antidumping concernant LG (pièce KOR-42) (RCC), page 2.

¹¹⁰ Les principaux arguments de la Corée sont présentés aux paragraphes 154 à 167 de sa première communication écrite.

¹¹¹ Réponse de la Corée à la question n° 2.12 du Groupe spécial, paragraphe 99.

¹¹² Les principaux arguments des États-Unis sont présentés aux paragraphes 100 à 144 de leur première communication écrite.

exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Les États-Unis laissent entendre qu'une explication relativement brève et qui ne soit pas particulièrement détaillée pourrait suffire lorsque, par exemple, il apparaît clairement d'après une comparaison des résultats de l'application de l'une des méthodes de comparaison normales et des résultats de l'application de la méthode de comparaison de rechange qu'utiliser l'une des méthodes de comparaison normales aurait pour effet de "masquer" le dumping dans une mesure importante ou significative. Ils affirment que la différence entre l'application de la méthode de comparaison M-M et l'application de la méthode de comparaison M-T était significative dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en ce sens qu'elle était relativement grande et que, dans le cas de Samsung, elle se traduisait par le fait que l'on était passé d'une détermination d'absence de dumping à une détermination positive de l'existence d'un dumping.

7.60. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Corée selon lequel l'explication devrait inclure une évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes. Ils ne considèrent pas que cette explication doive avoir un lien quelconque avec les questions concernant la "configuration" et le "caractère notable". Ils ne considèrent pas que le terme "dûment" introduise une quelconque évaluation qualitative de ce type dans la clause relative à la configuration.¹¹³ Ils rejettent également l'argument de la Corée voulant que, puisque la nature même de la méthode de comparaison M-M veut que, du fait du recours au calcul de la moyenne, elle "dissimule" les différences entre les différents prix, il s'ensuit logiquement que cet aspect inhérent à la méthode de comparaison M-M lui-même ne permet pas de donner l'"explication" requise quant à la raison pour laquelle, avec cette méthode, il n'est pas possible de prendre en compte la configuration des ventes à bas prix dont l'existence a été constatée. Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a indiqué que la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation de la méthode de comparaison M-T pour "détecter le dumping ciblé".¹¹⁴ Ils affirment qu'il est donc logique que, pour donner l'explication requise, l'autorité chargée de l'enquête examine la mesure dans laquelle le dumping serait masqué par l'une des méthodes de comparaison normales.¹¹⁵ Ils soutiennent que, même si le fait que les différences entre les différents prix peuvent être dissimulées est inhérent à la méthode de comparaison M-M, il n'arrivera pas nécessairement toujours que le "dumping ciblé" soit "masqué" par la "nature même" de cette méthode de comparaison, de telle sorte que la méthode de comparaison M-M ne puisse pas rendre dûment compte de ces différences. Les États-Unis laissent entendre, par exemple, que les prix à l'exportation qui diffèrent peuvent tous être supérieurs à la valeur normale, de sorte que les méthodes de comparaison M-M et M-T aboutiraient toutes les deux à une constatation d'absence de dumping. À titre subsidiaire, ils laissent également entendre qu'il se peut que tous les prix à l'exportation soient inférieurs à la valeur normale et qu'il n'y ait donc aucun "masquage" du dumping, et que la marge de dumping moyenne pondérée calculée au moyen tant de la méthode M-M que de la méthode M-T soit la même. Ils laissent entendre que, outre ces deux cas, il peut également arriver que le montant du "masquage" ou le montant du dumping constaté soit relativement faible. Ils soutiennent que, lorsque, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement et que les prix à l'exportation qui sont plus bas sont inférieurs à la valeur normale alors que les prix à l'exportation qui sont plus élevés sont supérieurs à cette valeur, l'"aspect inhérent à la méthode de comparaison [moyenne à moyenne] elle-même donne [effectivement] l'"explication" requise quant à la raison pour laquelle, avec cette méthode, il n'est pas possible de prendre en compte la configuration des ventes à bas prix dont l'existence a été constatée".¹¹⁶ Les États-Unis estiment qu'on ne voit pas bien ce qui, à part cet "aspect inhérent" à la méthode de comparaison M-M, fournirait l'explication requise.

7.61. Les États-Unis ne contestent pas l'affirmation de la Corée selon laquelle la comparaison entreprise par l'USDOC constitue la mesure de l'incidence de la réduction à zéro sur le calcul des marges de dumping au moyen de ces deux méthodes, lorsque celles-ci sont appliquées à toutes les ventes de l'exportateur et pas seulement à celles dont il a été constaté qu'elles constituaient une configuration de prix qui différaient notablement. Les États-Unis estiment que la Corée reconnaît par-là que les résultats des comparaisons seraient mathématiquement équivalents sans réduction à zéro avec la méthode de comparaison M-T.

¹¹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

¹¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

¹¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 133.

7.62. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC aurait aussi dû expliquer la raison pour laquelle, avec la méthode de comparaison T-T, il n'était pas possible de "prendre dûment en compte la configuration des prix notablement différents". Ils font référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon laquelle les méthodes de comparaison M-M et T-T "remplissent la même fonction" et sont "équivalentes dans le sens où l'article 2.4.2 n'établit pas de hiérarchie entre les deux".¹¹⁷ Ils font aussi référence à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans cette affaire selon laquelle il serait illogique que ces deux méthodes de comparaison aboutissent à "des résultats qui sont systématiquement différents". Ils affirment que, logiquement, si les méthodes de comparaison M-M et T-T aboutissaient à des résultats systématiquement similaires, alors il ne servirait à rien d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte une configuration de prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement au moyen de la méthode de comparaison T-T, lorsqu'elle a déjà expliqué la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte cette configuration au moyen de la méthode de comparaison M-M. Ils relèvent également de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[l']autorité chargée de l'enquête peut choisir entre les deux méthodes [de comparaison visées à la première phrase de l'article 2.4.2] en fonction de celle qui est la plus appropriée pour l'enquête considérée".¹¹⁸ Ils affirment que la méthode de comparaison T-T peut être particulièrement inadaptée, et pourrait être assez contraignante, lorsqu'il y a un grand nombre de transactions de vente tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation. Ils affirment que rien dans la première phrase de l'article 2.4.2 n'impose à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer les deux méthodes de comparaison au cours d'une seule et même enquête antidumping. Ils soutiennent que le choix initial entre la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T se retrouve dans l'utilisation du terme "ou" dans la clause relative à l'explication.

7.3.4.3 Principaux arguments des tierces parties¹¹⁹

7.63. Le Brésil fait valoir¹²⁰ que, si l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode de comparaison M-T, il doit y avoir des raisons autres que des différences purement mathématiques dans le montant du dumping, qui sont la conséquence des caractéristiques intrinsèques et du fonctionnement de chacune des méthodes. Il croit comprendre que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de donner des détails sur la raison pour laquelle les outils ordinaires qui leur sont fournis par l'Accord antidumping n'étaient pas suffisants pour leur permettre d'utiliser l'une des méthodes symétriques.

7.64. Le Canada affirme¹²¹ que les États-Unis n'expliquent pas leur recours à la méthode de comparaison M-T. Il soutient que, au lieu de cela, ils comparent les marges de dumping qui seraient obtenues en utilisant la méthode de comparaison M-M avec celles qui seraient obtenues en utilisant la méthode de comparaison M-T. Ce "critère de la différence significative" démontre uniquement que l'utilisation des deux méthodes aboutit à un résultat différent et non qu'il n'est pas possible de prendre en compte la différence dans les prix à l'exportation au moyen de l'une des méthodes symétriques.

7.65. De l'avis de la Chine¹²², la prescription imposant de donner une explication figurant à l'article 2.4.2 constitue une discipline fondamentale lorsqu'on utilise la méthode de comparaison exceptionnelle M-T. La Chine estime que l'explication doit avoir une véritable valeur explicative et indiquer clairement "la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte [les] différences" pertinentes en utilisant une méthode de comparaison symétrique.¹²³ Elle note que l'explication donnée par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* est incomplète: cette explication repose sur l'idée que le calcul de la moyenne "dissimule" d'une façon ou d'une autre un dumping ciblé, en ne fournissant pas d'analyse quant à la raison pour laquelle le

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

¹²⁰ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 27.

¹²¹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 28 à 30.

¹²² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 28 à 35.

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 33 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131).

calcul de la moyenne des prix a cet effet. En fait, la référence faite par l'USDOC au calcul de la moyenne reprend l'affirmation des États-Unis – rejetée à maintes reprises dans des affaires portant sur la réduction à zéro examinées dans le cadre de l'OMC – selon laquelle le dumping peut être compris comme un concept *par transaction*, c'est-à-dire que les valeurs *moyennes* incluant *toutes* les transactions doivent être écartées au profit du "refus de procéder à des compensations" (réduction à zéro) lorsque les prix de transactions à l'exportation spécifiques dépassent la valeur normale. La Chine estime également que l'USDOC n'a pas pris en considération la méthode de comparaison T-T. Elle affirme qu'au titre de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une explication "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte [les] différences [pertinentes] en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". L'emploi de la conjonction disjonctive "ou" dans ce membre de phrase indique que les *deux* méthodes doivent être prises en considération et rejetées car si, avec l'une de ces méthodes, *il est possible* "de prendre dûment en compte" la configuration des prix pertinente, alors les conditions permettant d'utiliser la méthode de comparaison exceptionnelle M-T ne sont pas remplies. Cela est confirmé par le fait que les méthodes symétriques "[seront] normalement" utilisées. De l'avis de la Chine, il existe des cas dans lesquels, avec la méthode de comparaison T-T, il serait possible de prendre dûment en compte une configuration des prix pertinente. Par exemple, dans une affaire portant sur des allégations de l'existence de différences notables dans les prix entre *périodes*, il est possible, avec la méthode de comparaison T-T, de prendre dûment en compte ces différences car c'est la méthode qui donne le plus particulièrement effet à la prescription énoncée à l'article 2.4, selon laquelle les comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale sont "effectuées à des dates aussi voisines que possible". De cette façon, la méthode de comparaison T-T peut être utile pour traiter les variations de prix saisonnières d'une manière qui garantisse une "comparaison équitable".

7.66. L'Union européenne fait référence¹²⁴ aux exemples que la Corée donne pour montrer pourquoi l'utilisation de la méthode de comparaison M-T serait inappropriée et conclut que ces exemples n'expliquent pas l'argumentation de la Corée ni ne démontrent son bien-fondé. Dans la mesure où la Corée fait valoir que l'explication doit inclure les raisons auxquelles elle fait référence dans son mémoire, l'Union européenne pense comme les États-Unis que le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le premier exemple de la Corée, à savoir les prix saisonniers, celle-ci n'explique pas ni ne démontre que les configurations des prix à l'exportation dont l'existence a été constatée dans la mesure en cause résultent de la fixation de prix saisonniers. La Corée n'explique pas et ne démontre pas non plus qu'elles résultent des rabais opérés pendant les périodes de vacances clés (deuxième exemple de la Corée). Pour ce qui est du troisième exemple de la Corée (quantités), l'Union européenne fait observer qu'il s'agit de l'une des différences dont l'article 2.4 exige expressément qu'il soit dûment tenu compte et, pourtant, il n'apparaît pas que la Corée expose une allégation ou un argument quelconque concernant cette obligation spécifique. Enfin, s'agissant du quatrième exemple de la Corée, l'Union européenne note que celle-ci n'explique pas ni ne démontre que les configurations des prix à l'exportation dont l'existence a été constatée dans la mesure en cause résultent de modifications des coûts de production. Toutefois, l'Union européenne convient avec la Corée, que les explications figurant dans la mesure en cause ne font pas référence à l'utilisation possible de la méthode de comparaison T-T. Elle estime que la compatibilité de cette mesure avec la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping devrait être évaluée sous cet angle.

7.67. Le Japon pense comme la Corée¹²⁵ que le terme "explication" et l'expression "la raison pour laquelle" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 doivent être interprétés comme signifiant que l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer les raisons claires et détaillées pour lesquelles ou dans quel but elle est dans l'incapacité ou l'impossibilité de prendre dûment en compte une configuration de prix à l'exportation notablement différents en utilisant les méthodes de comparaison M-M ou T-T. Le Japon affirme que l'argument des États-Unis rend inefficace dans la pratique la prescription de la seconde phrase de l'article 2.4.2 imposant de donner une "explication" car il est évident que le résultat des calculs effectués au moyen de la méthode de comparaison M-T et le résultat des calculs effectués au moyen de la méthode de comparaison M-M différeront si on autorise une réduction à zéro pour la première méthode et si on l'interdit pour la deuxième. Il considère que l'"explication" est également insuffisante aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping car elle repose simplement sur une différence entre les

¹²⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 53 à 55.

¹²⁵ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 57 à 64.

marges de dumping obtenues au moyen des méthodes de comparaison M-M ou M-T, sans indiquer clairement ou exposer en détail les raisons pour lesquelles ou dans quel but il y a incapacité ou impossibilité de prendre dûment en compte une configuration de prix à l'exportation notablement différents pour les trois types de catégories, à savoir les acheteurs, les régions ou les périodes, en utilisant la méthode de comparaison M-M. Le Japon considère que la méthode mécanique utilisée par l'USDOC pour constater l'existence d'une "configuration" ne permet aucune évaluation sur le point de savoir si les prix à l'exportation à l'intérieur de cette "configuration" s'écartent du comportement normal en matière de fixation des prix. Il ne voit aucune raison "appropriée" inhérente de faire une distinction entre la fixation des prix par l'exportateur pour une certaine partie limitée du marché du pays importateur, qui constitue une simple réaction face à la situation du marché de ce pays, et sa fixation des prix pour le reste de ce même marché, qui constitue également une simple réaction face à la situation du marché. Dans un tel scénario, les variations constatées dans les prix à l'exportation ne sont pas liées au comportement des exportateurs visant à masquer le dumping et, par conséquent, le Japon ne voit aucune raison pour laquelle il ne serait pas possible de prendre dûment en compte de telles différences de prix au moyen des méthodes de comparaison M-M ou T-T.

7.68. La Turquie croit comprendre¹²⁶ que l'explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible d'utiliser les méthodes normales devrait intervenir dans un contexte tel qu'il ne devrait pas priver les parties intéressées de la possibilité d'utiliser leur droit de présenter les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour la question. Par conséquent, elle affirme que le fondement du critère permettant de s'assurer que l'explication est adéquate devrait être l'article 6.1 de l'Accord antidumping.

7.69. Le Viet Nam fait valoir¹²⁷ que la pratique des États-Unis réduit à une formalité creuse la prescription imposant de donner une "explication" quant à la raison pour laquelle les deux méthodes "normalement" applicables ne peuvent pas être utilisées. Il étaye son argumentation en avançant trois raisons: premièrement, les États-Unis ne donnent aucune explication en ce qui concerne la méthode de comparaison T-T. Deuxièmement, l'explication selon laquelle la méthode de comparaison M-M "dissimule" certaines différences de prix est, comme la Corée le fait valoir, simplement une description de ce que tout processus consistant à établir une moyenne implique par définition. Enfin, dire que la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro aboutit à une marge plus élevée que la méthode M-M sans réduction à zéro n'est pas une explication de la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" les différences de prix avec la méthode M-M. Lorsque la réduction à zéro est appliquée, les marges de dumping seront toujours plus élevées que si elle n'est pas appliquée en raison de l'absence de toute compensation pour tenir compte de la marge à hauteur de laquelle les prix à l'exportation dépassent la valeur normale. Le recours à la troisième méthode ne peut pas être dicté, ou justifié, par le fait que l'application de la réduction à zéro produira toujours la marge de dumping la plus élevée possible. Le Viet Nam conclut que rien dans l'article 2.4.2 n'étaye cette interprétation.

7.3.4.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.70. La clause relative à l'explication figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige qu'une explication soit donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences notables de prix en utilisant les méthodes de comparaison M-M ou T-T. Nous devons examiner si l'USDOC s'est conformé à cette prescription lorsqu'il a déterminé, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, qu'il n'était pas possible de prendre "dûment" en compte les différences de prix à l'exportation pertinentes au moyen de la méthode de comparaison M-M car a) le calcul de la moyenne selon cette méthode dissimulait des différences de prix et b) la marge de dumping calculée au moyen de cette méthode était, de façon "importante" ou "significative", inférieure à la marge calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T.¹²⁸ Nous devons aussi examiner si l'USDOC était tenu de donner une explication à la fois pour la méthode de comparaison M-M et pour la méthode T-T ou s'il suffisait de donner une explication pour la seule méthode M-M.

¹²⁶ Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹²⁷ Déclaration du Viet Nam en tant que tierce partie, paragraphe 18.

¹²⁸ Nous notons que l'USDOC a employé une terminologie incohérente dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en parlant de "différence importante" dans la détermination préliminaire et de "différence significative" dans la détermination finale. L'USDOC n'a pas défini ni expliqué le sens des termes "important" et "significatif".

7.3.4.4.1 Évaluation du caractère approprié

7.71. Bien que la seconde phrase de l'article 2.4.2 dispose que la méthode de comparaison M-T ne peut être appliquée que lorsque l'autorité explique qu'avec les méthodes M-M ou T-T, il n'est pas possible de prendre "dûment" en compte (take "appropriate" account) les différences de prix pertinentes, le libellé de la seconde phrase ne donne aucune indication pour déterminer le "caractère approprié" ("appropriateness") dans ce contexte. Pour examiner le sens ordinaire du terme "appropriately" (dûment), nous relevons que les deux parties¹²⁹ se fondent sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, selon laquelle:

[L]es définitions pertinentes données par les dictionnaires du mot "appropriate" (approprié) incluent les termes "proper", (adéquat) "fitting" (qui convient) et "specially suitable (*for, to*)" (spécialement indiqué (*pour, en vue de*)). Ces définitions donnent à penser que ce qui est "approprié" n'est pas un critère autonome ou absolu, mais plutôt quelque chose qui doit être évalué par référence ou par rapport à quelque chose d'autre. Elles laissent entendre un certain critère fondamental – "adéquat", "qui convient", "indiqué" – et en même temps une adaptation à des circonstances particulières.¹³⁰ (note de bas de page omise)

Nous nous fonderons sur l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du sens ordinaire du terme "appropriate" pour évaluer l'allégation de la Corée. Nous notons en particulier que le terme "appropriately" (dûment) ne devrait pas être interprété comme donnant à penser qu'il existe un quelconque critère autonome ou absolu, mais laisse en fait entendre que l'application potentielle de la méthode de comparaison M-M ou de la méthode T-T devrait être évaluée par référence ou par rapport à quelque chose d'autre, les circonstances factuelles concomitantes étant correctement prises en compte.

7.72. La seconde phrase de l'article 2.4.2 n'identifie explicitement aucun point de référence pour évaluer le caractère approprié. Il est donc raisonnable de se référer à l'objet et au but de la seconde phrase dans ce contexte. Comme nous l'avons expliqué ailleurs dans le présent rapport¹³¹, l'objet et le but de la seconde phrase sont de déceler le dumping ciblé.¹³² Nous avons également relevé, en référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, que l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes est l'indication d'un dumping ciblé.¹³³ Puisque l'utilisation soit de la méthode de comparaison M-M, soit de la méthode de comparaison T-T peut aboutir à ce que ce dumping ciblé soit caché¹³⁴, il convient que l'autorité utilise la méthode de comparaison M-T afin d'éviter qu'il ne le soit. Cependant, cela ne signifie pas que la méthode de comparaison M-T peut être appliquée uniquement en raison de l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Si tel était le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure la clause relative à l'explication dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.73. À notre avis, la clause relative à l'explication est nécessaire parce qu'il peut y avoir des facteurs autres que le dumping ciblé pouvant faire en sorte que les prix à l'exportation diffèrent – même notablement – entre différents acheteurs, régions ou périodes.¹³⁵ Les différences de prix

¹²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108; réponse de la Corée à la question n° 2.14 du Groupe spécial, paragraphe 97.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 552 (citant le *Shorter Oxford Dictionary*, 6^{ème} éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 106).

¹³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.26.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 62. Nous rappelons que l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Linde de lit* que l'expression "dumping ciblé" faisait référence au "dumping qui [était] ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes". Nous reconnaissons aussi que le dumping doit être "ciblé" par l'exportateur pour constituer un "dumping ciblé".

¹³³ Voir plus haut le paragraphe 7.27.

¹³⁴ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 27. Nous notons que la Corée reconnaît qu'"un dumping caché possible [peut être] masqué par l'utilisation de moyennes dans les comparaisons M-M".

¹³⁵ Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur cette question. Les États-Unis affirment qu'"[i]l pourrait y avoir de nombreuses raisons qui expliqueraient pourquoi les prix à l'exportation pourraient différer entre différents acheteurs, régions ou périodes" (réponse des États-Unis à la question n° 4.17 du Groupe

dues à des facteurs autres que le dumping ciblé peuvent "normalement" être dûment prises en compte au moyen de l'une des méthodes de comparaison "normales" prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. Compte tenu de l'objet et du but de la seconde phrase, l'utilisation de la méthode de comparaison M-T devrait être réservée aux cas exceptionnels¹³⁶ dans lesquels il est nécessaire de déceler une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement, qui constitue un dumping ciblé. Une configuration de prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre acheteurs, régions ou périodes n'est que l'indication d'un dumping ciblé. Elle n'est pas déterminante pour l'existence d'un dumping ciblé. En conséquence, même après avoir établi l'existence d'une configuration, l'autorité chargée de l'enquête doit encore analyser les circonstances factuelles de l'affaire afin d'examiner s'il est possible que quelque chose d'autre qu'un dumping ciblé soit responsable de ces différences de prix pertinentes. L'analyse des circonstances factuelles de l'affaire faite par l'autorité doit ensuite être expliquée avant que celle-ci ne soit habilitée à s'écarter de l'une des méthodes de comparaison normales prévues à la première phrase de l'article 2.4.2.

7.74. L'USDOC a fait référence à l'effet de moyenne qu'a la méthode de comparaison M-M comme étant une raison pour laquelle l'utilisation de cette méthode n'était pas appropriée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Nous ne souscrivons pas à ce point de vue car la nature même de la méthode de comparaison M-M veut que, du fait du recours au calcul de la moyenne, elle "dissimule" les différences entre les différents prix à l'exportation. Malgré cet aspect inhérent à la méthode de comparaison M-M et malgré la fréquence des écarts entre les prix à l'exportation, la première phrase dispose que la méthode de comparaison M-M sera normalement utilisée. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'effet de masquage inhérent à la méthode de comparaison M-M fournit en lui-même une "explication" quant à la raison pour laquelle, avec cette méthode, il n'est pas possible de prendre en compte la configuration pertinente des différences de prix.

7.75. Les États-Unis affirment que l'USDOC a correctement pris en compte les circonstances factuelles particulières de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* lorsqu'il a comparé la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M avec la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T. Ils affirment que cela a mis en évidence le montant du dumping qui aurait été masqué par l'utilisation d'une méthode de comparaison normale, conformément à l'objet et au but de la seconde phrase.¹³⁷ Nous n'estimons pas que l'autorité soit en droit de ne prendre en considération que cette différence dans la marge, puisque l'application de la seconde phrase peut conduire à une marge de dumping plus élevée, même dans les cas où la configuration des prix à l'exportation notablement différents n'a rien à voir avec la conduite de ciblage de l'exportateur. Par exemple, prenons un scénario hypothétique dans lequel les prix intérieurs et les prix à l'exportation sont de 20 dollars au début de la période couverte par l'enquête et passent à 10 dollars pendant la dernière partie de cette période en raison d'une baisse des coûts. Avec la méthode de comparaison M-M, le prix moyen sur les deux marchés serait de 15 dollars et il n'y aurait pas de dumping. Comme le prévoit la seconde phrase, à supposer qu'il ait été constaté que les transactions à l'exportation au cours du dernier mois de la période couverte par l'enquête constituaient, "d'après leur configuration, [des] prix à l'exportation différ[ant] notablement entre différent[es] ... périodes", le prix à l'exportation de 10 dollars pratiqué à la fin de la période couverte par l'enquête serait comparé au prix intérieur moyen de 15 dollars pratiqué pendant l'intégralité de la période, ce qui augmenterait la probabilité d'une constatation de l'existence d'un dumping. Nous ne considérons pas que l'utilisation de la méthode de comparaison M-T serait appropriée dans ce scénario hypothétique, même s'il y a une augmentation de la marge de dumping résultant de l'application de la méthode de comparaison M-T, puisque une évaluation objective des faits donne à penser que la baisse des prix à l'exportation à la fin de la période couverte par l'enquête – qui a lieu en même temps qu'une baisse similaire du prix intérieur – reflète la baisse des coûts plutôt que l'existence d'un dumping ciblé. Compte tenu de l'objet et du but de la seconde phrase, il n'y a aucune raison pour qu'avec l'une des méthodes de comparaison normales, il ne soit pas possible de prendre dûment en compte ces différences de prix.

spécial, paragraphe 57). La Corée affirme qu'"[i]l y a de nombreuses raisons aux différences de prix" (réponse de la Corée à la question n° 4.17 du Groupe spécial, paragraphe 83).

¹³⁶ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

¹³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

7.76. Le critère du caractère approprié énoncé dans la clause relative à l'explication exige de l'autorité qu'elle examine ces circonstances factuelles afin d'éviter d'appliquer la seconde phrase dans des circonstances factuelles qui n'ont rien à voir avec un dumping ciblé. Les États-Unis reconnaissent que "si les éléments de preuve devaient montrer que les prix tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation ont baissé quasiment en même temps et quasiment du même montant, et qu'il y avait un lien de causalité entre la baisse des prix et la baisse des coûts, cela pourrait amener l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'avec l'une des méthodes de comparaison "normales", il serait possible de prendre "dûment" en compte la "configuration" des prix à l'exportation observée".¹³⁸ Cette déclaration laisse entendre que les États-Unis reconnaissent qu'il est nécessaire, pour l'autorité chargée de l'enquête, d'examiner les circonstances factuelles concomitantes "exposées par les parties"¹³⁹ afin d'éviter d'appliquer la seconde phrase dans des circonstances factuelles qui n'ont rien à voir avec un dumping ciblé. Dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC n'a pas examiné si les circonstances factuelles entourant les différences de prix pertinentes suggéraient l'existence de quelque chose d'autre qu'un dumping ciblé. Au lieu de cela, il s'est concentré sur la différence entre la marge de dumping calculée en utilisant la méthode de comparaison M-M et la marge calculée en utilisant la méthode de comparaison M-T.¹⁴⁰

7.77. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Nous soulignons que nous ne constatons pas que les circonstances factuelles de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* indiquent que les différences de prix pertinentes étaient causées par quelque chose d'autre qu'un dumping ciblé. Nous constatons simplement que le fait que l'USDOC n'a pas examiné cette possibilité est incompatible avec les prescriptions de la clause relative à l'explication.

7.3.4.4.2 Question de savoir s'il est nécessaire de prendre en considération à la fois la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T

7.78. La Corée estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T. Elle fait observer que l'USDOC n'a donné d'explication que pour la méthode de comparaison M-M.

7.79. Commençant par le texte de la clause relative à l'explication, nous notons qu'une explication est requise quant à la raison pour laquelle, avec les "méthodes de comparaison" M-M "ou" T-T ("a" W-W "or" T-T "comparaison") il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes. L'article indéfini ("a") combiné à la conjonction disjonctive ("or"), ainsi que l'emploi du terme "comparaison" au singulier, suggèrent ensemble que l'explication requise ne doit être donnée que pour un type de comparaison, que ce soit la méthode de comparaison M-M "ou" la méthode de comparaison T-T.

7.80. De plus, si l'on considère le contexte plus large de la clause relative à l'explication, nous relevons que l'Organe d'appel a constaté que "[l']autorité chargée de l'enquête [pouvait] choisir entre les deux méthodes [de comparaison figurant à la première phrase de l'article 2.4.2] en fonction de celle qui [était] la plus appropriée pour l'enquête considérée".¹⁴¹ Le choix entre les deux méthodes normales prévues à la première phrase serait probablement fait *avant* d'envisager l'application de la seconde phrase, compte tenu, par exemple, du nombre de transactions

¹³⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 22.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Voir Letter from Warren Connelly to Ms Rebecca M. Blank regarding Antidumping Duty Investigation on Large Residential Washers from the Republic of Korea: Opposition of Samsung to Whirlpool's Targeted Dumping Allegation (July, 2012), (pièce KOR-68) et United States Department of Commerce, Case Brief of LG Electronics, Inc. and LG Electronics USA, Inc., Investigation No A-580-868 (2012), (pièce KOR-83). L'application, par l'USDOC, de la clause relative à l'explication se limitait à une déclaration selon laquelle le calcul de la moyenne, dans cette méthode, dissimulait des différences de prix et à une constatation selon laquelle la marge de dumping calculée au moyen de cette méthode était inférieure à la marge calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T. L'USDOC n'a pas tenu compte, dans ce contexte, du fait que les entreprises interrogées n'aient s'être livrées à un dumping ciblé.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

intérieures et de transactions à l'exportation en cause, des différences entre les modèles destinés au marché intérieur et les modèles destinés à l'exportation, et d'autres facteurs concernant la complexité de la comparaison. Si l'autorité devait choisir la méthode de comparaison M-M pour éviter un processus de comparaison excessivement contraignant, mais établir ensuite l'existence de différences de prix notables selon l'acheteur, la région ou la période, il semblerait anormal que cette autorité doive alors supporter la charge de revenir à la méthode de comparaison T-T dans le contexte de la clause relative à l'explication avant de pouvoir appliquer la méthode de comparaison M-T. La Corée soutient que "[l']autorité a le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les deux en premier lieu, mais elle doit ensuite prendre de nouveau en considération les deux méthodes de comparaison avant de se tourner vers la méthode de comparaison M-T à titre de méthode exceptionnelle".¹⁴² Nous sommes en désaccord avec la dernière partie de l'affirmation de la Corée puisque le pouvoir discrétionnaire initial qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir entre les méthodes de comparaison M-M et T-T serait compromis par l'approche de la Corée concernant la clause relative à l'explication.

7.81. En conséquence, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T.

7.3.5 Questions additionnelles concernant l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*

7.82. Au paragraphe 102 de sa deuxième communication écrite, la Corée affirme que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en "calcul[ant] les écarts types sur la base des prix à l'exportation moyens, et non pas des "prix à l'exportation" réels eux-mêmes". Au paragraphe 103 de sa deuxième communication écrite, la Corée allègue l'existence d'une incompatibilité concernant l'utilisation par l'USDOC d'écarts types faussés, selon ses allégations, fondés sur les prix moyens, et non pas sur les prix réels. Aux paragraphes 111 à 117 de sa deuxième communication écrite, la Corée fait référence à une incompatibilité alléguée concernant le "critère du caractère suffisant" appliqué, selon ses allégations, par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Ces incompatibilités alléguées ne figuraient pas dans la première communication écrite de la Corée, alors que le paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial dispose qu'"[a]vant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments". En conséquence, nous devons examiner s'il est approprié de formuler des constatations concernant ces allégations.

7.83. La Corée soutient que les allégations d'incompatibilité susmentionnées concernent une allégation exposée dans sa première communication écrite, selon laquelle "l'USDOC a indûment constaté l'existence d'une "configuration" sur la base de règles automatiques déraisonnables".¹⁴³ Elle fait référence à cet égard aux paragraphes 127 et 349 de sa première communication écrite. Nous ne trouvons aucune référence à une allégation de ce type dans ces parties de la première communication écrite de la Corée. En fait, la partie pertinente de l'un et l'autre de ces paragraphes fait référence à une allégation selon laquelle l'"USDOC applique des critères numériques fixes" pour déterminer s'il existe une configuration et "rejette catégoriquement la pertinence ... du contexte commercial". La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée identifie deux allégations distinctes qui sont pertinentes pour le présent examen. Premièrement, la Corée allègue que "[l]e refus de l'USDOC de prendre en considération des raisons commerciales légitimes et des explications liées au marché pour toutes configurations de prix différents est clairement incompatible avec le sens du mot "configuration" et du membre de phrase "différent notablement".¹⁴⁴ Deuxièmement, la Corée allègue que "[l]es règles automatiques utilisées par l'USDOC pour définir les "configurations" de prix différents qui "diffèrent notablement" sont infondées d'un point de vue statistique et produisent des résultats irrationnels d'un point de vue économique".¹⁴⁵ Il ne fait pour nous aucun doute que la première allégation est celle à laquelle il est fait référence dans la partie pertinente des paragraphes 127 et 349 de la première

¹⁴² Réponse de la Corée à la question n° 2.16 i) du Groupe spécial, paragraphe 113.

¹⁴³ Réponse de la Corée à la question n° 4.21 i) du Groupe spécial, paragraphe 144.

¹⁴⁴ Document WT/DS464/4, section III.3.

¹⁴⁵ *Ibid.*, section III.4.

communication écrite de la Corée concernant la pertinence du "contexte commercial". C'est également l'allégation que nous avons examinée plus haut à la section 7.3.3. Il n'y a aucune référence à la deuxième allégation (concernant des "règles automatiques infondées d'un point de vue statistique" et "déraisonnables" qui "produisent des résultats irrationnels d'un point de vue économique") dans la première communication écrite de la Corée, ni aucune indication d'aucun argument qui pourrait venir étayer cette allégation. Ainsi, bien que la deuxième allégation relève du mandat du Groupe spécial (ainsi qu'il est défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée), la Corée n'a pas présenté cette allégation dans sa première communication écrite.¹⁴⁶

7.84. En outre, même si les allégations pertinentes pouvaient d'une façon ou d'une autre être traitées comme des arguments se rapportant à l'allégation qui a été présentée par la Corée dans sa première communication écrite (concernant le fait que l'USDOC n'a pas pris en considération le "contexte commercial"), il ne fait aucun doute que ces arguments n'ont pas été inclus dans la première communication écrite de la Corée, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial. La Corée soutient que les allégations pertinentes n'ont pas pu être incluses dans sa première communication écrite puisqu'elles réfutent des arguments formulés ultérieurement par les États-Unis.¹⁴⁷ En ce qui concerne les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC concernant l'utilisation par l'USDOC d'écart types et de prix moyens à l'exportation, la Corée soutient qu'elles répondent à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC a appliqué la méthode de l'affaire *Clous II* "comme une analyse rigoureuse et globale".¹⁴⁸ S'agissant du critère du caractère suffisant, la Corée soutient que le Groupe spécial devrait prendre cet argument en considération puisque la question du critère du caractère suffisant a été soulevée par les États-Unis pour réfuter l'argument de la Corée concernant l'application par l'USDOC de la méthode de l'affaire *Clous II* dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.¹⁴⁹ La Corée fait référence à cet égard à la réponse des États-Unis à la question n° 2.2 du Groupe spécial, dans laquelle ils affirmaient que "l'USDOC examin[ait], au cas par cas, si le volume des ventes à l'exportation qui satisfais[aient] à la méthode de l'affaire *Clous II* représent[ait] un volume de ventes suffisant par rapport à l'ensemble des ventes effectuées par l'exportateur pendant la période couverte par l'enquête".¹⁵⁰

7.85. Nous reconnaissons que les réfutations n'ont pas à être incluses dans la première communication écrite d'une partie. À notre avis, pourtant, il est plus réaliste de traiter les allégations pertinentes d'incompatibilité avec les règles de l'OMC comme des arguments à l'appui de la deuxième allégation présentée plus haut (concernant les "règles automatiques infondées d'un point de vue statistique" et "déraisonnables" qui "produisent des résultats irrationnels d'un point de vue économique") que comme des arguments réfutant des arguments formulés par les États-Unis pour défendre la première allégation présentée plus haut (concernant la pertinence du "contexte commercial"). Le sujet des arguments pertinents se rapporte de façon bien plus étroite à l'allégation statistique de la Corée qu'à son allégation concernant le "contexte commercial". De plus, on ne s'attendrait pas normalement à ce que des réfutations forment la base d'allégations spécifiques d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, comme c'est le cas des allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en cause.¹⁵¹

¹⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 101. Nous faisons aussi observer que la Corée a introduit un certain nombre de "points" relativement auxquels l'USDOC aurait, selon ses allégations, violé la clause relative à la configuration. Les deux premiers "points" concernent les questions de l'écart type et de l'utilisation des prix moyens à l'exportation (voir la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 102 et 103). Le troisième "point" a trait au fait que l'USDOC n'a pas "examiné les raisons des différences de prix" (deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 104). Ce troisième élément concerne la première allégation décrite plus haut, à propos de la pertinence du "contexte commercial". Cette structure de la deuxième communication écrite de la Corée confirme notre interprétation selon laquelle les allégations pertinentes d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne se rapportent pas à la première allégation présentée plus haut.

¹⁴⁷ Réponse de la Corée à la question n° 4.21 ii) du Groupe spécial, paragraphes 147 et 151.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 147 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96).

¹⁴⁹ Réponse de la Corée à la question n° 4.21 ii) du Groupe spécial, paragraphe 146.

¹⁵⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 2.2 du Groupe spécial, paragraphe 27.

¹⁵¹ Deuxième communication écrite de la Corée, déclaration liminaire, paragraphe 101. En ce qui concerne les questions de l'écart type et de l'utilisation des prix moyens à l'exportation, la Corée a indiqué qu'il s'agissait de deux incompatibilités spécifiques avec la clause relative à la "configuration", selon lesquelles l'USDOC "[avait] agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la "configuration" sur les points

7.86. En tout cas, il est bien établi que les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner tous les arguments présentés par les parties.¹⁵² Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle l'USDOC a procédé à une "analyse rigoureuse et globale" lorsqu'il a appliqué la méthode de l'affaire *Clous II* pour nous prononcer sur l'allégation de la Corée selon laquelle il n'a pas pris en considération le "contexte commercial" pour établir l'existence d'une configuration de transactions. L'affirmation des États-Unis est très générale et n'est donc pas pertinente pour notre évaluation de l'allégation de la Corée. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous examinions la réfutation alléguée de la Corée concernant cette affirmation générale des États-Unis.

7.87. Il en va de même de la question du caractère suffisant. L'affirmation des États-Unis concernant l'application par l'USDOC d'un critère du caractère suffisant faisait partie de leur réponse à une question du Groupe spécial, qui leur demandait d'expliquer comment ils avaient déterminé l'existence d'une configuration dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'explication donnée par les États-Unis concernant l'application par l'USDOC du critère du caractère suffisant pour évaluer l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC n'a pas pris en considération le "contexte commercial" pour établir l'existence d'une configuration de transactions.¹⁵³ C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que nous examinions la réfutation alléguée, de la Corée concernant cette explication.

7.88. Pour les raisons qui précèdent, nous nous abstenons de formuler toute constatation en ce qui concerne les allégations susmentionnées d'incompatibilité avec les règles de l'OMC exposées aux paragraphes 102, 103 et 111 à 117 de la deuxième communication écrite de la Corée.

7.4 Allégations concernant la méthode FPD

7.89. Nous examinons à présent les allégations de la Corée concernant la méthode FPD, qui a remplacé la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* depuis l'enquête antidumping de l'affaire *Gomme xanthane* menée en mars 2013.¹⁵⁴ La Corée conteste la méthode FPD aussi bien "en tant que telle" que "telle qu'appliquée" dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*.¹⁵⁵ Dans la mesure où les trois mêmes erreurs alléguées concernant la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* appliquée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* sont répétées lors de l'application de la méthode FPD dans des réexamens liés ultérieurs, la Corée les conteste aussi en tant que conduite constante.¹⁵⁶ Elle indique que ses multiples contestations consistent essentiellement à établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode FPD en tant que mesure de base.¹⁵⁷ Elle indique qu'elle préfère que le Groupe spécial examine ses allégations concernant la méthode FPD "en tant que telle".¹⁵⁸

7.90. Les États-Unis ne pensent pas que la méthode FPD est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle".¹⁵⁹ Ils font en outre valoir que même si la méthode FPD peut être contestée "en

spécifiques suivants". S'agissant de la question du caractère suffisant, la Corée a affirmé qu'"[u]ne constatation implicite concernant un critère non expliqué" n'[était] pas suffisante pour satisfaire aux obligations énoncées à la seconde phrase de l'article 2.4.2" (deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 116). De plus, la sous-section pertinente de la deuxième communication écrite de la Corée est intitulée "Incompatibilités dans l'enquête initiale de l'affaire *Lave-linge*" (deuxième communication écrite de la Corée, section III.A.5).

¹⁵² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 4.233.

¹⁵³ Réponse de la Corée à la question n° 4.21 ii) du Groupe spécial, paragraphe 146. La Corée laisse entendre que la question du critère du caractère suffisant utilisé par l'USDOC est liée au "[caractère] raisonnable" de la méthode utilisée dans l'affaire des *Clous II*. Toutefois, il n'y a pas d'allégation concernant le caractère raisonnable de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* dans la présente procédure.

¹⁵⁴ *Less Than Fair Value Investigation of Xanthan Gum from the People's Republic of China: Post-Preliminary Analysis and Calculation Memorandum for Neimenggu Fufeng Biotechnologies Co., Ltd. and Shandong Fufeng Fermentation Co., Ltd. (March 4, 2013)* (mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire *Gomme xanthane*), (pièce KOR-33).

¹⁵⁵ Déclaration liminaire de la Corée à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46; réponse de la Corée à la question n° 1.3 du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 73.

¹⁵⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 180 et 181.

¹⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 200 à 206; réponse de la Corée à la question n° 4.22 du Groupe spécial, paragraphes 153 et 157.

¹⁵⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 233.

¹⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 269 à 319.

tant que telle", elle ne peut pas être jugée incompatible avec l'article 2.4.2 "en tant que telle" parce qu'elle n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 2.4.2.¹⁶⁰ Ils affirment que la méthode FPD ne peut pas être contestée "telle qu'appliquée" en l'espèce, parce que le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* n'est pas encore achevé et qu'il ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁶¹ En ce qui concerne l'allégation de la Corée relative à la conduite constante, les États-Unis font valoir que la mesure consistant en une conduite prétendument constante ne relève pas du mandat du Groupe spécial, car elle consiste en un nombre indéterminé de mesures antidumping futures pour lesquelles aucune action finale n'avait été entreprise au moment où la Corée a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁶² De plus, ils affirment que les faits dans le présent différend n'étaient pas la conclusion que les pratiques contestées "continuerai[ent] probablement d'être appliquée[s] dans les procédures successives".¹⁶³

7.91. Nous examinerons d'abord la question de savoir si la méthode FPD peut être contestée "en tant que telle". Si nous constatons qu'elle peut l'être, nous examinerons ensuite le fond des allégations de la Corée concernant cette mesure. Après cela, nous examinerons l'allégation "tel qu'appliqué" et l'allégation relative à la "conduite constante".

7.4.1 Question de savoir si la méthode FPD est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle"

7.4.1.1 Principaux arguments des parties

7.4.1.1.1 Corée

7.92. La Corée estime que la méthode FPD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. Elle affirme que l'USDOC a décrit par écrit la nature de la méthode FPD.¹⁶⁴ Faisant référence à la jurisprudence de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, elle soutient que même si la méthode FPD n'est pas considérée comme énoncée sous la forme d'un document écrit, elle peut être contestée en tant que règle ou norme non écrite si le Membre plaignant démontre i) la possibilité d'imputer la "règle ou norme" au Membre défendeur; ii) sa teneur précise; et iii) le fait qu'elle est appliquée de manière générale et prospective.¹⁶⁵ Elle affirme qu'il est incontestable que la méthode FPD est imputable aux États-Unis. Elle affirme aussi que la teneur précise de la méthode FPD est invariable, comme en témoigne son application systématique depuis l'enquête antidumping de l'affaire *Gomme xanthane*.¹⁶⁶ Elle affirme que la méthode FPD constitue aussi une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Elle fait valoir à cet égard que, depuis que la méthode FPD a été appliquée pour la première fois dans une enquête initiale le 4 mars 2013 et dans un réexamen administratif le 22 mars 2013, l'USDOC l'applique maintenant dans toutes les nouvelles enquêtes antidumping et tous les nouveaux réexamens administratifs.¹⁶⁷ Elle fournit au Groupe spécial un résumé de 138 déterminations dans lesquelles la méthode FPD est appliquée (pièce KOR-95)¹⁶⁸, le Code SAS générique qui représente la méthode FPD (pièce KOR-24)¹⁶⁹ et un "avis d'expert" (pièce KOR-94)

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 282 à 290.

¹⁶¹ Réponse des États-Unis à la question n° 2.3 du Groupe spécial, paragraphes 33 et 35; réponse des États-Unis à la question n° 2.8 du Groupe spécial, paragraphe 61; réponse des États-Unis à la question n° 2.18 du Groupe spécial, paragraphe 84; réponse des États-Unis à la question n° 2.21 du Groupe spécial, paragraphe 95; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

¹⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 323.

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 324, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191.

¹⁶⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 184.

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 185.

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 186.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 187.

¹⁶⁸ La liste des procédures dans lesquelles l'USDOC a appliqué la méthode de la fixation de prix différenciés, (pièce KOR-95), a été mise à jour au 12 avril 2015 par la liste mise à jour des procédures dans lesquelles l'USDOC a appliqué la méthode de la fixation de prix différenciés, (pièce KOR-123), qui est une liste des déterminations dans lesquelles l'USDOC a appliqué la méthode FPD mise à jour au 12 avril 2015 (voir la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 216).

¹⁶⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 187 (faisant référence au Code SAS générique), (pièce KOR-24).

qui décrit la teneur précise, et l'application générale et prospective de la méthode FPD.¹⁷⁰ Elle affirme aussi que l'USDOC a indiqué clairement qu'il continuerait d'utiliser la méthode FPD à l'avenir. Selon elle, l'USDOC a dit que "[l]e Département utilis[ait] maintenant une analyse de la "fixation de prix différenciés" au lieu de l'analyse du dumping ciblé"¹⁷¹ et qu'il était "passé à une analyse de la fixation de prix différenciés pour les résultats préliminaires publiés après le 4 mars [2013]".¹⁷²

7.4.1.1.2 États-Unis

7.93. Les États-Unis font valoir que la Corée n'a pas démontré que la méthode FPD existait en tant que mesure qui pouvait être contestée "en tant que telle".¹⁷³ Ils affirment que les éléments de preuve présentés par la Corée ne sont guère plus qu'une "série d'affaires ou d'actions répétées".¹⁷⁴ Ces éléments de preuve contrastent fortement avec les éléments de preuve présentés devant le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et sont insuffisants pour satisfaire à l'"exigence élevée" telle qu'elle est présentée par l'Organe d'appel dans cette affaire.¹⁷⁵ Les États-Unis indiquent qu'il existe des cas dans lesquels l'USDOC n'a pas appliqué la méthode FPD. Par exemple, dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, c'est la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II qui* a été appliquée.¹⁷⁶ En outre, les États-Unis font valoir que la demande d'observations présentée par l'USDOC montre que celui-ci "sollicite des observations pour développer davantage et/ou affiner son analyse de la fixation de prix différenciés".¹⁷⁷ Ils ajoutent que le Code SAS générique présenté par la Corée n'étaye pas son argument selon lequel la méthode FPD est une mesure consistant en une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, car ce Code n'est pas permanent ou fixe et peut être modifié en fonction de la situation particulière dans une procédure donnée.¹⁷⁸ S'agissant du résumé fourni par la Corée des 138 procédures dans lesquelles l'USDOC a utilisé la méthode FPD pour déterminer s'il y avait lieu d'utiliser la méthode de comparaison M-T, les États-Unis font valoir que ce résumé n'établit pas la teneur des déterminations ni que l'USDOC a appliqué une seule et même méthode FPD dans chacune des 138 déterminations.¹⁷⁹ De l'avis des États-Unis, même si la Corée devait fournir au Groupe spécial la documentation publique proprement dite concernant les 138 déterminations, cela ne suffirait pas. Ce qui est nécessaire c'est un "examen attentif des dossiers des déterminations".¹⁸⁰ Les États-Unis indiquent en outre que plusieurs éléments du résumé fourni par la Corée sont trompeurs. Premièrement, le chiffre de 138 procédures comprend 32 déterminations préliminaires dans lesquelles l'USDOC n'a pas rendu de déterminations finales.¹⁸¹ Deuxièmement, il y a quelques cas dans lesquels l'USDOC n'a pas appliqué la méthode FPD parce qu'il a appliqué des données de faits disponibles défavorables à une société interrogée ou parce qu'il ne disposait pas de données suffisantes pour appliquer ladite méthode.¹⁸² Les États-Unis affirment que l'USDOC n'applique pas la même méthode FPD affaire après affaire.¹⁸³ Enfin, ils contestent l'impartialité de l'"expert" de la Corée, au motif qu'elle travaille pour l'un des cabinets juridiques qui représentent

¹⁷⁰ Déclaration liminaire de la Corée à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38; et deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 215.

¹⁷¹ *Citric Acid and Certain Citrate Salts from Canada*, Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review (*Acide citrique et certains sels de citrate en provenance du Canada*); 2011-2012, 78 Fed. Reg. 34338 (USDOC June 7, 2013), I&D Memorandum (mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire *Acide citrique*), (pièce KOR-52), page 2.

¹⁷² *Fresh Garlic from the People's Republic of China*, Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2010-2011, 78 Fed. Reg. 36168 (USDOC June 17, 2013), I&D Memorandum, (mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire *Ail frais*), (pièce KOR-54), page 10.

¹⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 270.

¹⁷⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 150 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 204).

¹⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 270 à 273.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 274.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 278 (citant Differential Pricing Analysis Request for Comments (Demande d'observations), (pièce KOR-25)).

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphes 279 à 281.

¹⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 2.30 du Groupe spécial, paragraphe 123.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 123.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 124.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 125.

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 123.

la Corée dans le présent différend et l'une des sociétés interrogées dans l'affaire *Lave-linge* engagée devant l'USDOC.¹⁸⁴

7.4.1.2 Principaux arguments des tierces parties¹⁸⁵

7.94. Le Brésil fait valoir que la distinction entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" constitue un développement jurisprudentiel visant à faciliter la compréhension de la nature d'une mesure en cause. Il n'y a pas de limitation quant aux types de mesures qui peuvent être contestées. Selon le Brésil, les critères établis dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* doivent être évalués au cas par cas, compte tenu non seulement des caractéristiques et de la nature de la mesure qui est contestée, mais aussi de la période pendant laquelle elle a été en vigueur.¹⁸⁶ En outre, reconnaissant la valeur des allégations "en tant que tel" aux fins de la protection de la sécurité et de la prévisibilité pour la réalisation des échanges futurs, le Brésil considère qu'il serait important et pertinent d'un point de vue systémique d'éviter d'en arriver à une situation semblable à celle à laquelle les Membres ont été confrontés dans la saga de la "réduction à zéro" qui s'est déroulée à l'OMC jusqu'à une date très récente.¹⁸⁷

7.95. La Chine estime qu'il faut faire preuve de diligence lorsque l'on aborde les questions nouvelles soulevées par les contestations de la Corée concernant à la fois la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* et la méthode FPD. Elle fait valoir que le Groupe spécial devrait veiller à ne pas aller au-delà des questions dont il est directement saisi car des éléments de ces méthodes qui ne sont pas contestés en l'espèce font, ou pourraient fort bien faire, l'objet de procédures distinctes.¹⁸⁸

7.96. L'Union européenne fait valoir que, puisque la méthode FPD n'a pas été appliquée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, le Groupe spécial ne dispose pas des documents confidentiels (tels que le fichier journal et les données du programme pour chaque exportateur) qui expliqueraient avec précision ce qui a été fait. Elle affirme que le Groupe spécial n'est donc pas en mesure de formuler des constatations concernant soit l'existence soit la teneur précise de la méthode FPD.¹⁸⁹

7.4.1.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.97. La Corée allègue d'abord que la méthode FPD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, qui est énoncée sous la forme d'un document écrit.¹⁹⁰ Comme il est indiqué plus loin, la méthode FPD a été décrite par l'USDOC dans une série de documents. Toutefois, la Corée n'a pas identifié un seul document qui établit, de façon normative, la teneur de la méthode FPD, ou qui indique que la méthode FPD est le moyen d'appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 ou qu'elle doit être appliquée dans toutes les procédures antidumping. Par conséquent, nous n'estimons pas que la méthode FPD peut être considérée comme étant une règle ou norme énoncée sous la forme d'un document écrit. La Corée affirme que, même si la méthode FPD est considérée comme n'étant pas énoncée sous la forme d'un document écrit, elle peut quand même être contestée "en tant que telle". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dit que les règles ou normes pouvaient être contestées "en tant que telles" même si elles n'étaient pas énoncées sous la forme d'un instrument écrit.¹⁹¹ Il a averti que, lorsqu'une contestation était formulée à l'égard d'une règle ou norme qui n'était pas énoncée sous la forme d'un document écrit, "l'existence même de la "règle ou norme" contestée [pouvait] être incertaine", et son existence ne devait pas être présumé[ée] à la légère.¹⁹² Il a défini le critère juridique suivant permettant d'évaluer si un plaignant avait prouvé l'existence d'une règle ou norme non écrite qui était appliquée de manière générale et prospective:

¹⁸⁴ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 147.

¹⁸⁵ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

¹⁸⁶ Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 12.

¹⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁸⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 5.

¹⁸⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 60.

¹⁹⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 184.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193.

¹⁹² *Ibid.*, paragraphe 196.

À notre avis, quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée". Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle.¹⁹³

7.98. Ce critère juridique a été appliqué par les Groupes spéciaux qui ont examiné les contestations "en tant que tel" dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*¹⁹⁴ et *Argentine – Mesures à l'importation*.¹⁹⁵ Il a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*.¹⁹⁶ Par conséquent, pour évaluer si les éléments de preuve présentés par la Corée sont suffisants pour prouver l'existence de la méthode FPD en tant que mesure qui peut être contestée "en tant que telle", nous serons guidés par le critère juridique élaboré par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.¹⁹⁷ Nous examinerons, en particulier, si la Corée a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir clairement i) la "possibilité d'imputer" la méthode FPD aux États-Unis, ii) la teneur précise de la méthode FPD et iii) le fait que la méthode FPD est appliquée de manière générale et prospective. Nous examinerons chacun de ces éléments l'un après l'autre.

7.4.1.3.1 Imputation de la méthode FPD aux États-Unis

7.99. La Corée affirme qu'il est incontestable que la méthode FPD est imputable aux États-Unis.¹⁹⁸ Ces derniers ne le contestent pas. Comme il est indiqué plus loin, l'USDOC a adopté une politique délibérée consistant à utiliser la méthode FPD pour régir l'application de la méthode de comparaison M-T depuis mars 2013. En outre, on peut s'assurer de la teneur précise de la méthode FPD en se fondant sur les documents de l'USDOC.¹⁹⁹ Par conséquent, nous concluons que la méthode FPD est imputable aux États-Unis.

7.4.1.3.2 Teneur précise de la méthode FPD

7.100. En ce qui concerne la teneur précise de la méthode FPD, la Corée renvoie à un certain nombre de mémorandums de l'USDOC relatifs à des procédures antidumping particulières.²⁰⁰ Ces mémorandums contiennent des énoncés qui confirment que l'USDOC a appliqué la méthode FPD dans ces procédures. Ils contiennent aussi une description détaillée de la nature et de la teneur de la méthode FPD appliquée par l'USDOC dans ces procédures. Par exemple, le mémorandum sur l'analyse postérieure à la détermination préliminaire dans l'affaire *Gomme xanthane en provenance de la République populaire de Chine* décrit la méthode FPD dans les termes suivants:

L'analyse de la fixation de prix différenciés utilisée dans la présente analyse postérieure à la détermination préliminaire évalue l'ensemble des acheteurs, régions

¹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

¹⁹⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.47 à 7.59; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.28 à 7.42 et 7.84 à 7.97; *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.110 et 7.111; et *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 7.29 à 7.56.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.319 à 6.342.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.107.

¹⁹⁷ Les parties conviennent qu'il s'agit du critère juridique approprié à appliquer dans la présente affaire.

¹⁹⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 186.

¹⁹⁹ Voir les pièces KOR-24, KOR-25, KOR-33, KOR-67, KOR-52, et KOR-94.

²⁰⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 184. Voir aussi les pièces KOR-33, KOR-52, KOR-54 et KOR-67.

et périodes pour déterminer si une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement existe. Elle incorpore des définitions de groupes par défaut pour les acheteurs, les régions, les périodes et les marchandises comparables. Les acheteurs sont définis à l'aide des codes de client communiqués par Fufeng. Les régions sont définies à l'aide du code de la destination indiquée (c'est-à-dire le code postal) et sont regroupées par régions sur la base des définitions types publiées par le Bureau fédéral des recensements. Les périodes sont définies par le trimestre compris dans la période couverte par l'enquête qui est examiné, sur la base de la date de vente indiquée. Aux fins de l'analyse des transactions de vente par client, région et période, les marchandises comparables sont prises en compte à l'aide du numéro de référence du produit et de toutes caractéristiques des ventes, hormis l'acheteur, la région et la période, que le Département utilise lorsqu'il compare le prix à l'exportation (ou prix à l'exportation construit) et la valeur normale aux fins des marges de dumping individuelles.

Dans la première étape de l'analyse de la fixation de prix différenciés utilisée ici, le "critère *d* de Cohen" est appliqué. Le critère *d* de Cohen est une mesure statistique généralement reconnue de l'importance de la différence entre la moyenne d'un groupe test et la moyenne d'un groupe de comparaison. Tout d'abord, pour les marchandises comparables, le critère *d* de Cohen est appliqué lorsque le groupe de données test et le groupe de données de comparaison obtiennent chacun au moins deux observations, et lorsque le volume des ventes pour le groupe de comparaison représente au moins cinq % du volume total des ventes de la marchandise comparable. Ensuite, on calcule le coefficient *d* de Cohen pour évaluer la mesure dans laquelle les prix nets pour un acheteur, une région ou une période en particulier diffèrent notablement des prix nets de toutes les autres ventes de marchandises comparables. L'importance de ces différences peut être quantifiée au moyen de l'un des trois seuils fixes définis par le critère *d* de Cohen: petit, moyen ou grand. S'agissant de ces seuils, le grand seuil donne l'indication la plus nette qu'il y a une différence notable entre la moyenne du groupe test et celle du groupe de comparaison, tandis que le petit seuil donne l'indication la plus faible qu'une telle différence existe. La différence était considérée comme notable si le coefficient *d* de Cohen calculé était égal ou supérieur au grand seuil (c'est-à-dire 0,8).

Ensuite, un critère du rapport évalue l'importance des différences de prix notables pour toutes les ventes, telle que mesurée par le critère *d* de Cohen. Si la valeur des ventes correspondant à des acheteurs, régions et périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen représente 66% ou plus de la valeur des ventes totales, alors la configuration identifiée d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement milite en faveur de la prise en considération de l'application de la méthode moyenne à transaction à toutes les ventes comme solution de rechange pour remplacer la méthode moyenne à moyenne. Si la valeur des ventes correspondant à des acheteurs, régions et périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen représente plus de 33% et moins de 66% de la valeur des ventes totales, alors les résultats militent en faveur de la prise en considération de l'application de la méthode moyenne à transaction aux ventes identifiées comme satisfaisant au critère *d* de Cohen comme solution de rechange pour remplacer la méthode moyenne à moyenne. Si 33% ou moins de la valeur des ventes totales satisfont au critère *d* de Cohen, alors les résultats du critère *d* de Cohen ne militent pas en faveur de la prise en considération d'une solution de rechange pour remplacer la méthode moyenne à moyenne.

Si les deux critères appliqués dans la première étape (c'est-à-dire le critère *d* de Cohen et le critère du rapport) démontrent l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement, de telle sorte qu'une méthode de comparaison de rechange devrait être envisagée, alors, dans la deuxième étape de l'analyse de la fixation de prix différenciés, nous examinons si, en utilisant uniquement la méthode moyenne à moyenne, il est possible de rendre dûment compte de ces différences de prix notables. En examinant cette question, le Département détermine si l'utilisation d'une méthode de rechange, sur la base des résultats du critère du rapport décrit plus haut, produit une différence significative s'agissant de la marge de dumping moyenne pondérée par rapport à celle qui résulte de l'utilisation de la méthode moyenne à moyenne uniquement. Si la différence entre

les deux calculs est significative, cela démontre que la méthode moyenne à moyenne ne peut pas rendre compte de différences de prix telles que celles observées dans la présente analyse et, par conséquent, une méthode de rechange serait appropriée. Une différence dans les marges de dumping moyennes pondérées est considérée comme significative 1) s'il y a une variation relative de 25% de la marge de dumping moyenne pondérée entre la méthode moyenne à moyenne et la méthode de rechange ou 2) si la marge de dumping moyenne pondérée obtenue franchit le seuil *de minimis*.²⁰¹

7.101. La description qui précède identifie clairement trois éléments principaux de la méthode FPD: i) le critère *d* de Cohen, ii) le critère du rapport et iii) le critère de la "différence significative". Le critère *d* de Cohen examine si les différences de prix affichées entre différents acheteurs, régions ou périodes sont notables. Le critère du rapport évalue l'importance des différences de prix notables pour toutes les ventes, telle que mesurée par le critère *d* de Cohen. Enfin, le critère de la "différence significative" examine si, en utilisant uniquement la méthode de comparaison M-M, il est possible de rendre dûment compte de ces différences de prix notables.

7.102. Les mémorandums sur les questions et la décision concernant les affaires *Acide citrique et certains sels de citrate en provenance du Canada* (pièce KOR-52), *Ail frais en provenance de la République populaire de Chine* (pièce KOR-54) et *Gomme xanthane en provenance de la République populaire de Chine* (pièce KOR-67)²⁰² décrivent aussi dans des termes largement identiques la nature et la teneur de la méthode FPD appliquée par l'USDOC dans ces procédures. La teneur de fond de la méthode FPD dans chacun de ces mémorandums sur les questions et la décision est identique: i) le critère *d* de Cohen, ii) le critère du rapport et iii) le critère de la "différence significative". Ces mémorandums sur les questions et la décision constituent des éléments de preuve indiquant la teneur précise de la méthode FPD telle qu'appliquée par l'USDOC en général.

7.103. La Corée mentionne aussi le fait que l'USDOC a sollicité des observations sur la méthode FPD dans une demande d'observations sur la méthode FPD (pièce KOR-25). Elle affirme que le résumé de la méthode FPD rédigé par l'USDOC dans la demande d'observations établit la teneur précise de la méthode FPD en tant que mesure. Nous sommes d'accord, car la demande d'observations sur la méthode FPD présentée par l'USDOC décrit l'application de la méthode FPD dans des termes presque identiques à ceux employés dans les mémorandums sur les questions et la décision susmentionnés, faisant en particulier référence i) au critère *d* de Cohen, ii) au critère du rapport et iii) au critère de la "différence significative".

7.104. En outre, la Corée fournit davantage de précisions sur la teneur précise de la méthode FPD par le biais de l'avis d'une spécialiste du Code SAS générique de l'USDOC.²⁰³ Elle fait référence à cet égard à une déclaration sous serment de Mme Anya Naschak²⁰⁴, analyste du commerce international travaillant pour le cabinet juridique qui représente la Corée devant le présent Groupe spécial et auparavant analyste au sein de l'USDOC (pièce KOR-94).²⁰⁵ Dans sa déclaration sous

²⁰¹ Memorandum sur l'analyse postérieure à la détermination préliminaire dans l'affaire *Gomme xanthane*, (pièce KOR-33), pages 3 à 5.

²⁰² L'USDOC a annoncé la nouvelle politique en mars 2013 dans le mémorandum sur l'analyse postérieure à la détermination préliminaire dans l'affaire *Gomme xanthane* (pièce KOR-33), puis a finalisé son application dans l'affaire *Gomme xanthane* en juin 2013 dans le mémorandum sur les questions et la décision publié en même temps que la détermination finale (pièce KOR-67).

²⁰³ Le Code SAS générique est un code informatique standard qui est utilisé par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes et les réexamens antidumping. Il est mis à la disposition du public sur le site Web de l'USDOC (voir Anti-Dumping Margin Calculation Programs, Targeted Dumping Macros (Generic SAS Code), site Web de l'USDOC consulté le 18 septembre 2014. <<http://enforcement.trade.gov/sas/programs/amcp.html>> (pièce KOR-24); voir la réponse de la Corée à la question n° 1.3 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30).

²⁰⁴ Réponse de la Corée à la question n° 1.3 du Groupe spécial, paragraphe 31.

²⁰⁵ Les États-Unis font valoir que la déclaration sous serment de Mme Naschak ne peut pas être considérée comme un "élément de preuve" provenant d'une source impartiale ou indépendante car Mme Naschak travaille pour l'un des cabinets juridiques qui représentent la Corée dans le présent différend et l'une des sociétés interrogées dans le cadre de la procédure engagée devant l'USDOC. À notre avis, le fait que Mme Naschak travaille pour l'un des cabinets juridiques qui représentent la Corée dans le présent différend et l'une des sociétés interrogées dans le cadre de la procédure engagée devant l'USDOC n'est pas en soi une raison pour que nous excluions sa déclaration sous serment. Cela est particulièrement vrai compte tenu du fait que les États-Unis n'ont contesté la pertinence et l'exactitude d'aucun élément de fond de la déclaration sous

serment, Mme Naschak décrit en détail la façon dont le Code SAS générique met en application la méthode FPD.²⁰⁶ En particulier, elle identifie les huit "étapes" distinctes suivantes du Code SAS générique:

Étape 1: Calculer le prix moyen pondéré pour un modèle de produit donné (à savoir le CONNUM) dans le groupe testé (c'est-à-dire client, région ou période) (par exemple le modèle 8 pour le premier trimestre de l'année (T1)).

Étape 2: Calculer le prix moyen pondéré pour le reste du groupe test (à l'exclusion des transactions qui sont soumises au test) (à savoir, le prix moyen pondéré du modèle 8 pour tous les autres trimestres (T2, T3 et T4)).

Étape 3: Calculer l'écart type pour toutes les transactions portant sur le modèle donné (le modèle 8) (y compris celles qui sont soumises au test) et calculer également le critère *d* de Cohen pour la fixation des prix du modèle (CONNUM) (période, client ou région).

Étape 4: Insérer les résultats des étapes 1, 2 et 3 dans le test de la fixation de prix différenciés du Département du commerce.

Étape 5: Déterminer tous les prix fixés sur la base du CONNUM pour lesquels le résultat du critère *d* de Cohen est supérieur à la valeur absolue de 0,8 (en d'autres termes, supérieur à + 0,8 ou inférieur à - 0,8), puis marquer en conséquence toutes les transactions de vente prises individuellement portant sur ces CONNUM (par exemple à l'aide des mentions "succès" ou "échec", en fonction des résultats).

Étape 6: Déterminer le pourcentage des transactions de vente totales aux États-Unis (en valeur) qui respectent l'étape 5.

Étape 7: Calculer la marge antidumping globale de trois façons: a) en n'appliquant pas [la méthode de comparaison M-T], b) en appliquant [la méthode de comparaison M-T] uniquement aux transactions de vente aux États-Unis incluses dans l'étape 5, et c) en appliquant [la méthode de comparaison M-T] à toutes les transactions de vente aux États-Unis (indépendamment du point de savoir si elles sont ou non incluses dans l'étape 5).

Étape 8: Déterminer si les résultats de l'étape 7 aboutissent à une "différence significative" dans la marge, définie a) soit comme le franchissement du seuil *de minimus*; b) soit comme l'obtention d'une variation relative de 25% de la marge entre l'application de [la méthode de comparaison W-T] et sa non-application.²⁰⁷

7.105. Dans sa déclaration sous serment, Mme Naschak explique aussi que la méthode FPD est intégrée au "programme de macros" du Code SAS générique, qui n'est pas sujet à modification par les analystes chargés de telle ou telle affaire qui s'occupent des enquêtes et des réexamens antidumping. Sur la base de sa participation personnelle et de son analyse du Code SAS générique tel qu'appliqué dans quatre déterminations préliminaires et finales établies par l'USDOC au cours d'une période de deux ans allant de mars 2013 à mars 2015²⁰⁸, Mme Naschak confirme que le Code SAS utilisé pour appliquer la méthode FPD dans chacune de ces affaires était identique dans tous ses aspects importants. Sa déclaration sous serment attire aussi notre attention sur un certain langage de code SAS effectif utilisé dans les procédures susmentionnées. Ce langage de

serment de Mme Naschak, ni les qualifications de Mme Naschak, en tant qu'expert. En outre, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, le Groupe spécial a tenu compte, entre autres choses, d'une déclaration sous serment de Mme Naschak concernant l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans trois réexamens administratifs (voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.44).

²⁰⁶ Déclaration sous serment de Mme Anya Naschak, (pièce KOR-94), paragraphes 17 à 26.

²⁰⁷ Déclaration sous serment de Mme Anya Naschak, (pièce KOR-94), paragraphe 22.

²⁰⁸ Il s'agit de 1) *Gomme xanthane en provenance de Chine* (détermination finale datée du 28 mai 2013); 2) *Acier laminé à plat, nickelé, ayant subi un recuit de diffusion en provenance du Japon* (détermination finale datée du 3 avril 2014); 3) *Crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (détermination finale datée du 19 septembre 2014); et 4) *Lave-linge en provenance de Corée* (résultats préliminaires du 2 mars 2015).

code était identique dans chaque affaire et identique au Code SAS générique. Nous observons que le Code SAS générique pertinent confirme la description de la méthode FPD faite dans les mémorandums sur les questions et la décision susmentionnés et dans la demande d'observations présentée par l'USDOC. En particulier, les étapes 1 à 5 présentées plus haut correspondent au critère *d* de Cohen; les étapes 6 et 7, correspondent au critère du rapport; et l'étape 8 correspond au critère de la "différence significative".

7.106. Les États-Unis font valoir que le Code SAS générique n'étaye pas l'argument de la Corée selon lequel la méthode FPD est une mesure consistant en une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, parce que ce code SAS générique n'est pas permanent ou fixe et peut être modifié en fonction de la situation particulière dans une procédure donnée. Cependant, en réponse à notre question concernant le type de modifications pouvant être apportées à la méthode FPD par des fonctionnaires qui s'occupent d'une enquête ou d'un réexamen antidumping, les États-Unis n'ont fait référence qu'aux modifications possibles concernant les définitions de groupes par défaut (c'est-à-dire la façon dont les acheteurs, régions et périodes sont définis), lorsque ces modifications peuvent être ou ont été apportées.²⁰⁹ Ils n'ont pas indiqué que des modifications pouvaient avoir été apportées en ce qui concerne le critère *d* de Cohen, le critère du rapport ou le critère de la "différence significative".

7.107. À partir d'un examen attentif de la totalité des éléments de preuve susmentionnés, nous considérons que la description de la méthode FPD qui y figure est précise et complète. Les éléments de preuve expliquent en détail les méthodes appliquées pour déterminer l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et si la configuration identifiée d'après laquelle les prix diffèrent notablement ne peut pas être prise dûment en compte par les méthodes de comparaison M-M ou T-T. Les éléments de preuve démontrent aussi que la méthode FPD est appliquée d'une manière constante. Les trois éléments principaux de la méthode FPD, à savoir i) le critère *d* de Cohen, ii) le critère du rapport et iii) le critère de la "différence significative", figurent dans tous les éléments de preuve fournis par la Corée et sont décrits en des termes presque identiques à chaque fois. Ces éléments principaux étaient aussi inclus dans la description que les États-Unis eux-mêmes ont donné de la méthode FPD appliquée dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*.²¹⁰ En outre, les États-Unis n'ont contesté aucun aspect de la description de la méthode FPD donnée par la Corée comme étant imprécis ou inexact.

7.108. Par conséquent, nous concluons que la Corée a établi la teneur précise de la méthode FPD.

²⁰⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 4.26 du Groupe spécial, paragraphes 106 et 108. Nous observons que cette caractéristique de la méthode FPD n'est pas contestée par la Corée. Les États-Unis font référence à un réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping sur les tubes et tuyaux en cuivre raffiné sans soudure en provenance de Chine, dans lequel l'USDOC a modifié la définition par défaut de la période, qui ne serait plus trimestrielle, mais mensuelle, après avoir déterminé que la fixation des prix à l'exportation d'une société interrogée était liée à un indice des prix du cuivre de la Bourse des métaux de Londres publié tous les mois pendant une période de grande volatilité des prix du cuivre. Voir *Seamless Refined Copper Pipe and Tube From the People's Republic of China: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2011-2012*, 79 Fed. Reg. 23,324 (April 28, 2014), (pièce USA-96); et le mémorandum sur les questions et la décision qui les accompagne, observation 6, (pièce USA-97), page 13. Dans un réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping sur les pâtes alimentaires en provenance d'Italie, l'USDOC a aussi modifié son code de clients consolidés par défaut pour passer à un code de clients individuels, après avoir déterminé qu'une société interrogée maintenait des listes de prix et des rabais distincts pour chaque sous-entité qui faisait partie d'une entité consolidée plus large. Voir *Certain Pasta From Italy: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2013*, 80 Fed. Reg. 8,604 (February 18, 2015), (pièce USA-98), et le mémorandum sur les questions et la décision qui les accompagne, observation 4, (pièce USA-99), page 5.

²¹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 2.3 du Groupe spécial, paragraphes 44 à 58. Faisant référence au mémorandum sur la décision préliminaire relative au réexamen administratif antidumping de l'affaire *Lave-linge*) et au mémorandum sur le calcul préliminaire pour le réexamen dans le cadre de l'affaire antidumping concernant LG, les États-Unis ont décrit la façon dont l'USDOC avait utilisé le critère *d* de Cohen pour examiner si les différences de prix affichées entre différents acheteurs, régions ou périodes étaient notables et la façon dont l'USDOC avait utilisé le critère du rapport pour déterminer si la clause concernant la "configuration" énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 avait été respectée. La description des États-Unis confirme la teneur de la méthode FPD telle que décrite dans les autres éléments de preuve et reflète l'application de la méthode FPD à un ensemble particulier de faits.

7.4.1.3.3 Application générale et prospective de la méthode FPD

7.109. Les mémorandums sur les questions et la décision susmentionnés contiennent des énoncés indiquant que l'USDOC a fait le choix de politique générale d'appliquer la méthode FPD le 4 mars 2013. Par exemple, l'USDOC a dit peu après cette date que "[l]e Département utilis[ait] désormais une analyse de la "fixation de prix différenciés" au lieu de l'analyse du dumping ciblé"²¹¹ et qu'il était "passé à une analyse de la fixation de prix différenciés pour les résultats préliminaires publiés après le 4 mars".²¹² En outre, dans sa demande d'observations sur la méthode FPD, l'USDOC dit clairement ce qui suit:

[L]e Département élabore actuellement une nouvelle approche pour déterminer si l'application de cette méthode de comparaison est appropriée dans une phase particulière d'une procédure conformément à 19 CFR 351.414 c) 1) et d'une manière compatible avec l'article 777A d) 1) B) de la Loi. La nouvelle approche est appelée l'analyse de la "fixation de prix différenciés", qualification plus précise du but et de l'application de l'article 777A d) 1) B) de la Loi.²¹³

7.110. Nous prenons note en particulier de la référence faite par l'USDOC à la méthode FPD comme étant la "nouvelle approche" pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T. Cela indique que l'USDOC a fait le choix de politique générale d'appliquer la méthode FPD, allant au-delà de la simple répétition de l'application de cette méthode à des affaires isolées. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont fait²¹⁴, nous considérons ces déclarations de politique générale comme étant des éléments de preuve de la nature générale et prospective de la méthode FPD.

7.111. La Corée s'appuie aussi sur un résumé de 138 cas dans lesquels la méthode FPD a été appliquée dans le cadre de procédures antidumping depuis le 4 mars 2013. Les États-Unis font valoir que la Corée doit fournir un "examen attentif des dossiers des déterminations"²¹⁵ pour s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver qu'une seule et même méthode FPD a été appliquée dans toutes ces affaires. Bien que nous partagions l'avis des États-Unis selon lequel la charge de prouver l'application générale et prospective de la méthode FPD incombe à la Corée, nous constatons que l'approche des États-Unis est indûment restrictive et contraignante.²¹⁶ Nous notons que la Corée a offert, à la première réunion du Groupe spécial, de fournir toute la documentation publique concernant l'application de la méthode FPD par l'USDOC dans 138 procédures antidumping.²¹⁷ Nous ne considérons pas que cet exercice est justifié ou nécessaire dans le présent différend. Nous observons que le résumé des procédures pertinentes fourni par la Corée contient la plupart, sinon la totalité, des renseignements pertinents pour la question dont le Groupe spécial est saisi: le point de savoir si la méthode FPD a été appliquée dans les déterminations, les résultats de l'application du critère *d* de Cohen et du critère du rapport, le résultat du critère de la "différence significative" et la méthode de comparaison finale appliquée par l'USDOC dans chacune de ces déterminations. Le résumé fourni par la Corée confirme que la méthode FPD a été appliquée dans toutes ces déterminations, sauf lorsque son application n'était pas nécessaire étant donné que l'USDOC avait appliqué des données de fait disponibles défavorables ou lorsque les données sur les ventes comparables étaient insuffisantes.²¹⁸

7.112. Les États-Unis font aussi valoir que certains aspects du résumé des procédures fourni par la Corée sont trompeurs. Premièrement, ils font référence au fait que 32 des 138 déterminations sont des déterminations préliminaires pour lesquelles les déterminations finales ne sont pas encore publiées. Cependant, le caractère préliminaire de ces déterminations ne change rien au fait que la

²¹¹ Mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire Acide citrique, (pièce KOR-52).

²¹² Mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire Ail frais, (pièce KOR-54).

²¹³ Demande d'observations, (pièce KOR-25), page 26722.

²¹⁴ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.40 et 7.95; et *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.112.

²¹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 2.30 du Groupe spécial, paragraphe 123.

²¹⁶ Les États-Unis n'ont contesté aucun de ces résumés.

²¹⁷ Déclaration orale liminaire de la Corée à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

²¹⁸ L'élément "critère *d* de Cohen" de la méthode FPD est appliqué lorsque le groupe de données test et le groupe de données de comparaison obtiennent chacun au moins deux observations et lorsque le volume des ventes pour le groupe de comparaison représente au moins 5% du volume total des ventes de la marchandise comparable. Voir plus haut le paragraphe 7.100.

méthode FPD a été appliquée systématiquement dans toutes les procédures engagées après le 4 mars 2013. Deuxièmement, le fait que la méthode FPD n'a pas été appliquée lorsque l'USDOC a appliqué des données de fait disponibles défavorables, ou lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de données pour appliquer la méthode FPD, ne devrait pas être déterminant. Les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC a appliqué la méthode FPD dans tous les cas où l'application potentielle de la méthode de comparaison M-T aurait pu être envisagée. Ils n'ont pas non plus donné à entendre que l'USDOC aurait utilisé une autre méthode que la méthode FPD pour appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2, dans les cas où les données de fait disponibles ont été utilisées ou lorsque les données pertinentes n'étaient pas disponibles.

7.113. La Corée s'appuie aussi sur la déclaration sous serment de Mme Naschak selon laquelle la méthode FPD est "une politique bien définie intégrée dans le Code SAS, qui est appliquée d'une manière constante et sans aucune modification importante, dans chaque procédure antidumping engagée devant l'USDOC".²¹⁹ Nous rappelons que les États-Unis font valoir que le Code SAS générique présenté par la Corée n'étaye pas le fait que la méthode FPD est appliquée de manière générale et prospective car il peut être modifié en fonction de la situation particulière dans une procédure donnée. Cependant, bien qu'ils n'identifient aucune modification importante de la méthode FPD, les États-Unis n'ont fait que souligner en des termes généraux l'"évolution constante de l'approche adoptée par l'USDOC pour déterminer s'il y [avait] lieu d'appliquer la méthode de rechange, à savoir la méthode de comparaison moyenne à transaction", comme le montre sa demande d'observations et la possibilité pour les parties intéressées de formuler des observations sur la méthode FPD dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*.²²⁰

7.114. Enfin, nous notons que les États-Unis préconisent une "interprétation suffisamment large" des éléments de preuve qui tiennent compte de toutes les méthodes utilisées dans le passé pour déterminer s'il y avait lieu d'utiliser ou non la méthode de comparaison M-T, y compris celles qui ont été appliquées avant l'introduction de la méthode FPD, comme la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*.²²¹ Nous ne sommes pas convaincus par cette proposition des États-Unis d'adopter une interprétation large. Comme il est mentionné plus haut, les États-Unis eux-mêmes font référence à la méthode FPD comme étant la "nouvelle approche" pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T. Nous avons aussi constaté que l'on pouvait s'assurer que la teneur précise de cette "nouvelle approche" de l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était distincte de celle des autres méthodes utilisées précédemment par l'USDOC lorsqu'il appliquait la seconde phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, notre analyse sera axée sur la méthode FPD elle-même, en tant que méthode distincte des autres méthodes appliquées précédemment par l'USDOC aux fins de l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.115. Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon laquelle un groupe spécial ne devrait pas présumer à la légère de l'existence d'une règle ou norme constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, en particulier lorsque la règle ou norme en cause n'est pas énoncée sous forme écrite. À notre avis, la totalité des éléments de preuve examinés plus haut respectent l'exigence élevée à laquelle l'Organe d'appel a fait référence. Ils démontrent clairement que l'application de la méthode FPD par l'USDOC représente un choix de politique générale qui va bien au-delà de la simple répétition de la méthode dans certaines affaires spécifiques. En outre, dans leur réponse à notre question, les États-Unis n'ont pu identifier aucune enquête ni aucun réexamen engagé après le 4 mars 2013 où, pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T, l'USDOC avait appliqué une autre méthode que la méthode FPD.²²²

7.116. Pour les raisons qui précèdent, nous sommes convaincus que la méthode FPD est appliquée de manière générale et prospective.

²¹⁹ Déclaration sous serment de Mme Anya Naschak, (pièce KOR-94), paragraphe 33. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 1.3 du Groupe spécial, paragraphe 31.

²²⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 4.26 du Groupe spécial, paragraphes 109 et 110.

²²¹ Réponse des États-Unis à la question n° 2.30 du Groupe spécial, paragraphe 122.

²²² Réponse des États-Unis à la question n° 4.27 du Groupe spécial. Les États-Unis font référence à deux cas dans lesquels les définitions des groupes ont été modifiées et à plusieurs cas dans lesquels la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* a été utilisée dans des réexamens administratifs entrepris *avant*, mais achevés après la publication des déterminations finales dans l'affaire *Gomme xanthane*, le 4 juin 2013.

7.4.1.3.4 Conclusion

7.117. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les éléments de preuve présentés par la Corée étayent une constatation selon laquelle la Corée a établi clairement i) la possibilité d'imputer la méthode FPD aux États-Unis, ii) la teneur précise de la méthode FPD et iii) le fait que la méthode FPD était appliquée de manière générale et prospective. Par conséquent, nous concluons que la méthode FPD est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle".

7.4.2 Allégations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode FPD "en tant que telle"

7.4.2.1 Incompatibilités alléguées concernant la méthode FPD

7.118. La Corée allègue que la méthode FPD est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 sous cinq aspects²²³:

- a. dans le cadre de la méthode FPD, des critères numériques fixes sont appliqués pour déterminer s'il existe une "configuration" et la pertinence du contexte commercial dans lequel s'inscrit la "configuration" alléguée aux fins de l'enquête est catégoriquement rejetée;
- b. dans le cadre de la méthode FPD, aucune explication adéquate n'est fournie quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix notables au moyen de la méthode de comparaison M-M ou T-T²²⁴;
- c. dans le cadre de la méthode FPD, la méthode de comparaison exceptionnelle est appliquée à des transactions qui ne satisfont pas aux propres critères de la méthode FPD pour déterminer qu'il y a "fixation de prix différenciés"²²⁵;
- d. dans le cadre de la méthode FPD, il n'est pas identifié de "configuration" de différences de prix notables entre différents acheteurs, régions ou périodes, mais le prix de chaque transaction prise individuellement est simplement comparé avec les autres prix pratiqués à l'exportation par l'exportateur;
- e. dans le cadre de la méthode FPD, tout résultat négatif de la comparaison M-M est ramené à zéro lorsque les deux calculs intermédiaires du dumping sont agrégés au moyen d'une méthode de comparaison mixte.²²⁶

7.119. Pour ce qui est des aspects a. à c. figurant au paragraphe précédent, la Corée avance essentiellement les mêmes arguments juridiques que pour l'application de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.²²⁷ De la même façon, les

²²³ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 128; réponse de la Corée à la question n° 4.22 du Groupe spécial, paragraphes 154 à 156.

²²⁴ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.100, le critère de la "différence significative" est l'un des trois principaux éléments constitutifs de la méthode FPD. Selon ce critère, l'USDOC conclut que la méthode de comparaison M-M ne permet pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents lorsque la marge de dumping de la société interrogée, selon qu'elle est calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M ou de la méthode de comparaison M-T, révèle une "différence significative". L'USDOC qualifie de "significative" une variation relative de 25% de la marge de dumping moyenne pondérée entre les méthodes de comparaison M-M et M-T lorsque les deux taux obtenus sont supérieurs au niveau *de minimis* ou que la marge de dumping moyenne pondérée obtenue franchit le seuil *de minimis*. La méthode FPD ne donne aucune explication de la raison pour laquelle la méthode de comparaison T-T ne permet pas de prendre dûment en compte la configuration constatée d'après laquelle les prix diffèrent notablement. Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphe 197. Nous rappelons que les États-Unis ne contestent aucun aspect de la description de la méthode FPD faite par la Corée, y compris le critère de la "différence significative" qui est utilisé pour satisfaire à la clause relative à l'explication.

²²⁵ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.100, l'USDOC applique la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation lorsque le critère du rapport donne un résultat supérieur à 66%.

²²⁶ Nous rappelons que, lorsque le critère du rapport donne un résultat compris entre 33% et 66%, la méthode FPD entraîne l'application d'une méthode de comparaison mixte.

²²⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 190 à 200; réponse de la Corée à la question n° 4.22 du Groupe spécial, paragraphe 155.

États-Unis répondent en des termes similaires à ceux qui figurent dans leur réponse aux allégations de la Corée concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.²²⁸ Nous renvoyons à nos constatations figurant plus haut dans la section 7.3, qui s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte de la méthode FPD. Pour les mêmes raisons, nous constatons que:

- a. la méthode FPD n'est pas incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 lorsqu'elle détermine l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes sur la base de critères purement quantitatifs, sans aucune évaluation qualitative des raisons des différences de prix pertinentes;
- b. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la clause relative à l'explication de la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, avec l'application du critère de la "différence significative", elle met l'accent sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M et la marge calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T ou de la méthode de comparaison mixte. Dans le cadre de la méthode FPD, il n'est pas prévu d'examiner si les circonstances factuelles se rapportant aux différences de prix pertinentes donnaient à penser qu'il s'agissait d'autre chose que du dumping ciblé. En revanche, la méthode FPD n'est pas incompatible avec la clause relative à l'explication lorsque, une fois que l'USDOC a conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, elle n'oblige pas l'USDOC à examiner également s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T;
- c. la méthode FPD est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle donne lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions pour lesquelles la valeur des transactions concernant des acheteurs, régions et périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen, représente au moins 66% de la valeur des ventes totales, y compris les transactions n'entrant pas dans les "configuration[s] [d'après lesquelles] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

7.120. Ayant examiné les allégations de la Corée se rapportant aux aspects a. à c. ci-dessus, nous passons à l'examen des allégations de la Corée se rapportant aux aspects d. et e.

7.4.2.2 Question de savoir si la méthode FPD agrège des différences de prix aléatoires, sans rapport entre elles

7.4.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.4.2.2.1.1 Corée

7.121. La Corée allègue que la méthode FPD est incompatible avec la clause relative à la configuration parce qu'elle agrège des différences de prix aléatoires, sans rapport entre elles, sans dûment identifier une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".²²⁹ Selon la Corée, la clause relative à la configuration exige qu'une configuration soit établie entre différents acheteurs, régions ou périodes, en tant que catégories distinctes, en ce sens que la configuration doit être discernable:

- a. entre un acheteur et tous les autres acheteurs; ou
- b. entre une région et toutes les autres régions; ou
- c. entre une période et toutes les autres périodes.²³⁰

²²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 293 à 311.

²²⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 201 et 202.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 210.

7.122. La Corée fait valoir que, dans le cadre de la méthode FPD, on ne fait que mesurer l'ampleur des variations de prix qui peuvent être constatées dans les ventes de l'exportateur, en agrégeant des différences de prix aléatoires, sans rapport entre elles, de tous types et combinaisons possibles.²³¹ De ce fait, cette méthode ne permet pas d'identifier une configuration significative qui puisse justifier l'application de la méthode de comparaison M-T.²³² La Corée identifie trois cas distincts dans lesquels la méthode FPD ne permet pas d'identifier "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".²³³ Elle parle à cet égard de variations verticales²³⁴, variations horizontales²³⁵ et variations intercatégorielles²³⁶, respectivement.

7.123. S'agissant des variations verticales, la Corée fait valoir que, dans le cadre de la méthode FPD, il n'est pas analysé si les prix à l'exportation diffèrent au niveau d'acheteurs particuliers ou de régions ou périodes particulières. L'analyse des variations des prix se situe en fait au niveau des modèles individuels (c'est-à-dire en fonction du numéro de contrôle ou CONNUM²³⁷) sans qu'il ne soit jamais déterminé si les prix à l'exportation diffèrent entre différents acheteurs, régions ou périodes.²³⁸ La Corée fait valoir que la référence à "[une] configuration [des] prix à l'exportation" dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 devrait s'entendre comme désignant une configuration des prix à l'exportation pour le produit visé par l'enquête, et non une configuration qui est discernée par rapport aux prix à l'exportation uniquement pour certains modèles et sous-types du produit visé par l'enquête.²³⁹

7.124. De l'avis de la Corée, l'USDOC a le droit d'analyser les variations des prix au niveau des modèles individuels, comme étape intermédiaire, pour s'assurer que l'analyse est fondée sur les prix à l'exportation pour des transactions comparables. Toutefois, l'USDOC doit tenir compte des variations des prix, ou de leur absence, pour tous les modèles de façon à établir une ultime détermination concernant l'existence d'une configuration. Autrement, l'USDOC peut à tort identifier une "configuration" là où, en fait, les prix à l'exportation ne diffèrent d'aucune manière notable.²⁴⁰

7.125. S'agissant des variations horizontales, la Corée fait valoir que, dans le cadre de la méthode FPD, on agrège les variations des prix concernant tous les acheteurs (ou régions ou périodes suivant le cas) de façon à établir l'existence d'une "configuration" lorsque pour aucun de ces acheteurs (ou régions ou périodes suivant le cas), pris isolément, les variations des prix "ayant satisfait aux critères" sont suffisantes pour que soit atteint le seuil des 33% que l'USDOC applique afin d'identifier une "configuration".²⁴¹ Pour la Corée, cela signifie que la méthode FPD ne permet pas d'évaluer si les prix à l'exportation pour un acheteur particulier ou une région ou période particulière, doivent être distincts des prix pour tous les autres acheteurs ou régions ou périodes, respectivement.²⁴² La Corée fait valoir que cette pratique est incompatible avec la signification de l'expression "[une] configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

7.126. En outre, la Corée fait valoir que pour présenter une "configuration", les différences de prix doivent suivre une quelconque séquence discernable et ne peuvent pas correspondre à des

²³¹ *Ibid.*, paragraphes 202 et 213; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 121.

²³² Première communication écrite de la Corée, paragraphes 213 et 216.

²³³ *Ibid.*, paragraphe 203.

²³⁴ *Ibid.*, paragraphes 217 à 221.

²³⁵ *Ibid.*, paragraphes 222 à 226.

²³⁶ *Ibid.*, paragraphes 227 à 233.

²³⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial a décrit l'utilisation du CONNUM par l'USDOC de la manière suivante:

Tout en déterminant l'ensemble des produits visés par la procédure (également désigné sous le nom de produit visé ou de marchandise visée), l'autorité chargée de l'enquête identifiera, en appliquant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, les ventes de sous-produits aux États-Unis considérées comme "comparables", et elle inclura ces ventes dans un "groupe de calcul de la moyenne". Un groupe de calcul de la moyenne comprend des marchandises qui sont identiques ou virtuellement identiques dans toutes les caractéristiques physiques. À chaque catégorie de sous-produits de la marchandise visée est attribué un numéro de contrôle ou CONNUM. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 2.3)

²³⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 203 et 216.

²³⁹ *Ibid.*, paragraphe 219.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 221.

²⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 222 et 223.

²⁴² *Ibid.*, paragraphe 224.

fluctuations de prix aléatoires ou fictives.²⁴³ Se fondant sur un exemple hypothétique d'application de la méthode FPD, la Corée soutient que l'agrégation de transactions "ayant satisfait aux critères", qui concernent différents acheteurs et peut donner un résultat soit trop élevé soit trop faible, équivaut à des fluctuations de prix aléatoires ou fictives ne présentant aucune configuration significative.²⁴⁴

7.127. S'agissant des variations intercatégorielles, la Corée affirme que, du fait qu'elle agrège les variations de prix entre les acheteurs, régions et périodes, la méthode FPD donne lieu à une analyse qui revient à comparer des pommes et des oranges puisque les variations de prix n'ont aucun rapport entre elles.²⁴⁵ La Corée affirme que cela est incompatible avec le sens ordinaire de la seconde phrase, qui donne clairement à entendre que les acheteurs, régions et périodes sont trois catégories distinctes et non des catégories qui peuvent être regroupées pour identifier une configuration".²⁴⁶

7.4.2.2.1.2 États-Unis

7.128. Les États-Unis font valoir que la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* précédemment appliquée par l'USDOC ne portait que sur les ventes à l'exportation à bas prix. Toutefois, l'article 2.4.2 ne prescrit pas que l'analyse relative à la "configuration" soit faite sous l'angle du "dumping ciblé".²⁴⁷ Les États-Unis soutiennent que, dans le cadre de la méthode FPD, on cherche à identifier une "configuration" plutôt qu'une "cible". Les termes "ciblage" ou "dumping ciblé" ne figurent pas à l'article 2.4.2 et concernent juste un exemple de "configuration", laquelle est expressément prévue par ledit article.²⁴⁸ Par conséquent, le cadre conceptuel de la méthode FPD, qui vise à rechercher des prix à l'exportation notablement plus élevés ou notablement plus bas, est compatible avec les termes de la clause relative à la configuration figurant à la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁴⁹ D'après les États-Unis, la méthode FPD correspond à une approche qui suit de près le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁵⁰ Les États-Unis soutiennent que les valeurs normales et le dumping ne sont pas pertinents pour la question de l'existence d'une "configuration" des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement, parce que des ventes à l'exportation, qu'elles soient à bas prix ou à prix élevé, peuvent être effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale et que des ventes à l'exportation, qu'elles soient à bas prix ou à prix élevé, peuvent être effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale. Une "configuration" des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement ne fournit pas d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping ou du masquage d'un dumping. Elle ne fait qu'établir l'existence sur le marché d'exportation de conditions dans lesquelles un "dumping masqué" pourrait avoir lieu.²⁵¹

7.129. S'agissant des variations verticales, les États-Unis soutiennent que les arguments de la Corée sont fondés sur une hypothèse juridique erronée. Selon eux, la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige l'identification d'une "configuration" et non d'une "cible". Rien dans la "clause relative à la configuration" n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle constate que toutes les ventes à l'exportation concernant un acheteur particulier (ou une région ou période particulière), *prises ensemble*, diffèrent notablement de celles concernant d'autres acheteurs (ou régions ou périodes).²⁵² Les États-Unis estiment comme la Corée que la "configuration" doit être déterminée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et que l'analyse des variations des prix au niveau du modèle individuel est une étape intermédiaire nécessaire. Ils soulignent que c'est exactement la raison pour laquelle l'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par modèle dans le critère du rapport pour garantir que la "configuration" identifiée concerne le produit visé par l'enquête dans son ensemble et soit fondée sur le comportement global de l'exportateur en matière de fixation des prix sur le marché des États-Unis.²⁵³

²⁴³ *Ibid.*, paragraphe 224.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 226.

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 203 et 222 à 233.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 230.

²⁴⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

²⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 165.

²⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 167.

²⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 170.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 168.

²⁵² *Ibid.*, paragraphe 179.

²⁵³ *Ibid.*, paragraphes 180 et 181.

7.130. S'agissant des variations horizontales, les États-Unis nient que l'USDOC combine indûment les variations de prix entre différents acheteurs (ou régions ou périodes). Ils font valoir que rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne permet à la Corée de soutenir qu'il doit y avoir une différence notable entre les prix à l'exportation pour un acheteur et les prix à l'exportation pour tous les autres acheteurs. D'après les États-Unis, l'emploi du mot "entre" dans la "clause relative à la configuration" figurant à l'article 2.4.2 sous-entend une analyse globale du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix pour le produit dans son ensemble.²⁵⁴

7.131. S'agissant des variations intercatégorielles, les États-Unis font valoir que rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne donne à penser que les différences notables dans les prix à l'exportation entre des acheteurs (ou régions ou périodes) ne peuvent pas être cumulées avec les différences notables dans les prix à l'exportation entre d'autres catégories, pour déterminer s'il existe "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".²⁵⁵ Les États-Unis soutiennent qu'en agrégeant les résultats obtenus dans les trois catégories, l'USDOC n'entreprendait pas une analyse du type "pommes et oranges" de variations de prix sans rapport entre elles, mais qu'il examinait le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix sur le marché des États-Unis dans son ensemble.²⁵⁶ Les États-Unis affirment par ailleurs que l'approche de la Corée, selon laquelle il faut établir l'existence d'une "configuration" de différences de prix notables pour un acheteur par rapport à tous les autres acheteurs, est incompatible avec l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle une marge de dumping doit être déterminée par exportateur et pour le produit dans son ensemble.²⁵⁷

7.4.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties²⁵⁸

7.132. Le Brésil fait valoir que les "configuration(s) [d'après lesquelles] les prix à l'exportation diffèrent notablement" ne sont pas toutes pertinentes aux fins du recours à la méthode de comparaison M-T. Le Brésil soutient que toute décision concernant l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être fondée sur des critères d'analyse conformes à l'objet et au but de l'Accord antidumping.

7.133. Le Canada fait valoir que l'utilisation de la particule disjonctive "ou" dans le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" signifie que ces trois catégories sont distinctes.²⁵⁹ Il soutient qu'en agrégeant les résultats des comparaisons des prix à l'exportation concernant des acheteurs, régions et périodes, l'USDOC ne tient pas compte de la prescription selon laquelle une configuration de prix à l'exportation notablement différents doit être identifiée en ce qui concerne l'une de ces catégories.²⁶⁰

7.134. La Chine fait valoir que la question de savoir si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" dans l'une quelconque des trois catégories de façon à constituer une "configuration" pertinente en matière de fixation des prix doit être traitée par l'examen des différences, prises séparément, dans les catégories que constituent les acheteurs, les régions ou les périodes et non par le regroupement de différences de prix, sans rapport entre elles, concernant différents acheteurs, régions ou périodes.²⁶¹

7.135. Pour ce qui est du problème allégué des variations verticales, l'Union européenne affirme qu'une détermination de l'existence d'un dumping ciblé doit en définitive être établie à l'égard du produit dans son ensemble (relativement à un exportateur particulier). En ce qui concerne le problème allégué des variations horizontales, elle considère que des régions adjacentes, des acheteurs liés et des périodes adjacentes peuvent être considérés comme formant un tout et être cumulés pour déterminer l'existence d'une "configuration" des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. S'agissant du problème allégué des variations intercatégorielles,

²⁵⁴ *Ibid.*, paragraphes 184 et 185.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 186.

²⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 187.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 188.

²⁵⁸ Si une tierce partie n'est pas mentionnée dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question à l'examen.

²⁵⁹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 26.

²⁶⁰ Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 6.

²⁶¹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 25.

l'Union européenne a du mal à comprendre ce qui justifie de regrouper des données qui ne sont pas générées en fonction de paramètres équivalents.²⁶²

7.136. Le Japon ne partage pas l'interprétation des États-Unis selon laquelle une configuration au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend à la fois les prix bas et les prix élevés qui diffèrent notablement les uns des autres.²⁶³ Le Japon note que l'Organe d'appel a précisé que le rôle de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était de "permet[tre] aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé" et de "déceler" ce dumping ciblé."²⁶⁴ Le Japon fait valoir que la méthode FPD ne permet pas de déceler un dumping ciblé à partir d'"un mélange confus de prix élevés et de prix bas concernant tous les acheteurs, régions et périodes ainsi que différents modèles".²⁶⁵ Le Japon fait valoir en outre que la simple extraction et agrégation de variations des prix à l'exportation, sans rapport entre elles, entre plusieurs modèles et différents acheteurs, régions et périodes, sans replacer dans leur contexte ni interpréter ces variations pour obtenir une forme ou séquence discernable, est très différente de l'identification d'une configuration définie en fonction de différents acheteurs, régions ou périodes.²⁶⁶

7.137. Le Viet Nam partage les préoccupations exprimées par la Corée au sujet des questions concernant les variations verticales, les variations horizontales et les variations intercatégorielles.²⁶⁷

7.4.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.138. Dans le cadre de la méthode FPD, toute transaction à l'exportation considérée est analysée de trois manières différentes (par acheteur, par région et par période, respectivement) afin d'identifier six types possibles de variations des prix dont l'USDOC considère qu'ils satisfont au critère *d* de Cohen: 1) les prix qui sont trop élevés (c'est-à-dire quand le coefficient *d* de Cohen est supérieur à 0,8) pour un acheteur particulier; 2) les prix qui sont trop bas (c'est-à-dire quand le coefficient *d* de Cohen est inférieur à -0,8) pour un acheteur particulier; 3) les prix qui sont trop élevés pour une région particulière; 4) les prix qui sont trop bas pour une région particulière; 5) les prix qui sont trop élevés au cours d'une période particulière; et 6) les prix qui sont trop bas au cours d'une période particulière.²⁶⁸ En évaluant l'ampleur des variations notables de prix à l'aide du critère du rapport, l'USDOC agrège la valeur de ces six différents types de variations de prix, et compare cette valeur agrégée à la valeur totale des ventes à l'exportation. Si la valeur agrégée représente plus de 33% de la valeur totale des ventes à l'exportation, l'USDOC considère qu'il existe une configuration.²⁶⁹ La Corée fait valoir que, dans le cadre de la méthode FPD, on ne fait que mesurer l'ampleur des variations des prix au lieu d'identifier une "configuration".²⁷⁰ La Corée identifie en outre trois cas dans lesquels, dans le cadre de la méthode FPD, "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" n'est pas identifiée:

- a. du fait que l'analyse des variations des prix est effectuée uniquement au niveau des modèles du produit visé pris individuellement, il n'est pas examiné dans le cadre de la méthode FPD si les prix à l'exportation diffèrent notablement au niveau d'acheteurs particuliers, ou de régions ou périodes particulières (question dite des "variations verticales");

²⁶² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 73 à 76.

²⁶³ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 40.

²⁶⁴ *Ibid.* (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133).

²⁶⁵ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 39.

²⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 26.

²⁶⁷ Déclaration orale du Viet Nam en tant que tierce partie, paragraphe 15.

²⁶⁸ Contrairement à la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, la méthode FPD est appliquée automatiquement par l'USDOC sans qu'il soit nécessaire que la branche de production nationale formule une allégation spécifique de dumping ciblé visant un acheteur particulier, ou une région ou période particulière.

²⁶⁹ Voir le paragraphe 7.100 plus haut, qui contient une description de la méthode FPD; la pièce KOR-25, dans laquelle l'USDOC résume pareillement la méthode FPD; et la réponse des États-Unis à la question n° 2.3 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 57, dans laquelle les États-Unis résument la méthode FPD.

²⁷⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 202; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 121.

- b. du fait que l'agrégation des variations des prix est effectuée pour tous les acheteurs (ou régions ou périodes), il n'est pas examiné dans le cadre de la méthode FPD si les prix à l'exportation diffèrent entre les acheteurs, régions ou périodes (question dite des "variations horizontales");
- c. du fait que l'agrégation des variations des prix est effectuée entre les trois différentes catégories, il est procédé dans le cadre de la méthode FPD à une analyse du type "pommes et oranges" de variations des prix sans rapport entre elles (question dite des "variations intercatégorielles").²⁷¹

7.139. Le thème récurrent des questions alléguées des variations verticales, horizontales et intercatégorielles identifiées par la Corée est que, dans le cadre de la méthode FPD, il n'est pas identifié de "configuration" pour un acheteur particulier ou pour une région ou période particulière.²⁷²

7.140. La Corée fait valoir que la configuration doit être identifiée entre différents acheteurs, régions ou périodes, considérés comme des catégories distinctes, en ce sens que la "configuration" doit être discernable dans les différences de prix entre un acheteur et tous les autres acheteurs, ou entre une région et toutes les autres régions ou entre une période et toutes les autres périodes. À l'inverse, les États-Unis affirment que, pour identifier une "configuration" concernant l'exportateur et le produit dans son ensemble entre différents acheteurs, régions ou périodes, il faut examiner les ventes à l'exportation de l'exportateur de façon globale et de manière agrégée, toutes catégories confondues. De plus, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si une "configuration" consiste en un sous-ensemble de prix dont il est constaté qu'ils diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, ou si elle englobe toutes les ventes à l'exportation de l'exportateur.

7.141. Selon la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'une des conditions de l'application de la méthode de comparaison M-T est l'identification d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". De notre point de vue, le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" conditionne la manière dont la "configuration" pertinente doit être identifiée. L'emploi de la particule disjonctive "ou" dans ce membre de phrase est important étant donné que, d'après le sens ordinaire de ce mot, une "configuration" ne peut être constatée que pour des prix qui diffèrent notablement entre des acheteurs, ou entre des régions, ou entre des périodes. Cela exclut la possibilité d'établir une "configuration" *couvrant* (across) cumulativement les trois catégories. Nous trouvons des éléments à l'appui de cette approche dans la précision apportée antérieurement par l'Organe d'appel selon laquelle il y a "trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes".²⁷³ L'Organe d'appel n'a défini aucun autre type de dumping "ciblé".

7.142. Nous soulignons par ailleurs l'emploi du mot "among" (entre) dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. D'après la définition du dictionnaire, le mot "among" est employé lorsqu'on mentionne une personne ou une chose particulière *par rapport au reste du groupe auquel elle appartient*".²⁷⁴ L'emploi du mot "among" (entre) met donc l'accent sur les membres d'un groupe et sur la notion d'appartenance à ce groupe. Nous sommes d'avis que quelque chose appartient à un

²⁷¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 203.

²⁷² Nous notons que la Corée elle-même considère les problèmes des variations verticales, horizontales et intercatégorielles comme trois aspects distincts du fait que globalement, la méthode FPD ne permet pas d'identifier la configuration nécessaire pour recourir à la méthode de comparaison M-T. La Corée considère les problèmes des variations verticales, horizontales et intercatégorielles comme les "trois cas dans lesquels la méthode de la fixation de prix différenciés n'identifie pas de "configuration" (première communication écrite de la Corée, paragraphe 203). La Corée fait valoir par ailleurs que "ce que ces trois défauts mettent en évidence, c'est le fait que, sous aucun de ses aspects, la méthode de la fixation de prix différenciés ne consiste à identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, comme le prescrit la seconde phrase" (première communication écrite de la Corée, paragraphe 235).

²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde lit*, paragraphe 62. Nous sommes conscients du fait que les termes "cible" et "dumping ciblé" ne sont pas employés dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, il est communément admis, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, que le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est de permettre aux autorités de déceler un dumping ciblé.

²⁷⁴ McMillanDictionary.com, consulté le 23 septembre 2015: <http://www.macmillandictionary.com/dictionary/british/among>.

groupe lorsqu'il partage certaines caractéristiques communes avec les autres membres de ce groupe, ou qu'il a une forme quelconque de relation avec eux. Il en résulte qu'une "configuration" de différences de prix notables "entre" différents acheteurs doit être constatée dans les variations des prix au sein d'un groupe d'acheteurs, comme entre un ou plusieurs acheteurs particuliers et tous les autres acheteurs du même groupe. Il en va de même pour une "configuration" de différences de prix notables "entre" différentes régions ou périodes.

7.143. Gardant à l'esprit l'analyse qui précède, nous constatons que la méthode des États-Unis consistant à identifier une configuration unique par l'agrégation de six différents types de variations des prix est incompatible avec le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Selon cette méthode, on identifie effectivement une configuration des prix à l'exportation *couvrant* (across) différentes catégories (acheteurs, régions ou périodes) plutôt que "entre" les éléments constituant chaque catégorie, comme le prescrit, d'après ce que nous comprenons, la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁷⁵ Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel l'identification d'"une configuration", au singulier, signifie qu'il faut examiner les ventes à l'exportation de l'exportateur de manière globale et agrégée. Au contraire, nous estimons que l'emploi du mot "une configuration" au singulier sert simplement à indiquer que la constatation de l'existence d'une configuration dans l'une quelconque des trois catégories pourrait potentiellement constituer une base suffisante en vue de l'application de la méthode de comparaison M-T.

7.144. De plus, il découle de la définition du terme "configuration" que les variations des prix à l'intérieur d'une "configuration" doivent être fonction des mêmes paramètres. Autrement, aucune "forme ou séquence régulière et intelligible"²⁷⁶ ne peut être discernée à partir du groupe des variations des prix. Pour cette raison, les prix qui sont trop élevés et les prix qui sont trop bas n'appartiennent pas à la même configuration: les prix élevés diffèrent notablement de tous les autres prix parce qu'ils sont plus élevés que ceux-ci; les prix bas diffèrent notablement de tous les autres prix parce qu'ils sont plus bas que ceux-ci. La caractéristique permettant d'établir l'ampleur des variations des prix n'est donc pas la même.

7.145. Les États-Unis font valoir que la méthode FPD n'entraîne pas nécessairement une violation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 étant donné que son utilisation n'a entraîné l'application de la méthode de comparaison M-T que "dans approximativement 20 à 30% des cas".²⁷⁷ La Corée répond en faisant valoir qu'elle a montré que la méthode FPD entraînerait nécessairement des violations de l'article 2.4.2 dans certaines circonstances. La Corée affirme que le fait que, dans certaines situations factuelles, les caractéristiques de la méthode FPD qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC peuvent ne pas être appliquées ne les rend pas compatibles avec les règles de l'OMC, ni ne les soustrait à un examen de leur compatibilité avec ces règles. La Corée fait un rapprochement avec la jurisprudence de l'OMC concernant la méthode de la réduction à zéro des États-Unis. Elle fait valoir que, selon la théorie des États-Unis, il n'aurait jamais pu être constaté que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC "en tant que telle" parce qu'elle n'aboutissait pas à une réduction à zéro dans les affaires où aucun prix à l'exportation des producteurs n'était supérieur à la valeur normale.²⁷⁸

7.146. Nous rappelons que la méthode FPD est une méthode permettant de déterminer si la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée dans une situation donnée. Dans les cas où les conditions de la méthode FPD sont remplies, son application entraînera nécessairement l'application de la méthode de comparaison M-T. En revanche, dans les cas où les conditions de la méthode FPD ne sont pas remplies, la méthode de comparaison M-T ne sera pas appliquée. Le fait que l'application de la méthode FPD n'entraîne l'application de la méthode de comparaison M-T que dans certaines situations²⁷⁹ n'empêche pas une constatation selon laquelle la méthode FPD est

²⁷⁵ Les États-Unis eux-mêmes emploient indifféremment les mots "among" et "across". Les États-Unis font valoir que "l'utilisation de moyennes pondérées par acheteur permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des variations des prix dans les ventes concernant chaque acheteur et de se concentrer sur les variations des prix significatives entre ("among", c'est-à-dire "across") les acheteurs" (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27). Le mot "across" employé dans ce contexte ne rend pas compte avec exactitude du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

²⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.45.

²⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 287 et 289.

²⁷⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 220.

²⁷⁹ Nous rappelons que, dans les cas où plus de 33% des transactions en valeur satisfont au critère *d* de Cohen et où le critère de la différence significative est rempli, la méthode FPD entraînera l'application de la

incompatible "en tant que telle". De par sa structure et sa conception, la méthode FPD entraînera nécessairement une violation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans certaines circonstances. Nous jugeons extrêmement pertinent à cet égard le rapprochement que fait la Corée avec le traitement de la méthode de la réduction à zéro par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel. Même si l'application de la méthode de la réduction à zéro n'a aucune incidence dans les cas où *tous* les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale, l'Organe d'appel a néanmoins constaté que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC "en tant que telle". En effet, la méthode de la réduction à zéro entraînera une incompatibilité de la réduction à zéro avec les règles de l'OMC dans les cas où certains prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale. Pour la même raison, nous convenons avec la Corée que le fait que la méthode FPD n'entraînera pas l'application de la méthode de comparaison M-T dans certaines situations factuelles ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être jugée incompatible avec les règles de l'OMC "en tant que telle". Il suffit qu'il existe certaines situations factuelles dans lesquelles la méthode FPD entraînera l'application de la méthode de comparaison M-T, en violation de la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁸⁰

7.147. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait qu'elle agrège des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permet pas d'établir dûment l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] différent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

7.4.2.3 "Non-prise en compte systémique"

7.148. Nous passons maintenant aux allégations "en tant que tel" de la Corée visant le recours par l'USDOC dans le cadre de la méthode FPD à la "non-prise en compte systémique" qui consiste, lorsque la méthode de comparaison M-T appliquée aux transactions relevant de la configuration est combinée avec la méthode de comparaison M-M ou T-T appliquée aux transactions ne relevant pas de la configuration, à fixer à zéro tout montant de dumping négatif résultant de la méthode de comparaison M-M ou T-T.²⁸¹ La Corée a présenté ces allégations au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, et de l'article 2.4.

méthode de comparaison M-T (au-dessus de 66%) ou d'une méthode de comparaison mixte (entre 33% et 66%).

²⁸⁰ Nous notons que, d'après les États-Unis, le Groupe spécial devrait suivre l'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" de l'Inde dans laquelle l'Organe d'appel a essentiellement appliqué la distinction impératif/facultatif. En réponse aux questions écrites du Groupe spécial, les États-Unis confirment que, en faisant référence à l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, ils suggèrent que le Groupe spécial applique la distinction impératif/facultatif sur laquelle l'Organe d'appel et les groupes spéciaux antérieurs se sont appuyés pour traiter les allégations "en tant que tel" visant des règles ou normes alléguées appliquées de manière générale et prospective. (Voir la réponse des États-Unis aux questions n° 4.23 et 4.24 du Groupe spécial, paragraphe 100.) Les États-Unis n'ont toutefois pas indiqué de quelle façon cette distinction impératif/facultatif devrait être appliquée dans le présent différend. Nous rappelons que l'Organe d'appel a spécifiquement confirmé que les contestations "en tant que tel" pouvaient être formulées à l'égard de mesures non impératives. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.106.) Notre constatation figurant plus haut concorde donc avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel.

²⁸¹ Nous notons que, selon les États-Unis, la Corée ne présente pas d'éléments *prima facie* de l'existence d'une incompatibilité "en tant que tel" concernant les deux aspects additionnels de la méthode FPD (à savoir, i) dans le cadre de cette méthode, il n'y a pas d'identification d'une configuration, mais simplement agrégation de différences de prix aléatoires, sans rapport entre elles; et ii) la question de la "non-prise en compte systémique") car elle fonde ses arguments exclusivement sur des scénarios hypothétiques qui sont entièrement de son invention, sans faire référence à de quelconques éléments de preuve réels indiquant que l'une quelconque de ses préoccupations s'est effectivement concrétisée dans le cadre de telle ou telle application effective de la méthode FPD. Nous observons que les États-Unis ne contestent pas que la Corée identifie suffisamment la méthode FPD comme étant la mesure en cause ainsi que la teneur essentielle des aspects contestés. Les États-Unis ne contestent pas non plus que la Corée identifie suffisamment la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme étant la disposition pertinente ainsi que le fondement de l'incompatibilité alléguée des cinq aspects de la méthode FPD avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. En revanche, les États-Unis soulignent l'absence d'éléments de preuve suffisants de la concrétisation effective des incompatibilités alléguées dans le cadre de l'application effective de la méthode FPD. Nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis. À notre avis, ayant établi que la méthode FPD était contestable "en tant que telle", le Groupe spécial examine la méthode FPD indépendamment de l'application de cette méthode dans des

7.4.2.3.1 Allégations visant la "non-prise en compte systémique" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2

7.4.2.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.149. La Corée fait observer que, dans certaines situations, il est prévu, dans le cadre de la méthode FPD, une méthode mixte consistant à appliquer la méthode de comparaison M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration et la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration. Lorsqu'un montant de dumping négatif est déterminé pour les transactions ne relevant pas de la configuration, ce montant est fixé à zéro dans le cadre de la méthode FPD afin qu'il ne compense pas tel ou tel montant de dumping positif établi pour les transactions relevant de la configuration.²⁸² La Corée soutient que cette "non-prise en compte systémique" est "essentiellement une nouvelle forme de réduction à zéro" et qu'elle est incompatible avec les articles 2.4 et 2.4.2 en même temps.²⁸³ Plus spécifiquement, la Corée fait valoir que la non-prise en compte systémique gonfle la marge de dumping et est contraire au concept selon lequel il est établi une marge de dumping unique par exportateur pour le "produit dans son ensemble".²⁸⁴

7.150. Les États-Unis font valoir que, comme l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T pour toutes les ventes est admissible, rien ne permet de constater que la "non-prise en compte systémique" est inadmissible.²⁸⁵ Les États-Unis affirment qu'il est nécessaire de "ramener à zéro" les résultats négatifs obtenus par la méthode M-M pour le sous-ensemble des transactions ne relevant pas de la configuration, afin de s'assurer que les résultats obtenus par la méthode M-T pour le sous-ensemble des transactions relevant de la configuration ne soient pas dissimulés ni compensés par les résultats obtenus pour le sous-ensemble visé par la méthode M-M. Autrement, l'objectif de la méthode de comparaison asymétrique, qui est de "déceler" le dumping, serait contrarié.²⁸⁶

7.4.2.3.1.2 Principaux arguments des tierces parties²⁸⁷

7.151. Le Brésil estime que la pratique de la "non-prise en compte systémique" repose sur la même logique que la "réduction à zéro" dans la mesure où elle ramène à zéro un résultat négatif obtenu pour le sous-ensemble visé par la comparaison M-M qui pourrait être utilisé pour compenser le résultat positif obtenu pour le sous-ensemble visé par la comparaison M-T, et qu'elle gonfle la marge de dumping.²⁸⁸ Le Brésil fait valoir que s'il est constaté que la pratique de la "non-prise en compte systémique" est similaire à la réduction à zéro, elle ne serait pas non plus compatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.²⁸⁹

7.152. La Chine convient avec la Corée²⁹⁰ que la "non-prise en compte systémique" des résultats intermédiaires n'est pas admissible. Elle soutient qu'avec une telle manipulation des données, "les

cas particuliers, juste comme une règle ou norme écrite. Ainsi que l'Organe d'appel l'a confirmé, les règles ou normes écrites peuvent être contestées en tant que telles "indépendamment du point de savoir si ou comment ces règles ou normes sont appliquées dans des cas particuliers". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphes 60 et 61.) Par conséquent, l'argument des États-Unis selon lequel la Corée n'a pas présenté d'éléments *prima facie* concernant les aspects additionnels de la méthode FPD est sans fondement.

²⁸² Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphe 239; la pièce KOR-24, pages 70 et 71; la pièce KOR-100, page 93 (page 186 du fichier pdf) du langage de programmation intitulé "The SAS System" (le système SAS); la pièce KOR-100, page 124 (page 324 du fichier pdf) du "U.S. Sales Margin Program" (programme des États-Unis concernant les marges sur les ventes); la pièce KOR-141, pages 28 et 29. Les États-Unis ne contestent pas ce fait. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

²⁸³ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 198.

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 195.

²⁸⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 195.

²⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 198.

²⁸⁷ Si une tierce partie n'est pas mentionnée dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe Spécial concernant la question à l'examen.

²⁸⁸ Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 16.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 18.

²⁹⁰ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 81.

résultats de *toutes* ces comparaisons" ne sont pas pris en compte²⁹¹ et que de ce fait, il n'est pas établi de marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

7.153. L'Union européenne soutient²⁹² que l'autorité chargée de l'enquête doit avoir la possibilité d'appliquer une méthode appropriée pour traiter le dumping ciblé, ce qui veut nécessairement dire qu'il ne serait pas permis que les transactions à l'exportation à prix élevés compensent le montant du dumping.

7.4.2.3.1.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.154. La seconde phrase permet à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer la méthode de comparaison M-T afin qu'elle puisse se concentrer sur les éléments de preuve de l'existence d'un dumping se rapportant aux transactions relevant de la configuration, et s'assurer que tout élément de preuve de l'existence d'un dumping concernant ces transactions ne soit pas masqué par l'absence de dumping pour ce qui est des transactions ne relevant pas de la configuration. Les États-Unis affirment que la "non-prise en compte systémique" est nécessaire pour empêcher ce masquage.

7.155. Pour pouvoir traiter la question dont nous sommes saisis, nous allons d'abord examiner l'objet de la méthode de comparaison établie dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Nous notons que la méthode de comparaison M-T est une méthode de rechange exceptionnelle par rapport aux méthodes normalement applicables qui sont prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2. Comme il est expliqué plus loin, il apparaît que la seconde phrase de l'article 2.4.2, lue à la lumière des articles 2.1, 2.4 et 6.10 de l'Accord antidumping et des constatations de l'Organe d'appel, prévoit deux exceptions aux méthodes de comparaison normalement applicables: premièrement, le champ des transactions dont il faut tenir compte pour établir qu'il y a dumping et deuxièmement, la méthode de calcul de la marge de dumping.

7.156. En ce qui concerne le champ, nous rappelons l'analyse que nous avons faite aux paragraphes 7.22 à 7.27 selon laquelle la seconde phrase limite l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration. Comme nous l'avons expliqué, le sens du texte de la seconde phrase est confirmé par son contexte; en particulier, puisqu'il s'agit d'une exception, elle doit porter sur un sous-ensemble de l'ensemble des transactions.²⁹³ De plus, étant donné que l'objet et le but de la méthode de comparaison exceptionnelle est de répondre à une situation dans laquelle il existe une configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement, cette méthode exige que le montant du dumping soit établi à partir des transactions formant la configuration. En conséquence, d'après le texte et la structure de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est en règle générale tenue de prendre en compte toutes les transactions à l'exportation et de les comparer avec la valeur normale et, à titre exceptionnel, de limiter la comparaison avec la valeur normale aux transactions relevant de la configuration.

7.157. Pour ce qui est du calcul des marges de dumping, et compte tenu de la relation entre l'article 2.4.2 et les articles 2.1, 2.4 et 6.10, il apparaît que la méthode de comparaison exceptionnelle exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle i) établisse des résultats intermédiaires sur la base d'une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec chacune des transactions prises individuellement qui forment la configuration, ii) agrège ces résultats intermédiaires pour déterminer le montant du dumping qui peut exister (sans réduction à zéro²⁹⁴) et iii) exprime la marge de dumping en pourcentage du prix à l'exportation pour l'exportateur ou producteur étranger visé. Pour cette dernière tâche, l'autorité chargée de l'enquête doit faire figurer au numérateur la totalité des éléments de preuve de l'existence d'un dumping établis à partir des transactions relevant de la configuration, et la totalité des exportations de cet exportateur, au dénominateur de l'équation.

²⁹¹ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98 (italique dans l'original)).

²⁹² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 47.

²⁹³ Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a dit que l'ensemble des transactions entrant dans la configuration des prix pertinente "serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2". Voir plus haut le paragraphe 7.25.

²⁹⁴ Voir plus bas notre analyse dans la section 7.5.

7.158. L'Organe d'appel a constaté²⁹⁵ que la détermination d'une marge de dumping était assujettie à certaines "disciplines fondamentales" ou "concepts" qui s'appliquent dans toutes les procédures antidumping. L'Organe d'appel a défini quatre concepts fondamentaux: a) les notions de "dumping" et de "marges de dumping" sont liées à un "produit" et à un exportateur ou un producteur étranger; b) le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être déterminés pour chaque exportateur ou producteur étranger connu faisant l'objet d'un examen; c) des droits antidumping peuvent être perçus uniquement si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale produisant des produits similaires; et d) les droits antidumping ne peuvent être perçus qu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la marge de dumping établie pour chaque exportateur ou producteur étranger. L'Organe d'appel a par ailleurs indiqué ce qui suit:

Pour évaluer correctement le comportement d'un exportateur ou d'un producteur étranger individuel en matière de fixation des prix et pour déterminer si l'exportateur ou le producteur étranger vend en fait le produit visé par l'enquête à un prix de dumping et, si c'est le cas, avec quelle marge, il est manifestement nécessaire de tenir compte des prix de toutes les transactions à l'exportation de cet exportateur ou de ce producteur étranger.²⁹⁶

7.159. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expliqué, spécifiquement au sujet de la seconde phrase de l'article 2.4.2, ce qui suit:

Dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2.²⁹⁷

7.160. Nous notons qu'à première vue, il apparaît un certain décalage entre a) l'interprétation par l'Organe d'appel du champ d'application limité de la méthode de comparaison M-T et b) sa référence à la "discipline fondamentale" selon laquelle le "dumping" et les "marges de dumping" sont liés à un exportateur ou producteur étranger et au "produit" (dans son ensemble²⁹⁸), compte tenu de toutes les transactions à l'exportation de l'exportateur ou producteur étranger visé. Toutefois, il nous semble que ce décalage est supprimé par deux aspects du texte et de la structure des articles 2.1, 2.4.2 et 6.10 de l'Accord antidumping. Premièrement, dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping pour un exportateur ou producteur étranger pris individuellement, elle est en droit de tenir particulièrement compte de son comportement en matière de fixation des prix, et donc de limiter son analyse à ce comportement, pour ce qui est des transactions formant une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Deuxièmement, quelle que soit la méthode appliquée, les articles 2.1 et 6.10 de l'Accord antidumping prescrivent que la marge de dumping soit établie pour le produit dans son ensemble et pour l'exportateur ou producteur étranger visé. En conséquence, même si le montant net du dumping peut être établi à partir de l'examen des éléments de preuve de l'existence d'un dumping concernant les transactions relevant de la configuration (dans leur totalité comme il est expliqué plus haut), le calcul de la marge exprimée en pourcentage des exportations de cet exportateur ou producteur étranger doit refléter le prix de ses exportations totales. Il s'ensuit que, si le numérateur peut être établi à partir des éléments de preuve de l'existence d'un dumping concernant les transactions relevant de la configuration, le

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 114.

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 111.

²⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 135. Nous faisons observer que l'Organe d'appel a fait une déclaration similaire dans la note de bas de page n° 166 de son rapport concernant le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*.

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 151.

dénominateur de l'équation doit refléter la valeur des exportations totales de l'exportateur ou producteur étranger individuel visé.

7.161. Eu égard à cette interprétation de l'article 2.4.2, nous passons maintenant à l'allégation de la Corée visant le recours de l'USDOC à la "non-prise en compte systémique". Ladite "non-prise en compte systémique" se produit dans la situation particulière dans laquelle, suivant la méthode FPD, on combine les résultats de l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration et les résultats de l'application de la méthode de comparaison M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration. On pourrait estimer, étant donné que la seconde phrase est axée sur le comportement en matière de fixation des prix pour ce qui est des transactions relevant de la configuration, que l'application combinée des méthodes de comparaison M-T et M-M (ou T-T) n'est pas envisagée par cette disposition. Toutefois, puisque la Corée n'a formulé aucune allégation dans ce sens, nous n'avons pas à nous prononcer sur ce point. Aux présentes fins, par conséquent, nous supposerons que l'application combinée des méthodes n'est pas exclue. Si les méthodes sont combinées, on doit examiner de quelle manière les résultats des méthodes combinées devraient être agrégés. C'est dans ce contexte que la question de la "non-prise en compte systémique" se pose.²⁹⁹

7.162. Comme il a été noté précédemment, la seconde phrase de l'article 2.4.2 est conçue pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de se concentrer sur les transactions relevant de la configuration pour déceler le dumping ciblé qui sinon serait masqué par l'absence de dumping en ce qui concerne les transactions ne relevant pas de la configuration. Parce qu'il s'agit d'une méthode de comparaison exceptionnelle, l'application de la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase est soumise à des conditions strictes. Dans une situation où l'autorité choisit d'appliquer la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration et la méthode de comparaison M-M (ou T-T) aux transactions ne relevant pas de la configuration, nous ne jugeons pas utile de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la méthode de comparaison M-T pour qu'elle puisse se concentrer sur le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix et tenir particulièrement compte de ce comportement en ce qui concerne les transactions relevant de la configuration, après s'être assurée de la conformité avec les conditions pertinentes, si l'autorité est obligée ensuite de laisser de côté ce comportement spécifique et de tenir pleinement compte du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix pour ce qui est des transactions ne relevant pas de la configuration, lorsqu'elle fait sa détermination globale de l'existence d'un dumping. Après avoir permis à l'autorité de déceler un dumping pour ce qui est des transactions relevant de la configuration, il est absurde d'exiger d'elle qu'elle *re-masque* ce dumping en prévoyant des compensations pour le dumping négatif en ce qui concerne les transactions ne relevant pas de la configuration. Ces compensations seraient contraires à l'objet et au but de la seconde phrase.

7.163. La Corée soutient que le fait de ne pas prévoir de compensations concernant le dumping négatif pour les transactions ne relevant pas de la configuration est "essentiellement une nouvelle forme de réduction à zéro".³⁰⁰ La Corée fait observer que "l'Organe d'appel a clairement indiqué que le "dumping" pour le produit dans son ensemble devait correctement englober toutes les marges positives et négatives".³⁰¹ Nous ne sommes pas d'avis que les décisions de l'Organe d'appel qui sont défavorables à la pratique de la réduction à zéro dans le cadre de la première phrase de l'article 2.4.2 signifient que la "non-prise en compte systémique" devrait être aussi condamnée si les méthodes de comparaison M-M et M-T sont combinées. La détermination de l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble au titre de la première phrase exige

²⁹⁹ Dans les cas où les transactions ne relevant pas de la configuration font l'objet d'un dumping, l'agrégation du résultat de la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) pour les transactions ne relevant pas de la configuration et du résultat de la méthode de comparaison M-T (sans réduction à zéro) pour les transactions relevant de la configuration aboutirait à la même marge de dumping que si la méthode de comparaison M-M était appliquée (sans réduction à zéro) à toutes les transactions. La possibilité que la marge de dumping varie ne se présente que lorsque les transactions ne relevant pas de la configuration (évaluées au moyen de la méthode M-M sans réduction à zéro) ne font pas l'objet d'un dumping et que ce montant de dumping négatif est "systématiquement non pris en compte" au moment de l'agrégation avec les résultats de la méthode M-T. Si la "non-prise en compte systémique" est appliquée, le résultat de la combinaison de l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration et de l'application de la méthode M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration serait équivalent à celui de la simple application de la méthode M-T (sans réduction à zéro) aux transactions relevant de la configuration.

³⁰⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 198.

³⁰¹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 198.

de l'autorité qu'elle tienne compte du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix dans son ensemble, en ce qui concerne toutes les transactions à l'exportation. À l'inverse, comme on l'a expliqué, la détermination de l'existence d'un dumping pour le produit dans son ensemble dans le cadre de la méthode exceptionnelle est différente, en ce sens que la seconde phrase permet à l'autorité de se concentrer sur le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix et de tenir particulièrement compte de ce comportement en ce qui concerne les transactions relevant de la configuration, tout en prenant en compte la totalité de ses exportations lorsqu'elle calcule la marge exprimée en pourcentage des exportations.³⁰² Si l'autorité choisit d'appliquer des méthodes différentes aux transactions relevant de la configuration et aux transactions ne relevant pas de la configuration, respectivement, la "non-prise en compte systémique" lui permet de révéler tout dumping concernant les transactions relevant de la configuration qui serait autrement masqué par le dumping négatif en ce qui concerne les transactions ne relevant pas de la configuration.

7.164. L'exclusion de la "non-prise en compte systémique" aboutirait par ailleurs à une équivalence mathématique avec les résultats d'une simple application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions.³⁰³ La Corée affirme que l'autorité pourrait éviter l'équivalence mathématique en effectuant une "analyse granulaire" des transactions sur le marché intérieur et à l'exportation faisant l'objet de la comparaison M-T. Ainsi, la Corée fait observer que "lorsqu'elle met en œuvre la seconde phrase, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de procéder à un calcul plus détaillé des prix en moyenne pondérée, pour la valeur normale, et d'adopter une approche plus détaillée des ajustements de prix".³⁰⁴

7.165. La Corée soutient que l'utilisation de différentes valeurs normales moyennes pondérées, une pour l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration et une autre pour l'application de la méthode de comparaison M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration, serait autorisée. Elle soutient également que "la valeur normale appropriée pour l'une des méthodes prévue par l'article 2.4.2 peut être différente de la valeur normale appropriée pour une autre méthode prévue par l'article 2.4.2".³⁰⁵ Toutefois, la Corée n'a invoqué aucun fondement textuel dans l'article 2.4.2 lui permettant de conclure que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" dont il est fait mention dans la seconde phrase devrait être différente, dans le cadre de la même procédure antidumping, de la "valeur normale moyenne pondérée" dont il est fait mention dans la première phrase. Nous n'estimons pas non plus qu'il existe un quelconque fondement textuel.³⁰⁶ La Corée a plutôt fait valoir que "le but de la seconde phrase [était] d'examiner les transactions à l'exportation prises individuellement, afin que l'autorité puisse décider de la valeur normale avec laquelle chaque transaction à l'exportation [serait] comparée".³⁰⁷ Cet argument semblerait faire référence au

³⁰² Comme cela est expliqué plus bas, la réduction à zéro est encore prohibée dans ce contexte étant donné que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix, dans sa globalité, dans le cadre de la configuration.

³⁰³ Nous examinons spécifiquement l'équivalence mathématique qui serait produite si on comparait les résultats de l'application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions avec l'application combinée de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration et de la méthode de comparaison M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration. Il n'y a pas d'équivalence mathématique si l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration est combinée avec l'application de la méthode de comparaison T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration (voir l'exemple n° 2 de la pièce KOR-93, paragraphes 45 à 55; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 115). Toutefois, puisque l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'utiliser la méthode de comparaison M-M ou T-T au titre de la première phrase de l'article 2.4.2, nous ne considérons pas que, lorsque l'autorité choisit d'appliquer une combinaison de méthodes, elle devrait être obligée d'appliquer la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration simplement pour éviter de produire une équivalence mathématique.

³⁰⁴ Déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

³⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 53.

³⁰⁶ Notre intention n'est pas de donner à entendre que seule une valeur normale moyenne pondérée unique devrait être appliquée. Nous reconnaissons que des valeurs normales moyennes pondérées peuvent être établies par modèle, et que des valeurs normales moyennes pondérées différentes peuvent être établies pour différentes périodes comprises dans la période couverte par l'enquête.

³⁰⁷ Réponse de la Corée à la question n° 4.19 iv) du Groupe spécial, paragraphe 118. La Corée fait par ailleurs référence à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, selon lequel un dumping existe si le prix à l'exportation est inférieur au prix "comparable" pratiqué sur le marché intérieur (réponse de la Corée à la question n° 4.10 ii) du Groupe spécial, paragraphe 40). Selon la Corée, l'autorité doit donc déterminer une valeur normale qui est comparable avec la transaction à l'exportation prise individuellement en cause. Nous ne

membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la seconde phrase. Nous avons déjà expliqué que ces mots se rapportent à l'identification des transactions (relevant de la configuration) qui sont à comparer avec la valeur normale moyenne pondérée, conformément à l'accent général qui est mis par la seconde phrase sur les transactions relevant de la configuration. Ces mots ne disent rien sur la valeur normale moyenne pondérée avec laquelle les prix à l'exportation de ces transactions devraient être comparés. Certes, la seconde phrase prévoit qu'il faut tenir particulièrement compte d'une sous-catégorie particulière de transactions à l'exportation, mais rien ne donne à entendre qu'elle prévoit aussi l'établissement d'une valeur normale moyenne pondérée distincte concernant une quelconque sous-catégorie de transactions intérieures. En d'autres termes, la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T semble résider dans le "T" et non dans le "M". Si l'application correcte de la seconde phrase devait dépendre du fait qu'il soit "approprié" d'utiliser au titre de la seconde phrase une valeur normale moyenne pondérée différente de celle qui est utilisée au titre de la première phrase, comme le donne à entendre la Corée, nous nous serions attendu à ce que cela transparaît dans le texte de la seconde phrase.³⁰⁸

7.166. Nous sommes d'un avis similaire concernant l'argument de la Corée selon lequel la seconde phrase permet également à l'autorité de "repenser les ajustements qui pourraient être nécessaires pour assurer la comparabilité des prix".³⁰⁹ La Corée donne à entendre que, même si l'autorité chargée de l'enquête peut décider d'utiliser une dépense moyenne globale pour faire un ajustement dans le cadre de la méthode de comparaison M-M, il peut être plus judicieux pour l'autorité de calculer les dépenses transaction par transaction si la comparaison est faite au moyen de la méthode de comparaison M-T.³¹⁰ La Corée a expliqué au cours de la deuxième réunion de fond que cette "analyse granulaire"³¹¹ des ajustements serait menée conformément au pouvoir discrétionnaire résiduel de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping³¹², et non pas d'un texte spécifique quelconque régissant la réalisation d'ajustements exclusivement dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.³¹³ Nous observons que la seconde phrase ne prévoit pas que tels ou tels ajustements de prix soient effectués en plus de ceux qui sont faits conformément à l'obligation générale faite à l'autorité de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4. Ainsi, rien dans le texte de la seconde phrase ne donne à entendre que l'autorité pourrait ou devrait effectuer le type d'ajustements proposés par la Corée de façon qu'elle puisse déceler un dumping ciblé. Les ajustements auxquels fait référence la Corée seraient effectués plutôt en vertu d'une disposition qui s'applique aux trois méthodes de comparaison établies dans les première et seconde phrases de l'article 2.4.2. Si une application correcte de la seconde phrase devait dépendre du type d'ajustements envisagés par la Corée, nous nous serions attendu à ce que l'article 2.4.2, et particulièrement sa seconde phrase, ait dit quelque chose à ce propos. En outre, les ajustements de prix seront probablement effectués par l'autorité chargée de l'enquête avant que l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne soit envisagée.³¹⁴ De plus, des ajustements sont faits avant qu'il ne soit déterminé s'il existe une configuration de différences notables de prix. Cela ressort de la structure de l'article 2.4 qui

sommes pas convaincus qu'une disposition générale concernant la définition du dumping devrait entraîner une interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui contredit le texte spécifique de cette disposition.

³⁰⁸ Au paragraphe 138 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont expliqué que la comparaison des prix à l'exportation pratiqués au cours d'un mois avec la valeur normale moyenne pondérée correspondant au même mois ne permettrait pas nécessairement de prendre dûment en compte les différences de prix. Les États-Unis donnent à entendre que c'est parce que les comparaisons mensuelles sont encore agrégées aux fins du calcul de la marge de dumping globale pour la société interrogée et pour le produit dans son ensemble, et les compensations pour les résultats de comparaison intermédiaires négatifs permettent aux ventes à l'exportation effectuées à des prix plus élevés au cours de périodes distinctes de "masquer" les ventes à l'exportation effectuées à des prix plus bas au cours d'autres périodes distinctes. Nous jugeons fondé l'argument des États-Unis et nous notons que la Corée n'a pas exprimé de désaccord à ce sujet.

³⁰⁹ Réponse de la Corée à la question n° 4.19 iv) du Groupe spécial, paragraphe 118.

³¹⁰ Réponse de la Corée à la question n° 4.10 i) du Groupe spécial, paragraphe 35.

³¹¹ Réponse de la Corée à la question n° 4.19 iv) du Groupe spécial, paragraphes 119 à 122.

³¹² La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping prévoit qu'"[i] sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

³¹³ Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 4.10 du Groupe spécial.

³¹⁴ C'était le cas dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. La Corée n'a pas contesté cet aspect de l'enquête. Elle reconnaît pas ailleurs que les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de procéder de cette manière (voir la réponse de la Corée à la question n° 4.19 iii) du Groupe spécial, paragraphes 109 et 111).

évoque dans son texte introductif la nécessité de procéder à des ajustements pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix, avant que les méthodes de comparaison ne soient mentionnées à l'article 2.4.2. Nous ne voyons rien qui donne à entendre que l'autorité devrait réexaminer ces ajustements au cas où la seconde phrase de l'article 2.4.2 serait en fin de compte appliquée. En d'autres termes, rien ne donne à penser que des ajustements qui seraient appropriés dans le contexte des méthodes de comparaison prévues par la première phrase cesseraient de l'être dans le contexte de la méthode prévue par la seconde phrase.

7.167. À la lumière des considérations qui précèdent, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle le recours de l'USDOC à la "non-prise en compte systémique" lorsqu'il combine les méthodes de comparaison M-M et M-T dans le cadre de la méthode FPD est "en tant que tel" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.4.2.3.2 Allégations visant la "non-prise en compte systémique" au titre de l'article 2.4

7.168. La Corée formule par ailleurs une allégation relative à la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 visant le recours à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD "en tant que telle". La Corée soutient que la "non-prise en compte systémique" n'est pas équitable parce que, à l'instar de la réduction à zéro, elle gonfle illicitement la marge de dumping et rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping par la non-prise en compte des marges de dumping négatives.³¹⁵ Les États-Unis nous demandent de rejeter l'allégation de la Corée.³¹⁶

7.169. Comme il a été expliqué en détail plus haut, nous considérons que l'article 2.4.2 permet aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence d'une marge de dumping en se concentrant sur les transactions relevant de la configuration. Si cette situation se présente et que l'autorité choisit de combiner l'application de la méthode M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration et l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration, la non-prise en compte systémique lui permet d'empêcher la dissimulation de tout dumping identifié pour les transactions relevant de la configuration par le dumping négatif décelé pour les transactions ne relevant pas de la configuration. En conséquence, rien ne justifie que nous acceptions l'argument de la Corée selon lequel la "non-prise en compte systémique" est inéquitable et contraire à l'article 2.4 parce qu'elle gonfle la marge de dumping et ne permet pas de tenir compte du montant du dumping négatif concernant les transactions ne relevant pas de la configuration.

7.4.3 Allégations additionnelles concernant la méthode FPD

7.170. La Corée conteste par ailleurs la méthode FPD en tant que conduite constante et "telle qu'appliquée" dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping rendue dans l'affaire *Lave-linge*, y compris la détermination préliminaire publiée le 9 mars 2015³¹⁷ et la détermination finale publiée le 8 septembre 2015.³¹⁸

7.171. Nous rappelons nos constatations figurant plus haut selon lesquelles la méthode FPD est "en tant que telle" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. Nous notons par ailleurs que les allégations de la Corée "tel qu'appliqué" ont trait aux mêmes questions que son allégation "en tant que tel".³¹⁹ Nous ne jugeons donc pas nécessaire aux fins du règlement du présent

³¹⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 241.

³¹⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 199.

³¹⁷ Large Residential Washers from the Republic of Korea: Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014, 80 Fed. Reg. 12 456 (9 mars 2015); Large Residential Washers from the Republic of Korea: Decision Memorandum for the Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014; Preliminary Results Margin Calculation for LGE, (pièce KOR-96).

³¹⁸ Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Antidumping Administrative Review of Large Residential Washers from the Republic of Korea (8 septembre 2015), (pièce KOR-141). Voir aussi plus loin la note de bas de page 306.

³¹⁹ La contestation "tel qu'appliqué" de la méthode FPD par la Corée vise seulement quatre des cinq aspects de sa contestation "en tant que tel" parce que la question du champ d'application incorrect ne s'est pas posée lors du premier réexamen administratif effectué dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*. Voir la deuxième communication écrite de la Corée, note de bas de page 88; et la réponse de la Corée à la question n° 4.22 du Groupe spécial, paragraphes 163 et 164.

différend d'examiner également les allégations de conduite constante et "tel qu'appliqué" formulées par la Corée concernant la méthode FPD.³²⁰

7.5 Réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T

7.5.1 Introduction

7.172. Il y a réduction à zéro dans le contexte de l'établissement de marges de dumping à l'aide de la méthode de comparaison M-T lorsque l'USDOC ne prend pas en compte (c'est-à-dire traite comme étant égal à "zéro") le dumping négatif, quel qu'il soit, alors que les résultats de comparaisons multiples entre la valeur normale moyenne pondérée et chacune des transactions à l'exportation prises individuellement sont agrégés.

7.173. La Corée conteste la mesure non écrite en vertu de laquelle l'USDOC utilise la réduction à zéro chaque fois que la méthode de comparaison M-T est appliquée. Nous notons que les États-Unis ne contestent pas que cette mesure existe ou qu'elle est appliquée de manière générale et prospective.³²¹ Actuellement, l'USDOC applique la méthode de comparaison M-T dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés et applique la réduction à zéro aux transactions auxquelles il applique la méthode de comparaison M-T.³²² Dans les cas où la valeur des transactions relevant de la configuration représente entre 33% et 66% des transactions à l'exportation totales, la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro est appliquée aux transactions relevant de la configuration. À titre subsidiaire, lorsque les transactions relevant de la configuration représentent plus de 66% en valeur des transactions à l'exportation totales, la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro est appliquée à toutes les transactions à l'exportation. Dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation conformément à la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* qui était alors applicable.³²³

7.174. La Corée allègue que la mesure en vertu de laquelle l'USDOC applique la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons M-T des enquêtes initiales est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 et l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping, et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. Elle allègue également que la mesure en vertu de laquelle l'USDOC applique la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons M-T des réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. En outre, elle allègue que l'application par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et "aux stades connexes suivants", y compris les réexamens administratifs, est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'article 2.1 et 2.4 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

7.175. Les États-Unis nous demandent de rejeter ces allégations.

7.176. Nous traitons tout d'abord les allégations de la Corée contre la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

³²⁰ L'USDOC a publié les déterminations préliminaire et finale du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping dans l'affaire *Lave-linge* au cours de la présente procédure (pièces KOR-96 et 141). La Corée fait référence à ces déterminations à l'appui de son allégation de "conduite constante" et de son allégation "tel qu'appliqué" concernant la méthode FPD. Puisque nous ne jugeons pas nécessaire de traiter ces allégations, nous n'avons pas besoin d'examiner la question procédurale de savoir si ces déterminations entrent dans le cadre de notre mandat.

³²¹ La Corée a fourni des éléments de preuve détaillés à l'appui de son point de vue selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T est une mesure non écrite qui peut être contestée "en tant que telle" (voir la réponse de la Corée à la question n° 1.2 du Groupe spécial). Les États-Unis n'ont pas contesté l'existence de cette mesure. Dans ces circonstances et gardant à l'esprit que des constatations ont été formulées en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro "en tant que telle" au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 dans de nombreuses procédures de règlement des différends antérieures, nous constatons que la mesure non écrite en vertu de laquelle l'USDOC applique la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T peut être contestée "en tant que telle".

³²² Première communication écrite de la Corée, paragraphes 120 et 121.

³²³ Réponse de la Corée à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 13.

7.5.2 Allégations de la Corée contre la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2

7.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.177. Les allégations de la Corée concernant la réduction à zéro³²⁴ sont fondées principalement sur des constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales et des réexamens dans lesquels les méthodes de comparaison M-M ou T-T étaient appliquées. La Corée soutient que ces constatations de l'Organe d'appel sont déterminantes pour la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée dans le contexte d'une procédure antidumping quelle qu'elle soit, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée. Selon la Corée, cela tient au fait que l'Organe d'appel a interprété de manière définitive le concept de "dumping", pour l'Accord antidumping dans son ensemble, comme étant un concept à l'échelle du produit et lié spécifiquement à l'exportateur. La Corée estime que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T est fondée sur une notion de dumping par transaction, ce qui lui permet de ne pas prendre en compte (c'est-à-dire de fixer à zéro) les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires. Elle soutient que l'Organe d'appel a rejeté à de nombreuses reprises l'argument voulant que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" puissent s'appliquer au niveau de la transaction. Elle estime que rien dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne donne à penser que la réduction à zéro est d'une façon ou d'une autre admissible dans ce contexte, alors qu'elle ne l'est pas dans le contexte de toutes les autres procédures antidumping. Elle affirme que l'application de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T des enquêtes initiales ne peut pas être distinguée de l'application de la réduction à zéro dans tout autre contexte. Elle estime que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit simplement une exception limitée à l'application des méthodes symétriques prévues à la première phrase. Elle estime que la seconde phrase ne prévoit en aucun cas d'exception à la règle générale selon laquelle le "dumping" et la "marge de dumping" reflètent des concepts à l'échelle du produit et liés spécifiquement à l'exportateur tout au long de l'Accord antidumping.

7.178. Les États-Unis ne souscrivent pas³²⁵ à l'idée formulée par la Corée selon laquelle les rapports antérieurs de l'Organe d'appel sont déterminants pour l'admissibilité de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T. Ils affirment que l'Organe d'appel a expressément indiqué qu'il n'avait pas tranché la question de savoir si la réduction à zéro était ou non admissible dans le cadre de la méthode de comparaison M-T lorsqu'il avait été satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a simplement considéré les arguments contextuels concernant cette méthode lorsqu'il a examiné la compatibilité de la réduction à zéro avec les règles de l'OMC lors de l'application des méthodes de comparaison normales prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. Les États-Unis nient également traiter les résultats des comparaisons par transaction comme des "marges de dumping" lorsque la méthode de comparaison M-T est appliquée. Ils affirment qu'ils ne demandent pas au Groupe spécial de s'écarter de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle ces comparaisons par transaction ne sont en fait que des apports qui doivent être agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a rien dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui interdise l'utilisation de la réduction à zéro et que, dans le contexte, puisque la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une exception à la première, la méthode de comparaison M-T énoncée dans la seconde phrase ne devrait pas aboutir à des résultats systématiquement similaires aux résultats des méthodes de comparaison énoncées dans la première phrase (M-M et T-T). Ils affirment que, si l'utilisation de la réduction à zéro est prohibée en relation avec la méthode de comparaison M-T, alors le résultat de l'application de la méthode de comparaison M-T serait mathématiquement équivalent au résultat de l'application de la méthode de comparaison M-M, ce qui rendrait la seconde phrase de l'article 2.4.2 *inutile*. Ils soutiennent que, bien que l'Organe d'appel ait déjà examiné la question de l'équivalence mathématique, il n'y a rien dans ses constatations antérieures qui exclut la possibilité que cette équivalence mathématique puisse étayer une constatation selon laquelle la réduction à zéro est admissible en relation avec l'utilisation de la méthode de comparaison M-T. Ils font également

³²⁴ Les principaux arguments de la Corée sont présentés aux paragraphes 54 à 70 de sa première communication écrite.

³²⁵ Les principaux arguments des États-Unis sont énoncés aux paragraphes 154 à 268 de leur première communication écrite.

valoir que les documents concernant l'historique des négociations du Cycle d'Uruguay confirment l'interprétation qu'ils proposent.

7.5.2.2 Principaux arguments des tierces parties³²⁶

7.179. Le Brésil note³²⁷ que les incertitudes sont nombreuses quant à la manière dont la méthode de comparaison M-T devrait fonctionner dans les cas de dumping ciblé et que la question de savoir si "la réduction à zéro" était ou non autorisée dans ce contexte n'a pas encore été tranchée. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel a déjà estimé qu'il "y [avait] une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro"³²⁸ et que comme "manière de calculer" des marges "[o]n ne [pouvait] pas dire que [la réduction à zéro] [était] impartiale, équitable ou sans parti pris"³²⁹, parce que la comparaison excluait nécessairement les résultats négatifs.

7.180. Le Canada fait valoir³³⁰ que la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique tout au long de l'Accord. À son avis, lorsqu'il a examiné l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, l'Organe d'appel a constaté que l'existence des concepts de "dumping" et de "marges de dumping" uniquement pouvait être constatée par rapport à un produit. Comme les comparaisons individuelles produisent uniquement des résultats intermédiaires et non des marges de dumping, aucune méthode ne permet de constater l'existence de marges de dumping au niveau des transactions.³³¹ Le Canada fait valoir que cela signifie que même lorsqu'il est justifié que l'autorité chargée de l'enquête recoure à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T, les résultats des comparaisons individuelles doivent être agrégés pour déterminer la marge de dumping conformément à l'article 2.4.2.

7.181. La Chine convient avec la Corée³³² que l'Organe d'appel a établi que le terme "dumping", employé tout au long de l'Accord antidumping, était un concept "lié au produit"³³³ et que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" était déterminée par rapport à toutes les ventes à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur étranger du produit visé. Elle souligne qu'il est important de rejeter une interprétation du dumping qui se fonde sur la transaction pour régler les questions liées à la réduction à zéro en l'espèce. Elle soutient que si le dumping est interprété – contrairement à l'avis apparent des États-Unis – comme existant uniquement lorsque l'on agrège les prix d'un produit fixés par un exportateur dans le temps, et qu'une "marge de dumping", par définition, est une marge pour le produit dans son ensemble, alors tout calcul ou agrégation des résultats des comparaisons ne tenant pas compte de tous les résultats des comparaisons intermédiaires n'est tout simplement pas une marge de dumping compatible avec les accords visés.

7.182. L'Union européenne ne souscrit pas à l'argument de la Corée³³⁴ selon lequel le cas du dumping ciblé a déjà été tranché par la jurisprudence existante sur la réduction à zéro. Selon elle, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont fait preuve d'une modération jurisprudentielle à ce sujet, en examinant des cas spécifiques avec des types spécifiques de méthodes de comparaison. Aucune affaire de dumping ciblé n'ayant été examinée auparavant, l'Union européenne affirme que cette question n'est pas préjugée.

³²⁶ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

³²⁷ Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 17.

³²⁸ *Ibid.*, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

³²⁹ *Ibid.*, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 142.

³³⁰ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9.

³³¹ *Ibid.*, paragraphe 8 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 104 et 105; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 308).

³³² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 65 et 66.

³³³ *Ibid.*, paragraphe 65 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94).

³³⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 46.

7.183. Le Japon souscrit à l'interprétation de la Corée³³⁵ selon laquelle la jurisprudence de l'Organe d'appel vise la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il soutient que l'Organe d'appel a précisé que la détermination de l'existence d'un dumping était faite par rapport à "un produit", de sorte que les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" devaient être appliqués d'une manière cohérente et constante dans toutes les dispositions de l'Accord antidumping et pour tous les types de procédures antidumping.³³⁶

7.184. La Norvège convient³³⁷ avec la Corée que l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" devait être établie pour le "produit dans son ensemble", et non au niveau d'une transaction prise individuellement.³³⁸ Par ailleurs, elle affirme que l'Organe d'appel a souligné que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" se rapportaient spécifiquement à l'exportateur et a précisé en outre que ces deux expressions devaient avoir "le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping".³³⁹ Elle convient avec la Corée que l'interprétation cohérente de ces termes par l'Organe d'appel interdit une interprétation du "dumping" et des "marges de dumping" selon laquelle ces derniers peuvent être examinés par transaction, y compris au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.185. La Thaïlande soutient³⁴⁰ que, même si l'Organe d'appel n'a pas encore examiné l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T dans des cas de "dumping ciblé" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'Accord antidumping n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro en pareil cas.

7.186. Le Viet Nam souscrit³⁴¹ à la lecture donnée par la Corée de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme n'autorisant pas à recourir à la méthode de la "réduction à zéro". Il affirme que le fait qu'il s'agit d'une exception n'affecte pas la question de la réduction à zéro, étant donné qu'il y a exception parce qu'il y a asymétrie – autrement dit, ce qui est comparé d'un côté de la comparaison (une moyenne pondérée) est différent de ce qui est de l'autre côté de la comparaison (des transactions prises individuellement).

7.5.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.187. Nous rappelons que l'accent est mis sur les transactions relevant de la configuration dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.³⁴² Comme nous l'expliquerons, nous considérons que, à la lumière du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans le cadre de la détermination des marges de dumping, la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à tenir particulièrement compte du comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix pour ces transactions relevant de la configuration lorsqu'elle détermine la marge de dumping de cet exportateur. Cependant, cette possibilité impose de tenir compte de l'intégralité des comportements en matière de fixation des prix à l'intérieur de cette configuration. Nous ne voyons aucune base qui permette d'ignorer, ni de réduire à zéro, les transactions qui relèvent de la configuration prises individuellement dont le prix peut être supérieur à la valeur normale.

7.188. Nous renvoyons à l'analyse que nous avons effectuée plus haut aux paragraphes 7.158 à 7.160 concernant les quatre concepts fondamentaux indiqués par l'Organe d'appel³⁴³, qui s'appliquent quelle que soit la méthode de comparaison utilisée pour établir des marges de dumping. Cette analyse explique la façon dont nous comprenons le décalage possible qui peut être

³³⁵ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³³⁶ *Ibid.* (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 106).

³³⁷ Déclaration de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 5.

³³⁸ *Ibid.* (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93).

³³⁹ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109).

³⁴⁰ Déclaration de la Thaïlande en tant que tierce partie, paragraphe 6.

³⁴¹ Déclaration du Viet Nam en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7.

³⁴² Voir plus haut le paragraphe 7.25.

³⁴³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 114.

déduit de ces principes et de l'explication donnée par l'Organe d'appel³⁴⁴, selon laquelle l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 fait référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente, un ensemble plus limité que les transactions à l'exportation visées lors de l'application des méthodes de comparaison symétriques prévues par la première phrase de l'article 2.4.2. En gardant cette analyse à l'esprit, nous faisons référence à l'allégation de la Corée selon laquelle la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T est contraire à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.189. Dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur étranger pris individuellement, elle est en droit de tenir particulièrement compte du comportement de l'exportateur ou du producteur étranger en matière de fixation des prix, et donc de limiter son analyse à ce comportement concernant les transactions qui forment une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Cela explique la référence de l'Organe d'appel à l'"accent" mis, dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, sur les transactions relevant de la configuration. Par conséquent, et pour atteindre l'objet et le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2, la méthode de comparaison M-T permet à l'autorité chargée de l'enquête de se concentrer sur les éléments de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les transactions relevant de la configuration et de faire en sorte que ceux-ci soient pleinement reflétés dans la marge de dumping au lieu d'être dissimulés par l'utilisation de l'une des méthodes de comparaison symétriques prévues par la première phrase.³⁴⁵

7.190. Étant donné que la seconde phrase implique de mettre un accent particulier sur le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix concernant les transactions relevant de la configuration, l'*intégralité* des éléments de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne cette configuration doit être prise en compte. La méthode de comparaison M-T est axée sur les prix des transactions à l'exportation "prises individuellement" à l'intérieur de la configuration. L'expression "prises individuellement" nous donne à penser que chaque transaction relevant de la configuration devrait être considérée en soi, et avec un poids égal, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation est supérieur ou inférieur à la valeur normale. Il n'y a aucune base permettant de conclure que les prix à l'exportation dans certaines transactions prises individuellement (par exemple ceux qui sont inférieurs à la valeur normale) devraient être considérés comme étant plus importants que les prix à l'exportation dans d'autres transactions à l'exportation prises individuellement (par exemple ceux qui sont supérieurs à la valeur normale). Il n'y a assurément rien dans le texte de la seconde phrase qui donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de ne pas prendre en compte des éléments de preuve concernant les transactions relevant de la configuration lorsque le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale. Au contraire, l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la première partie de la seconde phrase nous donne à penser que chaque transaction relevant de la configuration devrait être pleinement prise en compte dans l'évaluation du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix concernant cette configuration.

7.191. Les États-Unis affirment que la réduction à zéro est nécessaire pour faire en sorte que les transactions relevant de la configuration dont le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale ne dissimulent pas des éléments de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les transactions relevant de la configuration dont le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale.³⁴⁶ Nous ne voyons rien qui justifie cette approche. Comme cela a été indiqué plus haut, l'objet et le but de la seconde phrase indiquent que les transactions qui ne relèvent pas de la configuration ne devraient pas dissimuler les éléments de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les transactions relevant de la configuration. La possibilité que les transactions qui ne relèvent pas de la configuration puissent dissimuler l'existence d'un dumping en ce qui

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135. Nous relevons qu'une déclaration similaire a été faite par l'Organe d'appel dans la note de bas de page 166 de son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*.

³⁴⁵ Cela est compatible avec le point de vue de la Corée selon lequel "[l']addition spécifique du terme "configuration" dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 met l'accent sur un sous-ensemble de la totalité des ventes à l'exportation constituant la "forme intelligible" que l'autorité cherche à discerner" (voir la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 99).

³⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151.

concerne les transactions relevant de la configuration découle de la différence de prix notable entre ces transactions. Il n'est nullement tenu compte du point de savoir si les transactions à l'intérieur de la configuration ont des prix dont les niveaux sont notablement différents les uns des autres. Par conséquent, il n'existe aucune base permettant de conclure qu'une transaction (relevant de la configuration) dont le prix est notablement plus bas que ceux des transactions qui ne relèvent pas de la configuration risquerait de dissimuler des éléments de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne une autre transaction (relevant de la configuration) dont le prix est notablement plus bas que ceux des transactions qui ne relèvent pas de la configuration.

7.192. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T est "en tant que telle" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. Pour les mêmes raisons, nous constatons également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

7.193. Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 2.4.2 de la Corée concernant l'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode M-T aux "stades connexes suivants" de l'affaire *Lave-linge*, y compris tout réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, nous notons que la détermination préliminaire faite dans le cadre du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* a été publiée le 9 mars 2015 (pièce KOR-96). La détermination finale de ce réexamen a été publiée le 16 septembre 2015 (pièce KOR-141). Les États-Unis affirment que ces déterminations ne relèvent pas de notre mandat. La Corée affirme qu'elles devraient être incluses dans le mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial a déjà constaté que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T était "en tant que telle" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. Compte tenu de cette constatation, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation de la Corée concernant l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode M-T aux "stades connexes suivants de l'affaire *Lave-linge*", y compris tout réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*. Par conséquent, il n'est pas non plus nécessaire que nous examinions la question procédurale de savoir si les déterminations préliminaire et finale du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* relèvent de notre mandat.

7.5.3 Allégations de la Corée contre la réduction à zéro au titre d'autres dispositions

7.194. La Corée a également formulé des allégations concernant l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Elle allègue que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" qui est énoncée à l'article 2.4 et, par conséquent, aussi avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, à la fois "en tant que telle" et telle qu'elle est appliquée dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et aux "stades connexes suivants". En outre, la Corée allègue que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994, à la fois "en tant que telle" et telle qu'elle est appliquée aux "stades connexes suivants".

7.195. Les États-Unis nous demandent de rejeter ces allégations.

7.5.3.1 Principaux arguments des parties

7.196. La Corée soutient³⁴⁷ que l'utilisation de la réduction à zéro se traduit invariablement par le fait que les résultats des comparaisons M-T intermédiaires ne sont pas pris en compte ou sont artificiellement fixés à zéro, ce qui augmente les marges de dumping obtenues et rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping. La Corée affirme que l'utilisation de la réduction à zéro est par conséquent incompatible avec la prescription relative à la

³⁴⁷ Les principaux arguments de la Corée sont présentés aux paragraphes 71 à 76 de sa première communication écrite.

"comparaison équitable" énoncée à la première phrase de l'article 2.4.³⁴⁸ Selon elle, l'Organe d'appel a constaté que le sens ordinaire du terme "équitable" imposait aux autorités chargées de l'enquête d'être "impartiale[s], équitable[s] ou sans parti pris" lorsqu'elles comparaient le prix à l'exportation et la valeur normale, et que cette obligation s'appliquait avec la même force à l'ensemble des trois méthodes de comparaison prévues par l'article 2.4.2. La Corée donne à entendre que l'Organe d'appel a indiqué que l'utilisation de la réduction à zéro ne pouvait pas être considérée comme étant impartiale, équitable ou sans parti pris, parce qu'elle faussait les prix des transactions à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping, lesquels n'étaient pas pris en considération à leur valeur réelle ou bien étaient artificiellement réduits.³⁴⁹

7.197. La Corée allègue également que comme la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 et avec la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable, elle est également incompatible avec la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec le principe général énoncé à l'article premier de l'Accord antidumping.³⁵⁰

7.198. En outre, la Corée soutient que l'USDOC applique également systématiquement la méthode de la réduction à zéro lorsqu'il calcule les marges de dumping pour le produit et l'exportateur dans le contexte des réexamens administratifs, dans les cas où ces réexamens entraînent l'utilisation de la méthode de comparaison M-T. Elle affirme que l'USDOC perçoit donc des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping dûment établie en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping. Elle estime que l'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode de comparaison M-T dans le cadre des réexamens administratifs est donc "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.³⁵¹

7.199. Les États-Unis affirment que la Corée exagère les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs sur la réduction à zéro et l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ils donnent à entendre que les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 sont étroitement liées, voire subordonnées, à des constatations antérieures selon lesquelles la réduction à zéro est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2. Selon eux, la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping fournit aux Membres un moyen de "détecter le dumping ciblé"³⁵² dans des situations "exceptionnelles".³⁵³ Les États-Unis soutiennent qu'il est "équitable" de prendre des mesures pour "détecter le dumping ciblé" en appliquant fidèlement la méthode de comparaison exposée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies. Ils affirment que comme la réduction à zéro n'est pas incompatible avec l'article 2.4 ou 2.4.2 (seconde phrase), il n'existe aucune base permettant de reconnaître le bien-fondé des allégations subordonnées de la Corée au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

7.200. Pour ce qui est de l'allégation de la Corée selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, les États-Unis font remarquer³⁵⁴ que cette allégation repose sur l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC "perçoit systématiquement des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping dûment établie en vertu de l'article 2 de

³⁴⁸ La première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose qu'"[i] sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale".

³⁴⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 75.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 352. Aux termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, l'allégation de cette dernière au titre de l'article premier est limitée à l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* (WT/DS464/4, section I.5, page 3).

³⁵¹ L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1".

³⁵² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; et *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

³⁵³ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

³⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 267.

l'Accord antidumping".³⁵⁵ Ils rappellent leurs arguments exposés plus haut selon lesquels l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC ou son approche concernant la détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à transaction, ne sont pas incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Ils estiment qu'il n'existe donc aucune base pour les allégations de la Corée concernant l'incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.5.3.2 Principaux arguments des tierces parties³⁵⁶

7.201. Le Canada affirme³⁵⁷ que la pratique de la réduction à zéro est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4. Le texte introductif de l'article 2.4 prescrit qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". La clause introductive de l'article 2.4.2 indique que les méthodes de calcul du dumping qui y sont énoncées sont soumises à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.³⁵⁸ La non-prise en compte des résultats de certaines comparaisons intermédiaires est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4. En l'espèce, la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans le contexte de l'emploi de la méthode moyenne à transaction fausse certains faits relatifs à l'enquête et contient une distorsion inhérente. Cette pratique ne peut donc pas être qualifiée d'"équitable" conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.202. La Chine considère³⁵⁹ que la réduction à zéro implique de ne pas prendre en compte les prix auxquels des transactions à l'exportation supérieures à la valeur normale sont effectuées, ce qui *empêche* que ces prix relativement élevés compensent les prix relativement bas d'autres transactions à l'exportation prises individuellement et ne permet donc pas d'obtenir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Par contre, cette pratique "gonfle artificiellement" le niveau auquel, selon les allégations, le dumping se produit³⁶⁰, en fondant la détermination uniquement sur un sous-ensemble de l'ensemble des transactions à l'exportation – spécifiquement, des transactions à bas prix qui donnent des résultats positifs dans les comparaisons intermédiaires. Comme la marge déterminée au moyen d'une méthode impliquant la réduction à zéro de certains résultats des comparaisons intermédiaires n'est pas une "marge de dumping" au sens de l'Accord antidumping, une approche de l'imposition de droits antidumping qui prévoit le recours à la réduction à zéro est incompatible avec l'article 9.3, ce que l'Organe d'appel a confirmé.³⁶¹

7.203. Le Japon soutient³⁶² que la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping enfreint l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui est imposée aux autorités des Membres par l'article 2.4. L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les comparaisons M-T effectuées dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4³⁶³, précisant que la non-prise en compte de certaines comparaisons ou transactions était inéquitable parce qu'elle gonflait artificiellement les marges de dumping obtenues et rendait plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping. Le Japon conclut que rien dans l'Accord antidumping ne permet de penser que cette idée générale bien établie au titre de l'article 2.4 ne s'appliquerait pas à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

³⁵⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 98.

³⁵⁶ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

³⁵⁷ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³⁵⁸ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 136).

³⁵⁹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 95 et 96.

³⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 95 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142, qui fait référence à l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison T-T).

³⁶¹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 96 (citant, pour la réduction à zéro dans les réexamens "en tant que telle", les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 199).

³⁶² Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 17.

³⁶³ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 169).

7.204. La Norvège considère³⁶⁴ que, comme pour les deux autres méthodes de comparaison, l'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode M-T est appliquée fausse certains faits relatifs à l'enquête et contient une distorsion inhérente, ce qui rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping. Selon elle, il s'agit manifestement d'une violation de l'obligation prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping de procéder à une "comparaison équitable".

7.205. La Thaïlande estime³⁶⁵ que l'Accord antidumping n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro dans la méthode de comparaison M-T. La première phrase de l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", ce qui, selon elle, doit s'appliquer à l'article 2.4 dans son ensemble, y compris la première et la seconde phrase de l'article 2.4.2. Selon elle, autoriser l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T en cas de dumping ciblé tout en l'interdisant dans tous les autres cas viderait de leur sens les interprétations antérieures de l'expression "comparaison équitable" en ce qui concerne la réduction à zéro.

7.5.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.206. Passant à l'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4, nous faisons remarquer que l'Organe d'appel a, dans un certain nombre d'affaires, reconnu le bien-fondé d'allégations formulées au titre de l'article 2.4 contre de l'utilisation de la réduction à zéro après avoir constaté que la réduction à zéro était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.³⁶⁶ Nous notons en particulier la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* dans laquelle il indique ce qui suit: "[s]i les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4".³⁶⁷ Nous considérons que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T n'aboutirait pas à une comparaison équitable car les transactions qui relèvent de la configuration prises individuellement dont le prix est supérieur à la valeur normale ne seraient pas dûment prises en compte lorsque l'autorité chargée de l'enquête tient particulièrement compte du comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix à l'intérieur de cette configuration. Par conséquent, nous constatons que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4. Pour les mêmes raisons, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant la réduction à zéro dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

7.207. Ayant constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible à la fois avec l'article 2.4 et avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous ne jugeons pas nécessaire pour le règlement du présent différend d'examiner également les allégations subordonnées de la Corée au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

7.208. En ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" de la Corée au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les moyens de défense des États-Unis se fondent exclusivement sur leur argument voulant que la réduction à zéro ne soit pas incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Nous avons déjà rejeté cet argument dans le contexte de nos constatations selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 (seconde phrase). L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". De même, l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Étant donné que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T

³⁶⁴ Déclaration de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 10.

³⁶⁵ Déclaration de la Thaïlande en tant que tierce partie, paragraphe 4.

³⁶⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 123 à 125; *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 138 à 143.

³⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168.

gonflerait artificiellement la marge de dumping, tous les droits recouverts seraient nécessairement excessifs. Ainsi, en ayant à l'esprit nos constatations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 (seconde phrase), compte tenu des constatations de l'Organe d'appel contre l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs³⁶⁸, et en l'absence de toute argumentation additionnelle de la part des États-Unis, nous constatons que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.209. À la lumière de cette constatation contre l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs "en tant que telle", nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner aussi si l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il applique la méthode de comparaison M-T aux "stades connexes suivants" de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, y compris les réexamens administratifs, est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous examinions la question procédurale de savoir si les déterminations préliminaire et finale du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* relèvent de notre mandat.

7.6 Allégations au titre de l'Accord SMC

7.6.1 Introduction

7.210. La Corée présente un certain nombre d'allégations relatives à la détermination de l'USDOC selon laquelle deux programmes de subventions sous forme de crédits d'impôt favorisant Samsung sont spécifiques. La Corée conteste également la manière dont l'USDOC a calculé le montant de la subvention accordée à Samsung dans le cadre de ces programmes.

7.211. Le premier programme, prévu par l'article 10 1) 3) de la Loi sur la restriction de la taxation spéciale de la Corée (Loi RSTA), accorde des crédits d'impôt au titre de certaines dépenses de recherche et développement (R&D). L'USDOC a constaté une spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, en se fondant sur sa constatation selon laquelle Samsung avait reçu un montant disproportionné de l'avantage total octroyé en vertu de ce programme. La Corée conteste la constatation de spécificité *de facto* formulée par l'USDOC.

7.212. Le deuxième programme, prévu par l'article 26 de la Loi RSTA, accorde des crédits d'impôt au titre de l'investissement dans certains actifs commerciaux. L'USDOC a constaté une spécificité au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, en se fondant sur sa constatation selon laquelle le programme se limitait à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée. La Corée conteste cette détermination de spécificité régionale.

7.213. L'USDOC a calculé la marge de subventionnement de Samsung pour les crédits d'impôt pertinents en utilisant une méthode de répartition fondée sur la valeur des ventes de tous les produits fabriqués par Samsung en Corée. La Corée conteste la décision de l'USDOC de ne pas calculer le montant de la subvention accordé à Samsung pour le seul service des appareils numériques. Elle conteste également le calcul par l'USDOC du montant du subventionnement pour les crédits d'impôt prévus par l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA sans que soit incluse la valeur des ventes de GLD fabriqués par Samsung hors de Corée.

7.214. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Corée.

³⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 314 à 316; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 et 134; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 134 et 135.

7.6.2 Question de savoir si l'USDOC a constaté à bon droit que les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient spécifiques *de facto*: montants disproportionnés

7.6.2.1 Introduction

7.215. L'USDOC a constaté que le programme de crédits d'impôt prévu par l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA n'était pas spécifique *de jure* au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC, mais qu'il était spécifique *de facto* au titre de l'article 2.1 c). En particulier, l'USDOC a déterminé que des "montants disproportionnés" de subventions avaient été accordés à Samsung dans le cadre de ce programme. La détermination de l'USDOC était fondée sur les faits suivants: i) Samsung a reçu un "très fort" pourcentage des subventions totales versées dans le cadre de ce programme, et ii) Samsung a reçu bien plus que le bénéficiaire moyen.³⁶⁹ Après les procédures judiciaires internes, cette question a ensuite été renvoyée à l'USDOC pour être réexaminée. Dans sa détermination sur renvoi, l'USDOC a complété et confirmé sa constatation initiale de spécificité *de facto*. Il a constaté entre autres que Samsung avait réclamé plus de crédits d'impôt et économisé plus d'impôts au titre du programme prévu par l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA que 99 autres sociétés se trouvant dans une "position économique" similaire, mesurée en termes de revenu imposable.³⁷⁰

7.216. La Corée allègue que tant la détermination initiale que la détermination sur renvoi de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Corée.

7.6.2.2 Principaux arguments des parties

7.217. La Corée nie³⁷¹ que Samsung ait reçu des montants de subvention disproportionnés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Elle soutient que la détermination par l'USDOC d'une spécificité *de facto* repose uniquement sur le fait que le crédit d'impôt réclamé par Samsung sur sa déclaration d'impôt de 2011 constituait un plus fort pourcentage du crédit total que le crédit moyen réclamé par chaque autre société coréenne. Elle affirme que le montant de la subvention reçu par Samsung n'était pas disproportionné parce qu'il était déterminé selon l'une des deux formules prévues par le programme et donc calculé conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention. Elle affirme également que l'USDOC ne pouvait pas ou ne voulait pas dire ce qu'aurait été un montant "disproportionné" de crédits d'impôt prévus par l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA que Samsung aurait pu recevoir sans faire l'objet d'une constatation de spécificité.

7.218. La Corée fait remarquer que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* qu'une constatation de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) imposait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir qu'"une subvention, bien qu'apparemment pas limitée à certaines entreprises d'après un examen de la législation pertinente ou des actes explicites de l'autorité qui accord[ait] la subvention, [était] néanmoins attribuée d'une manière qui contredi[sait] la neutralité apparente de la mesure".³⁷² La Corée se réfère en particulier à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle il faut évaluer si "l'attribution réelle des "montants de subvention" à certaines entreprises est trop importante par rapport à ce que l'attribution aurait été si la subvention avait été administrée conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention, telles qu'évaluées au titre de l'article 2.1 a) et b)".³⁷³ Elle estime que l'USDOC n'avait pas d'éléments de preuve d'une différence quelconque entre le montant du crédit pour l'exercice fiscal 2010 que Samsung avait calculé et le montant qui "serait [calculé] si la subvention avait été administrée conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention, telles qu'évaluées au titre de l'article 2.1 a) et b)." Elle estime que l'USDOC n'avait donc aucune base lui permettant de conclure que les crédits d'impôt obtenus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient "disproportionnés".

³⁶⁹ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), pages 35 et 36.

³⁷⁰ Nouvelle détermination en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-44) RCC, pages 10 et 11.

³⁷¹ Les principaux arguments de la Corée sont présentés aux paragraphes 265 à 276 de sa première communication écrite.

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 877.

³⁷³ *Ibid.*, paragraphe 879.

7.219. La Corée note que l'USDOC a confirmé sa constatation du caractère disproportionné dans une détermination sur renvoi. Elle affirme qu'une fois de plus, l'USDOC n'a pas examiné si les montants des crédits d'impôt différaient de l'attribution à laquelle on aurait pu attendre conformément aux conditions d'admissibilité à ce programme. Elle affirme que l'accent que l'USDOC a mis dans la détermination sur renvoi sur les 99 plus grandes sociétés coréennes, en termes de revenu imposable, n'est pas différent en principe de l'accent mis initialement. Elle affirme également, entre autres, que le recours de l'USDOC au revenu imposable pour examiner la question du caractère disproportionné est inapproprié car le revenu imposable n'a pas de rapport avec la taille d'une société et reflète les innombrables décisions prises par celle-ci du côté des ventes et des dépenses. Pour cette raison, il n'est pas pertinent de calculer les économies d'impôt en pourcentage du montant de l'impôt qui est dû.³⁷⁴

7.220. La Corée allègue également que la détermination initiale et la détermination sur renvoi de l'USDOC concernant le caractère disproportionné sont également incompatibles avec l'article 2.1 c) parce qu'elles ne tiennent pas compte de deux facteurs obligatoires énoncés dans cette disposition, à savoir l'importance de la diversification de l'économie et la période pendant laquelle le programme a été appliqué.³⁷⁵ Elle observe qu'il n'est fait aucune référence explicite à ces facteurs dans la détermination de l'USDOC et soutient que rien dans l'Accord SMC n'autorise une prise en compte implicite de ces facteurs.³⁷⁶

7.221. Les États-Unis estiment³⁷⁷ que la détermination de spécificité *de facto* par l'USDOC est compatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Ils affirment que la détermination de l'USDOC est largement étayée par les faits. Selon eux, en dépit du fait que le programme était largement disponible *de jure*, une seule société, Samsung, a reçu une très grande proportion de toutes les subventions versées au titre du programme, lequel comptait près de 12 000 participants.³⁷⁸ Les États-Unis notent que Samsung a reçu bien plus de subventions que le bénéficiaire moyen.³⁷⁹ Ils notent également que la détermination sur renvoi de l'USDOC a montré que Samsung avait reçu une grande proportion de tous les crédits réclamés par les 100 plus grandes sociétés participant au programme ainsi que l'essentiel des crédits combinés réclamés par les 99 autres plus grands bénéficiaires.³⁸⁰ Ils affirment également que la nouvelle détermination de l'USDOC a montré que Samsung avait obtenu une plus grande réduction de ses obligations fiscales vis-à-vis de la Corée que la réduction fiscale moyenne obtenue par les 99 autres plus grandes sociétés.³⁸¹ Selon eux, il est surprenant que la Corée reproche à l'USDOC d'utiliser le revenu imposable comme indicateur de la taille d'une société étant donné que les pouvoirs publics coréens ont refusé de fournir des données sur les recettes ou les actifs des sociétés. L'USDOC a expliqué que sa "tentative initiale" de traiter l'argument de la taille "sur la base de la taille des actifs et du montant du revenu n'[avait] pas abouti", mais que "[l]e revenu imposable [était] une solution de remplacement appropriée" en partie parce que l'"avantage" d'un crédit d'impôt pouvait être présenté comme étant fonction du montant dont les impôts étaient réduits – c'est-à-dire les économies d'impôt – et donc fondé sur le revenu imposable.³⁸² De l'avis des États-Unis, le fait que le revenu imposable et les économies d'impôt d'une société puissent refléter des stratégies de planification fiscale n'enlève pas leur pertinence à ces données, en particulier au niveau d'une comparaison agrégée entre Samsung et les 99 autres sociétés. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a utilisé les meilleures données disponibles, qui représentent la taille de la société.³⁸³

7.222. Les États-Unis estiment en outre que, conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, l'USDOC a déterminé qu'il y avait une disparité notable entre la distribution prévue de ces subventions sur la base des critères d'admissibilité au programme – qui sont ouverts à toute société investissant dans la recherche et

³⁷⁴ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 273 à 275.

³⁷⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 272 à 274.

³⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 270.

³⁷⁷ Les principaux arguments des États-Unis sont présentés aux paragraphes 339 à 382 de leur première communication écrite.

³⁷⁸ Mémoire sur le calcul final des droits compensateurs pour Samsung, pièce jointe 7, (pièce USA-26) (RCC).

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Nouvelle détermination en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-44) (RCC), pages 10 et 11.

³⁸¹ *Ibid.*, pages 11, 12 et 14.

³⁸² *Ibid.*, page 28.

³⁸³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 259 et 260.

la mise en valeur des ressources humaines – et leur distribution réelle. À cet égard, ils renvoient à la détermination de l'USDOC établissant ce qui suit:

Le fait que Samsung et LG représentaient ensemble un très fort pourcentage de tous les crédits d'impôt accordés au titre de ce programme, alors que ce dernier comptait plus de 11 000 bénéficiaires, est un indicateur notable de l'usage disproportionné. Même si nous ne nous attendions pas à ce que chaque bénéficiaire reçoive un pourcentage égal de la totalité des avantages, dans le cas de Samsung et de LG, le pourcentage de la totalité des avantages reçus est notable.³⁸⁴

7.223. Les États-Unis soutiennent que cette déclaration devrait être lue dans son contexte avec la constatation de l'USDOC selon laquelle l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA n'est pas spécifique *de jure*. Ils affirment que l'USDOC a constaté que le texte d'application de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "ne limit[ait] pas l'admissibilité à une entreprise ou branche de production, ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production spécifiques"³⁸⁵, et que l'absence de toute restriction à l'admissibilité signifiait qu'on se serait attendu à ce que les avantages soient répartis plus également entre les 11 764 bénéficiaires du programme. Les États-Unis estiment qu'il y avait donc une disparité notable entre la distribution prévue des subventions, sur la base de ces conditions d'admissibilité, et leur distribution réelle, dans le cadre de laquelle deux bénéficiaires ont obtenu un aussi fort pourcentage des crédits et bien plus que le bénéficiaire moyen. Ils ajoutent que le texte de l'article 2.1 c) n'imposait pas à l'USDOC de définir ce à quoi il s'attendait en termes précis et quantitatifs. Ils notent également que l'Organe d'appel n'a pas exprimé en termes quantitatifs l'attribution des avantages à laquelle il aurait pu s'attendre compte tenu des critères d'admissibilité dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*. Ils donnent à penser que cela est compatible avec l'observation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* selon laquelle "la spécificité est un concept général, et la portée large ou étroite de la spécificité ne peut pas faire l'objet d'une définition quantitative stricte".³⁸⁶

7.224. De l'avis des États-Unis, l'USDOC a aussi longuement considéré les explications données par les parties concernant la distribution des subventions au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA – y compris l'argument de la "formule courante" et le "moyen de défense concernant la taille" avancés par Samsung et appuyés par la Corée dans le présent différend. En ce qui concerne l'argument de la Corée selon lequel les crédits d'impôt octroyés à Samsung étaient proportionnés parce qu'ils étaient calculés selon l'une des deux formules prévues par le programme, les États-Unis soutiennent que le fait que des formules courantes sont utilisées pour calculer des montants de subvention n'influe pas sur l'examen du caractère disproportionné. Ils donnent à entendre que ces formules se rapportent à différents aspects d'une analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1, à savoir l'examen de la non-spécificité potentielle fondé sur l'existence de "critères ou conditions objectifs", conformément à l'article 2.1 b). Ils notent à cet égard que l'analyse de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) est effectuée "nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b)".

7.225. Les États-Unis contestent également l'argument de la Corée selon lequel la distribution d'avantages reflète le fait que Samsung est une grande société et selon lequel tout crédit d'impôt reflète les activités de recherche et de mise en valeur des ressources humaines d'une grande société.³⁸⁷ Ils observent que Samsung a avancé cet argument devant l'USDOC, mais n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui, ni quantitatif, ni qualitatif.³⁸⁸ Selon eux, le "moyen de défense concernant la taille" était fondamentalement contradictoire avec le but de l'examen du caractère disproportionné. Compte tenu du niveau de généralité auquel elle a été énoncée, cette théorie rendrait les subventions "proportionnées" chaque fois qu'une "grande" société recevrait des montants importants de subvention au titre d'un programme. Quelle que soit l'unité de mesure utilisée pour calculer les subventions (les investissements, les recettes, l'emploi, etc.), souvent, les

³⁸⁴ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), pages 35 et 36.

³⁸⁵ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), page 12.

³⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1142; voir aussi *ibid.* ("À un moment qui n'est pas précisé dans le texte de l'Accord, et qui peut varier en fonction des circonstances propres à une affaire donnée, une subvention cesserait d'être spécifique parce qu'elle est assez largement disponible dans toute une économie ...").

³⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 380 à 382.

³⁸⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 235 à 237.

grandes sociétés rempliraient les conditions requises pour recevoir davantage et recevraient davantage. Mais, de l'avis des États-Unis, ce fait n'est pas suffisant pour qualifier *toute* distribution qui se présente de "proportionnée".³⁸⁹

7.226. Les États-Unis estiment que la Corée n'a pas établi *prima facie* l'incompatibilité en ce qui concerne le fait allégué que l'USDOC n'a pas considéré deux des facteurs obligatoires énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c).³⁹⁰ Ils soutiennent que l'autorité a besoin de prendre en considération ces facteurs seulement dans la mesure où ils éclairent sa tâche qui consiste à "déterminer si une subvention ... est spécifique."³⁹¹ Ils affirment que, dans les cas où ces facteurs sont clairement dénués de pertinence pour cette détermination, l'autorité satisfait à son obligation en déterminant qu'ils sont, en fait, dénués de pertinence. Ils affirment qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité procède à une analyse *vide de sens* simplement pour démontrer qu'elle se conforme à une liste de contrôle formaliste.

7.227. Les États-Unis affirment que l'USDOC a constaté à bon droit qu'aucun des deux facteurs indiqués par la Corée n'influaient sur l'examen de la spécificité effectué par l'USDOC. Ils font valoir que l'USDOC a expressément constaté, s'agissant de la "période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué", que le programme au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avait commencé en 1982.³⁹² Ils soutiennent qu'il a été noté maintes fois dans le dossier que la durée de ce programme de subvention était de 30 ans.³⁹³

7.228. Les États-Unis donnent également à penser que l'USDOC a pris en considération la diversification de l'économie de la Corée de manière implicite. À cet égard, ils mentionnent le fait que, comme la Corée n'a pas été en mesure de fournir des données présentant la distribution des subventions au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA par branche de production et par secteur³⁹⁴, l'USDOC a constaté que "les renseignements versés au dossier [n'étaient] pas suffisants pour évaluer la prédominance ou le caractère disproportionné par branche de production".³⁹⁵ Les États-Unis affirment également que l'USDOC avait en tout cas connaissance du fait notoire que la Corée était l'une des économies les plus riches et les plus diversifiées au monde – fait que la Corée n'a ni évoqué ni contesté.³⁹⁶ À cet égard, ils observent qu'il est indiqué dans le dossier que la Corée est membre à la fois de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20, qu'elle a récemment présidé un sommet du G20³⁹⁷, et que le programme de crédits d'impôt pour la R&D au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA comptait près de 12 000 participants³⁹⁸, reflétant le statut d'économie avancée et diversifiée du pays.

7.6.2.3 Principaux arguments des tierces parties³⁹⁹

7.229. La Chine affirme⁴⁰⁰ que l'Organe d'appel a confirmé que le terme "disproportionné" était un terme relatif.⁴⁰¹ Selon elle, dans son sens courant, ce terme désigne un exercice *comparatif*

³⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 239.

³⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 383 à 394.

³⁹¹ Accord SMC, article 2.1 (texte introductif).

³⁹² Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, 77 Fed. Reg. 33187, (pièce KOR-85).

³⁹³ Voir, par exemple, GOK April 9, 2012 Questionnaire Response (QR) at App. Vol. at II-75, 108 (Exhibit KOR-75) (BCI).

³⁹⁴ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), page 12. La Corée n'a pas été en mesure de fournir ces renseignements au motif qu'elle n'avait pas rassemblé de données pour l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA par branche de production et par secteur (*Ibid.*).

³⁹⁵ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), page 12.

³⁹⁶ Les États-Unis mentionnent, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.124 (où il est constaté que l'USDOC a tenu compte du "fait notoire" que le Canada était une économie très diversifiée lorsqu'il a noté que la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne recevaient pas d'avantages dans le cadre des programmes en question).

³⁹⁷ GOK April 9, 2012 QR at Ex. Gen02 (PR-56) at "Minister's Forward" (pièce USA-27).

³⁹⁸ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), page 12; mémoire sur le calcul final des droits compensateurs pour Samsung, pièce jointe 7, (pièce USA-26) (RCC).

³⁹⁹ Si une tierce partie n'est pas incluse dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question dont il s'agit ici.

⁴⁰⁰ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 102 à 106.

permettant de déterminer si les "montants" de subvention reçus sont *supérieurs* au montant qui aurait été reçu *proportionnellement* à autre chose. La Chine soutient que, comme le texte de l'article 2.1 c) ne dit rien du point de repère (à savoir l'"autre chose") à partir duquel on pourrait évaluer si les montants reçus sont ou non "disproportionnés", la question sur laquelle les parties sont en désaccord est la suivante: faut-il que les montants reçus soient disproportionnés uniquement en termes absolus lorsqu'ils sont comparés à la fois avec le montant total disponible dans le cadre du programme de subventions et avec les montants reçus par les autres bénéficiaires (c'est la position des États-Unis), ou faut-il que les montants reçus soient disproportionnés en termes "relationnel[s]"⁴⁰² par rapport au montant que le bénéficiaire en cause pourrait être censé recevoir, compte tenu des termes précis des critères d'admissibilité, du volume de l'activité avatagée et d'autres facteurs pertinents (c'est la position de la Corée)? Selon la Chine, la question de savoir si un bénéficiaire particulier reçoit des "montants disproportionnés" de subvention ne peut pas se fonder sur une simple évaluation de la question de savoir si le bénéficiaire reçoit une grande partie du montant total disponible au titre du programme de subventions et un montant plus important, en termes absolus, que les autres bénéficiaires. La Chine soutient que cette approche aurait pour conséquence que seules les subventions reçues en parts égales pour tous les producteurs pourraient être considérées comme non spécifiques. Elle affirme que cette approche renverserait le concept de "disproportion": si des petits producteurs effectuant peu de dépenses de R&D recevaient chacun les mêmes montants de subvention pour la R&D qu'un gros producteur effectuant des dépenses massives dans ce domaine, les petits producteurs recevraient probablement un montant disproportionné. Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, la Chine soutient que la question est de savoir si la détermination d'un "montant disproportionné" par l'USDOC reposait sur davantage qu'une simple constatation selon laquelle Samsung avait reçu une grande partie du montant total disponible au titre du programme de subventions et une plus grande part, en termes absolus, de la subvention que les autres bénéficiaires. Ce seul élément ne serait pas suffisant, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, pour formuler une constatation selon laquelle un bénéficiaire a reçu des montants de subvention disproportionnés au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. La Chine soutient que, conformément aux indications données par l'Organe d'appel, l'autorité doit examiner deux facteurs avec soin: premièrement, le point de savoir si "l'octroi de la subvention indique une disparité entre la distribution prévue de cette subvention, telle que déterminée par les conditions d'admissibilité, et sa distribution réelle"; et deuxièmement, "les raisons de cette disparité de manière à déterminer en fin de compte s'il y a eu octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés en termes relationnels".

7.230. Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, l'Union européenne⁴⁰³ considère que le Groupe spécial devrait identifier les montants de subvention accordés à Samsung conformément à cette disposition depuis son entrée en vigueur. Ensuite, le Groupe spécial devrait déterminer si ces montants sont "disproportionnés" par rapport à ce que l'attribution aurait été si la subvention avait été administrée conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention, comme prévu à l'article 2.1 a) et b). S'il existe une disparité entre la distribution prévue de cette subvention, telle que déterminée par les conditions d'admissibilité, et sa distribution réelle, le Groupe spécial devrait également examiner les raisons de cette disparité de manière à déterminer en fin de compte s'il y a eu octroi à Samsung de montants de subvention disproportionnés. Si, en fin de compte, les raisons pour lesquelles Samsung a obtenu plus de crédits d'impôt que d'autres sociétés coréennes admissibles sont déterminées par les conditions d'admissibilité (c'est-à-dire des investissements remplissant les conditions requises dans des activités de R&D), cela peut indiquer que Samsung n'a pas reçu de montants disproportionnés pour l'ensemble de la période. Comme le montant du subventionnement a été établi par rapport à une année donnée (c'est-à-dire 2011), le Groupe spécial peut également examiner si Samsung a reçu des montants disproportionnés de crédits d'impôt cette année-là par rapport à d'autres sociétés coréennes admissibles dans la même période.

⁴⁰¹ La Chine mentionne à cet égard le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 879.

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 879.

⁴⁰³ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 101 à 103.

7.6.2.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.6.2.4.1 Détermination initiale de l'USDOC

7.231. Nous examinons tout d'abord l'allégation de la Corée concernant la constatation du caractère disproportionné dans la détermination initiale de l'USDOC. Puis nous examinons la nouvelle détermination de l'USDOC en la matière. Ensuite, nous examinons l'allégation de la Corée au sujet du fait allégué que l'USDOC n'a pas considéré les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.232. La partie pertinente de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.⁴⁰⁴ Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

7.233. L'article 2.1 c) de l'Accord SMC autorise donc les autorités chargées de l'enquête à constater que les subventions sont spécifiques *de facto* lorsqu'elles entraînent l'"octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés". Rien dans l'article 2.1 c) n'indique comment il pourrait être établi que le montant de la subvention accordée est effectivement "disproportionné". Cependant, cette question a été traitée de la manière suivante par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*:

Le libellé de l'article 2.1 c) indique que la première tâche consiste à identifier les "montants de subvention" octroyés. Ensuite, il faut évaluer si les montants de subvention sont "disproportionnés". Ce terme donne à penser que le caractère disproportionné est un concept relationnel qui exige une évaluation de la question de savoir si les montants de subvention sont hors de proportion ou relativement trop importants. Lorsqu'il est examiné dans le cadre analytique présenté plus haut en ce qui concerne l'article 2.1 c), ce facteur exige qu'un groupe spécial détermine si l'attribution réelle des "montants de subvention" à certaines entreprises est trop importante par rapport à ce que l'attribution aurait été si la subvention avait été administrée conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention, telles qu'évaluées au titre de l'article 2.1 a) et b). À notre avis, dans les cas où l'octroi de la subvention indique une disparité entre la distribution prévue de cette subvention, telle que déterminée par les conditions d'admissibilité, et sa distribution réelle, un groupe spécial sera tenu d'examiner les raisons de cette disparité de manière à déterminer en fin de compte s'il y a eu octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés.⁴⁰⁵

7.234. Faisant référence à ces constatations, l'Organe d'appel a en outre expliqué ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*:

Nous ne pensons pas que l'autorité chargée de l'enquête ou le groupe spécial pourrait évaluer si les "montants de subvention" qui ont été octroyés étaient "disproportionnés" sans avoir de point de repère, peut-être éclairé par les entités dont on s'attendait à ce qu'elles reçoivent cette subvention, par rapport à celles auxquelles les montants ont été octroyés.⁴⁰⁶

⁴⁰⁴ À cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

⁴⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 879.

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.389.

7.235. Le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a adopté une approche similaire:

[U]ne subvention accordée à certaines entreprises pour un montant qui représente 50% du montant total des subventions accordées au titre d'un programme de subventions considéré ne donne guère d'indications, voire pas du tout, sur le point de savoir si ce montant est "disproportionné". Comme nous l'avons déjà expliqué, pour évaluer si le montant d'une subvention est "disproportionné", il faut déterminer si la relation entre le montant de la subvention en cause et une "valeur de référence" pertinente démontre que le montant de la subvention est plus élevé que le montant qu'il faudrait pour qu'il soit proportionné. Ainsi, déterminer si une part de 50% du montant total des subventions accordées à certaines entreprises au titre d'un programme de subventions particulier est "disproportionnée" suppose d'examiner si la part de 50% est plus grande que ce qu'elle devrait être pour qu'on puisse dire que ces certaines entreprises ont reçu un montant proportionné de toutes les subventions accordées au titre de ce même programme.⁴⁰⁷ (note de bas de page omise)

7.236. Nous sommes d'accord avec ces constatations et accordons une importance particulière au fait que le caractère disproportionné est un "concept relationnel". Nous interprétons la nature relationnelle de l'analyse comme signifiant qu'une constatation du caractère disproportionné doit être fondée sur une évaluation de la façon dont le montant de la subvention effectivement reçu se rapporte à un point de repère objectif et indicatif du montant de la subvention que le bénéficiaire aurait été censé recevoir si la subvention était distribuée d'une façon proportionnée, conformément aux conditions d'admissibilité.⁴⁰⁸

7.237. Les États-Unis conviennent que le caractère disproportionné est un concept relationnel mais ne considèrent pas que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* signifient que l'USDOC était tenu de procéder au type d'analyse relationnelle décrit plus haut. Ils ne partagent pas l'avis selon lequel l'USDOC était tenu de comparer le montant de la subvention reçu par Samsung avec le montant de la subvention que Samsung aurait dû recevoir. Ils soutiennent qu'une quantification précise du montant que Samsung aurait dû recevoir n'était pas prescrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*. Ils affirment que l'USDOC a constaté à bon droit que Samsung avait reçu plus que ce qu'elle était censée recevoir, par rapport aux montants reçus par les autres bénéficiaires et compte tenu de l'absence de toute restriction *de jure* à l'admissibilité. Les États-Unis affirment que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* étayaient la détermination de l'USDOC, parce que l'Organe d'appel a constaté qu'il se serait attendu à "une plus large distribution de[s] avantages [des subventions]" et que cela "donn[ait] ... une raison de croire que des montants disproportionnés de subventions IRB [avaient] été octroyés à certaines entreprises".⁴⁰⁹

7.238. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis. Comme il est indiqué plus haut, le critère énoncé par l'Organe d'appel exige clairement de procéder à une analyse relationnelle. Même s'il a admis que le fait que les bénéficiaires avaient reçu 69% des subventions totales "donn[ait] ... une raison de croire"⁴¹⁰ que des montants disproportionnés des subventions pertinentes avaient été octroyés, parce qu'on se serait normalement attendu à une plus large distribution, l'Organe d'appel a néanmoins expliqué qu'il était nécessaire d'examiner les raisons qui

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.972. Cette constatation n'a pas été examinée par l'Organe d'appel.

⁴⁰⁸ La Corée donne à entendre que l'USDOC aurait dû comparer le montant de la subvention reçu par Samsung avec un "deuxième rapport" représentant le montant de la subvention que Samsung aurait dû recevoir. Elle laisse entendre que l'Organe d'appel a reconnu la nécessité de ce "deuxième rapport" dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*. Les États-Unis nient que l'Organe d'appel ait indiqué qu'un quelconque "deuxième rapport" de ce genre était requis. Nous nous abstenons d'employer l'expression "deuxième rapport", étant donné que le sens précis de cette expression n'est pas clair. Il ne s'agit ni d'une expression conventionnelle ni d'une expression définie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*. Par conséquent, nous achèverons notre évaluation de l'allégation de la Corée sans constater si l'USDOC était ou non tenu d'examiner un quelconque "deuxième rapport" de ce genre dans son analyse relationnelle.

⁴⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 370 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 884).

⁴¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 884.

pouvaient expliquer la disparité entre la distribution réelle d'une subvention et sa distribution prévue.⁴¹¹ L'Organe d'appel a accepté l'argument des États-Unis selon lequel il aurait été judicieux d'examiner, dans ce dernier contexte, si la disparité pouvait s'expliquer par certains "investissements remplissant les conditions requises"⁴¹² non définis. Compte tenu de la référence faite antérieurement par l'Organe d'appel au caractère disproportionné en tant que concept relationnel, cette référence-ci à des "investissements remplissant les conditions requises" vise clairement, selon nous, à établir la façon dont le montant reçu se rapporte à un point de repère objectif, c'est-à-dire le montant des "investissements remplissant les conditions requises" en l'occurrence.

7.239. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis n'avaient versé aucun élément de preuve au dossier du Groupe spécial concernant le niveau des "investissements remplissant les conditions requises". Faute de "raisons étayées par des éléments de preuve suffisantes pour mettre en cause l'évaluation"⁴¹³ selon laquelle l'octroi de 69% des subventions totales représente une attribution différente de ce à quoi on aurait pu s'attendre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial. Cela tient au fait que la tâche de l'Organe d'appel, lorsqu'il examine les constatations d'un groupe spécial, n'est pas d'examiner *de novo* les faits, mais plutôt d'examiner si les constatations du groupe spécial sont erronées en droit. Par contre, dans une enquête en matière de droits compensateurs, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'étudier et d'évaluer les faits à la lumière du cadre juridique approprié. L'autorité chargée de l'enquête est en droit d'établir une détermination préliminaire du caractère disproportionné, en se fondant sur la disparité alléguée entre la distribution réelle d'une subvention et sa distribution prévue. Cependant, l'autorité en question doit alors étudier les raisons de cette disparité, en procédant à l'analyse relationnelle requise à l'aide d'un point de repère pertinent, avant de constater le caractère disproportionné sur la base de cette disparité. L'autorité n'est pas en droit d'imposer aux entreprises interrogées la charge de réfuter cette détermination avec des éléments de preuve à l'appui de l'analyse relationnelle expliquant la disparité. Il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'étudier les faits relatifs à la question du caractère disproportionné potentiel pour elle-même et d'établir une détermination en se fondant sur l'analyse relationnelle évoquée plus haut.⁴¹⁴

7.240. Nous relevons l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC n'était pas tenu d'indiquer la distribution prévue au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA en termes précis et quantitatifs.⁴¹⁵ Nous n'en disconvenons pas. La Corée n'allègue pas non plus que c'est ce que l'USDOC aurait dû faire.⁴¹⁶ Cependant, une constatation du caractère disproportionné doit se fonder sur une forme d'analyse relationnelle permettant d'examiner la façon dont le montant reçu se rapporte au point de repère – qu'il soit décrit en termes quantitatifs ou qualitatifs – qui est indicatif du montant que le bénéficiaire aurait été censé recevoir si la distribution était proportionnée.

7.241. Les États-Unis contestent également à l'argument de la Corée selon lequel les montants reçus par Samsung étaient nécessairement proportionnés parce qu'ils étaient compatibles avec les montants qu'elle aurait dû recevoir, compte tenu de l'application de la formule applicable au montant des investissements remplissant les conditions requises. Ils considèrent que la formule et les conditions d'admissibilité prévues par le programme au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA sont exclusivement liées à la question de la non-spécificité au titre de l'article 2.1 b). Ils notent en l'occurrence que l'article 2.1 c) commence par la phrase "[n]onobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés" entre autres à l'article 2.1 b). Deuxièmement, ils affirment que, même si les investissements remplissant les conditions requises

⁴¹¹ *Ibid.*, paragraphe 886.

⁴¹² *Ibid.*, paragraphe 887.

⁴¹³ *Ibid.*, paragraphe 888.

⁴¹⁴ Nous rejetons donc, l'argument des États-Unis selon lequel la Corée et Samsung se trouvaient dans la même position devant l'USDOC, dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* que les États-Unis, devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), en ce sens qu'elles devaient montrer pourquoi l'importance du montant de la subvention reçu par Samsung n'indiquait pas que des montants disproportionnés de subventions avaient été octroyés étaient disproportionnés (déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52). Il incombait plutôt à l'USDOC de procéder à l'analyse relationnelle nécessaire pour déterminer dûment le caractère disproportionné.

⁴¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 214.

⁴¹⁶ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 258.

font naître un droit à un crédit d'impôt dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, ces investissements remplissant les conditions requises ne déterminent pas le montant du crédit d'impôt réellement réclamé.⁴¹⁷ Ils affirment que les avantages au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA sont calculés selon des formules qui peuvent varier en fonction de la taille de la société, et que les bénéficiaires peuvent choisir de ne pas utiliser les crédits d'impôt ou de les différer compte tenu des prescriptions de la Corée concernant l'imposition minimale. Ils estiment que les avantages ne reflètent pas simplement les montants investis ou une quelconque formule énoncée à l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.⁴¹⁸

7.242. Nous ne convenons pas que les conditions d'admissibilité et d'autres dispositions régissant le montant de la subvention à accorder sont seulement pertinentes pour la question de la non-spécificité au titre de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC. Comme cela a été expliqué plus haut, l'Organe d'appel a clairement indiqué que les conditions d'admissibilité pouvaient jouer un rôle important dans l'analyse relationnelle requise pour déterminer si les montants de subvention étaient ou non disproportionnés au sens de l'article 2.1 c). Nous en convenons sachant que ces conditions sont généralement pertinentes pour identifier un point de repère indicatif du montant de subvention qui aurait été prévu. Dans ces circonstances, il n'est pas fait référence aux conditions d'admissibilité pour établir la non-spécificité au titre de l'article 2.1 b). Une détermination de non-spécificité au titre de l'article 2.1 b), d'une certaine manière, ne l'emporterait pas sur une détermination de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c). Cependant, le fait que les conditions d'admissibilité ne servent pas à établir la non-spécificité au titre de l'article 2.1 b) ne signifie pas que ces mêmes conditions ne devraient pas – pour autant que cela soit pertinent – éclairer l'analyse relationnelle requise pour démontrer qu'il y a spécificité *de facto* sur la base du caractère disproportionné.

7.243. S'agissant de la pertinence des investissements remplissant les conditions requises pour la détermination du montant de la subvention, nous n'acceptons pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle "[l]e montant des crédits d'impôt qui est reçu peut refléter un éventail de facteurs – tels que la taille de la société (PME ou autres), la mesure dans laquelle les dépenses de l'année fiscale sont comparables avec la moyenne annuelle des années précédentes, le manque à gagner fiscal d'une société, le respect des prescriptions concernant l'imposition minimale et d'autres considérations de planification fiscale".⁴¹⁹ Il n'y a pas de désaccord entre les parties à ce sujet. Cependant, le fait que les montants réclamés ne se rapportent pas directement aux montants des investissements remplissant les conditions requises ne signifie pas que l'USDOC n'était pas tenu de procéder à l'analyse relationnelle présentée plus haut. Cela signifie plutôt que, pour procéder à cette analyse relationnelle, l'USDOC était tenu de prendre en compte le vaste éventail de facteurs influant sur le montant que Samsung aurait été censée recevoir. Comme l'article 2.1 c) concerne la détermination de spécificité *de facto*, une détermination au titre de cette disposition doit dûment prendre en considération tous les *faits* pertinents. Nous reconnaissons la complexité de l'analyse relationnelle qui est exigée de l'USDOC, étant donné le nombre de facteurs différents influant sur le montant de la subvention que Samsung serait censée réclamer et recevoir pour une année donnée. Cependant, la complexité de la tâche ne dispense pas l'USDOC de ses obligations au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.⁴²⁰

7.244. La détermination du caractère disproportionné par l'USDOC n'incluait pas l'analyse relationnelle exigée du montant de la subvention reçu par Samsung. Elle était fondée sur les faits suivants: i) Samsung a reçu un certain pourcentage de toutes les subventions versées dans le cadre de ce programme, et ii) Samsung a reçu beaucoup plus que le bénéficiaire moyen. Même si l'USDOC a examiné la façon dont le montant reçu par Samsung se rapportait aux montants reçus

⁴¹⁷ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 5.3 du Groupe spécial, paragraphes 8 à 13.

⁴¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 379; réponse des États-Unis à la question n° 5.3 du Groupe spécial, paragraphes 8 à 13.

⁴¹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 130.

⁴²⁰ Nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC aurait dû évaluer le caractère disproportionné en se fondant sur le crédit d'impôt *obtenu*, par opposition au montant *réclamé* (réponse de la Corée à la question n° 5.3 du Groupe spécial, paragraphe 8). Un crédit d'impôt constitue une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC parce qu'il donne lieu à des "recettes [fiscales] publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues". Le montant de l'avantage est le montant des recettes fiscales qui sont abandonnées ou qui ne sont pas perçues, et se rapporte donc au montant du crédit d'impôt réellement réclamé par le contribuable. Si aucun crédit d'impôt n'est réclamé pour une période donnée, il n'y a pas de recettes abandonnées ou non perçues – même si des crédits d'impôt sont réellement *obtenus* pendant cette période.

par d'autres bénéficiaires, il n'a pas examiné la façon dont ledit montant se rapportait à un point de repère indicatif du montant que Samsung aurait été censée recevoir, compte tenu de tous les facteurs influant sur ce dernier montant, si les subventions avaient été distribuées de façon proportionnée. Par conséquent, nous constatons que la détermination du caractère disproportionné par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.6.2.4.2 Détermination sur renvoi de l'USDOC

7.245. Dans sa détermination sur renvoi, l'USDOC a confirmé sa constatation initiale du caractère disproportionné. Il l'a fait, entre autres, en comparant les montants reçus par Samsung avec ceux qui ont été reçus par les 99 autres plus grands bénéficiaires. Il a également comparé le montant d'impôt économisé par Samsung avec celui qui a été économisé par 99 autres sociétés se trouvant dans une "position économique" similaire, mesurée en termes de revenu imposable.⁴²¹

7.246. Avant d'examiner les arguments de fond des parties concernant la détermination sur renvoi de l'USDOC, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel la détermination sur renvoi de l'USDOC ne relève pas du mandat du Groupe spécial et ne peut donc pas faire l'objet d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Les États-Unis affirment à cet égard que les parties n'ont pas tenu de consultations au sujet de la détermination sur renvoi et que celle-ci n'existait pas au moment où le Groupe spécial a été établi.⁴²² Cependant, ils conviennent que la détermination sur renvoi "est un fait pertinent que le Groupe spécial peut prendre en compte".⁴²³

7.247. Nous considérons que l'argument des États-Unis selon lequel les parties n'ont pas tenu de consultations au sujet de la détermination sur renvoi est lié à leur argument selon lequel la détermination sur renvoi n'existait pas au moment où le Groupe spécial a été établi. Nous relevons que, en tant que telle, la détermination sur renvoi n'est pas expressément visée par le texte de la demande de consultations présentée par la Corée.⁴²⁴ En ce qui concerne le dernier point, nous notons que la demande de consultations présentée par la Corée, datée du 3 septembre 2013, demandait l'ouverture de consultations sur ce qui suit:

Toute détermination dans la procédure intitulée "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée", y compris l'enquête et tous les réexamens administratifs, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances, réexamens à l'extinction et autres segments de cette procédure.⁴²⁵

La Corée a également demandé des consultations sur "toutes mesures ultérieures, étroitement liées, qui appliqu[aient] une mesure ou des mesures décrites dans la présente demande de consultations".⁴²⁶ À notre avis, ces termes sont suffisamment larges pour viser la détermination sur renvoi.

7.248. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5)*, l'Organe d'appel a examiné la question de savoir si une mesure qui n'existait pas au moment de l'établissement d'un groupe spécial pouvait être visée par le mandat du Groupe spécial. Il a déclaré ce qui suit:

Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le

⁴²¹ Pièce KOR-44 (RCC), page 28. Les États-Unis affirment que l'USDOC a recouru au revenu imposable pour identifier des sociétés comparables, parce que les pouvoirs publics coréens n'avaient pas fourni de données sur les recettes ou les actifs des sociétés (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 259). Nous notons que l'USDOC n'a pas formulé de constatation selon laquelle les pouvoirs publics coréens n'avaient pas coopéré dans le cadre de son enquête. L'USDOC n'a pas non plus appliqué les données de fait disponibles dans ce contexte.

⁴²² Observations des États-Unis sur la réponse de la Corée à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 28; et deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 348.

⁴²³ Observations des États-Unis sur la réponse de la Corée à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁴²⁴ Les États-Unis ne soutiennent pas que la détermination sur renvoi n'est pas visée par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée.

⁴²⁵ Document WT/DS464/1, section V.4.

⁴²⁶ *Ibid.*, section V.

problème". Mis à part la mention au présent (dans l'anglais) du fait que le plaignant doit indiquer les mesures "en cause", l'article 6:2 n'énonce pas de condition ou de limitation temporelle expresse concernant les mesures qui peuvent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. D'ailleurs, dans l'affaire *États-Unis - Coton upland*, où la question a été soulevée dans le contexte de mesures arrivées à expiration avant le début de la procédure de groupe spécial, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "Il n'y a ... rien d'inhérent à l'expression "en cause" qui éclaire la question de savoir si les mesures en cause doivent être actuellement en vigueur, ou s'il peut s'agir de mesures dont le fondement législatif est venu à expiration." Dans l'affaire *CE - Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial." Néanmoins, l'Organe d'appel a indiqué également dans cette affaire que "des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial [pouvaient], dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial".⁴²⁷ (notes de bas de page omises)

À titre d'argument additionnel pour étayer leur vue selon laquelle le réexamen n° 9 ne pouvait pas relever du mandat du Groupe spécial, les États-Unis s'appuient sur ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE - Morceaux de poulet*, à savoir que "[l]'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donn[ait] à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial [devaient] être des mesures qui exist[aient] au moment de l'établissement du groupe spécial" et que c'était seulement dans "certaines circonstances limitées" que des mesures promulguées postérieurement à l'établissement d'un groupe spécial relèveraient du mandat de celui-ci. Selon les États-Unis, les circonstances de la présente affaire, y compris le fait qu'il s'agit d'une procédure de mise en conformité, ne justifient pas l'inclusion du réexamen n° 9 dans le mandat du Groupe spécial. Toutefois, comme les États-Unis le reconnaissent eux-mêmes, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Morceaux de poulet*, n'a pas établi que l'article 6:2 prohibait catégoriquement l'inclusion, dans le mandat d'un groupe spécial, de mesures qui commençaient à exister ou étaient achevées après que l'établissement du groupe spécial avait été demandé. Par contre, il a indiqué explicitement que, dans certaines circonstances, ces mesures pouvaient être incluses dans le mandat d'un groupe spécial. Par ailleurs, alors que la déclaration faite dans l'affaire *CE - Morceaux de poulet* à laquelle font référence les États-Unis avait pour contexte une procédure initiale à l'OMC, nous avons affaire ici à une procédure au titre de l'article 21:5. Comme nous l'avons expliqué précédemment, les prescriptions de l'article 6:2 doivent être adaptées à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, et le champ et la fonction d'une procédure au titre de l'article 21:5 éclairent nécessairement l'interprétation des prescriptions de l'article 6:2 dans une telle procédure. La procédure dont nous sommes saisis présente des circonstances dans lesquelles l'inclusion du réexamen n° 9 était nécessaire pour que le Groupe spécial puisse évaluer si la mise en conformité avait été assurée, et ainsi régler le "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions".⁴²⁸ (notes de bas de page omises)

7.249. Nous sommes guidés par ces constatations et convenons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impose aucune condition ou limitation temporelle expresse concernant les mesures qui peuvent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous convenons également que des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial peuvent, dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial.⁴²⁹ Bien que

⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121.

⁴²⁸ *Ibid.*, paragraphe 125.

⁴²⁹ En outre, il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement chaque mesure contestée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour autant qu'une mesure qui n'est pas explicitement mentionnée ait "un rapport évident avec une mesure qui [] est expressément mentionnée [dans la demande], afin que l'on puisse dire qu'elle est "incluse" dans la "mesure" spécifiée". Une telle condition peut être remplie lorsque, par exemple, la mesure qui n'est pas explicitement mentionnée dans la demande modifie une mesure qui est

dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, l'Organe d'appel ait accordé de l'importance au fait que la procédure dans cette affaire était engagée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, rien dans son rapport ne donne à penser qu'une approche similaire ne puisse pas être adoptée dans d'autres circonstances spécifiques. Considérant les circonstances de la présente affaire, nous observons qu'il existe un lien très étroit entre la détermination sur renvoi et les mesures expressément citées dans la demande d'établissement du groupe spécial. En particulier, la détermination sur renvoi complète et confirme la détermination initiale de l'USDOC concernant le caractère disproportionné, et se limite à cette question. Dans ces circonstances particulières, nous considérons que la détermination sur renvoi est visée par notre mandat, en dépit du fait qu'elle n'existait pas au moment où le présent Groupe spécial a été établi.

7.250. Ayant constaté que le présent Groupe spécial était saisi à bon droit de la détermination sur renvoi de l'USDOC, nous examinons maintenant l'allégation de la Corée selon laquelle la nouvelle détermination est entachée du même vice d'analyse que la détermination initiale. Nous avons déjà expliqué que, pour constater à bon droit que Samsung s'était vue octroyer des montants de crédit d'impôt disproportionnés, l'USDOC aurait dû montrer que Samsung avait reçu plus de crédits d'impôt que ce qu'elle aurait été censée recevoir, en tenant compte de tous les facteurs influant sur le montant de crédits d'impôt qu'elle était en droit de réclamer. Comme dans la détermination initiale, l'USDOC n'a pas procédé à ce type d'analyse relationnelle dans sa détermination sur renvoi.⁴³⁰ Il a comparé la situation de Samsung avec celle d'autres sociétés, mais n'a comparé les montants reçus par Samsung avec aucun point de repère indicatif de ce que Samsung aurait été censée recevoir, compte tenu de tous les facteurs influant sur ce point de repère, si les subventions avaient été distribuées de façon proportionnée. Pour cette raison, nous constatons que la détermination sur renvoi est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.6.2.4.3 Question de savoir si l'USDOC a tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c)

7.251. Nous commençons notre analyse de l'allégation de la Corée en examinant les constatations suivantes du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*:

Un quatrième aspect de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2 de l'Accord SMC concerne la dernière phrase de l'article 2.1 c). La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si les facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), à savoir "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention" et "la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué", doivent être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête dans chaque analyse au titre de l'article 2.1 c).

S'agissant du sens ordinaire de la dernière phrase de l'article 2.1 c), nous sommes d'avis que l'utilisation dans la version anglaise du terme "shall" (rendu par le futur "sera" dans la version française) implique clairement une obligation. En effet, le terme est défini comme "has a duty to; more broadly, is required to" (a le devoir de; plus généralement, est tenu de). La décision prise par les rédacteurs de l'Accord SMC d'utiliser le terme "shall" au lieu de termes tels que "should" (devrait) ou "may" (pourra) est significative.

D'une manière plus générale, pour ce qui est du contexte de l'article 2.1 c), comme nous l'avons vu ci-dessus, l'alinéa c) ménage aux autorités chargées de l'enquête une certaine flexibilité pour examiner la spécificité dans un certain nombre de scénarios factuels susceptibles de survenir. Dans ce contexte, nous considérons que la dernière phrase de l'article 2.1 c) fonctionne comme une sauvegarde qui restreint cette

indiquée sans changer l'essence de cette mesure initiale (rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 126 à 144; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 159).

⁴³⁰ Les États-Unis donnent à entendre que l'analyse de l'USDOC a été limitée par le fait que la Corée n'a pas fourni certains renseignements demandés (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 393 et 399). La Corée affirme qu'elle a fourni tous les renseignements demandés par le Département qui étaient raisonnablement à sa disposition. (Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 278). Nous notons que l'USDOC n'a pas formulé de constatation selon laquelle la Corée n'avait pas fourni les renseignements nécessaires, au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC, ni appliqué les données de fait disponibles au titre de cette disposition. Par conséquent, nous ne considérons pas que le fait allégué que la Corée n'a pas fourni certains renseignements demandés soit pertinent pour notre évaluation de son allégation.

flexibilité. De fait, dans les cas où les activités économiques relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention sont moins diversifiées, l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises peut néanmoins déboucher sur une constatation de non-spécificité. L'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises peut de manière similaire conduire à une constatation de non-spécificité dans les cas où le programme de subventions est appliqué pendant une période limitée uniquement.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial approuve la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* selon laquelle il n'est pas nécessaire de tenir explicitement compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c). De même, le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* n'a pas jugé déraisonnable que l'autorité chargée de l'enquête n'inclue pas une déclaration *explicite* établissant qu'il avait été tenu compte de ces facteurs. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, cependant, le Groupe spécial a constaté qu'une certaine déclaration de l'autorité chargée de l'enquête indiquait qu'il avait implicitement été tenu compte de ces facteurs.⁴³¹

7.252. Nous souscrivons à ces constatations. Il ne fait aucun doute que les facteurs de durée et de diversification de l'économie qui sont énoncés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC sont obligatoires, en ce sens que l'autorité chargée de l'enquête doit ("shall" rendu par le futur "sera" dans la version française) en tenir compte chaque fois qu'une constatation de spécificité *de facto* est formulée. Bien qu'il puisse être raisonnable qu'une autorité chargée de l'enquête n'inclue pas de déclaration *explicite* indiquant qu'elle a tenu compte de ces facteurs dans sa détermination, certains moyens doivent en tout cas permettre d'établir, d'après la détermination, qu'elle en a tenu compte. Le membre de phrase "compte tenu de" a été examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*. L'Organe d'appel a constaté que ce membre de phrase imposait une "prise en considération active et valable".⁴³² Bien que cette constatation ait été formulée dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, nous ne voyons aucune raison pour laquelle elle ne devrait pas guider notre interprétation du membre de phrase (similaire) "il sera tenu compte" dans le contexte de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Nous devons par conséquent examiner si la détermination de l'USDOC indique que celui-ci a procédé à une prise en considération active et valable des deux facteurs en cause.

7.253. S'agissant de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, les États-Unis affirment que le dossier de l'USDOC contient des références au fait que le programme au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA a débuté en 1982. L'une de ces références, indiquée par les États-Unis, concerne la remarque formulée par l'USDOC, dans une brève description du programme au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, selon laquelle les pouvoirs publics coréens avaient "indiqué" que le programme avait été introduit pour la première fois cette année-là.⁴³³ L'autre référence a trait à la description du programme fournie par les pouvoirs publics coréens dans leur réponse au questionnaire.⁴³⁴ Ces références sont donc relatives aux déclarations faites par les pouvoirs publics coréens et n'indiquent pas que l'USDOC a procédé à une quelconque prise en considération active et valable de la durée du programme dans le contexte de sa détermination de spécificité *de facto*.

7.254. Pour ce qui est de l'importance de la diversification de l'économie, les États-Unis mentionnent le fait que, comme la Corée n'a pas été en mesure de fournir des données présentant la distribution des subventions au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA par branche de production et par secteur⁴³⁵, l'USDOC a constaté que "les renseignements versés au dossier

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.250 à 7.256. (notes de bas de page omises)

⁴³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 5.218.

⁴³³ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, 77 Fed. Reg. 33187, (pièce KOR-85).

⁴³⁴ Voir, par exemple, GOK April 9, 2012 QR at App. Vol. at II-75, 108, (pièce KOR-75) (RCC).

⁴³⁵ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), page 12. La Corée n'a pas été en mesure de fournir ces renseignements au motif qu'elle n'avait pas rassemblé de données pour l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA par branche de production et par secteur (*Ibid.*).

[n'étaient] pas suffisants pour évaluer la prédominance ou le caractère disproportionné par branche de production".⁴³⁶ Les États-Unis affirment également que l'USDOC avait en tout cas connaissance du fait notoire que la Corée était l'une des économies les plus riches et les plus diversifiées au monde – fait que la Corée n'a ni évoqué ni contesté.⁴³⁷ À cet égard, ils observent qu'il est indiqué dans le dossier que la Corée est membre à la fois de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20, qu'elle a récemment présidé un sommet du G20⁴³⁸, et que le programme de crédits d'impôt pour la R&D au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA comptait près de 12 000 participants.⁴³⁹ Nous ne doutons pas que cet élément de preuve puisse être potentiellement pertinent pour l'importance de la diversification de l'économie de la Corée. Cependant, une série de références non liées à des éléments de preuve potentiellement pertinents et qui sont à nouveau versés au dossier par les pouvoirs publics coréens n'indique pas que l'USDOC a procédé à une prise en considération active et valable de ce facteur dans le contexte de sa détermination de spécificité *de facto*.

7.255. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que dans la détermination de spécificité *de facto* établie par l'USDOC, il n'a pas été tenu compte des deux facteurs obligatoires mentionnés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.6.3 Question de savoir si l'USDOC a correctement déterminé la spécificité régionale concernant l'article 26 de la Loi RSTA

7.256. La présente allégation concerne l'article 26 de la Loi RSTA, intitulé "Tax Deduction for Facilities Investment" (déduction fiscale pour les investissements dans les installations). Cet article accorde des crédits d'impôt pour les investissements dans divers actifs commerciaux à l'extérieur de la "région de contrôle du surpeuplement" de Séoul. La Corée conteste la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt prévu à l'article 26 de la Loi RSTA est spécifique à une région conformément à l'article 2.2 de l'Accord SMC. Cet article dispose ce qui suit:

Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

7.257. La Corée conteste divers aspects de la détermination de l'USDOC. Premièrement, elle donne à entendre que le programme prévu à l'article 26 de la Loi RSTA est non spécifique conformément à l'article 2.1 b) et qu'on ne peut donc pas constater qu'il est spécifique au titre de l'article 2.2. Deuxièmement, elle soutient que les bénéficiaires de la subvention au titre du programme prévu à l'article 26 ne sont pas des "entreprises" situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée. Troisièmement, elle affirme qu'il n'y a pas de "région géographique déterminée" aux fins du subventionnement dans le cadre du programme prévu à l'article 26. Quatrièmement, elle estime que l'USDOC n'a de toute manière pas établi que les crédits d'impôt ne pouvaient être obtenus que par "certaines entreprises" à l'intérieur de la "région géographique déterminée" alléguée. Nous examinons plus bas chacune de ces allégations.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ Les États-Unis mentionnent, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.124 (où il est constaté que l'USDOC a tenu compte du "fait notoire" que le Canada était une économie très diversifiée lorsqu'il a noté que la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne recevaient pas d'avantages dans le cadre des programmes en question).

⁴³⁸ GOK April 9, 2012 QR at Ex. Gen02 (PR-56) at "Minister's Forward", (Exhibit USA-27).

⁴³⁹ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, (pièce KOR-77), page 12; mémoire sur le calcul final des droits compensateurs pour Samsung, pièce jointe 7, (pièce USA-26) (RCC).

7.6.3.1 Relation entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2

7.6.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.258. La Corée donne à entendre que les prescriptions en matière d'admissibilité aux fins de l'article 26 de la Loi RSTA sont des "critères et conditions objectifs" au sens de l'article 2.1 b) et sont donc non spécifiques en vertu de cette disposition.⁴⁴⁰ Nous croyons comprendre que la Corée fait valoir qu'un programme de subventions considéré comme non spécifique au titre de l'article 2.1 b) ne peut être considéré comme spécifique au titre de l'article 2.2.

7.259. Les États-Unis affirment que l'interprétation donnée par la Corée n'a aucun fondement dans le texte de l'article 2, puisque l'article 2.2 dispose que des subventions limitées à des régions déterminées "[seront] spécifique[s]". Ils font observer que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a déclaré ce qui suit:

Rien dans le texte de l'Accord SMC n'indique qu'une constatation de spécificité au titre de l'article 2.2 doit, d'une manière ou d'une autre, faire l'objet d'un examen supplémentaire au titre de l'article 2.1 b). Il n'y a donc aucun fondement pour inférer l'existence de la hiérarchie ... et il convient d'éviter de donner des dispositions de l'article 2 une lecture selon laquelle elles sont ainsi potentiellement contradictoires.⁴⁴¹

7.260. Les États-Unis soutiennent aussi que l'interprétation de la Corée rendrait l'article 8.2 b) redondant. Ils font observer que l'article 8.2 b) ii) disposait que l'aide accordée à une région défavorisée ne donnerait pas lieu à une action si, entre autres choses, la région était "considérée comme défavorisée sur la base de *critères neutres et objectifs*" (pas d'italique dans l'original). Ils rappellent que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, alors qu'il examinait un argument similaire, a fait observer que cette position "aurait effectivement pour conséquence de réintroduire les dispositions arrivées à expiration de l'article 8.2 b), en faisant des subventions d'aide régionale des subventions ne donnant pas lieu à une action du fait qu'elles [étaient] non spécifiques au titre de l'article 2.1 b), ce qui n'[était] pas un résultat justifiable".⁴⁴²

7.6.3.1.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.261. La Corée avance une affirmation simple selon laquelle, puisque les prescriptions en matière d'admissibilité aux fins de l'article 26 de la Loi RSTA sont des "critères et conditions objectifs" au sens de l'article 2.1 b) et que l'article 26 de la Loi RSTA "satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 2.1 b)", "les crédits d'impôt ne sont pas spécifiques". Elle n'examine pas la relation entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2 ni n'étaye son affirmation par aucune analyse du texte de ces dispositions. Nous ne voyons rien qui permette de conclure qu'une constatation de non-spécificité au titre de l'article 2.1 b) devrait l'emporter sur une constatation de spécificité régionale au titre de l'article 2.2 ou exclure cette constatation. Le texte de ces dispositions ne donne pas à penser qu'il existe une hiérarchie entre elles. En outre, nous notons que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a constaté que "[r]ien dans le texte de l'Accord SMC n'indiqu[ait] qu'une constatation de spécificité au titre de l'article 2.2 [devait], d'une manière ou d'une autre, faire l'objet d'un examen supplémentaire au titre de l'article 2.1 b)".⁴⁴³ Nous souscrivons à cette constatation et considérons de la même façon que l'article 2.2 fonctionne indépendamment de l'article 2.1 b). Dans ces circonstances, nous nous abstenons de constater que les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont nécessairement non spécifiques en raison du fonctionnement de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, indépendamment de l'application de l'article 2.2.

⁴⁴⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 322 à 327.

⁴⁴¹ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1233.

⁴⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.1234.

⁴⁴³ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1233.

7.6.3.2 Question de savoir si l'article 26 de la Loi RSTA impose une quelconque limitation concernant l'emplacement géographique des entreprises

7.6.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.262. La Corée nie que l'article 26 de la Loi RSTA impose une quelconque limitation concernant l'emplacement géographique de certaines "entreprises". Elle affirme que la seule limitation géographique prévue à l'article 26 de la Loi RSTA est la limitation concernant les investissements qui donnent lieu aux crédits d'impôt. Elle affirme qu'une "entreprise" située à n'importe quel endroit sur le territoire de la Corée est admissible au bénéfice des crédits d'impôt prévus à l'article 26, dans la mesure où elle réalise les investissements remplissant les conditions requises à l'extérieur de la "région contrôle du surpeuplement" déterminée.

7.263. La Corée affirme que, même si l'Organe d'appel n'a pas donné d'interprétation détaillée de cette disposition, il a confirmé que l'article 2.2 portait essentiellement sur les limitations quant à l'emplacement des *entreprises* bénéficiant de la subvention. Elle fait référence à cet égard aux déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*.⁴⁴⁴ La Corée note que le sens ordinaire du terme "entreprise" (entreprise) est "[a] business firm, a company" (une entreprise, une société), comme l'a confirmé l'Organe d'appel.⁴⁴⁵ Elle affirme que, dans son sens ordinaire, le terme "entreprise" désigne l'ensemble de l'organisation commerciale dotée de la personnalité juridique et non les opérations, installations ou investissements particuliers de cette entreprise.⁴⁴⁶ La Corée note l'utilisation, par les États-Unis, de l'expression composée "certaines entreprises" et la définition de cette expression dans le texte introductif de l'article 2.1, comme s'étendant à une branche de production ou à un groupe d'entreprises.⁴⁴⁷ Elle soutient que le fait que cette expression peut englober plusieurs firmes ou sociétés commerciales ne signifie pas qu'elle est aussi destinée à couvrir uniquement des parties de ces sociétés ou firmes, telles que leurs installations ou leurs investissements. Au contraire, le fait que les rédacteurs ont expressément fait référence à des formes agrégées d'entreprises dans la définition de "certaines entreprises" mais n'ont pas fait référence à des sous-divisions de ces entreprises donne fortement à penser qu'ils n'envisageaient pas que l'expression puisse être étendue dans les deux sens.⁴⁴⁸

7.264. Les États-Unis réfutent la suggestion de la Corée selon laquelle le programme prévu à l'article 26 vise l'"utilisation" d'une subvention. Ils soutiennent que l'article 26 lie en fait l'admissibilité à l'emplacement géographique des installations correspondantes. Ils font valoir que le fait que la restriction géographique prévue à l'article 26 de la Loi RSTA concerne l'emplacement des installations, par opposition au siège social du bénéficiaire de la subvention, n'a aucune importance, puisque l'article 2.2 n'impose pas de critère du "siège social" lorsqu'il s'agit de déterminer l'emplacement des entreprises bénéficiaires. Ils soutiennent, qu'une entreprise ou une branche de production peut être "située" en divers endroits – y compris là où sont situés ses investissements et ses installations. Les États-Unis notent que, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, Airbus a reçu de nombreuses subventions en Espagne dont il a été constaté qu'elles étaient spécifiques à la région, sur la base de l'emplacement des installations appartenant à Airbus dans diverses régions déterminées – et non de l'emplacement de son siège.⁴⁴⁹ Ils donnent à entendre que, si le "critère du siège social" était accepté, les Membres pourraient aisément contourner l'Accord SMC en imposant des restrictions géographiques au niveau des actifs et des investissements et non du siège des bénéficiaires.⁴⁵⁰

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 1011 relative au paragraphe 4.375. La Corée a aussi renvoyé le Groupe spécial au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373 (faisant référence au Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 841).

⁴⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 354 et 355.

⁴⁴⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphes 142 et 143.

⁴⁴⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 350.

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.1207 à 7.1210, 7.1235, 7.1236, 7.1243 et 7.1244; voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.1206, 7.1235 et 7.1243 (constatant que les subventions sont spécifiques à la région sur la base de l'emplacement des installations d'Airbus à Nordenham).

⁴⁵⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.143 (constatant que, si la lecture étroite de l'expression "région géographique déterminée" était

7.265. Les États-Unis estiment également que le terme "entreprise" est suffisamment large pour inclure les installations ou les investissements d'une firme. Ils observent que le terme "entreprise" fait partie de l'expression composée "certaines entreprises", qui est définie dans le texte introductif de l'article 2.1 comme désignant "une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production". Ils affirment que cette expression englobe donc des structures et activités économiques très diverses. Ils donnent à entendre qu'une firme, une branche de production ou un groupe de firmes ou de branches de production peuvent être "situés" en divers endroits, y compris le site d'un siège social, d'une filiale, d'une installation de fabrication ou d'un autre actif ou investissement. Selon eux, le fait que l'expression "certaines entreprises" englobe l'expression "branches de production" la rend particulièrement inappropriée pour établir des distinctions formalistes concernant l'emplacement.

7.6.3.2.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.266. La Corée note que le texte de l'article 2.2 porte essentiellement sur les limitations concernant l'emplacement géographique de certaines "entreprises". Elle interprète le terme "entreprises" comme désignant des sociétés ou des affaires dotées de la personnalité juridique.⁴⁵¹ Elle soutient qu'il n'y a pas de limitations imposées à ces entreprises au titre de l'article 26 de la Loi RSTA. Elle affirme que les crédits d'impôt prévus à l'article 26 de la Loi RSTA peuvent être obtenus par toute entreprise qui remplit les conditions requises pour ce programme, quel que soit l'endroit où cette entreprise est située. Elle soutient qu'une entreprise bénéficiaire au titre de l'article 26 peut être située n'importe où en Corée, même à l'intérieur de la "région de contrôle du surpeuplement" de Séoul. Elle affirme que l'article 26 impose simplement une limitation géographique quant à l'exercice de l'activité subventionnée, qui est limitée aux investissements dans des installations situées à l'extérieur de la région de surpeuplement de Séoul. Autrement dit, elle allègue que la restriction géographique concerne l'emplacement des *installations* acquises dans le cadre du programme prévu à l'article 26 de la Loi RSTA et non les *entreprises* qui acquièrent ces installations.⁴⁵²

7.267. Nous ne sommes pas persuadés que l'application de l'article 2.2 devrait dépendre de la distinction établie par la Corée entre une "entreprise" (telle qu'elle la définit) et les "installations" de cette entreprise. Lu isolément, le terme "entreprise" (entreprise) signifie "a business or company"⁴⁵³ (une affaire ou une société). Le terme "business" (affaire) englobe la notion de "commercial activity"⁴⁵⁴ (activité commerciale). Les "activités commerciales" d'une entreprise peuvent avoir un large champ, allant de la recherche et de la conception à la production, aux ventes et à la prestation de services. Il n'y a aucune raison pour que les installations dans lesquelles une entreprise exerce ces "activités commerciales" ne soient pas considérées comme faisant partie des "affaires" de cette entreprise. Rien n'indique non plus, dans le sens de ces termes, que chacune des "activités commerciales" pertinentes devraient être dotée d'une personnalité juridique distincte.

7.268. En outre, même si le sens du terme "entreprise" se limitait à une affaire ou une société dotée de la personnalité juridique, comme le donne à entendre la Corée, l'article 2.2 s'applique aux subventions qui sont limitées à "certaines entreprises" à l'intérieur d'une région géographique

exacte, "il serait simple de contourner l'Accord SMC en accordant des subventions par l'intermédiaire de parcs industriels ou de zones géographiques semblables, sans cibler des entreprises particulières dans ces zones").

⁴⁵¹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 356.

⁴⁵² La Corée affirme que les États-Unis définissent de manière systématique, dans leurs accords de libre-échange, le terme "entreprise" comme désignant une "entité constituée ou organisée conformément à la législation applicable ..., y compris toute société, société de fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, association ou organisation similaire" (réponse de la Corée à la question n° 5.10 du Groupe spécial, paragraphe 34). La Corée observe qu'on ne trouve aucune référence, dans cette définition, aux installations de l'entité. Comme nous l'avons expliqué plus haut à la section 7.4.3, nous sommes tenus d'évaluer l'allégation de la Corée sur la base du sens ordinaire du texte de l'article 2.2, lu à la lumière de son contexte, et de son objet et son but. Nous ne l'évaluerons donc pas sur la base des termes qui peuvent être utilisés par les États-Unis dans leurs accords de libre-échange.

⁴⁵³ Oxford Dictionaries, consulté pour la dernière fois le 02/10/2015 <<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/entreprise>>. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine), paragraphe 373 (faisant référence au Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 841).

⁴⁵⁴ Oxford Dictionaries, consulté pour la dernière fois le 02/10/2015 <<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/business>>.

déterminée. Le texte introductif de l'article 2.1 dispose que l'expression "certaines entreprises" inclut "une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production". Considéré dans ce contexte, le terme "entreprise" doit être interprété de manière plus large que ne le suggère la Corée. En effet, "une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production" ne répondraient jamais à la définition de l'"entreprise" proposée par la Corée, puisque ces entités ne sont pas des sociétés ou des affaires dotées de la personnalité juridique. Le fait que ces entités sont néanmoins explicitement considérées comme constituant "certaines entreprises" à l'article 2.1 de l'Accord SMC doit signifier que l'interprétation donnée par la Corée du terme "entreprise" est exagérément restrictive.

7.269. Une branche de production n'est pas une affaire ou une société dotée de la personnalité juridique et, pourtant, elle peut constituer une "certaine entreprise" au sens de l'article 2.2. Pour une branche de production, par conséquent, l'application de l'article 2.2 ne peut pas dépendre de l'emplacement de l'affaire ou de la société dotée de la personnalité juridique. Le fait que l'article 2.2 n'exclut pas qu'une branche de production (c'est-à-dire une "certaine entreprise" dans le même secteur de fabrication) puisse être "située à l'intérieur d'une région géographique déterminée" donne à penser que c'est en fait l'emplacement des parties constitutives de la branche de production qui déclenche l'application de l'article 2.2. La branche de production est donc située à l'intérieur d'une région déterminée si une partie constitutive de cette branche, y compris, par exemple, une installation de fabrication lui appartenant, est située dans cette région. Par conséquent, dans le contexte d'une branche de production, une "installation" constituerait une "certaine entreprise" au sens de l'article 2.2. On ne trouve rien à l'article 2.2 qui donne à penser qu'une approche plus étroite devrait être adoptée lorsque le bénéficiaire est une entreprise individuelle.⁴⁵⁵

7.270. De plus, même si la Corée avait raison de faire valoir que le terme "entreprise" devrait être interprété d'une manière étroite et désigner une affaire ou une société dotée de la personnalité juridique, nous considérons qu'une affaire ou une société peut être "située" en divers endroits, y compris le site de son siège social, de ses filiales, de ses installations de fabrication ou d'autres actifs ou investissements.⁴⁵⁶ Le verbe "locate" (situer) englobe ce qui suit: "tak[ing] up business in a place" (démarrer une affaire en un lieu), "establish[ing] oneself ... in a place" (s'établir ... en un lieu), et "be[ing] situated" (être situé).⁴⁵⁷ Une société dont le siège est à Londres mais qui a une installation de fabrication à Liverpool a en fait deux emplacements: l'un à Londres et l'autre à Liverpool. Elle est établie, ou située, dans les deux villes. À notre avis, un programme de

⁴⁵⁵ La Corée donne à entendre que l'utilisation du terme "facilities" (installations) à l'article 8.2.c (désormais venu à expiration) de l'Accord SMC signifie que les rédacteurs ont voulu distinguer "facilities" (installations) et "enterprise" (entreprise). Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car cette même disposition contient également le terme "firms" (firmes). La logique de l'argument de la Corée donnerait à penser qu'une "firm" ne devrait pas non plus être considérée comme une "enterprise" et, pourtant, la Corée admet qu'une "firm" relève de la définition de "enterprise". Voir la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 350.

⁴⁵⁶ Nous notons que le terme "located" (situé) est employé au passé, ce qui suggère peut-être que l'entreprise doit déjà être située dans la région géographique déterminée au moment où la subvention est accordée pour que l'article 2.2 s'applique. La Corée n'a pas approfondi cette question du temps lorsque nous l'avons soulevée dans la question n° 5.10 du Groupe spécial. Les États-Unis ont affirmé dans leur réponse à cette question que le moment où l'entreprise recevait la subvention était sans lien avec le point de savoir si cette subvention était spécifique à la région. Ils notent que l'objectif du programme de subventions est peut-être d'encourager les sociétés à se "situer" pour la première fois dans cette région. Ils affirment également que la question du moment choisi n'est de toute manière pas soulevée dans les faits de la cause en l'espèce, puisque les investissements remplissant les conditions requises avaient déjà été réalisés au moment où les crédits d'impôt ont été réclamés, c'est-à-dire au moment où les subventions sous forme de crédits d'impôt ont été accordées. Nous considérons que ces arguments formulés par les États-Unis sont fondés. Même si, dans ses observations sur les arguments des États-Unis, la Corée a contesté l'affirmation de ces derniers selon laquelle l'emplacement d'une entreprise peut inclure un site qui est indéterminé au moment où la subvention est accordée et où des installations peuvent être construites dans le futur, elle n'a pas spécifiquement examiné ces arguments. Pas plus qu'elle n'a spécifiquement examiné la question du temps soulevée dans la question du Groupe spécial. Les observations de la Corée portaient principalement sur la question de savoir si des "facilities" (installations) équivalaient ou non à des "enterprises" (entreprises).

⁴⁵⁷ Le verbe "locate" (situer) est défini, pour ce qui est de la partie pertinente, comme suit: "[e]stablish oneself or itself in a place; take up residence or business in a place ... [f]ix or establish in a place ... be situated." (pour quelqu'un ou quelque chose, s'établir en un lieu; installer sa résidence ou démarrer son affaire en un lieu ... se fixer ou s'établir quelque part ... être situé) 1 New Shorter Oxford English Dictionary 1614 (1993) (pièce USA-48).

subventions qui impose des limites quant à l'emplacement géographique de l'un ou de l'autre entrerait dans le champ de l'article 2.2.

7.271. Nous trouvons des éléments en faveur d'un rejet de l'approche étroite de la Corée concernant le champ d'application de l'article 2.2 dans les constatations du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. Ce groupe spécial a constaté que certaines subventions espagnoles accordées pour [des] "installation[s]" d'Airbus⁴⁵⁸ dans des parties déterminées de l'Espagne étaient spécifiques en vertu de l'article 2.2. Il a constaté que ces subventions étaient spécifiques au titre de l'article 2.2 parce qu'elles avaient été "accordé[es] à des entreprises situées dans des régions géographiques déterminées".⁴⁵⁹ Nous reconnaissons que, dans cette affaire, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la question de droit précise dont nous sommes actuellement saisis.⁴⁶⁰ Néanmoins, nous jugeons pertinent le fait qu'il apparait qu'il a constaté l'existence d'une spécificité au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC sur la base de la présence physique des bénéficiaires dans les régions déterminées. Ce faisant, il a soit considéré que les installations, etc., dans les régions déterminées d'Espagne pouvaient être considérées comme une "entreprise" au sens de l'article 2.2, soit estimé que l'entreprise Airbus était située dans ces régions du fait qu'elle s'y était établie par l'intermédiaire de ses installations. Surtout, le Groupe spécial n'a pas rejeté l'application de l'article 2.2 au motif que les installations régionales n'étaient pas des affaires ou des sociétés dotées de la personnalité juridique, ce qu'il aurait dû faire selon l'approche de la Corée.

7.272. La Corée donne à entendre que l'article 2.2 a effectivement été appliqué par le Groupe spécial sur la base de l'emplacement de la *société* bénéficiaire, Airbus Espagne, sur un territoire (l'Espagne) relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention (le Fonds de développement régional européen (FEDER)).⁴⁶¹ Elle fait référence à cet égard à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les subventions pertinentes étaient cofinancées par le FEDER, institution dont la juridiction s'étendait à toute l'Europe. Elle donne à entendre que la juridiction du FEDER qui s'étendait à toute l'Europe signifiait que la région géographique déterminée pertinente était l'ensemble de l'Europe, y compris l'Espagne. La position de la Corée n'est pas convaincante, pourtant, puisque les subventions étaient cofinancées par le FEDER et les autorités espagnoles. Compte tenu du cofinancement, le Groupe spécial a examiné la spécificité régionale au titre de l'article 2.2 à deux niveaux.⁴⁶² Il ne s'est intéressé à la spécificité régionale concernant la participation du FEDER qu'après avoir noté que l'Union européenne ne contestait pas l'application de l'article 2.2 concernant la participation des autorités espagnoles au subventionnement. Le Groupe spécial a spécifiquement conclu que les subventions *accordées par les autorités espagnoles* avaient été "accordées à des entreprises situées dans des régions géographiques déterminées sur le territoire des autorités respectives accordant ces dons".⁴⁶³ Cette constatation s'applique donc uniquement à la participation des autorités *espagnoles* au subventionnement des installations *espagnoles*. Elle n'a rien à voir avec l'emplacement de l'entreprise Airbus à l'intérieur du territoire relevant du FEDER. En ce qui concerne la participation du FEDER, il apparait⁴⁶⁴ que le Groupe spécial a accepté l'argument des États-Unis selon lequel les subventions au titre du FEDER, qui était un fonds de développement *régional*, étaient nécessairement limitées à "certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] cette subvention".

7.273. Par ailleurs, nous notons que le but plus large des dispositions relatives à la spécificité permet de penser que l'article 2.2 devrait être interprété comme s'appliquant à toute subvention

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.1207 à 7.1211.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.1235.

⁴⁶⁰ Cette observation est formulée par la Corée au paragraphe 38 de ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 5.11 du Groupe spécial. La Corée donne également à entendre, au paragraphe 39 de ces observations, que les faits sont différents dans la présente affaire, puisque les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA peuvent être largement obtenues sur 98% du territoire de la Corée. Nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'une différence quelle qu'elle soit dans le champ d'application devrait signifier que le fond de l'approche juridique concernant l'article 2.2 adoptée par le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* n'est pas pertinent en l'espèce.

⁴⁶¹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 357.

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.1235 et 7.1236.

⁴⁶³ *Ibid.*, paragraphe 7.1235.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.1236.

subordonnée à des considérations concernant l'emplacement géographique. La spécificité concerne directement la possibilité qu'ont les pouvoirs publics de fausser les échanges en intervenant dans la répartition des ressources.⁴⁶⁵ Les subventions qui peuvent être obtenues de façon générale ne sont pas spécifiques puisque, pouvant être obtenues par tous les opérateurs, elles ne faussent pas la répartition des ressources entre ces derniers. Le but de l'article 2.2 est de couvrir les programmes de subventions par lesquels les pouvoirs publics et les organismes publics encouragent des entreprises particulières à orienter leurs ressources vers certaines régions géographiques, intervenant ainsi dans la répartition des ressources par le marché à l'intérieur du territoire du Membre. Le fait que la Corée fait référence à l'article 26 de la Loi RSTA comme permettant d'atténuer de "graves déséquilibres géographiques"⁴⁶⁶ et de répondre à des "préoccupations en matière de développement"⁴⁶⁷ confirme que la raison d'être sous-jacente du programme est d'orienter les ressources vers le développement de régions géographiques particulières autres que la région de contrôle du surpeuplement de Séoul. En conséquence, le fait que l'octroi d'une subvention au titre de l'article 26 dépende de ce qu'une entreprise soit se "situ[e] à l'intérieur" d'une région géographique déterminée constitue une subordination à l'emplacement géographique suffisante pour rendre spécifique cette subvention au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC.

7.274. Enfin, nous notons l'argument de la Corée selon lequel l'article 26 de la Loi RSTA "est essentiellement une disposition régissant le zonage et aucune lecture censée de l'Accord SMC ne viendrait à l'appui d'une conclusion qui transforme une disposition régissant le zonage d'une capitale en subvention illicite".⁴⁶⁸ Cet argument n'est pas convaincant. Premièrement, l'article 2.2 concerne directement la spécificité et non le caractère licite des subventions. Ainsi, le fait qu'une subvention est spécifique en vertu de l'article 2.2 de l'Accord SMC ne signifie pas qu'elle soit, d'une manière ou d'une autre, "illicite", comme le laisse entendre la Corée. Deuxièmement, l'Accord sur l'OMC ne porte pas atteinte au droit d'un Membre de mener une politique particulière en matière de zonage. (En effet, la Corée aurait pu choisir de remédier aux "graves déséquilibres géographiques" susmentionnés en interdisant les nouveaux investissements dans des installations dans la zone de surpeuplement de Séoul). Toutefois, lorsqu'un Membre choisit de mener cette politique en octroyant des subventions, les disciplines de l'Accord SMC s'appliqueront si ces subventions sont spécifiques conformément à l'article 2 de cet accord.

7.6.3.3 Région géographique déterminée

7.6.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.275. La Corée estime que l'exclusion d'une petite zone du champ d'application des crédits d'impôt pouvant par ailleurs être obtenus de façon générale au titre de l'article 26 de la Loi RSTA ne permet pas d'établir l'existence d'une spécificité régionale au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC. Elle soutient qu'une subvention pouvant être obtenue sur 98% de la superficie terrestre de la Corée est fonctionnellement équivalente à une subvention pouvant être obtenue sur 100% de cette superficie. Elle a par la suite expliqué que son argument était que lorsque, comme en l'espèce, il n'y avait pas de démarcation identifiable entre la zone dans laquelle une subvention pouvait être utilisée et la juridiction plus vaste de l'autorité chargée de l'enquête, et lorsque le chevauchement entre les deux était presque total, il n'y avait pas de "détermination" d'une région géographique ni en fait de limitation quant à l'emplacement géographique des entreprises.⁴⁶⁹

7.276. La Corée soutient par ailleurs que, au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC, la détermination d'une catégorie de bénéficiaires d'une subvention doit être "expresse". Elle relève que l'Organe d'appel a interprété cela comme signifiant que la détermination devait être "explicite,

⁴⁶⁵ D'après le Rapport sur le commerce mondial de 2006 (page 224), "[l]e texte de l'Accord SMC repose sur la capacité des subventions spécifiques à avoir des effets de distorsion des échanges. En effet, plus une subvention est ciblée en termes de bénéficiaires prévus, plus son effet relatif sur les prix sera concentré. Dans de nombreux cas, on pourrait en déduire qu'il est plus probable que la subvention aura des effets de distorsion et se justifiera moins du point de vue économique. Par exemple, une subvention accordée à une seule branche de production et non à de nombreuses branches de production pourrait conférer un faible avantage qui ne reflète pas l'action engagée face à une défaillance déterminée du marché. Plus la définition des bénéficiaires d'une subvention est large, plus l'incidence probable de la subvention est "étalée" et superficielle."

⁴⁶⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 318.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 319.

⁴⁶⁸ Déclaration orale de la Corée à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁴⁶⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 365.

sans ambiguïté ou claire d'après la teneur de l'instrument pertinent, et non pas simplement "insinuée" ou "sous entendue".⁴⁷⁰ Elle affirme que la seule zone géographique expressément déterminée à l'article 26 de la Loi RSTA, à savoir la "région de contrôle du surpeuplement de Séoul" est une zone déterminée comme étant une *exception* à la possibilité générale d'obtenir le crédit d'impôt, plutôt qu'une zone déterminée aux fins de l'obtention d'une subvention. Elle soutient qu'on ne trouve nulle part dans l'article 26 de la Loi RSTA ou dans l'article 23.1 du Décret d'application de cette loi une détermination explicite, sans ambiguïté ou claire d'une région géographique admissible au bénéfice de ces crédits d'impôt. Tout au plus pourrait-on qu'il est "insinué" ou "sous-entendu" que ce qui reste – c'est-à-dire le reste du pays à l'exception de la région de contrôle du surpeuplement de la zone métropolitaine de Séoul – est une "région" admissible au bénéfice des subventions. La Corée affirme également que le terme "designate" (déterminer) signifie que la détermination doit se faire de manière positive et non par implication ou au moyen d'une exception.

7.277. Les États-Unis sont en désaccord avec l'argument de la Corée selon lequel, puisque le Décret d'application de la Loi RSTA ne parle que de la région qui est exclue (c'est-à-dire la région de surpeuplement de Séoul), il n'y a pas de détermination expresse d'une région géographique. Ils affirment que l'article 2.2 n'exige pas qu'une région géographique soit "expressément" déterminée, comme le donne à entendre la Corée. Ils relèvent que la Corée tire cette prescription alléguée du texte de l'article 2.1 a), et non de l'article 2.2. Ils observent que l'article 2.2 ne contient pas le mot "explicit". Ils affirment que, si les rédacteurs de l'article 2.2 avaient eu l'intention d'imposer une telle prescription, ils auraient facilement pu le faire. Ils donnent également à entendre que l'argument de la Corée limiterait en fait l'article 2.2 à des situations de spécificité *de jure*. Ils affirment que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a rejeté un argument similaire – c'est-à-dire que l'article 2.2 était limité à des situations de spécificité *de facto*.⁴⁷¹ Ils notent que le Groupe spécial a observé que la spécificité régionale était prise en compte dans son propre article (article 2.2), qui était distinct des dispositions générales contenant les définitions de la spécificité *de facto* et *de jure*.⁴⁷²

7.278. De plus, en ce qui concerne le fait, que le programme prévu à l'article 26 porte sur 98% du territoire de la Corée, les États-Unis affirment qu'il n'y a aucun fondement à l'affirmation de la Corée selon laquelle les grandes régions (qui font l'objet d'"exclusions", comme la zone de surpeuplement de Séoul) devraient être exemptées des disciplines de l'article 2.2. Ils observent que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a constaté que l'expression "région géographique déterminée" pouvait comprendre "toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention", et que cette région n'avait pas à avoir une identité administrative ou économique formelle.⁴⁷³ Selon eux, il serait particulièrement inapproprié d'ignorer la limitation géographique imposée ici. La zone exclue est la zone la plus peuplée de Corée et représente une partie substantielle de l'économie du pays.⁴⁷⁴

7.6.3.3.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.279. Nous commençons par examiner l'argument concernant l'"exception" formulé par la Corée, qui est fondé sur son affirmation selon laquelle la seule zone expressément déterminée par une identification positive à l'article 26 de la Loi RSTA est la zone qui est exclue du programme de subventions. Nous observons que l'article 2.2 ne contient pas de prescription imposant que la détermination de la région géographique pertinente aux fins du subventionnement soit "expresse". Cette prescription ne figure qu'à l'article 2.1 a). Comme nous l'avons noté plus haut, un précédent groupe spécial a constaté que l'article 2.2 fonctionnait indépendamment de l'article 2.1. L'inclusion du mot "explicitly" (expressément) dans le texte de l'article 2.1 a) n'influe donc pas sur l'interprétation de l'article 2.2.

⁴⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 372.

⁴⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.134.

⁴⁷² *Ibid.*, paragraphe 9.134.

⁴⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 9.140 à 9.144. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 430; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 297.

7.280. La Corée affirme que le sens du terme "designate" (déterminer) (à l'article 2.2) exige une identification positive de la région géographique pertinente et non pas une identification par implication ou suggestion. Elle fait référence à cet égard à la définition de ce terme mise en avant par les États-Unis⁴⁷⁵, selon laquelle le terme "designate" signifie "[p]oint out, indicate, specify ... [c]all by name or distinctive terme; name, identify, describe, characterize" (signaler, indiquer, spécifier ... appeler par son nom ou par un terme distinctif; nommer, identifier, décrire, qualifier). Si certains aspects de la définition – "point out" (signaler) et "specify" (spécifier) – semblent peut-être indiquer que la détermination de la région doit être positive, la référence au terme "indicate" (indiquer) donne à penser qu'elle pourrait aussi se faire par des moyens moins directs mais qui permettent néanmoins de faire savoir de quelle région il s'agit.⁴⁷⁶ L'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA dispose que le programme prévu à l'article 26 de cette loi s'applique pour les investissements dans des "actifs commerciaux à l'extérieur de la région de contrôle du surpeuplement de la zone métropolitaine de Séoul".⁴⁷⁷ L'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA fait donc savoir que les subventions sous forme de crédits d'impôt prévues à l'article 26 de cette loi ne peuvent être obtenues que pour des investissements réalisés à l'extérieur de la zone métropolitaine de Séoul. Ce faisant, il détermine en fait la région géographique dans laquelle les investissements pertinents seront admissibles au bénéfice d'un subventionnement.

7.281. En outre, nous rappelons⁴⁷⁸ que le but de l'article 2.2 est de couvrir les programmes de subventions par lesquels les pouvoirs publics et les organismes publics encouragent des entreprises particulières à orienter leurs ressources vers certaines régions géographiques, intervenant ainsi dans la répartition des ressources par le marché à l'intérieur du territoire du Membre. L'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA indique clairement vers quels endroits les entreprises devraient orienter leurs ressources afin de tirer avantage des crédits d'impôt prévus à l'article 26 de la Loi RSTA.

7.282. La Corée fait aussi valoir que la zone métropolitaine de Séoul qui est exclue ne représente que 2% de la superficie terrestre de la Corée et qu'une subvention pouvant être obtenue sur 98% du territoire est "fonctionnellement équivalente" à une subvention pouvant être obtenue sur 100% de ce territoire. Nous notons que l'article 2.2 fait simplement référence à une "région géographique" qui a été déterminée. L'expression "région géographique" n'est qualifiée d'aucune façon. Cela donne à penser que la détermination de toute région géographique – qu'elle soit petite ou grande – suffirait à déclencher l'application de l'article 2.2.⁴⁷⁹ Nous trouvons des éléments à l'appui dans les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[L]e texte [de l'article 2.2] à lui seul paraîtrait permettre que toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention soit une "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC.

7.283. La Corée observe que les faits soumis au Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* étaient différents de ceux de la présente affaire. Elle observe également que la question soulevée dans le présent différend est "sensiblement différente" de celle qui était soulevée dans cette procédure.⁴⁸⁰ Nous ne sommes pas en désaccord sur ce point. Toutefois, le Groupe spécial a donné une interprétation juridique de l'expression "région géographique déterminée" qui ne dépend pas des faits de la cause ni de la question précise dont il s'agit ici. Puisque l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial est fondée sur une partie spécifique

⁴⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 502 (faisant référence à *the New Shorter Oxford English Dictionary*, (pièce USA-31), page 645).

⁴⁷⁶ L'Oxford Dictionary en ligne définit le terme "indicate" (indiquer) comme signifiant "point out, show" (signaler, montrer) (Oxforddictionaries.com, Oxford University Press, consulté le 24 septembre 2015 <<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/indicate>>).

⁴⁷⁷ Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire (pièce KOR-75), page 142.

⁴⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.273.

⁴⁷⁹ La Corée affirme que cette approche serait "trop extrême" et signifierait que l'article 2.2 couvre des subventions accordées aux entreprises qui réalisent des investissements n'importe où aux États-Unis, sauf à l'intérieur de l'un de leurs parcs nationaux (deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 367 et 368). Nous nous concentrerons sur l'évaluation de l'allégation de la Corée, compte tenu des faits applicables, au lieu de nous arrêter à des considérations en matière de politique générale qui peuvent ou non se présenter dans le cadre d'affaires futures. Nous rappelons également que les Membres ont une grande marge de manœuvre dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et ne doivent pas nécessairement poursuivre des objectifs de politique générale au moyen d'un subventionnement.

⁴⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 365.

du texte de l'article 2.2, il n'y a pas de raison pour que cette interprétation ne nous fournisse pas des indications chaque fois que ce texte est pris en considération dans le cadre de procédures ultérieures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

7.6.3.4 Certaines entreprises

7.6.3.4.1 Principaux arguments des parties

7.284. La Corée estime à titre subsidiaire que, même si le programme prévu à l'article 26 imposait effectivement des limitations à l'admissibilité fondées sur l'emplacement de l'entreprise dans une région géographique déterminée, l'USDOC n'a pas montré que l'admissibilité était limitée à "certaines entreprises" dans cette région déterminée. La Corée note que le texte introductif de l'article 2.1 définit l'expression "certaines entreprises" comme désignant "une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production".⁴⁸¹ Telle que définie à l'article 2.1, l'expression "certaines entreprises" fait nécessairement référence à un sous-ensemble d'entreprises. Par conséquent, selon la Corée, une détermination au titre de l'article 2.2 exige non seulement qu'il soit constaté que la subvention se limite à une région géographique déterminée, mais aussi qu'elle se limite à "certaines entreprises" à l'intérieur de cette région géographique. La Corée soutient que le programme prévu à l'article 26 est effectivement applicable à *toutes* les entreprises à l'intérieur de la région pertinente et qu'il ne se limite donc pas à *certaines entreprises* seulement. Elle note également que la position des États-Unis présente une incompatibilité interne. Elle explique que si les États-Unis s'appuient sur la définition de l'expression "certaines entreprises" donnée à l'article 2.1 pour interpréter l'article 2.2, comme ils le font dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, ils doivent accepter toutes les incidences qui découlent de l'application de cette définition.⁴⁸² En particulier, les États-Unis doivent accepter que la transposition de la définition de l'expression "certaines entreprises" de l'article 2.1 dans l'article 2.2 signifie nécessairement que seules les subventions qui se limitent à un sous-ensemble d'entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée sont spécifiques aux fins de l'article 2.2.

7.285. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a rejeté un argument similaire au motif qu'il exigerait une spécificité "sur [une] double base" dans le cadre de l'article 2.2.⁴⁸³ Ils notent que le Groupe spécial a laissé entendre que l'approche proposée par la Corée rendrait l'article 2.2 redondant: "si une autorité nationale accordait une subvention à un sous-ensemble d'entreprises situé sur son territoire, que ce sous-ensemble d'entreprises soit situé dans une région déterminée ou non, une telle subvention serait, par définition, déjà spécifique au titre de l'article 2.1".⁴⁸⁴ Les États-Unis relèvent également que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a constaté que l'interprétation donnée par la Corée rendrait l'article 8.2 b) redondant.⁴⁸⁵ Ils observent par ailleurs que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a rejeté l'interprétation de l'article 2.2 relative à une "double base" essentiellement pour les mêmes raisons que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*.⁴⁸⁶

7.6.3.4.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.286. Nous n'acceptons pas l'argument de la Corée selon lequel la spécificité doit être établie sur une double base, c'est-à-dire que la subvention doit à la fois i) se limiter à une région géographique déterminée et ii) se limiter uniquement à un sous-ensemble d'entreprises à l'intérieur de cette région. L'argument de la double spécificité formulé par la Corée créerait une redondance avec l'article 2.1 a) et l'article 8.2 b) de l'Accord SMC. Nous nous fondons à cet égard sur les constatations du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, qui a examiné la question de manière approfondie dans les termes suivants:

⁴⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 372.

⁴⁸² *Ibid.*, paragraphe 373 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphes 142 et 143).

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1223.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.1224 et 7.1225.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.1226.

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 9.127 à 9.139.

L'article 2.2 n'est pas rédigé d'une manière particulièrement claire. Au regard de son seul texte, il pourrait être interprété comme établissant la spécificité sur la base d'une limitation géographique concernant les bénéficiaires ("à l'intérieur d'une région déterminée"), ce qui est la position des États-Unis. Il pourrait également être interprété comme établissant la spécificité sur la double base avancée par les Communautés européennes – "certaines" entreprises, c'est-à-dire pas la totalité d'entre elles, "à l'intérieur d'une région déterminée". Bien que le texte, considéré isolément, ne soit pas dénué d'ambiguïté à cet égard, lorsqu'il est considéré dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, il est clair pour nous que l'article 2.2 doit être dûment interprété comme disposant qu'une subvention pouvant être obtenue dans une région déterminée sur le territoire de l'autorité accordant cette subvention est spécifique, même si elle peut être obtenue par toutes les entreprises situées dans cette région déterminée.

Nous rappelons que les Communautés européennes font valoir qu'au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, seule une subvention qui est limitée à *certaines* entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. L'interprétation proposée par les Communautés européennes impliquerait que, pour être spécifique, une subvention accordée par une autorité régionale non seulement doit être limitée à une région déterminée sur le territoire de l'autorité accordant la subvention, mais doit en outre être limitée uniquement à un sous-ensemble d'entreprises à l'intérieur de cette région. Cependant, si une autorité nationale accordait une subvention à un sous-ensemble d'entreprises situé sur son territoire, que ce sous-ensemble d'entreprises soit situé dans une région déterminée ou non, une telle subvention serait, par définition, déjà spécifique au titre de l'article 2.1.

...

La lecture que les Communautés européennes proposent de l'article 2.2 ne fait donc que reprendre le critère énoncé à l'article 2.1 a), et rend de ce fait l'article 2.2 redondant.

...

Il apparaît que les Communautés européennes reconnaissent que leur lecture de l'article 2.2 a pour effet de le rendre redondant par rapport à l'article 2.1 a), mais elles affirment qu'il s'agit d'un "chevauchement structurel", qu'elles qualifient de "pas inhabituel" dans l'élaboration des traités. Cependant, selon nous, il existe une lecture parfaitement raisonnable de l'article 2.2 qui évite ce problème, et nous estimons approprié d'écarter une lecture de cette disposition qui soulève un tel problème. Sur cette seule base, nous jugeons que l'interprétation de l'article 2.2 proposée par les Communautés européennes n'est pas satisfaisante, car elle ne donne pas plein effet au texte de l'article 2 dans son ensemble.

En outre, comme les États-Unis l'indiquent, la lecture que font les Communautés européennes de l'article 2.2 crée aussi une redondance avec l'article 8.2 b). Bien que l'article 8.2 b) ait expiré (conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord SMC), il faisait partie de l'architecture initiale dite des "feux de signalisation" de l'Accord SMC, et nous fournit donc un contexte important pour comprendre le champ d'application prévu pour d'autres dispositions. L'article 8.2 b) faisait de l'aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un Membre une aide ne donnant pas lieu à une action, dès lors qu'elle remplissait certains critères. L'un de ces critères était que l'aide ait "un caractère non spécifique" (au sens de l'article 2) "dans les régions y ayant droit". Selon la lecture que font les Communautés européennes de l'article 2.2, une subvention régionale qui n'est pas "limitée à certaines entreprises" à l'intérieur de la région n'est pas spécifique. La lecture que font les Communautés européennes de l'article 2.2 aurait donc rendu l'article 8.2 b) redondant et inutile dès le début. Par ailleurs, l'article 8.1 b) disposait que les subventions qui étaient spécifiques au sens de l'article 2, mais qui remplissaient toutes les conditions énoncées à l'article 8.2, ne donneraient pas lieu à une action. L'article 8.2 b) établissait donc une exception selon laquelle des subventions au développement régional dont on pouvait présumer

qu'elles auraient sinon pu donner lieu à une action, en partie parce qu'elles étaient spécifiques, ne donnaient pas lieu à une action. Étant donné que le fait d'établir que des types particuliers de subventions ne donnaient pas lieu à une action au titre de l'article 8, y compris l'aide aux régions défavorisées, était un résultat important des négociations du Cycle d'Uruguay, une interprétation de l'article 2.2 qui aurait rendu l'une des dispositions fondamentales de l'article 8 en la matière redondante et inutile dès le début nous paraît absurde, et nous rejetons une telle interprétation.⁴⁸⁷ (notes de bas de page omises)

7.287. Le caractère potentiellement redondant de l'article 8.2 b) de l'Accord SMC a également été expliqué par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* dans des termes similaires.⁴⁸⁸

7.288. Nous souscrivons aux constatations du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* et du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. La référence à "certaines" entreprises, lue isolément, n'est pas dénuée d'ambiguïté. Toutefois, l'examen du texte dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but indique clairement que l'article 2.2 dispose qu'une subvention pouvant être obtenue dans une région déterminée sur le territoire de l'autorité accordant cette subvention est spécifique, même si elle peut être obtenue par toutes les entreprises dans cette région déterminée.

7.6.3.5 Conclusion

7.289. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle la détermination de l'USDOC voulant que le programme de crédits d'impôt prévu à l'article 26 de la Loi RSTA soit spécifique à une région est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC.

7.6.4 Question de savoir si l'USDOC aurait dû déterminer que les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA étaient liées à la production d'appareils numériques de Samsung

7.6.4.1 Principaux arguments des parties

7.6.4.1.1 Corée

7.290. La Corée estime⁴⁸⁹ que le calcul par l'USDOC des marges de subventionnement de Samsung concernant les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA – sachant que le total des crédits d'impôt reçus pour les dépenses relatives à tous les produits a été divisé par la valeur totale des ventes de tous les produits de Samsung – était incompatible avec l'obligation découlant pour les États-Unis de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC de ne pas imposer de droit compensateur dépassant le montant estimé de la subvention que l'on sait avoir été accordée à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit visé par l'enquête. Elle estime que l'USDOC a indûment tenu compte des crédits d'impôt que Samsung avait reçus pour des produits autres que ceux de la Division des appareils numériques (qui était responsable entre autres choses de la production des GLD). Selon la Corée, parce que certains crédits d'impôt étaient liés aux appareils numériques⁴⁹⁰, il aurait fallu, pour calculer correctement les marges de subventionnement de Samsung pour les programmes au titre l'article 10 1) 3) ainsi qu'au titre de l'article 26, que ces crédits d'impôt (c'est-à-dire ceux qui ont été reçus pour les appareils numériques) soient portés au numérateur et les ventes d'appareils numériques de Samsung, y compris les GLD, au dénominateur.

⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.1223 à 7.1226.

⁴⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 9.130 à 9.133.

⁴⁸⁹ Les principaux arguments de la Corée sont exposés aux paragraphes 277 à 303 de sa première communication écrite.

⁴⁹⁰ Voir par exemple le paragraphe 281 de la deuxième communication écrite de la Corée ("Étant donné que le Département du commerce a pu lier aux lave-linge les dépenses de R&D de la Division des appareils numériques, il s'ensuit alors nécessairement (et logiquement) que les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) (et de l'article 26) générés par ces mêmes dépenses de R&D peuvent aussi être liés à la Division des appareils numériques").

7.291. La Corée affirme que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 établissent un lien direct entre la subvention qui peut donner lieu à une mesure compensatoire et le subventionnement reçu pour le produit exporté. Selon la Corée, par conséquent, une mesure compensatoire ne peut pas être prise contre une subvention ou une prime accordée pour un autre produit qui n'est pas visé par l'enquête. La Corée soutient que l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer – à partir d'une analyse objective et d'éléments de preuve positifs – le montant d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui peut être imputée à la marchandise visée par l'enquête, et non à toute marchandise "non visée" a été confirmée à plusieurs reprises par des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel. La Corée fait référence à cet égard aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II* et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. La Corée fait observer par ailleurs que le Groupe spécial chargé du différend *Chine – Produits à base de poulet de chair* a mis l'accent sur le rôle proactif que l'autorité chargée de l'enquête doit jouer lorsqu'elle "établi[t] le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".

7.292. La Corée estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC en déterminant que le montant de la subvention serait limité aux crédits d'impôt pour les appareils numériques si les crédits d'impôt pertinents étaient "liés" à la production et aux ventes de ces produits du fait que l'autorité accordant la subvention connaissait au préalable "l'utilisation à laquelle [étaient] destiné[s]" les crédits d'impôt. La Corée estime que l'application par l'USDOC de sa prescription relative à l'"établissement d'un lien" était inadmissible parce que Samsung a présenté des données et des documents démontrant que la subvention avait en fait bénéficié à la production ou à la vente d'un produit particulier ou d'une catégorie de produits particulière. La Corée soutient que l'USDOC a vérifié que les dépenses de R&D engagées dans la Division des appareils numériques bénéficiaient à tous les produits relevant de cette division, y compris les GLD. Elle affirme que le refus de l'USDOC de tenir compte de ces renseignements et de les utiliser pour établir le numérateur et le dénominateur corrects aux fins du calcul de la marge de subventionnement de Samsung est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC.

7.6.4.1.2 États-Unis

7.293. Les États-Unis⁴⁹¹ estiment que l'USDOC a dûment constaté que ces subventions étaient accordées à Samsung sur une base "non liée" et divisé le montant total de l'avantage par le total ajusté des ventes de tous les produits fabriqués en Corée. Les États-Unis soutiennent que l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA ne prévoit pas une "subvention à la R&D" dans la mesure où il n'exige pas que les économies d'impôt dont bénéficie une société soient utilisées pour une activité particulière, encore moins une activité de R&D.⁴⁹²

7.294. Les États-Unis notent que ni l'article VI:3 du GATT de 1994 ni l'article 19.4 de l'Accord SMC ne prescrivent précisément la manière dont le taux de subventionnement doit être calculé. Ils affirment que, parce que le GATT de 1994 et l'Accord SMC ne donnent pas d'indications significatives sur les méthodes qui devraient être employées pour calculer les taux de subventionnement, c'est une question que l'autorité administrante devra examiner et déterminer. Ils donnent à entendre que, pour déterminer une approche appropriée, l'autorité chargée de l'enquête pourra néanmoins trouver des indications dans certaines dispositions, comme l'article VI:3 du GATT de 1994 et la note de bas de page 36 de l'Accord SMC, qui donnent à penser que les faits relatifs à l'octroi de la subvention par l'autorité qui l'accorde sont des éléments clés pour déterminer l'existence et le montant du subventionnement.⁴⁹³ Selon les États-Unis, la référence dans l'article VI:3 du GATT de 1994 à une subvention accordée "indirectement" à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit laisse penser qu'il y a certaines subventions qui pourront apporter des avantages à plus d'un produit ou d'une activité d'un bénéficiaire. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête pourra constater que les subventions sont pour l'essentiel "non liées" lorsqu'elle calculera le taux de subventionnement et divisera l'avantage qu'elle

⁴⁹¹ Les principaux arguments des États-Unis sont exposés aux paragraphes 433 à 484 de leur première communication écrite.

⁴⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁴⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 445 et 446; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 301 et 302.

confère par les ventes combinées de tous les produits de la société.⁴⁹⁴ Les États-Unis soutiennent que, dans d'autres cas, l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer qu'il est approprié d'attribuer une subvention à un produit particulier. L'autorité pourra examiner une subvention et déterminer qu'il existe un "lien" par produit, par exemple, lorsque sa nature et sa structure révèlent qu'elle est accordée pour un produit particulier. Compte tenu d'une telle détermination, l'autorité pourra attribuer la subvention entièrement à ce produit et, pour calculer le taux de subventionnement, diviser l'avantage par les ventes de ce produit uniquement, dont elle considère qu'il est "lié" à cette subvention.⁴⁹⁵ Ils font observer que l'utilisation de ces deux approches est prise en compte dans l'Annexe IV de l'Accord SMC, qui éclaire l'analyse du préjudice grave au titre de l'article 6.1. Pour ce qui est de considérer les subventions comme "liées", les États-Unis notent que le Groupe d'experts informel établi par le Comité des subventions et des mesures compensatoires⁴⁹⁶ a élaboré des recommandations définissant quand une subvention est "liée" aux fins de l'Annexe IV:3. Ils font observer que le Groupe d'experts informel a recommandé le critère suivant:

Pour déterminer si une subvention est liée à un produit particulier au sens du paragraphe 3 de l'Annexe IV et, partant, si le dénominateur des ventes devrait être le volume des ventes de ce seul produit par le bénéficiaire, au lieu du volume de ses ventes totales, il est recommandé qu'une subvention soit considérée comme liée à un produit si celui qui confère la subvention connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder.⁴⁹⁷ (non souligné dans l'original)

7.295. Les États-Unis font aussi observer que, s'agissant des subventions à la recherche-développement, le Groupe d'experts informel a recommandé que ces subventions soient présumées être "non liées". Le groupe a expliqué que: "[c]ompte tenu de l'orientation vers l'avenir des activités de recherche-développement", il était recommandé que "les subventions destinées à ces activités fassent l'objet d'une imputation globale sur les ventes totales de l'entreprise bénéficiaire, à moins qu'il ne soit démontré qu'il vaudrait mieux les considérer comme "liées" au produit en question".⁴⁹⁸

7.296. Les États-Unis font observer par ailleurs que, pour ce qui est des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a), la note de bas de page 4 de l'Accord SMC fait référence à une subvention qui est "en fait liée" aux résultats à l'exportation effectifs ou prévus. Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a confirmé que l'existence d'un "lien" avec les exportations prévues ne procède pas des effets réels de cette subvention:

En énonçant ce critère, nous ne voulons *pas* dire que la question de savoir si l'octroi d'une subvention est en fait lié aux exportations prévues pourrait être fondée sur une évaluation des *effets réels* de cette subvention. Nous soulignons plutôt que cette question doit être évaluée sur la base des *renseignements dont l'autorité qui accorde la subvention dispose au moment où la subvention est octroyée*.⁴⁹⁹ (pas d'italique dans l'original)

7.297. Les États-Unis soutiennent que l'approche de l'USDOC est compatible avec ces indications contextuelles fournies par le Groupe d'experts informel et l'Organe d'appel. En particulier, l'USDOC a constaté que "les pouvoirs publics coréens n'avaient aucun moyen de connaître l'utilisation à laquelle étaient destinés les crédits d'impôt au moment où la société était autorisée à les demander, et que la société bénéficiaire ne [pouvait] pas accuser réception de la subvention avant

⁴⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 447.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 448.

⁴⁹⁶ Le Comité des subventions et des mesures compensatoires a établi le Groupe d'experts informel en le dotant du mandat suivant: "Examiner les points qui ne sont pas spécifiés dans l'Annexe IV de l'Accord [SMC] ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6, et présenter au Comité les recommandations dont le Groupe considérera qu'elles pourraient aider le Comité à élaborer un arrangement entre les Membres, selon qu'il sera nécessaire, au sujet de ces points." (Décision du Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC concernant le Groupe d'experts informel, document G/SCM/5, 22 juin 1995 (pièce USA-30)).

⁴⁹⁷ Rapport du Groupe d'experts informel, Recommandation 6 (pièce USA-29), paragraphe 10.

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe d'experts informel, Recommandation 20 (pièce USA-29), paragraphe 2.

⁴⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1049.

que celle-ci ne soit accordée ou au moment où elle [était] accordée".⁵⁰⁰ Les États-Unis font observer que la législation RSTA ne spécifiait pas de lien par produit et que les critères d'admissibilité n'étaient pas limités par type de produit. En outre, la structure, les principes de base et la conception des programmes de subventions au titre de la Loi RSTA ne reflétaient pas un lien par produit. En vertu de la Loi RSTA, Samsung a présenté un ensemble de dépenses *agrégées* et a reçu un ensemble de crédits d'impôt *agrégés* sur la base de formules qui se rapportaient aux dépenses *agrégées* et *moyennes* pour l'ensemble des opérations intérieures de la société – et non pour des produits particuliers.⁵⁰¹ La déclaration d'impôt de Samsung n'indiquait pas que tels ou tels crédits d'impôt aient été liés à telles ou telles marchandises ou installations en particulières.⁵⁰² Samsung l'a admis dans ses réponses au questionnaire en disant qu'"il n'était pas précisé dans la déclaration d'impôt la marchandise pour laquelle la réduction devait être accordée".⁵⁰³ Les États-Unis estiment que le fait que Samsung a prétendu ^{détenir} certains documents d'appui montrant les dépenses engagées en rapport avec des produits particuliers n'a aucune importance, étant donné que "ces documents ne servent pas de base à l'octroi de la subvention et ne figurent pas dans les déclarations d'impôt annuelles que la société remet aux autorités fiscales coréennes".⁵⁰⁴

7.298. Les États-Unis affirment que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 n'exigent pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles considèrent les subventions comme "liées" en fonction de leur utilisation et de leurs effets allégués. Ils soutiennent que la position de la Corée convertirait l'examen du montant de la subvention bénéficiant au produit subventionné en un examen spéculatif des "utilisations" et des effets d'une subvention plutôt qu'en un examen des moyens par lesquels, et des conditions auxquelles, le Membre visé accorde la subvention.

7.6.4.2 Principaux arguments des tierces parties⁵⁰⁵

7.299. La Chine affirme que la jurisprudence pertinente ne laisse planer aucun doute sur les obligations faites à l'autorité chargée de l'enquête selon le droit de l'OMC lorsqu'il s'agit de déterminer, à partir d'une analyse objective et d'éléments de preuve positifs, le montant d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui est imputable à la marchandise visée par l'enquête. Elle est d'avis que les autorités chargées de l'enquête sont en effet obligées, en vertu de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC, de recevoir et d'examiner attentivement les données et documents présentés par les parties intéressées afin de déterminer le montant précis d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire donnée, imputable à la marchandise visée par l'enquête. La Chine soutient qu'un examen attentif de tous les facteurs pertinents, y compris des données et documents présentés par les parties intéressées, est nécessaire pour que l'autorité chargée de l'enquête soit à même de déterminer la mesure exacte dans laquelle une subvention donnée constitue une "cause réelle et substantielle" d'un effet particulier sur le marché, observé en rapport avec la marchandise visée par l'enquête.⁵⁰⁶

7.300. L'Union européenne estime que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC exigent des Membres qu'ils déterminent exactement le montant de la subvention par unité dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le produit visé par l'enquête et qu'ils n'imposent pas de droits compensateurs dépassant ce montant. Cela dit, l'Union européenne fait aussi observer que, dans la pratique, il peut être très difficile de déterminer avec précision les montants qu'une société a reçus pour la production ou la vente en particulier du produit considéré, surtout lorsque la société en question fabrique et vend divers produits non visés par l'enquête et qui sont fabriqués sur la même chaîne de production. De même, lorsque la subvention dont

⁵⁰⁰ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la détermination finale en matière de droits compensateurs visant les *lave-linge* (pièce KOR-77), pages 41 et 42.

⁵⁰¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 303 et 314 à 318; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 479 à 482.

⁵⁰² Mémoire sur les questions et la décision relatif à la détermination finale en matière de droits compensateurs visant les *lave-linge* (pièce KOR-77), page 42.

⁵⁰³ Réponse du 9 avril 2012 de Samsung au questionnaire, pièce 24 (pièce KOR-72), page 2; voir aussi *ibid.* la pièce 22, page 1.

⁵⁰⁴ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la détermination finale en matière de droits compensateurs visant les *lave-linge* (pièce KOR-77), page 42.

⁵⁰⁵ Si une tierce partie n'est pas mentionnée dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question à l'examen.

⁵⁰⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 108 et 109.

l'existence a été constatée n'est pas accordée par produit, mais plutôt par société, il peut également être difficile de déterminer quelles portions ont été utilisées par la société pour fabriquer le produit considéré par opposition à d'autres produits. À cet égard, si la subvention est clairement liée en droit ou en fait à la production ou à la vente d'un produit particulier, cela peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'imputer les montants reçus par la société à ces produits spécifiques et, ainsi, de calculer le subventionnement spécifique pour le produit considéré. Toutefois, si la subvention n'est liée à aucun produit particulier (par exemple un allègement de l'impôt sur le revenu d'une société pour une année donnée), on peut présumer que la société a imputé cet avantage à la totalité de sa production. L'Union européenne ne prend pas position sur la question de savoir si les crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 ont seulement été accordés à Samsung pour les appareils numériques (et donc, y compris les GLD) ou sur la question de savoir s'il ont été octroyés dans le but exprès de bénéficier uniquement à la production nationale et aux ventes intérieures. Cependant, il apparaît qu'une question pertinente qu'il incombe au Groupe spécial d'examiner est de savoir si les articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA confèrent une subvention pour un seul produit ou pour un éventail de produits différents ou si elles sont accordées par entreprise, à condition que certaines activités (telles que des investissements dans la R&D ou pour des actifs commerciaux) soient menées.⁵⁰⁷

7.6.4.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.301. L'allégation de la Corée est fondée sur l'article 19.4 de l'Accord SMC et sur l'article VI:3 du GATT de 1994, lequel prévoit que le montant du droit compensateur ne devrait pas dépasser le montant du subventionnement par unité. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a constaté que les subventions sous forme de crédits d'impôt accordées au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liées à un produit en particulier. L'USDOC a donc imputé ces subventions à tous les produits, en divisant le montant total des crédits d'impôt accordés à Samsung par la valeur des ventes de Samsung concernant tous les produits.

7.302. La Corée soutient que ces subventions sont des subventions à la R&D⁵⁰⁸, et que les crédits d'impôt générés par les dépenses de R&D dans la Division des appareils numériques sont liés à la production de ces appareils numériques, y compris les GLD. La Corée soutient que, parce que les crédits d'impôt sont accordés en raison d'activités de R&D entreprises par Samsung, et parce que les crédits d'impôt auraient pour effet de réduire rétroactivement le coût de ces activités de R&D⁵⁰⁹, Samsung pouvait lier ces crédits d'impôt aux activités de R&D correspondantes, et aux produits concernant lesquels elles étaient entreprises.⁵¹⁰ La Corée estime que l'USDOC aurait donc dû calculer le montant correspondant aux activités de R&D entreprises par la Division des appareils numériques de Samsung, et imputer uniquement les crédits d'impôt demandés pour ces activités de R&D aux appareils numériques (y compris les GLD).

7.303. L'allégation de la Corée est fondée sur une qualification erronée de la nature de la subvention en cause. La Corée soutient que l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA prévoit des subventions à la R&D, parce que les crédits d'impôt qui en résultent réduisent rétroactivement le coût des activités de R&D qui ont donné lieu à ces crédits d'impôt.⁵¹¹ Nous ne partageons pas l'avis de la Corée sur cette qualification. Les subventions pertinentes en l'espèce sont les crédits d'impôt. Ces subventions sous forme de crédits d'impôt ne sont pas des subventions à la R&D. Le fait que ces subventions sous forme de crédits d'impôt ont été accordées sur la base d'une activité de R&D admissible au bénéfice d'une subvention ne signifie pas que ces subventions soient liées à cette activité de R&D, ou aux produits concernant lesquels elle est entreprise. Les subventions sous forme de crédits d'impôt sont accordées après que les activités de R&D correspondantes ont été entreprises, selon un montant déterminé en fonction du total des activités de R&D. Les crédits d'impôt constituent des subventions parce que des recettes publiques sont abandonnées ou ne sont pas perçues. L'avantage est le montant des recettes publiques qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues. Ces recettes abandonnées ou non perçues équivalent à la somme d'argent que

⁵⁰⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 84 à 86.

⁵⁰⁸ Réponse de la Corée à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁵⁰⁹ Réponse de la Corée à la question n° 5.16 du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁵¹⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 288 à 297.

⁵¹¹ Réponse de la Corée à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

Samsung peut garder sur son compte et non aux dépenses indiquées sur sa déclaration d'impôt.⁵¹² L'argument de la Corée selon lequel les subventions sous forme de crédits d'impôt pertinentes sont liées aux produits de la Division des appareils numériques (et donc aux GLD) ne tient pas compte du fait que l'argent obtenu par Samsung grâce à la subvention sous forme de crédit d'impôt peut être dépensé par Samsung pour n'importe quel produit. Samsung l'a reconnu dans ses réponses au questionnaire, en indiquant qu'"il n'était pas précisé dans la déclaration d'impôt la marchandise pour laquelle la réduction devait être accordée".⁵¹³ Ce que confirme la Corée lorsqu'elle dit que "l'argent, qui est épargné du fait que les impôts versés sont moins élevés qu'ils ne le seraient autrement, *peut ensuite être dépensé pour n'importe quelles activités que la société contribuable décide d'entreprendre*".⁵¹⁴ Ainsi, Samsung n'était pas tenue de dépenser la portion de l'avantage généré par les dépenses de R&D de la Division des appareils numériques pour la production future de produits de la Division. Elle aurait pu ne rien dépenser sur ces produits, ou tout dépenser sur ces produits. C'est le pouvoir discrétionnaire dont dispose Samsung concernant l'utilisation de l'argent résultant de la subvention sous forme de crédit d'impôt qui justifie que l'USDOC considère cette subvention comme non liée, et qu'il l'impute par conséquent à la valeur des ventes de tous les produits.

7.304. La Corée fait valoir que l'"effet" du crédit d'impôt est de stimuler l'investissement particulier qui donne lieu à l'obtention du crédit.⁵¹⁵ La Corée soutient par ailleurs que l'"effet" de la possibilité d'obtenir le crédit d'impôt devrait être distingué de l'utilisation par une société du "produit du crédit d'impôt".⁵¹⁶ Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Corée car ils continuent à correspondre à une qualification erronée de la subvention en cause. C'est le "produit du crédit d'impôt" – et non l'activité de R&D correspondante – qui constitue la subvention. Cette subvention n'est octroyée qu'au moment où le crédit d'impôt est accordé, c'est-à-dire au moment où ces recettes sont abandonnées ou ne sont pas perçues. Étant donné que l'avantage conféré par cette subvention peut être utilisé par la société bénéficiaire comme celle-ci l'entend, l'USDOC n'était pas tenu de constater que la subvention était liée aux produits concernant lesquels les activités de R&D correspondantes étaient entreprises. Le fait que Samsung puisse déterminer les activités de R&D qui se rapportaient à des produits de la Division des appareils numériques n'est pas pertinent puisqu'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre ces dépenses de R&D et la somme d'argent correspondant au crédit d'impôt (éventuel) utilisée par Samsung aux fins de la production des produits de la Division des appareils numériques.⁵¹⁷

7.305. Le fait que la Corée ne qualifie pas correctement la subvention en cause, et l'avantage que celle-ci confère, fait perdre de sa pertinence à son argument selon lequel l'USDOC a pu vérifier quels étaient les frais de R&D propres à la Division des appareils numériques de Samsung dans l'enquête antidumping parallèle. Dans une enquête antidumping, l'autorité peut avoir besoin de construire une valeur normale sur la base de certains éléments de coûts. Certains coûts de portée générale devront être imputés au produit visé par l'enquête au prorata. D'autres coûts, qui sont engagés spécifiquement en rapport avec le produit visé par l'enquête, seront imputés directement à ce produit. Toutefois, cet exercice d'estimation des coûts n'a rien à voir avec le montant – et la destination – de l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt accordées une fois que ces coûts ont été engagés. Même si les frais de R&D engagés dans la production de GLD peuvent être déterminés précisément pour construire une valeur normale, cela ne renseigne pas sur le montant (éventuel) de l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt qui vise en définitive la production future de GLD. Nous rappelons que Samsung était libre

⁵¹² La Corée affirme au paragraphe 3 de sa réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial que l'octroi d'un crédit d'impôt "équivalait effectivement à donner une somme d'argent à une société égale au montant du crédit d'impôt".

⁵¹³ Réponse du 9 avril 2012 de Samsung au questionnaire, pièce 24 (pièce KOR-72), page 2; voir aussi *ibid.* la pièce 22, page 1.

⁵¹⁴ Réponse de la Corée à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 6. (pas d'italique dans l'original)

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷ La Corée accuse l'USDOC d'appliquer une "présomption irréfutable" (deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 286). Elle affirme que Samsung ne devrait pas être pénalisée "parce que les pouvoirs publics coréens ont préféré ne pas exiger des contribuables qu'ils *indiquent dans leur déclaration d'impôt le montant de telle ou telle dépense particulière qui se rapportait à tel ou tel produit particulier*". Cet argument ne répond pas à la vraie question, à savoir que même si les dépenses avaient été imputées à des produits particuliers dans la déclaration d'impôt, il convient de se demander si les pouvoirs publics coréens auraient exigé des bénéficiaires qu'ils utilisent les crédits d'impôt aux fins de la production de produits particuliers.

de dépenser l'argent de ses crédits d'impôt comme elle l'entendait, quels que soient les produits particuliers pour lesquels les dépenses de R&D admissibles donnant lieu à ces crédits d'impôt étaient engagées.⁵¹⁸

7.306. L'analyse précédente s'applique *mutatis mutandis* à l'allégation de la Corée concernant l'imputation par l'USDOC des subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA. Ces subventions ont été accordées au moment où les crédits d'impôt ont été demandés et octroyés, et Samsung était libre de dépenser cette somme d'argent sous forme de crédits d'impôt comme elle l'entendait.

7.307. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas lié les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits de la Division des appareils numériques est incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.6.5 Question de savoir si le montant de la subvention prévue à l'article 10 1) 3) aurait dû être déterminé par rapport aux ventes mondiales de Samsung

7.6.5.1 Principaux arguments des parties

7.6.5.1.1 Corée

7.308. La Corée allègue⁵¹⁹ que, pour calculer le taux de subventionnement *ad valorem* concernant les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3), l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC en utilisant un dénominateur qui était incompatible avec le numérateur. La Corée se plaint de ce que l'USDOC a limité le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués en Corée alors que le numérateur comprenait tous les crédits d'impôt. La Corée estime que, parce que les activités de R&D donnant lieu aux crédits d'impôt auraient bénéficié aux activités de production mondiales de Samsung, le dénominateur aurait dû inclure la valeur des ventes de tous les produits qui ont bénéficié des crédits d'impôt. La Corée soutient que l'utilisation par l'USDOC d'un dénominateur n'incluant pas la valeur de toutes les ventes qui bénéficiaient des activités de R&D correspondantes visait à gonfler artificiellement le taux de subventionnement *ad valorem* contrairement à la prescription de l'article VI:3 du GATT de 1994, reprise dans l'article 19.4 de l'Accord SMC, selon laquelle "[i]l ne sera perçu [...] aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation". La Corée fait observer que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que "le calcul correct du taux de droit compensateur dépendrait du rapprochement des éléments pris en compte dans le numérateur et des éléments pris en compte dans le dénominateur".⁵²⁰

7.309. La Corée affirme que, dans sa détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a appliqué une "présomption selon laquelle les subventions publiques bénéficiaient à la production nationale".⁵²¹ L'USDOC a par ailleurs constaté que Samsung n'avait pas réfuté cette présomption, étant donné qu'elle n'avait pas "démonstré que

⁵¹⁸ Dans sa deuxième communication écrite, la Corée indique que l'USDOC a pu vérifier que les dépenses de R&D engagées dans la Division des appareils numériques "bénéficiaient (benefited)" à tous les produits de cette division, y compris les GLD (deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 291 et 296). Elle a précisé par la suite dans sa réponse à la question n° 5.15 du Groupe spécial, paragraphe 36, que "bénéficiaire" ne faisait pas référence à un avantage ("benefit") au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Cet éclaircissement est compatible avec notre propre opinion selon laquelle l'imputation des frais de R&D aux fins de la construction de la valeur normale n'est pas déterminante pour ce qui est de la manière de considérer l'"avantage" (au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC) conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt.

⁵¹⁹ Les principaux arguments de la Corée sont exposés aux paragraphes 304 à 315 de sa première communication écrite.

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 164, note de bas de page 196.

⁵²¹ La Corée fait référence au mémorandum sur les questions et la décision relatif à la détermination finale en matière de droits compensateurs visant les *lave-linge*, page 52 (pièce KOR-77). (notes de bas de page omises)

le but exprès de ces crédits d'impôt [était] de bénéficier non seulement à la production nationale, mais aussi à la production hors de Corée".⁵²² La Corée estime que le fait que l'USDOC s'est appuyé sur la présomption que les subventions avaient seulement bénéficié à la production nationale de Samsung constitue un manquement à ses obligations dans le cadre de l'Accord SMC. Elle soutient que rien dans l'accord ne fonde une telle présomption. Elle estime que la question de savoir quelles ventes et quelle production bénéficient d'une subvention particulière est une question de fait, et l'autorité chargée de l'enquête est obligée de faire sa détermination en se fondant sur un "examen approfondi" des "éléments de preuve positifs".⁵²³ La Corée affirme que l'USDOC ne l'a pas fait. Elle soutient par ailleurs que la présomption appliquée par l'USDOC a été entièrement réfutée par Samsung, lorsque celle-ci a montré que les résultats de ses activités de R&D (qui ont donné lieu au crédit d'impôt) bénéficiaient en fait à ses ventes et à sa production mondiales, et lorsqu'elle a montré que l'USDOC avait précédemment analysé cette même question à deux reprises distinctes et avait déterminé à chaque fois que les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) bénéficiaient à la production mondiale de Samsung.

7.6.5.1.2 États-Unis

7.310. Les États-Unis estiment⁵²⁴ que rien ne justifie l'affirmation de la Corée selon laquelle l'USDOC était tenu de porter au dénominateur la valeur des ventes des produits fabriqués hors de la Corée. Ils affirment que l'argument de la Corée selon lequel les activités de R&D correspondantes affectaient les installations de fabrication dirigées par des sociétés affiliées à Samsung dans d'autres parties du monde n'a pas de fondement dans l'Accord SMC ni dans le GATT de 1994. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'était pas tenu de rechercher les effets indirects possibles des subventions à l'étranger.

7.311. Les États-Unis estiment que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 n'exigent pas des Membres qu'ils tiennent compte de la valeur des ventes des produits fabriqués hors du territoire du Membre accordant la subvention dans le calcul des taux de subventionnement. Selon les États-Unis, le texte de ces dispositions donne à entendre que le point essentiel est l'activité de production menée sur le territoire du Membre accordant la subvention. Les États-Unis affirment que ces dispositions ne traitent pas des répercussions possibles de ces subventions à l'étranger.

7.312. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que les Membres accordent généralement des subventions pour en tirer des avantages économiques à l'intérieur de leurs frontières. Ils donnent à entendre que, pour qu'une subvention accordée par un Membre à un bénéficiaire sur son territoire soit réputée imputable à la production qui a lieu ailleurs, il faudrait des faits spécifiques étayant cette conclusion sans précédent. Les États-Unis affirment que, d'après les faits de la cause en l'espèce, l'USDOC a expliqué qu'il n'était pas approprié d'imputer les subventions à la production à l'étranger, étant donné que le droit de bénéficier de la subvention est limité aux sociétés coréennes et que rien dans la législation ni dans le décret d'application ne laisse entendre une intention de subventionner la production hors de la Corée. Comme l'a dit l'USDOC, "il n'y a pas d'indication dans les dispositions législatives selon laquelle une société pourrait demander un crédit d'impôt pour, par exemple, une activité de R&D menée hors de la Corée ou une installation située hors de la Corée".⁵²⁵ Les États-Unis font observer que, comme la Corée le concède, Samsung n'a demandé des crédits d'impôt que pour les activités de R&D menées en Corée.⁵²⁶ Ils soulignent aussi les déclarations des pouvoirs publics coréens selon lesquelles l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "vise à faciliter les investissements des sociétés coréennes dans leurs activités de recherche et développement respectives, et donc à stimuler les activités économiques nationales générales dans tous les secteurs".⁵²⁷ Selon eux, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ La Corée fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁵²⁴ Les principaux arguments des États-Unis sont exposés aux paragraphes 485 à 501 de leur première communication écrite.

⁵²⁵ Mémoire sur les questions et la décision relatif à la détermination finale en matière de droits compensateurs visant les *lave-linge* (pièce KOR-77), page 52.

⁵²⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 313.

⁵²⁷ Réponse du 9 avril 2012 des pouvoirs publics coréens au questionnaire, app. vol. 108 (pas d'italique dans l'original) (pièce KOR-75); Mémoire sur les questions et la décision relatif à la détermination finale en matière de droits compensateurs visant les *lave-linge*, page 52 (pièce KOR-77); première communication écrite des États-Unis, paragraphe 490; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 349.

que le Membre accordant la subvention entendait subventionner la production à l'étranger, ni aucun lien entre la structure et le fonctionnement du programme de subventions et la production à l'étranger.

7.313. Les États-Unis affirment que l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC n'a pas "rapproché" les éléments figurant au numérateur et au dénominateur repose sur une hypothèse viciée – à savoir que l'analyse dépend des effets indirects possibles des subventions à l'étranger, plutôt que de la structure et de la conception du programme de subventions proprement dit. Les États-Unis soutiennent que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC ne prescrivent pas d'analyse visant à rechercher des effets. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'était pas tenu de traquer les effets supposés à l'étranger des activités de R&D menées en Corée et, en tout état de cause, la Corée n'a aucunement montré que ces effets existaient. Selon les États-Unis, l'article VI:3 du GATT de 1994 et la note de bas de page 36 de l'Accord SMC confirment que le but des droits compensateurs est de compenser l'octroi de subventions. Les subventions ne peuvent être octroyées que dans la mesure où elles existent. Or de l'avis des États-Unis, la Corée fonderait le calcul d'un taux de subventionnement sur des activités de R&D qui se déroulent séparément et avant l'existence ou l'octroi d'une subvention.⁵²⁸ De plus, ils soutiennent que la Corée fait abstraction des conséquences troublantes de son approche fondée sur les effets. Les autorités chargées de l'enquête seraient tenues de procéder à une enquête par juridiction sur la manière dont les activités de R&D influent sur la production dans le monde entier. Les États-Unis font valoir qu'il est particulièrement difficile de déterminer ces effets, compte tenu des différentes lois, réglementations fiscales et autres applicables aux opérations à l'étranger, à la complexité de la façon dont les sociétés structurent leurs opérations extérieures et intérieures, et au décalage dans le temps entre les activités de R&D et leurs effets.⁵²⁹

7.314. Les États-Unis estiment par ailleurs que la Corée critique à tort l'USDOC pour son utilisation alléguée d'une présomption en faveur de l'imputation des subventions à la production nationale uniquement. Ils affirment, à titre préliminaire, qu'il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'employer des méthodes qui ne sont pas expressément évoquées dans le texte de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis font observer en outre que des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont à plusieurs reprises avalisé l'utilisation de présomptions lorsqu'elles étaient raisonnables et réfragables.⁵³⁰ Ils soutiennent que, en tout état de cause, cette présomption n'influe pas sur le résultat car les faits confirment largement que la subvention n'a pas été octroyée à la production extérieure.⁵³¹

7.6.5.2 Principaux arguments des tierces parties⁵³²

7.315. La Chine rappelle que l'Organe d'appel a expressément reconnu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que les éléments pris en compte dans le numérateur pour le calcul d'une subvention devaient correspondre à ceux qui étaient pris en compte dans le dénominateur. La Chine s'inquiète de ce qu'il apparaît que l'USDOC a établi une *présomption* selon laquelle les subventions publiques bénéficient seulement à la production nationale, qui s'applique en l'absence d'éléments de preuve positifs du contraire. La Chine estime qu'il est important de ne pas écarter la possibilité que les subventions versées par des pouvoirs publics bénéficient, dans des circonstances factuelles spécifiques, à certains segments de la production mondiale d'un produit par le bénéficiaire, sans s'étendre à d'autres segments. Toutefois, lorsqu'une subvention bénéficie à un produit fabriqué par un bénéficiaire, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement présumer que la subvention bénéficie seulement à un segment spécifique de cette production. Au contraire, l'autorité chargée de l'enquête peut uniquement déterminer que les

⁵²⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 348.

⁵²⁹ *Ibid.*, paragraphe 354.

⁵³⁰ Les États-Unis font référence à cet égard au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 62, et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.75. Les États-Unis font observer que, en appel, l'Organe d'appel a relevé que les deux parties avaient approuvé la constatation du Groupe spécial concernant l'utilisation de la présomption, et a noté que, dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, "[il avait] constaté que cette pratique était admissible dans le cadre de l'Accord SMC, tant que la présomption n'était pas irréfragable". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 84)

⁵³¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 66.

⁵³² Si une tierce partie n'est pas mentionnée dans la présente section, c'est qu'elle n'a pas présenté d'arguments détaillés au Groupe spécial concernant la question à l'examen.

avantages sont limités de cette manière si, et dans la mesure où, il existe des éléments de preuve positifs à l'appui d'une constatation selon laquelle l'avantage est, *en fait*, limité à un sous-ensemble de la production mondiale du produit par le bénéficiaire. Selon la Chine, par conséquent, en l'absence de constatations fondées sur des éléments de preuve positifs, le montant total de la subvention devrait être réparti sur le volume total des ventes.⁵³³

7.316. Selon l'Union européenne, le Groupe spécial pourra juger pertinent d'examiner si les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) bénéficiaient uniquement, en droit ou en fait, à la production ou aux ventes effectuées en Corée. Bien qu'il apparaisse que la subvention ait été accordée pour des activités de R&D menées en Corée, cela ne signifie pas nécessairement que la subvention bénéficiait uniquement à la production nationale de Samsung, car les résultats de ces activités pouvaient se matérialiser dans la production totale de Samsung (donc, y compris les exportations).⁵³⁴

7.6.5.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.317. La Corée conteste la décision de l'USDOC de limiter le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée. L'allégation de la Corée est fondée sur son affirmation selon laquelle, de fait, les activités de R&D donnant lieu aux crédits d'impôt ont bénéficié aux activités de production mondiales de Samsung.⁵³⁵ La Corée soutient⁵³⁶ que si certaines recettes imputables aux activités de R&D de Samsung doivent être exclues du dénominateur parce qu'elles se rapportent aux produits fabriqués par les filiales de Samsung hors de la Corée, alors l'avantage conféré par la subvention imputable à ces activités de R&D devrait aussi être exclu du montant de la subvention figurant au numérateur.⁵³⁷ La Corée soutient que les arguments des États-Unis "n'abordent pas la vraie question, qui est de savoir si les activités de R&D que Samsung a menées en Corée ont bénéficié à la production des lave-linge que Samsung a fabriqués dans ses filiales de l'étranger".⁵³⁸

7.318. Nous ne sommes pas d'avis que la "vraie question" concernant l'imputation par l'USDOC de l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la RSTA dépende des effets des activités de R&D qui ont donné lieu à ces subventions. Comme il est expliqué plus haut, les subventions en cause sont les crédits d'impôt accordés à Samsung en Corée.⁵³⁹ L'avantage conféré par cette subvention est la somme d'argent sous forme de crédit d'impôt que Samsung (y compris ses sociétés affiliées) n'a pas à dépenser en impôts. Cet

⁵³³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 112 à 114.

⁵³⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 86.

⁵³⁵ Voir par exemple la première communication écrite de la Corée, dans laquelle celle-ci affirme que "les activités de R&D entreprises par la Division des appareils numériques – pour lesquelles Samsung a reçu les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à partir desquels le numérateur a été établi – ont bénéficié à la production mondiale d'appareils numériques de Samsung" (première communication écrite de la Corée, paragraphe 308).

⁵³⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 304 à 309 (faisant elle-même référence aux arguments présentés par Samsung devant l'USDOC qui figurent dans la pièce KOR-77 et dans la pièce United States Department of Commerce, Case brief of Samsung Electronics, Co. Ltd., Investigation No. C-580-869 (2 novembre 2012), (pièce KOR-90)).

⁵³⁷ La Corée affirme que l'USDOC a porté au dénominateur les recettes de Samsung provenant des ventes des produits fabriqués hors de la Corée, dans le cadre d'une procédure antérieure (voir par exemple la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 319 à 322). Les États-Unis soutiennent que l'USDOC avait simplement commis une erreur en se fondant sur des données erronées communiquées par Samsung (voir par exemple la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 71). Étant donné que cette affaire a trait aux actions de l'USDOC dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, nous limiterons notre analyse à cette affaire.

⁵³⁸ Observations de la Corée sur la réponse des États-Unis à la question n° 5.1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁵³⁹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 5.1 du Groupe spécial et les observations de la Corée sur celle-ci, qui établissent clairement que les subventions sous forme de crédits d'impôt ont été reçues par Samsung (y compris ses sociétés affiliées), qui produit des GLD en Corée. La Corée ne donne pas à entendre que les bénéficiaires des subventions sous forme de crédits d'impôt produisaient des GLD hors de la Corée. En réponse à la question n° 5.1 du Groupe spécial, dans laquelle il est demandé si l'entité qui a reçu les subventions "mène des activités de production et/ou de vente hors de la Corée", la Corée fait seulement référence à la production à l'étranger effectuée par les sociétés affiliées à Samsung à l'étranger. En outre, Samsung a indiqué dans ses réponses au questionnaire qu'elle "accomplissait toutes ses activités de production de GLD dans ses installations de Gwangju en Corée" (réponse de Samsung au questionnaire, 9 avril 2012, page 3, pièce 1, (pièce USA-100)).

avantage n'est pas lié aux activités de R&D qui ont donné lieu aux crédits d'impôt puisque Samsung est libre de disposer de cette somme comme elle l'entend. L'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt n'a donc pas à être imputé aux recettes tirées par Samsung de ses activités de production à l'étranger simplement parce que ces activités – pour reprendre la terminologie de la Corée – "bénéficiaient" des activités de R&D correspondantes. L'effet positif des activités de R&D correspondantes que la Corée évoque ne constitue pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

7.319. La Corée fait valoir par ailleurs, s'agissant des subventions sous forme de crédits d'impôt, que l'USDOC n'était pas en droit de s'appuyer sur telle ou telle présomption selon laquelle ces subventions bénéficiaient uniquement aux activités de production nationale de Samsung. Les États-Unis soutiennent qu'il est logique de présumer (présomption réfragable) qu'un Membre accorde une subvention pour qu'elle bénéficie à la production nationale.⁵⁴⁰ Des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont déjà avalisé le recours à des présomptions quand elles étaient raisonnables et réfragables. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, par exemple, l'Organe d'appel a admis que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de présumer, cette présomption étant réfragable, dans le cadre des réexamens administratifs, qu'un "avantage" continue d'être conféré par une "contribution financière" non liée et non récurrente.⁵⁴¹ Dans le différend *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial a constaté que "suivant une pratique normale et acceptée ..., le Membre importateur [pouvait] présumer qu'une subvention non récurrente apporter[ait] un avantage au cours d'une période donnée, qui [était] normalement présumée être la durée de vie utile moyenne des actifs dans le secteur considéré".⁵⁴² Dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, les bénéficiaires des subventions sous forme de crédits d'impôt (c'est-à-dire Samsung et ses sociétés affiliées coréennes) produisaient uniquement sur le territoire du Membre accordant la subvention.⁵⁴³ L'USDOC était donc en droit de présumer que les subventions sous forme de crédits d'impôt bénéficiaient uniquement aux activités de production nationale de Samsung. En outre, la présomption appliquée par l'USDOC était réfragable. Le règlement de l'USDOC dispose à cet égard que: "[s]'il est démontré que la subvention était liée à plus que la production nationale, [l'USDOC] imputera la subvention à la production multinationale".⁵⁴⁴ Dans ces conditions, nous considérons que la présomption réfragable appliquée par l'USDOC n'est pas incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC ni avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁵⁴⁵ Nous estimons par ailleurs que l'USDOC était en droit de conclure que ni Samsung ni la Corée n'avait réfuté cette présomption. Comme il est examiné plus haut, le fait que les activités de R&D correspondantes ont pu bénéficier aux activités de production des filiales de Samsung à l'étranger ne signifie pas que l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt ait aussi été répercuté sur ces activités à l'étranger.

7.320. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes de produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il a imputé l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt accordées au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

⁵⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 498.

⁵⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 62.

⁵⁴² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.75. En appel, l'Organe d'appel a noté que les deux parties avaient approuvé la constatation du Groupe spécial concernant l'utilisation de cette présomption, et a fait observer que, dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, "[il avait lui-même] constaté que cette pratique était admissible dans le cadre de l'Accord SMC, tant que la présomption n'était pas irréfragable". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 84).

⁵⁴³ Voir plus haut la note de bas de page 505.

⁵⁴⁴ 19 CFR § 351.525 (b)(7), (pièce USA-24).

⁵⁴⁵ La Corée allègue par ailleurs que l'approche de l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* est incompatible avec la décision qu'il a prise dans l'affaire *Réfrigérateurs* antérieure de porter au dénominateur les recettes des ventes provenant des activités de production mondiale de Samsung. La présente allégation concerne la conduite de l'USDOC dans l'affaire *Lave-linge*. Nous nous en tiendrons par conséquent à ce que l'USDOC a fait dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*.

-
- a. pour ce qui est des mesures antidumping,
- i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles constituant les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*;
 - ii. la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en déterminant l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs et sans procéder à une évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes;
 - iii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, en se concentrant simplement sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M et la marge calculée au moyen de la méthode M-T et en n'examinant pas si les circonstances factuelles entourant les différences de prix pertinentes suggéraient autre chose qu'un dumping ciblé;
 - iv. la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison T-T;
 - v. la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 du fait qu'elle déterminait l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes sur la base de critères purement quantitatifs, sans aucune évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes;
 - vi. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle donne lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque la valeur agrégée des ventes concernant des acheteurs, des régions et des périodes qui satisfait au critère *d* de Cohen, représente au moins 66% de la valeur des ventes totales;
 - vii. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, avec l'application du critère de la "différence significative", elle met l'accent sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M et la marge calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T ou de la méthode de comparaison mixte. Dans le cadre de la méthode FPD, il n'est pas prévu d'examiner si les circonstances factuelles se rapportant aux différences de prix pertinentes suggéraient autre chose qu'un dumping ciblé;
 - viii. la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 lorsque, une fois qu'il a été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, il n'est pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T;
 - ix. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait de l'agrégation de variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, il n'est pas dûment établi dans le cadre de cette méthode

l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] différent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes";

- x. la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2;
 - xi. la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4;
 - xii. l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
 - xiii. l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping;
 - xiv. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*;
 - xv. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*;
 - xvi. l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994;
- b. pour ce qui est des mesures compensatoires,
- i. la détermination initiale et la détermination sur renvoi du caractère disproportionné établis par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC;
 - ii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte des deux facteurs obligatoires mentionnés dans la dernière phrase de cette disposition dans sa détermination de spécificité *de facto*;
 - iii. la Corée n'a pas établi que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC;
 - iv. la Corée n'a pas établi que le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits de la Division des appareils numériques était incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
 - v. la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il a imputé l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt accordées au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.

8.2. Pour les raisons également exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial s'abstient de formuler telles ou telles constatations au sujet des allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées aux paragraphes 102, 103 et 111 à 117 de la deuxième communication écrite de la Corée, concernant l'utilisation par l'USDOC des prix à l'exportation moyens et non pas des prix à l'exportation réels pour calculer les écarts types et le "critère du caractère suffisant" allégué de l'USDOC, respectivement.

8.3. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée visant la réduction à zéro au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, aux "stades connexes suivants" et "en tant que tel". Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner les allégations de la Corée visant la réduction à zéro aux "stades connexes suivants" de l'affaire *Lave-linge* au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Il n'est en outre pas nécessaire que nous examinions les allégations de la Corée "tel qu'appliqué" et de "conduite constante" concernant la méthode FPD.

8.4. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Corée de ces accords.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.
